



---

## Rapport de visite :

6 au 15 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> visite

Maison d'arrêt de Rouen

*(Seine-Maritime )*



## SYNTHESE

La Contrôleur générale des lieux de privation de liberté a missionné une équipe constituée de sept contrôleurs pour effectuer un contrôle inopiné de la maison d'arrêt (MA) de Rouen (Seine-Maritime), du 6 au 15 novembre 2023. Cette mission constituait une troisième visite, faisant suite à deux contrôles réalisés pendant les mois de septembre 2008 et de janvier 2016.

La MA a fait l'objet du constat politique<sup>1</sup> de la nécessité de sa destruction, jamais mise en œuvre, au motif de difficultés concernant le choix d'un nouveau site d'implantation d'un établissement de remplacement. L'établissement n'a ainsi pas bénéficié des opérations de réhabilitation nécessaires pendant plusieurs années. Le contexte surajouté d'une non-priorisation liée à son changement de direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)<sup>2</sup> et l'insuffisance notable, voire l'absence de rigueur s'agissant de sa maintenance, ont été relevés. L'établissement a fait l'objet d'un diagnostic indiquant un plan de restructuration totale en 2019 mais les décisions de financement et la planification de la réalisation des travaux, pilotées par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la DISP, font toujours défaut.

Les constats du CGLPL confirment que l'état bâtiementaire de la MA de Rouen ne permet plus de garantir le droit à la dignité des conditions d'hébergement et à la sécurité des personnes détenues, notamment dans les divisions de la MA des hommes, ni l'ergonomie et la dignité des conditions de travail de l'ensemble du personnel. La résilience des personnes détenues qui effectuent peu de demandes de transfert et n'introduisent aucun recours « conditions indignes de détention »<sup>3</sup>, et celle du personnel, ont été soulignées. La MA des hommes fait l'objet d'une suroccupation qui s'élève à 112 % sans matelas au sol.

Au-delà des constats relatifs à l'état bâtiementaire, les conditions fonctionnelles de l'hébergement complètent ce préoccupant tableau d'indignité : 531 des 620 êtres humains, soit 86 %, sont enfermés 23 heures par jour dans des cellules doublées ou triplées, et 265 d'entre eux, soit 48,6 %, disposent d'un espace vital restreint entre 1,79 et 2,72 m<sup>2</sup>. Les cellules ne permettent aucun accès à l'eau chaude, à des WC respectant l'intimité, à une luminosité naturelle ou électrique suffisante, et il est impossible d'y disposer d'un réfrigérateur.

Le droit à la protection physique et psychique est insuffisamment assuré et de nombreux détenus sont en proie à un sentiment d'insécurité. Des postes d'agents de surveillance sont vacants, les niveaux d'escorte ne sont pas individualisés, aucun système d'interphonie ni dispositif de vidéosurveillance dans les coursives ne contribuent à la garantie de la sécurité, et certains détenus vivent dans ce cadre des situations de violences qui mettent en jeu leur vie. Les modalités de fouille à corps des femmes détenues lors de leurs périodes menstruelles sont inacceptables. Les détenus ont accès à des soins généralistes qui répondent à leurs besoins, mais le manque de psychiatre et le délai de consultation des psychologues complexifient l'accès à ces soins spécialisés. La mise en œuvre des modalités de la prévention du suicide requiert des améliorations.

Une majorité de détenus font l'objet d'un désœuvrement et d'un sentiment d'ennui presque continu, 150 d'entre eux, soit 23 % seulement, étant occupés. Les semi-libres sont également

---

<sup>1</sup> Cf. question posée au gouvernement n°1451, par le député de Seine-Maritime (publiée au journal officiel le 10 mai 2011, page 4 629) et réponse du ministre de la Justice (publiée au journal officiel le 18 mai 2011, page 3 109).

<sup>2</sup> La tutelle de la MA de Rouen, exercée par la DISP de Lille, a été transférée à la DISP de Rennes en 2016.

<sup>3</sup> Cf. Article 803-8 du code de procédure pénale (CPP).

contraints à une oisiveté notable, aux motifs d'horaires de sortie insuffisants et incompatibles avec la recherche d'un emploi, d'absence complète de contenu lors des longues heures de maintien dans le quartier, et de l'absence d'autorisation de conservation de leur téléphone comme de l'accès à une cabine. L'accès au sport se limite à un créneau horaire hebdomadaire pour les détenus hommes majeurs et aucun accès libre à une pratique sportive n'est permis.

Le parcours d'exécution de la peine ne répond pas à la nécessité de mise en œuvre d'aménagements favorisant la réinsertion. Les réductions de peine supplémentaires ne sont pas accordées en considération des besoins des personnes et des possibilités mises à leur disposition. Les faibles nombre et diversité des permissions de sortir octroyées ne permettent pas l'investissement dans un processus efficace de préparation de la sortie. La libération sous contrainte (LSC) n'est pas valorisée de façon à constituer une modalité pertinente de parcours d'exécution de la peine.

La MA de Rouen fait face à un défi d'une rare ampleur pour parfaire le respect des droits fondamentaux des personnes détenues et les conditions de travail de ses professionnels. La direction et la grande majorité des agents, soucieux d'un exercice professionnel investi et de qualité, constituent aujourd'hui la clef de l'amélioration des constats relevés par le CGLPL, s'agissant des droits relatifs à la protection physique et psychique et du parcours d'exécution de la peine. Le CGLPL souligne avec fermeté la nécessité d'un soutien politique, organisationnel et financier de la DAP et de la DISP, pour accomplir l'indispensable restructuration bâtiminaire, dont l'établissement a besoin pour garantir la réalisation adéquate de ses missions auprès des personnes privées de liberté qui lui sont confiées.

## SOMMAIRE

**Bonnes pratiques :** Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

**Recommandations :** Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>15</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>15</b>
<b>2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>17</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>21</b>
3.1. L'état bâtementaire ne permet plus de garantir la dignité des conditions d'hébergement ni l'ergonomie des conditions de travail .....	21
<b>Recommandation 1</b> .....	<b>23</b>
L'Etat doit garantir la réalisation de l'ensemble des travaux requis pour le respect de la dignité des conditions d'hébergement des personnes détenues et des conditions de travail du personnel.	
3.2. L'encellulement collectif, qui concerne 86% des personnes détenues, ne respecte pas leur droit à l'intimité ni leur dignité .....	24
3.3. Le sous-effectif du personnel de surveillance, du SPIP et de la PJJ ne permet pas de garantir la sécurité et l'exercice du droit à la réinsertion .....	25
<b>Recommandation 2</b> .....	<b>26</b>
La direction de l'administration pénitentiaire doit pourvoir les postes de surveillants prévus à l'organigramme, afin de garantir la sécurité des personnes détenues.	
<b>Recommandation 3</b> .....	<b>29</b>
L'administration pénitentiaire doit pourvoir les postes du service d'insertion et de probation de la maison d'arrêt, de façon adaptée au nombre de personnes détenues, afin de garantir l'exercice de leur droit à la réinsertion.	
3.4. Des contraintes budgétaires entravent la réalisation de travaux nécessaires .....	29
<b>Recommandation 4</b> .....	<b>31</b>
Le budget de fonctionnement alloué par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes doit contribuer à l'amélioration des conditions de détention et garantir la qualité de la maintenance du site.	
3.5. Le fonctionnement des services et la circulation de l'information n'appellent pas d'observation .....	31
3.6. Les contrôles des autorités judiciaires et administratives sont effectifs .....	32
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION</b> .....	<b>33</b>
4.1. La prise en charge des personnes détenues à l'arrivée est fluide.....	33

<b>Recommandation 5</b> .....	<b>34</b>
L'inventaire des effets personnels doit être effectué en présence de la personne détenue pour garantir le contradictoire. Un exemplaire de l'inventaire doit lui être remis.	
<b>4.2. L'information des personnes détenues est inefficace</b> .....	<b>34</b>
<b>Recommandation 6</b> .....	<b>35</b>
Le personnel doit recourir au système d'interprétariat, afin que les personnes privées de liberté soient en mesure de comprendre l'ensemble des informations et des notifications dont ils font l'objet. Les documents qui leur sont remis et les informations affichées doivent l'être dans une langue comprise. Le recours à des codétenus pour assurer la traduction est à proscrire dans le cadre de la protection des documents personnels. Les personnes en situation d'illettrisme, muettes ou non francophones, doivent bénéficier d'une assistance à la formulation des requêtes.	
<b>Recommandation 7</b> .....	<b>36</b>
L'information des arrivants doit faire l'objet d'une plus grande attention, concernant tant l'actualisation du contenu des supports que leur mise à disposition permanente aux personnes détenues dans une langue qu'elles comprennent, afin qu'elle ne résulte pas de la seule communication entre personnes détenues.	
<b>4.3. Deux des trois quartiers arrivants sont vétustes</b> .....	<b>36</b>
<b>4.4. L'affectation en détention résulte de la séparation des statuts pénaux et de la recherche d'une cohabitation paisible</b> .....	<b>40</b>
<b>5. LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>42</b>
<b>5.1. Les hommes majeurs vivent dans des conditions indignes d'hébergement</b> .....	<b>42</b>
<b>Recommandation 8</b> .....	<b>45</b>
Chaque cellule doit être équipée d'une douche, d'un miroir et d'un lavabo distribuant de l'eau chaude. L'espace sanitaire doit être intégralement cloisonné jusqu'au plafond, afin de préserver l'intimité. Les fenêtres doivent être étanches, s'ouvrir facilement et offrir une vue directe sur des espaces élargis. Un réfrigérateur doit permettre de conserver les denrées périssables. Le mobilier doit être en nombre suffisant afin que chacun puisse prendre place à une table et ranger ses effets personnels. Une veilleuse individuelle doit être gratuitement mise à disposition.	
<b>Recommandation 9</b> .....	<b>46</b>
La suppression des encellulements à trois et des encellulements à deux dans des cellules de moins de 11 m <sup>2</sup> du quartier des hommes doit être immédiate et constituer le premier objectif de la mise en œuvre d'un hébergement respectueux de la dignité des êtres humains incarcérés.	
<b>Recommandation 10</b> .....	<b>47</b>
Chaque cellule doit être équipée d'un système d'interphonie fonctionnel afin d'assurer aux personnes détenues la possibilité du signalement d'un besoin d'assistance et la garantie de leur intégrité physique et psychique.	
<b>Recommandation 11</b> .....	<b>48</b>
Les cours de promenade doivent être rénovés et disposer de sanitaires, d'assises et d'équipements sportifs, qui répondent aux besoins des personnes détenues. Les femmes doivent également disposer de deux créneaux horaires de promenade quotidiens.	
<b>5.2. La dégradation et l'insuffisance de l'espace utile des cellules de la maison d'arrêt des femmes ne garantissent pas la dignité des conditions d'hébergement</b> .....	<b>48</b>

<b>Recommandation 12</b> .....	50
La suppression des encellulements à trois dans des cellules de moins de 14 m <sup>2</sup> au quartier des femmes doit être immédiate et constituer le premier objectif de la mise en œuvre d'un hébergement respectueux de la dignité des êtres humains incarcérés.	
5.3. La prise en charge des mineurs, individualisée et de qualité, est fragilisée par la gestion des ressources du personnel éducatif, soignant et de surveillance.....	52
<b>Recommandation 13</b> .....	54
La salubrité des locaux de l'espace scolaire du quartier des mineurs doit être garantie.	
<b>Recommandation 14</b> .....	54
L'introduction d'un régime « porte ouverte » doit être envisagé au sein du quartier des mineurs. Les horaires de repas doivent être adaptés et des temps de repas collectifs aménagés.	
<b>Recommandation 15</b> .....	55
L'affectation de surveillants formés à la prise en charge des mineurs doit être également assurée la nuit. La présence des trois surveillants formés prévus doit être constamment garantie pendant la journée. Le poste de conseiller d'orientation-psychologue de l'Education nationale doit être pourvu. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse doit pourvoir les postes d'éducateurs et renforcer leur présence pendant les week-ends et les périodes de congés scolaires, et créer un poste de psychologue, afin de garantir la dispensation de soins adaptés aux mineurs.	
<b>Recommandation 16</b> .....	56
Un représentant de chacune des équipes somatique et psychiatrique de l'unité sanitaire doit participer à la commission pluridisciplinaire unique du quartier des mineurs, afin de garantir la pluridisciplinarité, notamment soignante, de l'équipe.	
<b>Bonne pratique 1</b> .....	56
Une restitution écrite et orale, pédagogique et structurante, est assurée pour chaque mineur à l'issue d'une réunion pluridisciplinaire mensuelle. Elle synthétise les points positifs et les axes d'amélioration éventuels en matière de comportement et d'investissement proposées en détention.	
<b>Recommandation 17</b> .....	57
La participation mensuelle du juge des enfants et du parquet aux réunions pluridisciplinaires doit être rétablie. La commission d'incarcération prévue par le code de la justice pénale des mineurs doit également se réunir, à l'initiative de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.	
<b>Recommandation 18</b> .....	58
L'offre d'activités les week-ends et en période de vacances scolaires doit être renforcée. Des projets socio-éducatifs extérieurs à la détention doivent être envisagés et des permissions de sortir être accessibles en ce sens.	
<b>Recommandation 19</b> .....	58
La solitude des mineurs à l'arrivée doit être limitée, <i>a fortiori</i> lorsque ceux-ci sont seuls à occuper le quartier des arrivants ou y sont maintenus plus de cinq jours. Une prise en charge sans délai, éventuellement individuelle, au sein de l'espace scolaire doit être possible le cas échéant.	
5.4. Le bâtiment des semi-libres ne garantit pas leur sécurité et son règlement ne favorise pas leur réinsertion.....	58
<b>Recommandation 20</b> .....	59
Les locaux du quartier de semi-liberté doivent présenter des cellules disposant d'un espace vital suffisant et de sanitaires respectueux de la dignité, ainsi qu'une salle de sport répondant aux besoins des personnes semi-libres.	

<b>Recommandation 21</b> .....	<b>60</b>
Les travaux indispensables à la garantie de la sécurité-incendie des personnes détenues du quartier de semi-liberté doivent être réalisés sans délai.	
<b>Recommandation 22</b> .....	<b>61</b>
Afin de mettre en œuvre une démarche d'autonomisation et d'insertion efficace, les semi-libres doivent bénéficier d'accompagnements à l'extérieur qui répondent à leurs besoins selon des horaires adaptés, et pouvoir conserver leur téléphone portable en cellule permettant notamment l'accès à une boîte mail personnelle. Une salle d'entretien doit être aménagée au sein du quartier.	
5.5. L'organisation des mouvements est source d'insécurité et d'attente.....	61
<b>Recommandation 23</b> .....	<b>62</b>
L'organisation des mouvements doit garantir l'accès aux soins et aux activités, y compris des personnes les plus fragiles. Les temps d'attente doivent être réduits et les espaces d'attente doivent être sécurisés.	
5.6. Les conditions d'hygiène des détenus, dans des locaux aux sanitaires très dégradés, sont indignes.....	62
<b>Recommandation 24</b> .....	<b>65</b>
Les personnes détenues doivent accéder quotidiennement à la douche dans des cabines propres et fonctionnelles avec de l'eau chaude, et garantissant le respect de leur intimité et de leur dignité.	
<b>Recommandation 25</b> .....	<b>66</b>
Les flaques stagnant au pied des bâtiments, dégageant une odeur pestilentielle d'excréments, doivent faire l'objet d'une recherche de cause et d'un traitement curatif de façon urgente, afin de garantir la sécurité sanitaire et la dignité des détenus et du personnel.	
<b>Recommandation 26</b> .....	<b>67</b>
Les WC, les douches et les lavabos situés dans le local des auxiliaires employés à la cuisine doivent garantir leur intimité et leur permettre d'assurer dignement leur hygiène, après l'accomplissement de leurs missions.	
5.7. Les locaux de la restauration nécessitent des travaux de mise en conformité avec les règles d'hygiène.....	68
<b>Recommandation 27</b> .....	<b>70</b>
La procédure de distribution des repas doit prévoir le transport des barquettes dans des cagettes qui respectent les normes d'hygiène et prévenir la déchirure de leurs opercules. Les escaliers et les paliers crasseux des divisions 1 et 2, empruntés lors de la distribution, doivent être soigneusement nettoyés et entretenus.	
<b>Recommandation 28</b> .....	<b>72</b>
Les travaux de mise en conformité des locaux de réalisation de la restauration doivent être entrepris dans le respect du délai de six mois, imposé par la direction départementale de la protection des populations.	
5.8. L'absence de monte-charges fonctionnels complexifie notablement la distribution des cantines et celle de réfrigérateurs la conservation des aliments.....	72
<b>Recommandation 29</b> .....	<b>73</b>
Une réorganisation complète du mode indigne et dangereux de livraison des marchandises cantinées doit être mise en œuvre dans les plus brefs délais, dans l'attente d'une remise en état de fonctionnement efficace des monte-charges, afin de prévenir les blessures et la survenue de maladies musculo-squelettiques chez les détenus auxiliaires.	

<b>Recommandation 30</b> .....	<b>74</b>
Les détenus doivent disposer de réfrigérateurs dans les cellules, afin de pouvoir commander des produits carnés, garantir la qualité et la quantité des produits cantinés, et prévenir la survenue de toxi-infections alimentaires liées à l'utilisation des glaciers qui doit être proscrite.	
5.9. Les aides en nature allouées aux personnes sans ressources sont insuffisantes .....	74
<b>Recommandation 31</b> .....	<b>75</b>
Les aides en nature, allouées aux personnes sans ressources suffisantes, doivent comprendre la fourniture gracieuse d'un filet de linge, de bons de lavage, d'une plaque chauffante et d'une glacière électrique ou d'un réfrigérateur, afin de leur permettre un accès digne à l'hygiène et à l'alimentation. L'établissement doit disposer d'un stock suffisant de vêtements chauds, afin de pallier leur défaut de façon adaptée pour les détenus qui en sont dénués.	
5.10. Les personnes détenues ne bénéficient pas d'un accès à Internet.....	75
<b>Recommandation 32</b> .....	<b>76</b>
Afin de permettre l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, un accès à Internet sécurisé et adapté permettant d'accéder aux services seulement accessibles par voie numérique doit être possible, dans les conditions indiquées dans l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.	
<b>6. L'ORDRE INTERIEUR</b> .....	<b>77</b>
6.1. Les modalités d'accès à l'établissement n'appellent pas d'observation.....	77
6.2. La vidéosurveillance est obsolète et peu déployée.....	77
<b>Recommandation 33</b> .....	<b>78</b>
Les coursives doivent bénéficier d'une vidéosurveillance efficace, dont la qualité des images permette leur utilisation notamment lors des procédures disciplinaires.	
6.3. Le recours aux fouilles intégrales n'est pas abusif .....	78
<b>Recommandation 34</b> .....	<b>82</b>
Tous les locaux de fouille doivent préserver la personne nue du regard des autres détenus. Des rideaux doivent être installés devant chacune des trois cabines de la division 1 de la maison d'arrêt des hommes.	
<b>Recommandation 35</b> .....	<b>82</b>
Aucune pratique de fouille intégrale ne doit porter d'autre atteinte à la dignité humaine que celle que la mise à nu induit <i>de facto</i> . Le fait d'imposer aux femmes détenues de changer de protection hygiénique devant une surveillante constitue une pratique humiliante qui doit immédiatement cesser.	
6.4. L'usage de la force et des moyens de contrainte, sans systématisme, est constaté dans des cas d'hospitalisation en soins sans consentement .....	82
<b>Recommandation 36</b> .....	<b>83</b>
L'administration d'un traitement, y compris par la voie de l'injection, est un acte soignant qui ne doit pas s'effectuer sous le regard des agents de l'administration pénitentiaire et <i>a fortiori</i> avec le concours de leur force physique. En cas de soins sur décision du représentant de l'État, les conditions de la prise en charge du patient détenu par le personnel hospitalier doivent être revues afin de mettre fin immédiatement à la pratique illégale de soins forcés en détention.	
6.5. La prise en compte des incidents est aléatoire .....	84



<b>Recommandation 37</b> .....	<b>85</b>
Les services de l'établissement, au premier rang desquels le personnel de surveillance, doivent améliorer sans délai leur traitement des incidents impliquant des atteintes aux personnes.	
<b>6.6. Les conditions de mise en œuvre des sanctions en cellule disciplinaire sont inadaptées</b> .....	<b>86</b>
<b>Recommandation 38</b> .....	<b>86</b>
Les modalités d'organisation des commissions de discipline, doivent, en lien avec le barreau, garantir l'accès en temps utile des avocats aux dossiers des personnes détenues concernées. Des dispositions doivent être prises pour éviter que les décisions concernant des poursuites et des sanctions en commission de discipline ne soient prises par la même personne.	
<b>Recommandation 39</b> .....	<b>87</b>
Les détenus placés au quartier disciplinaire doivent bénéficier d'un accès élargi à la douche, d'horaires adaptés de distribution des repas, et d'un accès au catalogue général de la bibliothèque.	
<b>Recommandation 40</b> .....	<b>88</b>
Le recours à un régime dit « strict » à la suite de la survenue d'incidents concernant des mineurs, et préalablement à la tenue d'une éventuelle commission disciplinaire, doit cesser.	
<b>6.7. Les placements au quartier d'isolement sont susceptibles de compromettre la capacité des personnes détenues à se réinsérer</b> .....	<b>88</b>
<b>Recommandation 41</b> .....	<b>89</b>
Les personnes détenues ne peuvent être d'office replacées à l'isolement après une hospitalisation, en l'absence d'éléments objectifs caractérisant la persistance d'un impératif de protection les concernant ou de maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement.	
<b>Recommandation 42</b> .....	<b>90</b>
Afin de respecter la dignité des conditions d'hébergement des détenus isolés, les fenêtres des cellules doivent permettre une vue directe sur les espaces extérieurs et un éclairage naturel suffisant, l'aménagement d'une salle de sport doit être mis en œuvre, une restructuration des cours de promenade doit assurer une vue extérieure, une assise et l'utilisation d'un point d'eau, et l'accès quotidien à la douche et au catalogue de la bibliothèque doit être garanti.	
<b>Recommandation 43</b> .....	<b>91</b>
Les détenus placés au quartier d'isolement doivent bénéficier d'activités communes adaptées à leur situation, conformément aux dispositions légales, afin de préserver leur santé mentale et leurs capacités à se réinsérer.	
<b>7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR</b> .....	<b>92</b>
<b>7.2. La délivrance des permis de visite et des informations nécessaires aux familles est assurée</b> .....	<b>92</b>
<b>7.3. La décision d'octroi d'un parloir prolongé est subordonnée à la condition d'un éloignement géographique excessif de la famille</b> .....	<b>93</b>
<b>Recommandation 44</b> .....	<b>94</b>
Les décisions relatives aux demandes de parloirs prolongés doivent prendre en compte les contraintes que connaissent les familles et ne pas se fonder sur un seul et strict critère d'éloignement géographique.	
<b>Recommandation 45</b> .....	<b>95</b>
Un abri doit être installé dans le passage d'accès à la zone des parloirs, afin de protéger les visiteurs et les surveillants des intempéries durant l'attente d'ouverture de la porte.	

<b>Recommandation 46</b> .....	<b>96</b>
Le déroulement de tous les parloirs doit respecter l'intimité et la confidentialité des échanges.	
7.4. Les visiteurs de prison ne rencontrent aucune difficulté dans l'accomplissement de leur mission .....	96
7.5. Le traitement du courrier est organisé et les appels téléphoniques sont garantis .....	97
<b>Recommandation 47</b> .....	<b>99</b>
Les modalités d'accès au téléphone situé dans la coursive du quartier d'isolement doivent garantir la confidentialité des échanges.	
7.6. Les personnes détenues peuvent pratiquer leur culte .....	99
<b>8. L'ACCES AUX DROITS</b> .....	<b>100</b>
8.1. Les avocats et l'aide juridique sont accessibles mais les conditions de notification des décisions en détention sont inadaptées.....	100
<b>Recommandation 48</b> .....	<b>100</b>
Les personnes détenues, isolées et punies incluses, doivent pouvoir accéder directement à des codes à jour, notamment ceux pénitentiaires et de procédure pénale, et à tout ouvrage de la bibliothèque.	
<b>Recommandation 49</b> .....	<b>101</b>
Les personnes détenues doivent se voir notifier toute décision administrative ou judiciaire dans des conditions adaptées et garantissant notamment la confidentialité. L'assistance d'un interprète professionnel, lorsque cela s'avère nécessaire, doit également être assurée.	
8.2. L'accès au juge est assuré mais le recours à la visioconférence fréquent .....	102
<b>Recommandation 50</b> .....	<b>104</b>
Le recours à la visioconférence doit être limité aux situations où il s'avère indispensable, <i>a fortiori</i> lorsque les procédures, civiles ou pénales, relèvent de juridictions proches de la maison d'arrêt. La commission d'application des peines, qui réunit les acteurs essentiels de la prise en charge du détenu et leur permet un dialogue, doit être tenue en présence de tous, notamment du détenu, lorsqu'il s'agit de décider de sa libération.	
8.3. Plusieurs partenariats facilitent, dans une certaine mesure, les démarches administratives et l'accès aux droits sociaux.....	104
<b>Recommandation 51</b> .....	<b>104</b>
Les personnes détenues doivent pouvoir faire faire des photographies d'identité utiles à leurs démarches à un coût et dans des délais raisonnables. Les permissions de sortir doivent être privilégiées pour les détenus qui y sont éligibles.	
<b>Recommandation 52</b> .....	<b>105</b>
L'information et la possibilité des personnes détenues faisant l'objet de décision portant obligation de quitter le territoire français notifié avant la mise à l'écrrou, de pouvoir enregistrer des recours en temps utile, doivent être renforcées.	
<b>Recommandation 53</b> .....	<b>106</b>
Les permanences des agents de la caisse d'allocations familiales au sein de l'établissement doivent être rapidement rétablies.	
8.4. L'exercice du droit de vote est facilité.....	106
8.5. La confidentialité des documents personnels est insuffisamment assurée .....	107
8.6. Les requêtes écrites sont tracées et donnent lieu à une réponse dans un délai satisfaisant .....	108
8.7. L'expression collective des personnes détenues est insuffisamment investie .....	109

<b>Recommandation 54</b> .....	<b>109</b>
Les personnes détenues doivent être régulièrement consultées, concernant notamment l'organisation des activités, et suivant des modalités facilitant la participation de tous, y compris des mineurs. Ces consultations doivent faire l'objet d'une communication active auprès des personnes détenues et du personnel pénitentiaire, concernant notamment leurs résultats. Un rapport annuel doit être élaboré et transmis au conseil d'évaluation.	
<b>9. LA SANTE</b> .....	<b>111</b>
9.1. L'offre de soins somatiques répond aux besoins des patients dans des conditions qui respectent insuffisamment le secret médical .....	111
<b>Recommandation 55</b> .....	<b>112</b>
Les détenus qui en font la demande doivent avoir accès à l'unité sanitaire, sans entrave du personnel de surveillance.	
<b>Recommandation 56</b> .....	<b>113</b>
Le dossier patient doit faire l'objet d'une informatisation, sa forme de papier être conservée dans une armoire fermable, dont seuls les soignants impliqués dans les soins des patients concernés conservent la clef, afin de garantir la protection des données personnelles de santé et le secret médical.	
<b>Recommandation 57</b> .....	<b>115</b>
L'accès aux préservatifs masculins et féminins doit être large et garantir l'anonymat, dans le cadre d'une politique efficace de prévention des infections sexuellement transmissibles.	
<b>Recommandation 58</b> .....	<b>116</b>
Afin de préserver le secret médical, les patients détenus qui se présentent à l'unité sanitaire ne doivent pas être contraints de révéler aux surveillants qu'ils viennent chercher un traitement, et les piluliers ne doivent pas présenter la liste visible des médicaments qu'ils contiennent, ni être distribués en détention autrement qu'en mains propres.	
<b>Recommandation 59</b> .....	<b>117</b>
Le mésusage et le trafic de médicament, indirectement observés en détention malgré les informations données concernant les risques inhérents, doivent faire l'objet d'une évaluation objective, afin de mettre en œuvre une politique de prévention efficace.	
<b>Recommandation 60</b> .....	<b>118</b>
La présence des surveillants et l'emploi des moyens de contrainte pendant les soins doivent être justifiés, proportionnés, tracés, et respectueux de la dignité et du secret médical de la personne concernée.	
9.2. Des contraintes de ressources humaines et d'organisation complexifient l'accès à des soins psychiatriques diversifiés .....	120
<b>Recommandation 61</b> .....	<b>122</b>
L'équipe de l'unité sanitaire psychiatrique doit disposer d'un effectif adéquat de médecins et d'infirmiers, et d'un nombre suffisant de bureaux qui garantissent le déroulement des entretiens programmés, la confidentialité et la sécurité des échanges, notamment pour les personnes isolées et punies, afin de répondre aux besoins de soins de santé mentale de la population pénale dans le respect du secret professionnel.	
<b>Recommandation 62</b> .....	<b>123</b>
La présence effective des surveillants dans les divisions, leur formation spécifique concernant la santé mentale en prison et l'organisation des mouvements en détention doivent contribuer à garantir	

l'accès des patients détenus aux soins individuels et de groupe, dispensés par l'unité sanitaire psychiatrique.

**Recommandation 63** .....126

Les privations d'accès aux soins à l'unité d'hospitalisation, concernant certaines personnes détenues, doivent cesser. Les femmes détenues concernées doivent y avoir accès, afin de prévenir le risque de perte de chance au titre d'une discrimination de genre. Les détenus isolés faisant l'objet d'une indication de prise en charge doivent également en bénéficier. Enfin, la privation d'activités de soins médiatisés des patients détenus pris en charge à l'unité d'hospitalisation, au motif du redéploiement des soignants de cette unité, doit cesser.

9.3. Les modalités de la politique de prévention du suicide doivent être renforcées..... 127

**Recommandation 64** .....128

Les équipes psychiatrique et somatique de l'unité sanitaire doivent être systématiquement représentées lors des commissions pluridisciplinaires uniques « prévention du suicide ».

**Recommandation 65** .....129

La traçabilité des mesures de placement dans la cellule de protection d'urgence doit s'effectuer sur un document unique, permettant la cohérence du suivi de son utilisation.

**Recommandation 66** .....129

Toute tentative de suicide doit faire l'objet d'un compte-rendu détaillé et tout suicide, d'une procédure de retour d'expérience systématique.

**Recommandation 1** .....130

Les personnes détenues doivent pouvoir s'adresser, en tant que de besoin, à un personnel spécifiquement formé à la question de la prévention du suicide, notamment dans les quartiers spécifiques, et bénéficier d'un accès continu aux dispositifs nationaux proposant un soutien psychologique par téléphone, notamment le numéro 3114.

## 10. LES ACTIVITES ..... 131

10.1. L'offre de travail et de formation ne concerne que 23 % des personnes détenues..131

**Recommandation 2** .....131

Les détenus candidats à un poste de travail au service général doivent être informés de l'existence d'une liste d'attente, afin de connaître la place qu'ils y occupent et de prévenir un vécu d'affectation arbitraire.

**Recommandation 3** .....132

Un accès au travail aux ateliers, doit être garanti à tous les détenus demandeurs, aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes, sans discrimination.

**Recommandation 4** .....132

Les heures d'absence au travail en ateliers, au motif d'un entretien avocat ou d'une extraction, ne doivent pas minorer la rémunération de la personne concernée.

10.2. L'offre scolaire s'adapte aux besoins des détenus mais l'impossibilité d'accéder aux outils numériques entrave les apprentissages ..... 134

10.3. Les détenus souffrent de sédentarité que l'organisation restreinte des activités sportives ne permet pas de limiter..... 135

**Recommandation 5** .....137

Les détenus doivent se voir proposer des activités sportives encadrées et libres d'accès, au sein de l'établissement ainsi qu'à l'occasion de permissions de sortir, adaptées à des profils variés selon les capacités physiques et l'état de santé, avec une régularité permettant de limiter les effets de la

sédentarité. Les femmes doivent disposer d'un terrain de sport extérieur, au même titre que les hommes.	
10.4. Les données transmises ne permettent pas de s'assurer que les activités socioculturelles s'adressent à tous les détenus .....	138
<b>Recommandation 6</b> .....	<b>138</b>
Tous les détenus, dont ceux classés en formation ou travaillant comme auxiliaires à la division 3, doivent se voir proposer des activités socioculturelles.	
10.5. Les bibliothèques sont accueillantes mais aucun accès à la presse écrite n'est prévu ...	
.....	138
<b>Recommandation 7</b> .....	<b>139</b>
Les bibliothèques des adultes doivent proposer des journaux de presse écrite quotidiens et périodiques, afin de garantir le droit à l'information.	
<b>11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION</b> .....	<b>140</b>
11.1. Bien que régulièrement rencontrés, les détenus ne sont pas soutenus dans leur parcours d'exécution de peine .....	140
<b>Recommandation 8</b> .....	<b>140</b>
Les bureaux d'entretien du SPIP en détention doivent être en nombre suffisant et organisés de manière à garantir la confidentialité et la sérénité des échanges. Le SPIP et ses partenaires institutionnels doivent disposer de matériel informatique permettant une connexion à Internet et garantissant l'efficacité de leur intervention.	
<b>Recommandation 9</b> .....	<b>141</b>
Le pilotage du SPIP doit être assuré, afin que chaque détenu bénéficie d'un accompagnement garantissant ses droits, adapté à ses besoins et favorisant les aménagements de peine.	
<b>Recommandation 10</b> .....	<b>142</b>
Les magistrats de l'exécution et de l'application des peines, la direction de l'établissement et le SPIP doivent coordonner leur intervention lorsque l'incarcération conduit à la détérioration manifeste de la situation physique, psychique et sociale de la personne détenue.	
<b>Recommandation 11</b> .....	<b>143</b>
Les commissions pluridisciplinaires uniques de parcours d'exécution de peine doivent être organisées à un rythme et en nombre permettant à chaque détenu de bénéficier du droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an et de voir fixés des objectifs et des actions de réinsertion. Afin de permettre au magistrat de disposer d'éléments régulièrement actualisés, mettant en valeur l'évolution de la personne au-delà de son passage à l'acte, des synthèses doivent être rédigées dans le cadre du parcours d'exécution de peine et lui être systématiquement adressées, pour être intégrées au dossier du détenu et entrer dans le champ d'une discussion contradictoire.	
11.2. Les détenus mal informés et découragés par la politique restrictive des magistrats formulent peu de demandes .....	143
<b>Recommandation 12</b> .....	<b>144</b>
Les détenus doivent recevoir une information complète s'agissant des demandes qui peuvent être formulées auprès des juges de l'application des peines. Le formulaire des requêtes, incomplet et comportant des mentions contraires au principe du contradictoire, doit être revu sans délai. Le canal vidéo interne doit être utilisé pour permettre la diffusion d'une information générale sûre et actualisée au sein de la détention.	

<b>Recommandation 13</b> .....	<b>146</b>
Les permissions de sortir, outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie doivent être développées dans leur nombre, leur volume et leur diversité. Il ne doit pas être imposé aux détenus de choisir entre une permission de sortir pour maintien des liens familiaux et une permission pour se réinsérer.	
<b>Recommandation 14</b> .....	<b>147</b>
La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. L'appréhension des critères légaux qui en font un mode normal de sortie de détention doit être revue.	
<b>Recommandation 15</b> .....	<b>148</b>
Les détenus doivent bénéficier de réductions de peine supplémentaires en considération de leurs besoins et des possibilités mises à leur disposition, notamment s'agissant des soins, alors que ceux proposés par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ne correspondent pas à la thérapie évoquée dans l'article 721 du code de procédure pénale.	
11.3. Les détenus sont privés de la possibilité d'effectuer leur peine dans un établissement adapté à la durée d'incarcération .....	149
<b>Recommandation 16</b> .....	<b>149</b>
Le service de l'exécution des peines doit, conformément à la loi, transmettre au greffe de l'établissement pénitentiaire les pièces visées à l'article D 211-12 du code pénitentiaire, afin de permettre au détenu et à l'ensemble des services travaillant en détention de programmer un parcours d'exécution de la peine.	
<b>Recommandation 17</b> .....	<b>150</b>
La direction de l'administration pénitentiaire doit fournir aux établissements pénitentiaires et aux détenus des informations harmonisées et actualisées concernant les établissements pénitentiaires de destination et les délais moyens d'attente pour y être effectivement transféré. Les condamnés doivent être orientés vers un lieu dont le régime est adapté à leur situation, à leur état de santé, aux objectifs fixés dans le cadre du parcours d'exécution de peine et à leurs perspectives de sortie. Leur demande de changement d'établissement doit être traitée avec diligence. Le CGLPL rappelle son avis du 12 septembre 2022, relatif au centre national d'évaluation.	
11.4. Les solutions d'hébergement font majoritairement défaut lors de la sortie des détenus sans domicile .....	150

---

# Rapport

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Chantal Baysse ;
- Cécile Dangles ;
- Hélène Dupif ;
- Elodie Marchand ;
- Antoine Meyer ;
- Fabienne Viton ;
- Alexandra Bratos, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt (MA) de Rouen (Seine-Maritime), du 6 au 15 novembre 2023.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à deux précédents contrôles réalisés du 23 au 26 septembre 2008<sup>4</sup> par quatre contrôleurs et du 11 au 19 janvier 2016 par sept contrôleurs<sup>5</sup>.

La visite a été annoncée le 6 novembre 2023 par courriel au préfet de la Seine-Maritime, au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Rouen, et à l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par la cheffe d'établissement, trois directrices adjointes, la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la responsable des services administratifs et financiers, le responsable du service technique, le chef de détention, et le médecin responsable de l'unité sanitaire somatique, pour une réunion de présentation.

Une salle de travail a été mise à leur disposition. L'ensemble des documents sollicités a été communiqué.

Des affichettes signalant la visite ont été diffusées dans l'établissement à l'intention des personnes privées de liberté, des personnes se présentant aux parloirs et du personnel.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, tant avec de nombreuses personnes détenues qu'avec des membres du personnel pénitentiaire, de santé et des intervenants exerçant sur le site.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et l'une d'entre elles a sollicité un entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 15 novembre 2023, en présence de la cheffe d'établissement et des représentants de tous les services.

---

<sup>4</sup> CGLPL, [Rapport de la 1<sup>ère</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, sept. 2008](#) (en ligne).

<sup>5</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, janv. 2016](#) (en ligne).

Un rapport provisoire a été adressé le 6 mai 2024 par courrier à la cheffe d'établissement, au directeur du service de probation et d'insertion, au président du tribunal judiciaire (TJ) de Rouen et à la procureure près ce tribunal, au premier président et à la procureure générale de la cour d'appel de Rouen, au bâtonnier du barreau de Rouen, à l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie, aux directeurs du centre hospitalo-universitaire (CHU) de Rouen et du centre hospitalier spécialisé (CHS) du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen, pour une période de réponse contradictoire de quatre semaines. Le directeur du CHS du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen, le directeur général par intérim du CHU de Rouen, et la cheffe d'établissement, ont respectivement répondu par courrier les 3, 10 et 11 juin 2024, et fait valoir des observations, intégrées au présent rapport dans une police de couleur bleue. Le bâtonnier du barreau de Rouen<sup>6</sup> a répondu par courrier le 27 mai 2024 : « *Ce document fort bien détaillé n'appelle de ma part aucune remarque particulière ; il rejoint les observations que j'ai pu formuler à l'occasion de mes visites au sein de cet établissement* ».

---

<sup>6</sup> Deux avocats du barreau de Rouen ont saisi le CGLPL par courriel le 13 décembre 2023, pour l'alerter d'événements bâtimentaires survenus à l'issue de la visite de la maison d'arrêt par le CGLPL. La saisine rapporte l'information donnée par des détenus dont ils assurent la défense de la fissuration et du risque d'effondrement de la coursive du premier étage de la division 2, de la condamnation d'une douzaine de cellules à risque et de l'encellulement à trois de détenus en conséquence. La saisine rapporte également une interpellation de ces avocats par plusieurs chefs de détention pour leur intervention au bénéfice des conditions d'incarcération des détenus, au motif du risque d'effondrement de la coursive du troisième étage de la division 1, de la condamnation d'une quinzaine de cellules et de la mutation de détenus en conséquence.



## 2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

18 des 27 recommandations émises dans le rapport de la visite du mois de janvier 2016, mentionnées dans le tableau ci-dessous, n'ont pas été prises en compte par l'établissement.

Prise en compte de la recommandation	Oui	Non
<b>1.</b> Il conviendrait de veiller à une meilleure information des personnes détenues, notamment en protégeant les panneaux d'affichage.		X
<b>2.</b> Si une amélioration a pu être constatée à propos de la température des plats servis, un certain nombre de difficultés demeurent. Il convient : - de veiller à la propreté du matériel de cuisine ; - de prévoir un dispositif limitant le gâchis de nourriture ; - de mettre en place les équipements permettant aux personnes détenues de cuisiner des produits frais en cellule.		X
<b>3.</b> Si le processus d'arrivée est globalement conforme aux règles pénitentiaires européennes, il convient cependant : - d'améliorer les conditions d'attente des personnes arrivantes ; - de dresser en leur présence l'inventaire des effets des personnes non francophones, dont la signature, apposée <i>a posteriori</i> sur un document qu'elles ne comprennent pas, ne garantit pas la fiabilité ; - d'harmoniser les règles relatives aux objets autorisés en cellule afin que les personnes détenues puissent, en cas de transfert, conserver ce qu'elles ont acheté en cantine dans un précédent établissement.		X
<b>4.</b> Le quartier des arrivants souffre encore de carences pesant sur les conditions de détention. Il convient : - de prévoir des toilettes respectant l'intimité des personnes, c'est-à-dire munies d'une porte et de cloisons appropriées ; - d'améliorer le dispositif de chauffage et la luminosité des cellules ; - d'équiper les cellules d'une plaque chauffante et d'un réfrigérateur.		X
<b>5.</b> Les cellules des divisions des hommes présentent de nombreux inconvénients qui pèsent lourdement sur la vie quotidienne des personnes détenues et attentent à leur dignité. Il convient - d'assurer à chaque personne détenue un espace et une luminosité respectant la dignité ; - d'équiper les cellules d'un dispositif d'appel ; - d'équiper les cellules de toilettes respectant l'intimité des personnes ; - d'équiper les cellules de mobilier de base (notamment en tabourets ou chaises, étagères ou placards) correspondant au nombre de personnes hébergées ; - d'y acheminer l'eau chaude ; - de mettre en place une location de réfrigérateurs ; - de mettre une plaque chauffante à disposition des personnes dépourvues de ressources suffisantes ; - d'élargir l'accès aux douches.		X
<b>6.</b> Une réflexion devrait être engagée pour aménager les cours de promenade ; il conviendrait de les pourvoir notamment de sièges et de tables en nombre suffisant ainsi que d'équipements sportifs. Un sondage devrait par ailleurs être conduit auprès des personnes détenues pour connaître les causes de la faible fréquentation des cours de promenade.		X
<b>7.</b> L'administration pénitentiaire doit se donner les moyens d'anticiper la violence, de la mettre à jour, de protéger ceux qui en sont victimes et d'en sanctionner les auteurs.		X
<b>8.</b> Il convient : - d'équiper le quartier des femmes d'une cabine téléphonique garantissant la confidentialité des conversations ; - de changer l'ensemble des fenêtres des cellules de ce quartier ; - d'équiper les cellules d'une arrivée d'eau chaude ; - de mettre en place une location de réfrigérateurs.		X

<p><b>9.</b> La cour de promenade du quartier des femmes doit être accessible le samedi dans les mêmes conditions que les autres jours de la semaine. Il conviendrait de la doter de quelques équipements, notamment sportifs.</p>		X
<p><b>10.</b> Diverses dispositions devraient être prises pour améliorer la vie quotidienne des femmes détenues. Il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'élargir l'accès à la salle de musculation et à la bibliothèque ;</li> <li>- de proposer un éventail d'activités comparable à celui dont bénéficient les hommes ;</li> <li>- de prévoir des activités le week-end ;</li> <li>- de garantir aux femmes détenues un accès quotidien à la douche.</li> </ul>		X
<p><b>11.</b> Le quartier des mineurs semble souffrir de conflits qui opposent le personnel pénitentiaire. Il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réfléchir à une affectation durable de surveillants réellement spécialisés et volontaires ;</li> <li>- d'affirmer plus clairement la dimension éducative de la prise en charge des mineurs, y compris de la part du personnel pénitentiaire, notamment par l'organisation d'activités plus soutenues le week-end, par une certaine exigence quant à l'entretien de la cellule, par une limitation du temps consacré à la télévision et par l'organisation régulière de repas collectifs ;</li> <li>- de rendre compte de l'observation du comportement des mineurs dans GENESIS pour permettre un partage d'informations entre tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire.</li> </ul>		X
<p><b>12.</b> La conception du quartier de semi-liberté et son manque d'encadrement sont à l'origine de sa sous-utilisation chronique et privent le juge de l'application des peines d'une possibilité d'aménagement utile à certaines catégories de personnes (celles qui disposent d'un emploi mais pas de logement, ou dont la personnalité justifie le recours à un sas entre détention et liberté). Il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'adapter la conception des locaux afin que les personnes placées au quartier de semi-liberté disposent d'un minimum de vie sociale (cuisine équipée, salle d'activités, salle permettant de recevoir des visites) et d'un accès à l'air libre ;</li> <li>- de laisser leur téléphone aux personnes en semi-liberté et d'autoriser un accès à internet, de manière à faciliter la réinsertion, conformément aux avis émis par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 20 juin 2011 et le 26 septembre 2012 ;</li> <li>- d'organiser l'intervention des divers acteurs aidant à la réinsertion : surveillants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, unité sanitaire, organismes de formation, organismes sociaux.</li> </ul>		X
<p><b>13.</b> Afin d'assurer une meilleure information des personnes détenues, il convient de préciser, sur des catalogues valables pour tous les établissements de la DISP de Lille, les produits ne pouvant pas être commandés à la maison d'arrêt de Rouen. La très forte augmentation des prix de certains produits de cantine mérite par ailleurs examen.</p>	Sans objet lors du contrôle	
<p><b>14.</b> Les mesures de sécurité mises en œuvre lors des extractions ne sont pas individualisées et les conditions d'extraction portent atteinte à la dignité des personnes détenues ainsi qu'au secret médical. Il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'adapter le niveau d'escorte et les mesures de sécurité à la situation de la personne au moment de l'extraction ;</li> <li>- de ne pas systématiser la présence pénitentiaire en salle d'examen lors des consultations médicales ; cette présence doit rester exceptionnelle et ne saurait être motivée que par des motifs tenant à la sécurité ;</li> <li>- de rédiger un compte-rendu à l'issue de la mission d'extraction et de le classer au dossier de la personne détenue.</li> </ul>		X
<p><b>15.</b> Le dispositif disciplinaire doit être amélioré, pour un meilleur respect des droits de la défense et pour la dignité des personnes détenues. Il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de préciser les modalités de conduite d'enquête disciplinaire, de sorte que la commission dispose d'éléments suffisamment précis et objectifs sur les faits ;</li> <li>- de recruter un nombre plus important d'assesseurs extérieurs afin d'assurer une présence effective aux audiences ;</li> <li>- de s'assurer que les assesseurs reçoivent une formation, dispensée dans un cadre extérieur à l'administration pénitentiaire ;</li> <li>- d'améliorer la luminosité des cellules du quartier disciplinaire ;</li> </ul>		X

- de doter les lits d'une literie complète ; - d'élargir l'accès aux douches ; - de rénover et d'équiper les cours de promenade.		
<b>16.</b> La dotation de protection d'urgence ne doit pas être utilisée pour maintenir une personne détenue au quartier disciplinaire, dès lors qu'elle apparaît suicidaire.	X	
<b>17.</b> Il convient : - d'assouplir les règles de fonctionnement du quartier d'isolement de sorte que plusieurs personnes détenues puissent bénéficier ensemble de la promenade ou d'une activité, dès lors que leur cohabitation momentanée ne vient pas en contradiction avec les motifs de leur placement à l'isolement ; - d'organiser des activités qui ne compromettent pas la protection des uns ni ne donnent prise à la dangerosité des autres ; - de créer une réelle salle de sport, équipée et correctement insonorisée.		X
<b>18.</b> L'emplacement des postes téléphoniques, leur nombre limité en détention et la faible amplitude des horaires d'accès constituent un obstacle au maintien des liens familiaux. Il convient - d'implanter au moins un poste par étage de détention ; - d'élargir les horaires d'accès ; - de garantir la confidentialité des échanges par l'installation de cabines.	Sans objet lors du contrôle	
<b>19.</b> Il convient d'instaurer, pour les femmes détenues, des créneaux de parloirs qui ne les obligent pas à renoncer à une activité proposée en détention et d'élargir le nombre de places disponibles le samedi.	X	
<b>20.</b> Une convention entre la préfecture et l'établissement doit être mise en place conformément aux termes de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour aux personnes privées de liberté. Dans l'attente, les contrôleurs rappellent que cette circulaire donne compétence à la préfecture du lieu d'incarcération pour instruire les demandes, qu'elle autorise le dépôt d'une demande par voie postale et prévoit une convocation du demandeur en préfecture lorsque les documents adressés ne permettent pas au préfet de prendre une décision éclairée. La convocation dont il s'agit suppose une date et une heure précises, permettant de solliciter une permission de sortir auprès du juge de l'application des peines.		
<b>21.</b> Il convient de mettre en place un système de dispensation des traitements qui permette, d'une part, la délivrance en mains propres, d'autre part, le repérage des personnes en difficulté physique ou psychologique.		X
<b>22.</b> Il convient de mettre en place un dispositif permettant d'éviter une rupture dans la prise en charge sanitaire : organisation de permanences pérennes des organismes sociaux en détention, souplesse et cohérence dans l'interprétation des règles conditionnant l'accès aux couvertures complémentaires, assouplissement des conditions d'accès au logement de type réinsertion sociale, rapidité de l'examen de ces demandes. Le recrutement d'une assistante sociale à l'unité sanitaire serait de nature à répondre à ces objectifs.	X	
<b>23.</b> Il convient de permettre aux personnes détenues demandant à travailler ou à suivre une formation professionnelle d'émettre plusieurs choix lorsqu'elles postulent.	X	
<b>24.</b> Il convient : - d'assurer aux personnes détenues qui travaillent une rémunération qui ne saurait être inférieure au taux légal ; - d'améliorer les conditions matérielles et la sécurité des personnes détenues travaillant en atelier, notamment par un meilleur entretien des locaux, l'instauration et le respect d'un règlement intérieur.	X	
<b>25.</b> Compte-tenu de l'étroitesse des locaux et de la faible utilisation des espaces extérieurs, la création d'un gymnase devrait être envisagée.		X
<b>26.</b> Il est impératif de mieux encadrer l'action du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de déterminer des priorités, de définir des objectifs et des modalités d'intervention de nature à mobiliser le personnel et dynamiser le service autour d'un projet partagé.		X

<p>Il convient par ailleurs de s'assurer de l'efficacité de l'intervention des divers services du plateau technique et d'harmoniser les pratiques relatives aux droits sociaux.</p>		
<p><b>27.</b> Il convient d'éviter que des transferts en désencombrement ne provoquent un afflux de personnes de nationalité et de langue étrangères ; il a été en effet constaté que les droits fondamentaux de ces derniers n'étaient pas toujours respectés faute, notamment, pour la préfecture, de mettre en place un dispositif permettant à cette catégorie de personnes détenues de voir sa situation examinée pendant l'incarcération.</p>		<p>Sans objet lors du contrôle</p>

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1. L'ETAT BATIMENTAIRE NE PERMET PLUS DE GARANTIR LA DIGNITE DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT NI L'ERGONOMIE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

La MA « Bonne-Nouvelle », sise sur la rive gauche de la Seine à proximité du centre historique, au 169 boulevard de l'Europe, est distante de 2,4 km de la gare SNCF, et se trouve accessible à pied (30 min), en voiture (17 min) ou en transport en commun (14 min). La situation géographique et les durées de trajet permettent un accès compatible avec les horaires de visite et de sortie des détenus semi-libres.

La MA, construite en 1860 et entrée en service en 1864, dispose d'une superficie de 4 ha et d'une situation au cœur de la cité.

La porte d'entrée historique sépare le boulevard de la cour d'honneur, à traverser pour atteindre la porte d'entrée principale, qui s'ouvre sur les bâtiments des services administratifs organisés selon un rectangle autour de la cour. Ce rectangle abrite la direction, le greffe, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et ses porches latéraux s'ouvrent à gauche vers le mess et à droite vers le quartier de semi-liberté (QSL). L'architecture panoptique de la détention, déployée à l'arrière des bâtiments administratifs s'organise selon cinq bâtiments disposés en rayons constituant un demi-cercle, et abritant différents quartiers :

- le premier bâtiment abrite le quartier « maison d'arrêt des femmes » (MAF) ;
- les trois bâtiments suivant abritent respectivement les divisions 1, 2, 3 (D1, D2, D3); D1 présentant quatre niveaux et D2 et D3 trois ; D1 et D2 constituant le quartier « maison d'arrêt des hommes » (MAH), et D3 abritant le quartier d'isolement (QI) et le quartier disciplinaire (QD) au rez-de-chaussée ; l'unité sanitaire (US) composée des unités sanitaires somatique (USS) et psychiatrique (USP) au premier étage ; le quartier des arrivants (QA) au deuxième étage ;
- le cinquième bâtiment, présente 3 niveaux, abrite le quartier « mineurs » (QM) au rez-de-chaussée et au premier.

Le « rond-point », placé au centre du demi-cercle au rez-de-chaussée, abrite le poste principal de commande des mouvements au sein de la détention, le bureau du chef de détention et de son adjointe, le bureau de gestion de la détention, et les boxes vitrés utilisés pour diverses formes d'entretiens (*cf. infra*). La « chapelle », située au premier étage au-dessus du « rond-point », assure aussi une fonction de poste de commande des mouvements.

L'établissement n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

La MA, qui se trouve sous l'autorité hiérarchique de la directrice interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes, et dans le ressort de la cour d'appel de Rouen, a fait l'objet d'un changement de direction au mois de mai 2022.

Un diagnostic indiquant un plan de restructuration totale a été réalisé pendant l'année 2019. L'expression « *l'établissement est à rénover du sous-sol au grenier* » a été employée pour décrire la situation aux contrôleurs. Cependant, les décisions de financement et/ou la planification de la réalisation des travaux, pilotées par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la DISP, restent en souffrance, concernant sans exhaustivité :

- la toiture de l'ensemble des bâtiments de la détention, qui n'a bénéficié que de mesures conservatoires sur la charpente pour un budget de 150 000 euros, en lieu et place du financement de sa réhabilitation complète pour un budget de 9 millions d'euros ;
- les douches de D1 et D2, dont la planification des travaux, actuellement au stade du marché public, n'est pas prévue avant le printemps de l'année 2024 ;
- le budget de la rénovation de la cuisine centrale qui ne faisait pas l'objet d'un budget défini lors de la visite ; alors qu'une mise en demeure du service vétérinaire de la direction départementale de la protection de la population impose à l'établissement d'effectuer les travaux dans un délai de six mois ;
- la mise aux normes de l'ensemble des défauts de sécurité incendie du QSL, signalés par la direction à la DISP, dont l'étude de faisabilité pour créer une issue de secours dans ce quartier a indiqué un budget prévisionnel de 450 000 euros, ne bénéficie d'aucun plan de financement ni d'aucune date de réalisation ;
- les travaux de rénovation des monte-charges, qui ne fonctionnent pas à D1 et D2 font l'objet d'un budget prévisionnel de 320 000 euros non-alloué car estimé au-dessus du seuil du marché par la DISP ;
- le projet d'amélioration des cours de promenade, fixé par le diagnostic d'un bureau d'étude qui ne proposait que des travaux de remise aux normes de la sécurité passive, des filets antiprojection et anti-hélicoptère et de la vidéosurveillance extérieure pour un budget prévisionnel de 1,3 million d'euros qui n'a pas été retenu, n'a pas été mis en œuvre ; la seule opération programmée en 2024 pour un budget de 700 000 euros concernera uniquement la mise en sécurité du risque d'aggravation des fissures, d'infiltration, de chute de gravas, d'anfractuosités facilitant la dissimulation d'objet, mais pas l'humanisation de ces cours de promenade ;
- les travaux de mise en œuvre de l'accessibilité PMR sont au stade du recrutement d'un maître d'œuvre qui a visité l'établissement avec un architecte, proposé la priorisation de l'accessibilité des parloirs pour les visiteurs, et un budget provisionnel de 950 000 euros a été évoqué, sans planification des travaux ;
- le nettoyage de l'égout ovoïde historique, disposé sous l'ensemble du site et que les diagnostics réalisés ont montré obstrué, n'est pas programmé ;
- enfin, le dispositif de vidéosurveillance globale du site, a fait l'objet d'une étude spécifique de correction de son insuffisance et de sa vétusté, pour un budget prévisionnel de 800 000 euros, non retenu par la DISP.

La MA a fait l'objet du constat politique<sup>7</sup> de la nécessité de sa destruction, jamais mise en œuvre, au motif de difficultés concernant le choix d'un nouveau site d'implantation d'un établissement de remplacement. L'établissement n'a ainsi pas bénéficié des opérations de réhabilitation nécessaires pendant plusieurs années. Le contexte surajouté d'une non-priorisation liée à son changement de DISP<sup>8</sup>, et l'insuffisance notable, voire l'absence de rigueur s'agissant de sa maintenance, ont été signalés. Les constats du CGLPL confirment que l'état bâtementaire de la

<sup>7</sup> Cf. question posée au gouvernement n°1451, par le député de Seine-Maritime (publiée au journal officiel le 10 mai 2011, p. 4629) et réponse du ministre de la Justice (publiée au Journal officiel le 18 mai 2011, p. 3109).

<sup>8</sup> La tutelle des MA de Rouen et Evreux, et du centre de détention de Val-de-Reuil, exercée par la DISP de Lille a été transférée vers celle de Rennes.

MA de Rouen ne permet plus de garantir la dignité des conditions d'hébergement des personnes détenues, notamment dans les divisions de la maison d'arrêt des hommes, ni l'ergonomie et la dignité des conditions de travail de l'ensemble du personnel. La résilience des personnes détenues qui n'effectuent que peu de demandes de transfert et aucun recours « conditions indignes de détention »<sup>9</sup>, et celle du personnel, ont été soulignées<sup>10</sup>.

### Recommandation 1

L'Etat doit garantir la réalisation de l'ensemble des travaux requis pour le respect de la dignité des conditions d'hébergement des personnes détenues et des conditions de travail du personnel.

La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Parmi les opérations immobilières non effectuées ou non programmées recensées par l'équipe de contrôleurs, certaines ont été programmées et/ou réalisées :

- un diagnostic complet portant sur la structure de l'établissement a été réalisé et rendu à la fin du premier trimestre 2024. Des premiers éléments d'analyse avaient été rendus fin janvier 2024 et entraîné la mise en sécurité de cinq pignons de toiture, ainsi que la mise en œuvre de travaux d'urgence visant le confortement desdits pignons. Les travaux ont débuté en avril 2024 et sont en cours de réalisation (première phase prévue à l'achèvement fin juillet).

La réfection d'éléments de charpente et de la couverture sera effectuée à la suite de cette première phase de travaux. La direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) est en train de recruter le maître d'œuvre qui sera chargé de conduire l'opération : les visites des candidats potentiels ont eu lieu le 29 mai 2024 et un retour des candidatures est attendu le 10 juin 2024, pour désignation de la candidature retenue dans les semaines suivantes).

- les douches défectueuses sont celles de la division (D)1 et de la D3 (et non de la D2 tel qu'indiqué dans le pré-rapport – les douches de la D2 sont celles qui ont été intégralement rénovées en 2022). Ce projet a été retardé en raison de la découverte, dans le cadre des études préalables, d'un défaut structurel affectant les planchers des douches de la D1. Cette découverte a nécessité des investigations complémentaires. Après une présentation du projet de travaux à l'établissement le 28 mai 2024, le projet et la publication du marché sont sur le point d'être finalisés. Les travaux devraient débuter début 2025.

- s'agissant de la cuisine centrale, un plan d'action a, depuis la visite de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), été mis en place. Différents travaux ont été faits par l'établissement et la DISP a commandé une étude de faisabilité à un bureau d'étude spécialisé afin d'estimer précisément les besoins et budgets nécessaires à la programmation des travaux. La Directrice de la DDPP s'est déplacée à la maison d'arrêt

<sup>9</sup> Donnée communiquée pour la période de mai 2022, date du changement de direction, à la date de la visite.

<sup>10</sup> Un effondrement des coursives du troisième étage de D1 et du premier de D2, ayant nécessité la fermeture de 62 places a eu lieu au mois de décembre 2023 qui a donné lieu à une saisine de la cheffe d'établissement par le CGLPL pour enquête complémentaire le 4 janvier 2024, à laquelle la DISP a répondu le 11 mars 2024. Sont en attente, un diagnostic de structure concernant les travées permettant la circulation, un diagnostic technique permettant un renforcement de structure et la rénovation des espaces sanitaires de D1 et D3, et un programme de modernisation des monte-charges. La réponse évoque également la défense, par le ministre de la Justice, de l'attribution d'un budget dédié pour une restructuration complète de la MA, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025.

en janvier 2024 pour visiter les lieux et prendre connaissance du plan d'action mis en place. Elle en a validé le contenu et est en attente des réalisations. Il faut noter que, dans le cadre des mesures d'urgence prises à la suite du rendu des conclusions du diagnostic sur la structure de l'établissement, nous avons été contraints de fermer la cuisine centrale à compter du 08 avril. La réouverture de la cuisine est prévue à compter du 07 juillet 2024. La production des repas a été, durant cette période, externalisée.

- s'agissant de la rénovation des monte-charges, il est prévu de rénover totalement l'un des quatre monte-charges défectueux en 2024 (celui affecté aux cuisines et aux cantines). Le bon de commande a été passé début 2024 et le prestataire a fixé une visite en juin 2024. Concernant le monte-charge de la D1/D2, le local du monte-charge était exposé à des infiltrations ayant occasionné des dommages électroniques qui obligeaient la mise à l'arrêt du monte-charge. Des travaux d'étanchéité du local ont été effectués début 2024 et le prestataire doit, lors de la visite de juin 2024, remplacer les composants électroniques endommagés pour une remise en service.

- l'égout ovoïde a été totalement curé. L'opération a duré de février à mi-avril 2024 et a coûté environ 160 000 € HT.

- concernant l'étude portant sur la vidéosurveillance, le coût précisé dans le pré-rapport n'est pas le bon : le coût projeté par le bureau d'études s'élevait à 2 059 000 € HT ».

### 3.2. L'ENCELLEMENT COLLECTIF, QUI CONCERNE 86% DES PERSONNES DETENUES, NE RESPECTE PAS LEUR DROIT A L'INTIMITE NI LEUR DIGNITE

La capacité théorique totale de l'établissement est de 649 places. La capacité opérationnelle a diminué de 33 places, de 647 à 613 places, le 18 janvier 2023, dans les suites d'une demande de fermeture de cellules indignes, adressée par la cheffe d'établissement à la DISP<sup>11</sup>. La capacité opérationnelle lors de la visite s'élevait à 508 places pour la MAH, 58 pour la MAF, 28 pour le QM et 19 pour le QSL.

Seule la MAH est suroccupée lors de la visite. Malgré son taux d'occupation de 112 %, chaque détenu dispose d'un lit. Les taux d'occupation du 6 novembre 2023 sont de 112 % à la MAH (570 hébergés) ; 82,75 % à la MAF (48 hébergées) ; 50 % au QM (14 hébergés) ; 40 % au QSL (8 hébergés). Les quartiers hébergent exclusivement des hommes, à l'exception de la MAF. La durée moyenne de détention, communiquée uniquement pour la MAF, est de 6 mois.

L'encellulement individuel concerne 89 hommes, enfants et femmes (soit 14 %), dont 2 au QD, 8 au QI, 14 au QM, 10 à la MAF et 9 au QSL, 253 détenus (soit 41 %) sont à deux en cellule et 278 détenus (soit 45 %) à trois (cf. *infra* Recommandation 9 et Recommandation 12).

La MA héberge :

- 197 prévenus (soit 31 %, 174 hommes et 23 femmes) ; 443 condamnés (soit 69 %, 418 hommes et 25 femmes) ;
- 318 personnes condamnées au motif d'un fait de violence intrafamiliale (soit 51,2 %), et 152 au motif d'une infraction à caractère sexuel (soit 24,5 %) ;

<sup>11</sup> L'ensemble des données chiffrées de ce chapitre ont été communiquées par le greffe en date du 6 novembre 2023.



- 139 détenus (soit 22,4 %) de 35 nationalités étrangères différentes, dont algérienne (33 détenus), marocaine (22 détenus) et tunisienne (15 détenus) qui constituent les trois nationalités les plus représentées<sup>12</sup> ;

Les données statistiques, relatives à la période du début de l'année 2022 à la date de la visite, concernant les entrées et les libérations, ne font pas état de variations importantes du nombre de personnes détenues sur l'année.

### 3.3. LE SOUS-EFFECTIF DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE, DU SPIP ET DE LA PJJ NE PERMET PAS DE GARANTIR LA SECURITE ET L'EXERCICE DU DROIT A LA REINSERTION

#### 3.3.1. Le personnel du ministère de la justice placé sous l'autorité du chef d'établissement

##### a) *Le personnel de direction, administratif et technique*

L'établissement est géré par une directrice, assistée d'une adjointe et de deux directrices de détention qui se partagent la référence des différents quartiers et de thématiques particulières. La cheffe d'établissement assure la référence du projet d'établissement, des relations partenariales, des ressources humaines, du budget, de la sécurité, et des travaux en cours. Sa directrice adjointe assure une partie des relations partenariales en lien avec la directrice, coordonne les services du greffe, les activités socio-culturelles et sportives, le fonctionnement des parloirs, et préside le comité concernant les violences.

Une troisième directrice assure la gestion de la MAF, du QM, de la D3 (QD, QI, QA), le partenariat avec l'US, la prévention du suicide et la prise en charge de la radicalisation. Une quatrième prend en charge la D1, la D2 avec sa collègue, le bureau de gestion de la détention (BGD) ainsi que les procédures de labellisation des quartiers.

Une attachée d'administration, membre à part entière du personnel de direction, a la charge de la gestion administrative et financière. Cinq secrétaires administratives et huit adjoints sont placés sous son autorité. Un poste de secrétaire administratif est vacant, remplacé par une employée contractuelle, et deux adjoints administratifs sont en congé de longue maladie, laissant deux postes vacants, dont un également remplacé par une contractuelle.

Un directeur technique, un technicien, un adjoint technique et quatre contractuels constituent l'équipe technique de l'établissement.

L'astreinte est assurée par les directrices, l'attaché d'administration, le chef de détention et son adjointe du vendredi au vendredi suivant.

#### 3.3.2. *L'encadrement*

L'établissement emploie 2 chefs de service pénitentiaire (le chef de détention et son adjointe), 21 officiers, dont 2 commandants, 17 capitaines et 2 lieutenants. L'encadrement se compose aussi d'1 major et de 11 premiers surveillants. Quatre officiers sont affectés en D1, trois en D2. La D3 est gérée par une équipe dédiée aux quartiers spécifiques. L'un des premiers surveillants

---

<sup>12</sup> Autres nationalités représentées : albanaise (1), angolaise (1), belge (2), britannique (1), camerounaise (2), chinoise (2), congolaise (4), dominicaine (1), égyptienne (1), gabonaise (1), gambienne (1), géorgienne (1), guinéenne (7), haïtienne (1), iranienne (1), irakienne (1), ivoirienne (3), libanaise (1), libérienne (1), libyenne (2), malienne (3), mauritanienne (2), moldave (2), mongole (1), pakistanaise (1), portugaise (2), roumaine (7), russe (1), sénégalaise (7), soudanaise (1), syrienne (4), turque (3).

est moniteur de sport et deux bénéficient de détachements syndicaux à temps plein. La MAF, le QM et le QSL sont chacun gérés par un officier.

La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « Depuis la visite des contrôleurs, un deuxième officier a été affecté à la MAF pour renforcer l'encadrement de ce secteur ».

#### a) Les surveillants et l'organisation de la surveillance

Selon les informations recueillies et l'organigramme actualisé fourni, les surveillants sont en sous-effectif, au motif d'un manque d'affectations sur des postes ouverts, de mutations non remplacées et de situations d'indisponibilités en nombre. Seuls 167 des 177 postes prévus sont pourvus et 154 agents étaient présents au moment de la visite, soit un taux de couverture de 87 %. 15 surveillants sont indisponibles, au motif de congés de longue durée ou de longue maladie, de détachements, d'inaptitude, de disponibilités pour convenances personnelles, de mise à disposition dans un autre établissement dans le cadre d'une procédure disciplinaire et de suspension d'un autre dans le cadre d'une procédure judiciaire<sup>13</sup>. Le nombre de surveillants demandant une mutation est notable (54) et reflète un souhait marqué de départ de l'établissement, sans perspective de succès pour nombre d'entre elles. La mise en place d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) devrait assurer la création de sept postes. Le sous-effectif engendre un fonctionnement en mode dégradé, l'annulation d'extractions médicales privant certaines personnes détenues d'un accès adapté aux soins par exemple (cf. 9.1.8).

#### Recommandation 2

La direction de l'administration pénitentiaire doit pourvoir les postes de surveillants prévus à l'organigramme, afin de garantir la sécurité des personnes détenues.

Après négociations avec les organisations syndicales et à la suite de l'audit de la mission de contrôle interne (MCI<sup>14</sup>), l'établissement a mis en place deux rythmes de travail, maintenant majoritairement le fonctionnement de quart, en roulement, et expérimentant pour d'autres une longue journée de 12 heures 15. 56 surveillants travaillent en équipe en longue journée, et sont positionnés au QM<sup>15</sup> (cf. 5.3.3), dans les quartiers spécifiques (QI, QD, QA) de la 3<sup>e</sup> division (cf. *infra*), au QSL, et sur quelques postes de détention (rond-point, chapelle, agent « Vigipirate », cuisine, miradors). Un surveillant est présent par étage en D1 et D2 et un surveillant supplémentaire circule dans l'ensemble de la division en fonction des besoins.

Le service en 12 heures 15 comme celui de roulement fonctionne en mode dégradé, l'effectif prévu étant régulièrement incomplet. Les deux planificateurs doivent repenser quotidiennement l'organisation en découvrant certains postes. Un seul surveillant est présent à chaque étage et les nombreuses absences ne sont pas systématiquement remplacées.

La nuit, 12 surveillants travaillent de 18h45 à 7h00 sous l'autorité d'un gradé. Les postes protégés sont tenus et quatre rondes sont organisées dont deux rondes pour les surveillances spécifiques (150 personnes) selon six circuits différents. Le badgeage s'effectue automatiquement au moyen

<sup>13</sup> Aucune des procédures disciplinaires en cours n'avaient de lien avec la population pénale.

<sup>14</sup> Cf. rapport de mission de contrôle interne de l'AP, daté du 9 septembre 2020.

<sup>15</sup> 15 surveillants formés à la prise en charge des mineurs travaillent au QM sous l'autorité d'un capitaine, organisés en cinq équipes de trois.

de l'appareil de radiocommunication porté par les surveillants au passage des balises. Durant ces rondes des contrôles visuels sont organisés et les cellules peuvent être éventuellement allumées (cf. 5.3.3). Une surveillante est seule à la MAF entre 18h45 et 7h00.

43 surveillants bénéficient d'un poste fixe<sup>16</sup>, dont un au QA.

Deux agents prélevés sur le roulement de la MA interviennent tour à tour au QSL, sous l'autorité d'un commandant, le matin et l'après-midi.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Le poste du QSL est désormais occupé par un agent en longue journée, permettant une meilleure gestion des tâches quotidiennes et un meilleur suivi de la situation individuelle des personnes détenues. Les agents sont les référents des quartiers spécifiques, ce qui permet de conserver la maîtrise des pratiques professionnelles sur ce secteur particulier ».*

Une équipe de sept surveillantes organisées en roulement (du lundi au dimanche de 6h45 à 13h00 ou de 12h45 à 19h00) et d'une surveillante de journée (de 8h00 à 16h00) est affectée à la MAF sous l'autorité d'une capitaine, absente et remplacée par un autre officier chargé de l'intérim. La présence d'une surveillante sur place toute la nuit constitue une particularité de ce quartier. Les nécessités quotidiennes de remplacement par des surveillantes de la MAH complexifient le fonctionnement. Une surveillante assure la surveillance du rez-de-chaussée et des différents déplacements (mouvements internes et externes), et une deuxième la surveillance et les ouvertures de portes des deux niveaux supérieurs<sup>17</sup>, mais aucune n'était en mesure d'assurer la surveillance des promenades (cf. Recommandation 2).

Les enjeux en termes de ressources humaines relatifs au QM sont abordés dans la partie le concernant (cf. 5.3.3).

### *b) L'absentéisme*

Un absentéisme important s'ajoute aux vacances de postes. Le taux d'absentéisme cumulé s'accroît, de 26 % pendant 2022 contre 23 % en 2021. L'augmentation du pourcentage des congés de maladie (8,2 % en 2022 contre 5,5 % en 2021) l'explique partiellement. Le service, quotidiennement réévalué, doit ainsi être assuré par des équipes incomplètes avec des postes découverts.

Le recours aux heures supplémentaires est important, à hauteur de 147 heures en moyenne par personne annuellement.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « L'absentéisme est présenté comme grandissant, alors qu'il a connu un net recul en 2023 : Le taux d'absence, tous motifs confondus, est de 23,6 % en moyenne sur l'année. Ce taux a diminué de 3,8 points, puisqu'il était de 27,4 % en 2022. Parmi les différents motifs d'absences, c'est le nombre d'absence pour CMO qui a le plus diminué (5,6 % en 2023, contre 8,8 % en 2022). Le nombre de jours d'absence moyen par agent a lui aussi diminué, passant de 100,1 jours en 2022 à 86,1 jours en 2023 (-14 %) ».*

<sup>16</sup> Quatre surveillants ont en charge l'US, un le secteur scolaire, un principalement les ateliers, deux les parloirs sous la responsabilité d'un premier surveillant (en congé de longue maladie), deux surveillants l'intendance du mess. Un capitaine et un surveillant sont affectés au service des agents, un surveillant est affecté, tour à tour, à une fonction dite « Vigipirate » dévolue à la surveillance de l'entrée de l'établissement, et deux font fonction de vagemestre.

<sup>17</sup> Ainsi que la surveillance des salles d'activités et de formation, de la bibliothèque, de la distribution des repas et de l'accès à la chapelle vers l'US, ce dernier impliquant des mouvements incessants.

### c) La formation

Un pôle de formation composé d'un capitaine responsable de formation et de deux formateurs est directement placé sous l'autorité de la DISP.

Outre les formations continues à visée technique organisées de manière classique<sup>18</sup>, le personnel est incité à s'inscrire dans des formations concernant les spécificités de la prise en charge des détenus<sup>19</sup>. La formation concernant la prévention du suicide, débutée en 2016, n'a concerné que 28 personnes : le personnel affecté au sein des QI, QD, QA, et les deux responsables du bâtiment (cf. 9.3, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Huit sessions sont programmées en 2024 pour d'autres surveillants.

La direction est soucieuse de proposer une formation à chaque agent malgré les tensions de l'effectif, mais la difficulté de les mobiliser pour s'inscrire à des formations non obligatoires, aux motifs des heures supplémentaires pour pallier l'absentéisme et d'un certain désintérêt, a été signalée.

#### 3.3.3. Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le SPIP de Seine-Maritime, placé sous l'autorité d'une directrice fonctionnelle (DFSPIP) et de son adjointe, est constitué des antennes géographiquement éloignées de Rouen, du Havre et de Dieppe<sup>20</sup>.

Les engagements de service avec la direction de l'établissement, pris au mois d'octobre 2021, sont en cours d'actualisation. Un protocole de coopération avec la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a été signé au mois de juin 2021, afin d'organiser les échanges d'information concernant les jeunes suivis par les deux services.

L'évolution de l'effectif est décroissante malgré les créations de postes de CPIP.

Tableau : situation de l'effectif réel comparé à celui de référence

	ETP pourvus au 31/12/2022	ETP de l'effectif de référence
<b>DFSPIP et adjoint</b>	2	2
<b>DPIP</b>	4.5	8
<b>Attachés</b>	1	1
<b>Secrétaires</b>	3.2	2
<b>Adjointes administratifs</b>	10.3	11
<b>CPIP</b>	58.3	79
<b>Psychologues</b>	1.3	2
<b>Assistants de service social</b>	1.8	2
<b>Personnels de surveillance</b>	5	7

<sup>18</sup> Notamment le tir, les techniques d'intervention, le maniement des armes, la sécurité incendie, le greffe.

<sup>19</sup> Ces formations ont concerné, en 2022, la prévention du suicide (28 agents), la gestion des conflits et des violences (26), l'observation des personnes détenues (22) et la santé mentale (22).

<sup>20</sup> Les antennes de Rouen du Havre sont composées de deux unités, l'une de milieu ouvert et l'autre de milieu fermé, et celle de Dieppe n'est constituée que d'un service de milieu ouvert.

La DFSPIP de Seine-Maritime a été conduite à répartir les agents présents dans le cadre de leur pénurie. 21 CPIP pourvoyant 17 ETP du service de milieu ouvert, assurent le suivi de 1 800 dossiers.

8 CPIP pourvoyant 8 ETP et une assistante de service social (ASS) employée à raison de 0,80 ETP sont affectés à la MA. Une permanence quotidienne est organisée à laquelle chaque CPIP participe à son tour, afin d'assurer la continuité du service et notamment de gérer les urgences. Les détenus arrivants rencontrent les CPIP avant d'être pris en charge par la personne à laquelle leur dossier est affecté. L'affectation est réalisée par la directrice du service en fonction du temps de travail et du nombre de prises en charge par CPIP. Le dispositif de permanence collectif se substitue à la prise en charge individualisée lorsque le nombre de dossiers par CPIP est supérieur à la norme nationale, identique à la moyenne européenne, de 60 dossiers par agents.

Une coordonnatrice socioculturelle placée sous la responsabilité fonctionnelle du SPIP, est mise à disposition par la ligue de l'enseignement (cf. 10.4). En outre, un référent territorial du travail d'intérêt général et un binôme (constitué d'un éducateur et d'un psychologue) de lutte contre la radicalisation sont rattachés au SPIP. Le poste de psychologue est vacant.

### Recommandation 3

L'administration pénitentiaire doit pourvoir les postes du service d'insertion et de probation de la maison d'arrêt, de façon adaptée au nombre de personnes détenues, afin de garantir l'exercice de leur droit à la réinsertion.

#### 3.3.4. Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse

Les enjeux en termes de ressources humaines relatifs au QM sont abordés dans la partie le concernant (cf. 5.3.3).

### 3.4. DES CONTRAINTES BUDGETAIRES ENTRAVENT LA REALISATION DE TRAVAUX NECESSAIRES

Le budget de fonctionnement alloué a augmenté chaque année entre 2021 et 2023<sup>21</sup>, de même que le budget consommé pendant la même période<sup>22</sup>. Des contraintes ont été rapportées :

- la diminution de 10 % de la dotation budgétaire des établissements par les DISP en 2023 ;
- la demande des DISP que les établissements leur fournissent des prévisions budgétaires initiales sans aucune marge ;
- le contrôle par les DISP de toutes les dépenses des établissements pénitentiaires depuis le mois d'octobre 2023, au motif des dépenses d'énergie non prévues par la DAP.

La priorité toutefois accordée aux dépenses consacrées aux personnes détenues (l'achat de vêtements, l'achat alimentaire, le contrat de restauration avec le prestataire DELISAVEURS, la

<sup>21</sup> Le budget de fonctionnement alloué augmente, entre 2021 et 2023, de 3,06 à 4,50 millions d'euros pour l'autorisation d'engagement et de 3,29 à 3,92 pour le crédit de paiement.

<sup>22</sup> Le budget de fonctionnement consommé augmente, entre 2021 et 2023, de 3,17 à 4,15 millions d'euros pour l'autorisation d'engagement, le crédit de paiement et de 3,97 en fin d'année 2021 ne dépasse pas 3,43 à la date de la visite en 2023, au motif de la réalisation prévue en fin d'année de nombreux travaux engagés.

blanchisserie pour le lavage du linge) a été signalée. Certaines dépenses sont fléchées et les budgets engagés ne sont pas ré attribuables<sup>23</sup>.

En plus des travaux dont le budget est piloté par la DISP, l'établissement a formulé la demande d'un budget spécifique de 900 000 euros pour la réalisation d'opérations locales en 2024, dont 580 000 euros correspondent à des prestations de travaux, concernant notamment :

- le réaménagement des locaux du SPIP, du service de formation et du correspondant local des services d'information (CLSI), dont la première tranche de travaux est en cours lors de la visite, pour 195 000 euros ;
- le nettoyage complet de l'égout ovoïde obstrué, qui occasionne des débordements et des odeurs nauséabondes au rez-de-chaussée des bâtiments D1 et D2, pour un budget prévisionnel de 140 000 euros ;
- l'installation de prise électriques dans les locaux administratifs et certains locaux professionnels de la détention (hors cellule) afin d'éviter les multiprises, pour 53 000 euros ;
- le remplacement du portail extérieur du sas des véhicules pour 40 000 euros ;
- le diagnostic, établi en 2023, pour l'arrêt de l'utilisation des glacières et l'équipement en réfrigérateur de toutes les cellules, qui confirme la faisabilité dans tous les bâtiments, excepté D2 qui nécessitera des travaux réalisables en 2024, pour un budget de 42 000 euros accru de celui de l'achat de réfrigérateurs ;
- le rafraîchissement de la peinture et l'intervention concernant le système électrique dans la cuisine, la pièce commune et le rez-de-chaussée du QSL pour 21 000 euros ;
- la levée de réserve électrique (traitement des dégradations et maintenance électrique), pour un coût annuel moyen de 20 000 euros ;
- les cellules du QD de la MAF (installation de bouton SOS, remplacement du grillage du sas et changement du bloc sanitaire) pour 11 000 euros ;
- l'installation d'une interphonie adaptée au QD, au QI, en cellule de protection d'urgence (CProU), au QM et à la nurserie ; les systèmes existants sont de générations différentes et dysfonctionnels ; une panne partielle au QD nécessite une réparation du système actuel, et une demande est formulée pour une modernisation totale du système en 2024 ;
- l'amélioration des conditions d'accueil des familles<sup>24</sup> et la rénovation des locaux du personnel<sup>25</sup> des parloirs pour 60 000 euros ;
- la sécurité incendie du site pour 10 000 euros ;

---

<sup>23</sup> Ces dépenses concernent la réinsertion, le salaire des auxiliaires, l'indigence et la lutte contre la pauvreté, l'enseignement, la formation professionnelle, la bibliothèque, et le sport.

<sup>24</sup> Réaménagement et rafraîchissement du local d'accueil des familles, sécurisation de l'accueil des enfants (suppression de cloisons accidentogènes, suppression dans les toilettes d'une centrale de produits de nettoyage, installation d'une table à langer, etc.), création d'un bureau garantissant la confidentialité pour les bénévoles de l'Abri Familles, installation extérieure d'un râtelier pour les vélos, remise en peinture des parloirs, reprise des sols et remplacement du mobilier, transformation de trois boxes pour créer deux boxes « familles » élargis avec mobilier adapté à l'accueil des enfants.

<sup>25</sup> Rafraîchissement du bureau des surveillants « service permis » avec création d'un espace de travail pour l'officier « parloirs », réaménagement du bureau des surveillants jouxtant les parloirs, suppression des dix cabines de fouilles existantes inutiles et vétustes pour la création de trois cabines et l'installation d'un comptoir de distribution des sacs de linge.

- la rénovation des caillebotis des fenêtres de cellules, pour un budget dont le montant n'a pas été communiqué ;
- le déplacement de la cabine téléphonique du QD, pour un budget qui n'a pas été communiqué.

#### Recommandation 4

Le budget de fonctionnement alloué par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes doit contribuer à l'amélioration des conditions de détention et garantir la qualité de la maintenance du site.

La gestion de l'établissement est publique et celles de la restauration, de la cantine, de la blanchisserie, et du nettoyage des locaux administratifs, des parloirs et des miradors sont externalisées. Aucune difficulté n'a été rapportée s'agissant de l'exécution des marchés.

S'agissant des budgets spécifiques pris en charge par la MA, ceux du mobilier et des livres de la bibliothèque, et celui de la prestation du photographe employé lors de la procédure de renouvellement des documents d'identité, ont été signalés.

### 3.5. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Une réunion de transmission entre les officiers et les surveillants est systématiquement effectuée en début de service à 8h30 à D1 et D2, et à 14h30 lors de la promenade à D3.

Les services<sup>26</sup> se réunissent deux fois par semaine pour effectuer le « rapport de détention » qui permet la transmission des consignes avant le week-end et le *debriefing* de son déroulement après. Il se déroule le lundi à 9h15 avec un représentant de chaque service et le vendredi à 14h30 avec les officiers de secteurs et la direction.

Une CPU présidée par la directrice, organisée chaque jeudi matin, se déroule en présence du personnel concerné par les sujets abordés (l'indigence, les arrivants, la prévention du suicide, le classement au travail, les sortants, les consignes et signalements, etc.).

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)<sup>27</sup>, réuni en 2021 et 2022, a permis des échanges relatifs à la gestion de la crise sanitaire et à la réalisation des travaux. La complexité des relations interpersonnelles, lors de l'intérim du chef d'établissement pendant l'été 2021, ont également pu être évoquées.

Le comité technique spécial (CTS) a été réuni quatre fois pendant 2022, il y a notamment été décidé de la création d'une brigade de surveillance dédiée au QM et de la mise en place d'une promenade pour les travailleurs de la D2. Pour exemple, par ailleurs :

- le procès-verbal (PV) de la séance du 3 mars 2022 indique : « *Monsieur X attire l'attention de la direction sur la dangerosité potentielle du plafond de la cage d'escalier au fond de la D2 qui menace de s'effondrer en raison des infiltrations* » (cf. 5.1.1) ;

<sup>26</sup> Le lundi, un représentant de chaque service (greffe, chefs de toutes les divisions (QM, QSL, MAF, D1, D2, D3), SPIP, infrastructure, US, direction) ; le vendredi, les chefs de toutes les divisions et la direction.

<sup>27</sup> Remplacé par des comités sociaux par la loi du 6 août 2019, relative à la transformation de la fonction publique.

- le PV de celle du 5 juillet 2022 indique : « le syndicat UFAP<sup>28</sup> rappelle "le problème des mouvements infirmerie qui sont trop nombreux et engendrent des difficultés. La direction répond que l'articulation des mouvements est à retravailler, que la solution de faire venir le médical en détention pour la distribution n'est pas simple à mettre en œuvre. Une réflexion approfondie doit être menée sur le sujet » (cf. 5.5).

Un comité de coordination a été tenu le 7 octobre 2022, avec l'abord du rapport d'activité de l'US pour l'année 2021 et de questions diverses, dont le compte-rendu n'a pas été communiqué. Le comité social d'administration a eu lieu le 8 juin 2023.

### 3.6. LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SONT EFFECTIFS

Les conseils d'évaluation se sont tenus en avril 2021, 2022. Le 13 avril 2023 cette instance s'est déroulée, pour la première fois depuis deux ans, au sein de la MA et non à la préfecture de Seine-Maritime. Une visite des locaux de la détention a été organisée à l'issue de cette réunion. Le préfet du département, le président et le procureur du TJ, le bâtonnier de l'ordre des avocats, les services de police et de gendarmerie, les intervenants extérieurs tels que la Cimade, la Mission locale, l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) et les aumôniers étaient présents.

Les visites d'autorités judiciaires et administratives (la procureure générale près la cour d'appel de Rouen, une JLD, un JAP, un juge du tribunal administratif) ainsi que du bâtonnier de l'ordre des avocats et d'un député se sont succédé en 2022 et 2023.

L'inspection du travail est intervenue le 25 octobre 2022.

---

<sup>28</sup> UFAP : union fédérale autonome pénitentiaire.



## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1. LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES A L'ARRIVEE EST FLUIDE

Les arrivants provenant de liberté sont généralement adressés après 16h00 et jusqu'au milieu de la soirée, et ceux accueillis dans les suites d'un transfert, le matin ou l'après-midi. Les agents du greffe procèdent à l'écrou entre 6h00 et 19h30 en semaine ainsi que le samedi matin ; le premier surveillant « de quart » s'en charge en dehors de ces jours et horaires.

Une à neuf personnes ont été écrouées quotidiennement du 31 octobre au 6 novembre 2023, (aucune les 1<sup>er</sup> et 4 novembre), soit moins de trois écrous par jour. Au cours de l'année 2022<sup>29</sup>, la moyenne était de 3,81 écrous, concernant majoritairement des personnes arrivant d'un tribunal et, par conséquent, conduites par des policiers ou des gendarmes :

- 1 mineure venue de liberté ;
- 85 femmes (6 % des écrous) dont 17 venant de transfert (20 % des écrous de femmes) et 68 venant de liberté (80 % des écrous de femmes) ;
- 45 mineurs (3 % des écrous) dont 15 venant de transfert (33 % des écrous de mineurs) et 30 venant de liberté (67 % des écrous de mineurs) ;
- 1 262 hommes (91 % des écrous) dont 4 écroués après évasion, 237 venant de transfert (19 % des écrous d'hommes) et 1 021 venant de liberté (81 % des écrous d'hommes).

Le TJ de Rouen est le plus important pourvoyeur d'écrous d'hommes (72 %), suivi par le TJ de Dieppe (Seine-Maritime) à hauteur de 21 %. La provenance des femmes est plus diversifiée : 25 % des écrous ont été ordonnés par le TJ de Rouen, mais aussi 24 % par celui du Havre (Seine-Maritime), 22 % par celui d'Évreux (Eure) et 13 % par celui de Dieppe.

Les vingt derniers écrous sont issus majoritairement de procédures de comparution immédiate (CI, 65 %), synonymes d'un séjour dans les geôles des juridictions en plus de la durée de la garde à vue.

L'écrou se déroule au greffe, situé à gauche dans un couloir fermé par une porte à claire-voie situé entre la porte d'entrée principale (PEP) et la porte d'accès à la détention. Sur la droite du couloir, face au greffe, trois cabines fermées par des portes sont destinées à la fouille ou à l'attente des personnes. La température du couloir, ouvert au vent, peut être froide.

Sauf exception liée à une arrivée groupée, les personnes n'attendent pas : les escortes les présentent immédiatement au guichet d'écrou dans le greffe.

La présentation, par trois militaires de la gendarmerie, d'une femme incarcérée pour la première fois, s'est faite menottée ; les menottes ont été enlevées sur demande de l'agent du greffe.

L'acte d'écrou est vérifié. La situation pénale reportée dans le logiciel GENESIS est contrôlée une seconde fois ultérieurement. Le TJ ou la cour d'appel de Rouen ainsi que la DISP de Rennes (Ille-et-Vilaine) sont sollicités en cas de difficulté.

Le détenu doit enlever tous ses bijoux, ce qui donne lieu à des discussions concernant les *piercings*<sup>30</sup>. Aucun zèle n'a été constaté. L'agent demande si la personne sait lire et écrire puis fait remplir un imprimé concernant la personne à prévenir et informant du droit à la confidentialité des documents mentionnant le motif d'écrou. La personne peut consulter le

<sup>29</sup> Source : Rapport d'activité 2022 de la maison d'arrêt de Rouen.

<sup>30</sup> Lesdits bijoux sont restitués en cas de placement en semi-liberté au cours de la détention.

contenu de son téléphone portable pour y relever les coordonnées utiles. Ses empreintes digitales sont prises. Elle est interrogée sur ses tatouages ou cicatrices, sans les montrer à l'agent. Parallèlement, un agent de la régie des comptes nominatifs (RCN) vient faire l'inventaire des valeurs et des bijoux, conformément à la note apposée sur le guichet qui énumère strictement les agents habilités à le faire en fonction des jours et horaires<sup>31</sup>.

Une photographie est prise, ainsi que les empreintes biométriques. La dotation de la carte d'identité intérieure s'accompagne d'une information sur le coût de 4,57 euros s'il faut la refaire. Un condamné reçoit avec des explications un formulaire présentant les remises de peine contre signature d'un des deux exemplaires. Un bon pour activer le compte téléphonique dans la limite d'un crédit de 1 euro est distribué par principe à tous les détenus, sauf si la notice individuelle du prévenu (NIP) mentionne expressément une interdiction de téléphoner. Une explication est donnée sur le numéro d'écrou. La NIP est diffusée par mail à tous les services.

Le détenu est conduit en détention par des agents du quartier dans lequel il sera hébergé, prévenus en amont par le greffe (agent du vestiaire de la MAH pour les hommes et les garçons, de la MAF pour les femmes). La prise en charge est identique à la MAH et à la MAF : la personne se rend dans le local du vestiaire après être passée sous un portique de détection des masses métalliques puis s'y soumet à une fouille intégrale<sup>32</sup> (cf. 6.2.2). Une « fiche silhouette » est renseignée. Le paquetage distribué comprend : de la documentation nationale et locale, ainsi que des kits de correspondance, de couchage, d'hygiène<sup>33</sup>, de vaisselle, d'entretien de la cellule, de cantine. Ce dernier kit ne comprend pas de bon pour le téléphone, qu'il faut demander aux surveillants.

La personne est alors conduite dans une cellule pour arrivant de son secteur (MAH, MAF ou QM). L'inventaire des effets personnels est établi hors la présence de la personne détenue, sur papier et dans le logiciel GENESIS. Elle le contresigne par la suite mais aucun exemplaire ne lui est remis.

#### Recommandation 5

L'inventaire des effets personnels doit être effectué en présence de la personne détenue pour garantir le contradictoire. Un exemplaire de l'inventaire doit lui être remis.

Aucune contestation liée à la gestion des vestiaires des arrivants de liberté n'a pas été rapportée. Les effets non-remis aux détenus sont conservés à la MAH et à la MAF dans des espaces protégés que seuls les agents chargés du vestiaire peuvent ouvrir de 7h00 à 19h00, et le gradé la nuit.

## 4.2. L'INFORMATION DES PERSONNES DETENUES EST INEFFICACE

Lors de la visite, 35 nationalités différentes sont représentées. Le 31 décembre 2022, l'établissement recensait près de 19 % de personnes détenues étrangères, dont près d'un tiers

<sup>31</sup> Note n°296J de la cheffe d'établissement, datée du 16 octobre 2023.

<sup>32</sup> Pour illustration, une détenue arrivée aux environs de 16h30 s'est déshabillée en présence de deux surveillantes dont l'une contrôlant les vêtements, des questions lui ont été posées, relatives aux marques visibles sur le corps, aux problèmes de santé et à un traitement afférent, au régime alimentaire ; une explication a été donnée sur la fonction de la carte d'identité intérieure avant de conclure par « *je vais vous envoyer au service médical* ».

<sup>33</sup> Comprenant dans tous les cas des sous-vêtements à la taille adéquate. Les « *trois rasoirs jetables deux lames* » ne sont pas mis dans le paquetage des mineurs et des femmes. Les sacs poubelle ne sont pas mis dans celui des mineurs. Le paquetage des femmes comprend des protections périodiques.

venant de pays où le français n'est pas pratiqué<sup>34</sup>. La procédure orale d'écrou se déroule en français ; aucun des agents du greffe ou du vestiaire n'utilise les services d'un interprète. La possibilité d'y recourir est en revanche connue des officiers. La documentation inclus dans le paquetage est censée être « *dans une langue comprise* » mais les documents sont remis en français. La plupart des documents traduits le sont dans des langues éparses et concernent des versions anciennes<sup>35</sup>. Les affichages en anglais et espagnol sont situés dans les locaux d'attente près du greffe (peu fréquentés par des arrivants de liberté, cf. *supra*) et sur la courive du quartier des arrivants (QA) de la MAH (où les détenus ne sont pas censés stationner).

### Recommandation 6

Le personnel doit recourir au système d'interprétariat, afin que les personnes privées de liberté soient en mesure de comprendre l'ensemble des informations et des notifications dont ils font l'objet. Les documents qui leur sont remis et les informations affichées doivent l'être dans une langue comprise. Le recours à des codétenus pour assurer la traduction est à proscrire dans le cadre de la protection des documents personnels. Les personnes en situation d'illettrisme, muettes ou non francophones, doivent bénéficier d'une assistance à la formulation des requêtes.

Le planning de la prise en charge en tant qu'arrivant est affiché dans les cellules des trois QA. Les informations du guide national « *Je suis en détention* », daté du mois de juillet 2020, sont erronées en matière d'application des peines. Le livret local pour les hommes date du mois de juin 2022 mais, à la date de la visite, l'adresse du procureur de la République n'y est pas mise en valeur, l'identité des directeurs en poste à l'établissement est erronée pour moitié, le descriptif des modalités d'accès au téléphone est inefficace, les mesures d'exécution et d'individualisation de la peine sont devenues fausses, etc. Dans le livret pour les femmes, daté de juillet 2023, le « *tribunal de grande instance* » est encore mentionné et l'adresse du parquet n'est pas non plus mise en valeur, les mesures d'exécution et d'individualisation de la peine ont été actualisées mais couvrent neuf pages de manière inefficace, etc. Ces documents, épais, ne sont pas faciles à comprendre. Le livret d'accueil des mineurs, plus récent (novembre 2023), est d'approche plus facile mais a un contenu peu précis.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, signale : « Le livret arrivant du quartier "arrivants hommes" a été intégralement mis à jour en janvier 2024, celui des femmes l'était lors de la visite (mise à jour juillet 2023 et nouvelle mise à jour à venir en juillet 2024) ».*

Le catalogue des cantines et les bons afférents ne sont pas traduits.

Un canal vidéo interne (MA TV) est diffusé sur la chaîne 59 des téléviseurs placés en cellule. Il constitue un vecteur important d'information pour l'unité sanitaire somatique (USS), qui y diffuse des messages concernant tant son organisation que la prévention des risques sanitaires, y compris en anglais. Au moment où les contrôleurs l'ont regardé, le SPIP, l'ULE, le service du travail pénitentiaire, l'association Bouchons 76, etc. y diffusaient aussi des feuillets informatifs. Ce canal

<sup>34</sup> Maghreb à 50,41 %, « pays africains » à 19 %, Proche et Moyen-Orient à 11,57 %, Est de l'Europe à 9,09 %, « autres » à 9,91 % (source : rapport d'activité 2022 de la MA de Rouen).

<sup>35</sup> La version anglaise du livret d'accueil des femmes date par exemple de janvier 2018, un exemplaire de 2012 est même encore en stock, une traduction en roumain date de 2015, etc.

est peu connu du personnel de détention. Une longue manipulation de l'unique bouton au dos du téléviseur, faute de télécommande, est nécessaire pour l'atteindre, au QA de la MAH.

La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « *S'agissant du canal vidéo interne (CVI), il faut noter que, lors de la visite des contrôleurs, le dispositif reposait sur un système ancien dont la maniabilité était limitée. Afin d'optimiser l'utilisation de ce moyen efficace de communication, nous nous sommes équipés, en début d'année 2024, de matériel neuf. Il est prévu de revoir totalement l'utilisation du CVI, afin de le recréer sous forme d'activité dynamique. Deux postes d'auxiliaire ont été créés en 2024. Le nouveau canal interne sera mis en place après l'été 2024, une fois le quartier socio-culturel rouvert à l'issue des travaux d'urgence, puisque le CVI occupera un local au sein de ce quartier. Un organisme extérieur doit dispenser une formation et un accompagnement des auxiliaires* ».



Écran de télévision diffusant le Canal 59

Les personnes détenues s'informent majoritairement auprès de leurs pairs. La qualité de l'information dépend de l'affectation seul ou non en cellule et des personnalités qui partagent cette dernière (primaire ou récidiviste, déjà écroué à l'établissement ou non). Elle est principalement accessible en promenade, alors que tous les détenus arrivants n'y vont pas.

### Recommandation 7

L'information des arrivants doit faire l'objet d'une plus grande attention, concernant tant l'actualisation du contenu des supports que leur mise à disposition permanente aux personnes détenues dans une langue qu'elles comprennent, afin qu'elle ne résulte pas de la seule communication entre personnes détenues.

## 4.3. DEUX DES TROIS QUARTIERS ARRIVANTS SONT VETUSTES

### 4.3.1. Les conditions matérielles

Le QA des hommes est toujours constitué de dix cellules équipées de trois lits chacune, situées dans la dernière partie de la corsive<sup>36</sup> au 2<sup>ème</sup> étage de la D3. Les femmes sont accueillies dans deux cellules au 2<sup>ème</sup> étage de la MAF, offrant également trois lits chacune. Les mineurs commencent par une affectation dans une des cinq cellules individuelles du 1<sup>er</sup> étage du QM.

L'encellulement chez les hommes est majoritairement collectif : le 6 novembre 2023, le QA hébergeait seize hommes dans sept cellules, triplés pour neuf d'entre eux, doublés pour six

<sup>36</sup> La première partie, dont il est séparé par une grille, accueille des détenus en formation professionnelle.

d'entre eux, seul pour un ; deux cellules étaient vides. Une seule femme était accueillie à la MAF en début de semaine.

Les cellules des hommes et des femmes préfigurent ce qu'ils trouveront par la suite : un encellulement collectif, une fenêtre située en hauteur et qui ne peut être fermée complètement, un espace sanitaire cloisonné partiellement et sans porte, un lavabo de type lave-mains dont le robinet ne délivre que de l'eau froide qui gicle parfois et une source unique de lumière artificielle.



*Une cellule du QA de la MAH, avec détail de la fenêtre*



*Une des deux cellules pour les arrivantes à la MAF*

Les hommes peuvent prendre une douche dans la cellule, malgré l'eau qui éclabousse le sol autour et les moisissures visibles.



*La douche d'une cellule vide (à gauche) et celle d'une cellule occupée (à droite)*

Chez les hommes, le téléviseur sans télécommande est posé sur une table ; les murs des cellules ont été repeints mais portent déjà des graffitis.

Seules les femmes disposent d'un interrupteur, accolé à une prise électrique, et surmonté de l'inscription « SOS », qui permet de faire appel à la surveillante en service de nuit. Dans une cellule visitée, l'interrupteur tient avec du scotch.



*Le bouton « SOS » à la MAF*

Un état des lieux de la cellule est théoriquement fait de manière contradictoire à l'entrée et à la sortie d'un détenu. En réalité, l'état des cellules chez les hommes et la rotation des occupants rendent cette tâche peu fiable. Pendant la visite, lors de l'installation d'un détenu dans une cellule vide, le surveillant a commencé par vérifier le fonctionnement du téléphone ce qui a entraîné le transport immédiat jusqu'à une troisième cellule après deux constats de dysfonctionnement.

En 2016, le CGLPL avait recommandé de prévoir des toilettes respectant l'intimité des personnes, c'est-à-dire munies d'une porte et de cloisons appropriées, d'améliorer le dispositif de chauffage et la luminosité des cellules, et d'équiper les cellules d'une plaque chauffante et d'un réfrigérateur<sup>37</sup>. En 2023, s'y ajoute une recommandation concernant la mise à disposition d'un système d'interphonie. On se référera aux recommandations faites aux § 5.1 et 5.2, s'agissant de l'état des locaux.

L'entretien de la cellule peut être facilité par l'obtention d'un balai, d'un balai brosse, d'une serpillière, d'un seau rempli d'eau chaude et de produit de nettoyage auprès de l'agent.

Les repas sont distribués dans les mêmes conditions que par la suite, ce qui implique l'absence de distribution d'un petit-déjeuner à l'exclusion des dosettes de boisson à mélanger à de l'eau chaude. La bouilloire décrite en 2016 comme étant mise à disposition dans chaque cellule des QA a disparu chez les hommes. Les auxiliaires du QA de la MAH chauffent tous les matins de l'eau mais elle n'est distribuée que sur demande, ce dont les détenus ne sont pas informés. Les arrivants reçoivent par défaut un menu végétarien puis leur choix personnel est pris en compte.

Le bon de cantine spécifique aux arrivants donne lieu à une distribution dans l'après-midi de la journée de son ramassage. Il propose du tabac, de quoi correspondre par écrit, du sel, du sucre et des boissons. La personne accède ensuite au bon de cantine classique dès lors qu'elle dispose d'argent et qu'elle a préalablement demandé le blocage d'une somme *via* un bon spécifique.

#### 4.3.2. La prise en charge

Le personnel de détention est dédié aux arrivants chez les hommes exclusivement.

---

<sup>37</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, janv. 2016](#), p. 28.

Les séjours sont présentés comme durant « *entre cinq et dix jours* » ou « *une semaine* », afin d'avoir une phase d'observation des personnes détenues.

L'emploi du temps formalisé chez les hommes comprend l'accès à la bibliothèque une fois de 9h00 à 10h00 et à la promenade quotidiennement de 13h45 à 14h45. Celui des femmes annonce l'accès à la promenade, à la bibliothèque et à la salle de sport avec les autres détenues et dans les mêmes conditions. Ces emplois du temps prévoient, le reste du temps, des rencontres avec un officier (également la direction pour les mineurs), l'USS, l'USP, le SPIP, l'unité locale d'enseignement (ULE). Le déplacement à l'USS est priorisé dans la journée de l'arrivée. Les officiers renseignent des grilles d'évaluation (dangerosité, vulnérabilité). Les CPIP prennent contact avec la famille et, le cas échéant, le mandataire judiciaire ; en cas d'absence de lien avec l'extérieur, ils informent les personnes détenues sur le rôle des visiteurs de prison. L'officier chargé du travail et de la formation et l'association d'aide aux victimes et information sur les problèmes pénaux (AVIPP) ne rencontrent plus les arrivants<sup>38</sup>.

L'emploi du temps des mineurs arrivants procède de la même logique, le SPIP étant remplacé par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et une psychologue de l'USP rencontrant d'office les jeunes. L'officier du QM procède en outre à une première évaluation de l'illettrisme. Les trois boxes vitrés décrits en 2016 sont toujours à disposition des intervenants au milieu de la coursive du QA des hommes<sup>39</sup>. Ils sont équipés en informatique. Un était en cours de réfection lors de la visite.



*Un des boxes d'entretien du QA de la MAH*

Des surveillants ont observé à l'occasion des CPIP recourir à l'interprétariat mais ne l'utilisent eux-mêmes jamais (cf. 8.1, Recommandation 49).

Un détenu arrivé de transfert le 24 octobre 2023 avait rencontré tous les professionnels dès le surlendemain ; un autre, arrivé le 8 novembre 2023, n'avait, le lendemain de son arrivée, plus qu'à rencontrer l'ULE. Le 9 novembre 2023 après-midi, sur cinq détenus arrivés les 30 et 31 octobre chez les hommes, un détenu est resté 9 jours au QA, trois 10 jours, un effectuait son 9<sup>ème</sup> jour. La durée du séjour n'est pas liée à la pré-connaissance du fonctionnement de la prison : quatre de ces cinq détenus venaient d'une autre MA. Elle est écourtée si le QA est trop plein.

<sup>38</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, janv. 2016](#), p. 29.

<sup>39</sup> *Ibid.*

Au QM, l'affectation en cellule ordinaire et l'intégration dans un planning collectif n'ont pas lieu avant la commission pluridisciplinaire unique (CPU), soumettant les jeunes à un temps de solitude important (cf. 5.3.3). La durée du séjour au QA n'est donc pas corrélée au contenu de la prise en charge alors que, chez les femmes, le séjour est parfois raccourci à quatre jours.

Le surveillant présent du lundi au vendredi en journée au QA de la MAH recense la réalisation de tous les entretiens et effectue des observations du mode de vie des détenus afin d'éclairer la CPU.

#### 4.4. L'AFFECTATION EN DETENTION RESULTE DE LA SEPARATION DES STATUTS PENAUX ET DE LA RECHERCHE D'UNE COHABITATION PAISIBLE

Une des directrices préside le jeudi matin la CPU des arrivants. Le 9 novembre 2023 ont été abordées successivement les situations des mineurs puis des majeurs en présence de l'officier du QM, d'un éducateur de la PJJ, de l'officier de la MAF, du surveillant du QA de la MAH, des officiers des divisions 1 et 2, d'un CPIP, de la responsable locale de l'enseignement (RLE), du gradé chargé du travail et de la formation et d'une représentante du secours catholique. L'USS et l'USP avaient adressé des mentions par écrit. Tous les professionnels s'expriment et connaissent les personnes détenues. Sont principalement partagées les informations sur le comportement, la situation pénale, l'existence d'une mesure de protection juridique, le risque suicidaire et plus généralement le maintien de la surveillance spécifique, le niveau d'escorte, l'état de santé entraînant des conséquences sur la vie en détention, la volonté d'avoir une activité (enseignement, formation, travail), les liens avec l'extérieur. La CPU détermine collectivement des perspectives en lien avec les acquis relevés et les souhaits exprimés par la personne détenue. Les consignes dans le logiciel GENESIS sont actualisées. Une synthèse de l'avis de la CPU est rédigée par la direction et adressée par le BGD aux personnes détenues. Ces dernières ne semblent pas s'appuyer dessus pour bâtir ensuite leur parcours en détention : aucun professionnel ne rapporte de situations de détenus ayant fait par la suite référence à ce document.

Les affectations en détention normale sont travaillées préalablement et annoncées en CPU par les officiers. L'état des cellules à la MAH les retarde parfois<sup>40</sup>. Les décisions résultent en premier lieu du statut pénal (MAH : condamnés à la division 1, prévenus à la division 2), y compris en cellule. L'objectif est ensuite de garantir la moins mauvaise cohabitation possible. Les officiers tiennent compte des demandes exprimées. Ils doivent aussi tenir compte d'un grand nombre de mesures de séparation, fruits des observations pénitentiaires ou ordonnées par l'autorité judiciaire<sup>41</sup>. Le critère fumeur / non-fumeur n'est pas mis en avant mais pris en compte. Le critère de l'entente finit par dominer : sur 208 détenus hébergés en division 2 lors de la visite, 50 ont un statut de condamné et 25 un statut de condamné-prévenu<sup>42</sup> ; si seulement 4 cellules de la division 1 sont occupées par des détenus de statuts divers, 27 cellules de la division 2 reçoivent

---

<sup>40</sup> A été entendu en CPU : « Affectation à la cellule 123 de la division 2 quand elle sera réparée. Les techniques ont dit cette semaine, elle est propre mais il n'y a pas encore l'eau dans la cellule », « Affecté à la cellule 123. Avec un peu de chance demain ».

<sup>41</sup> Le 10 novembre 2023, le logiciel GENESIS rapporte 120 identités devant être séparées entre elles à la division 1, 90 à la division 2, 20 à la division 3, 5 à la MAF et 2 au QM.

<sup>42</sup> Lors de la visite, sur 298 détenus à la division 1, seulement 5 sont prévenus et 2 sont condamnés-prévenus.



ensemble, par deux ou trois, des prévenus, des condamnés et des condamnés-prévenus. 30 à 40 changements de cellules sont organisés chaque semaine.

Le statut de travailleur est également pris en compte par la suite au cours de la détention : les détenus des ateliers et du service général sont affectés dans certaines cellules des différents quartiers. Les détenus suivant une formation professionnelle sont hébergés au 2<sup>ème</sup> étage de D3 (cf. 5.1.1).

Les officiers chefs de division à la MAH sont sollicités toute la journée pour des problèmes d'affectations en cellule. Il est recouru au QA de la MAH quand la question est insoluble : lors de la visite, un détenu y était affecté seul en cellule (avec une consigne d'ouverture par deux agents) dans l'attente de son transfert. Des placements en prévention au QD sont aussi motivés par cette raison (cf. 6.4).

L'intégration dans un groupe d'activités prévaut au QM, l'encellulement y étant individuel.

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1. LES HOMMES MAJEURS VIVENT DANS DES CONDITIONS INDIGNES D'HEBERGEMENT

Les conditions de détention décrites lors de la précédente visite n'ont connu aucune amélioration<sup>43</sup>. Au contraire, les infiltrations d'eau s'accroissent et rendent de nouvelles cellules impropres à leur utilisation. Par ailleurs, le taux d'occupation du quartier des hommes a connu une augmentation, responsable d'une suroccupation au moment du contrôle (*cf. Erreur ! Source d u renvoi introuvable.*).

#### 5.1.1. L'organisation des divisions

D1, D2 et D3 sont accessibles depuis le rond-point. Le régime de détention est celui des portes fermées.

D1 comprend un rez-de-chaussée et trois étages et accueille essentiellement des condamnés. Le troisième étage est réservé aux travailleurs et les cellules impaires du premier étage sont attribuées à des personnes dites vulnérables<sup>44</sup>. D2, qui comprend un rez-de-chaussée et deux étages, est réservée aux prévenus, prend en charge 39 condamnés au premier jour de la visite, essentiellement des personnes devant être isolées des autres, au motif d'interdictions de contact judiciairement ordonnées ou de mésententes risquant d'entraîner des violences. D3 comporte un rez-de-chaussée et deux étages. Outre le QI et le QD, l'US et des salles d'activités, le deuxième étage réserve des cellules aux détenus classés en formation professionnelle et quelques places pour des personnes devant être séparées des détenus des deux autres divisions.

Des cellules sont inutilisées en raison des infiltrations d'eau et d'un risque d'effondrement des plafonds. Trois nouvelles cellules ont été fermées en D2 en cours de visite. Ainsi, le 14 novembre 2023, quatre cellules sont hors services à la D1, sept en D2 (et une cellule n'est plus utilisée depuis 1992 à la suite de l'agression mortelle d'un surveillant) et trois en D3, soit un total de 15 cellules hors d'usage. Les choix insuffisamment opérés s'agissant de l'arrêt de l'utilisation des cellules interrogent puisque des traces conséquentes d'humidité sont présentes dans des cellules toujours occupées.



*Cellule 229, D3, occupée par une personne*



*Cellule 215, D3, occupée par trois personnes*

<sup>43</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, janv. 2016](#), p. 31.

<sup>44</sup> Les « vulnérables » désignent des détenus âgés de plus de 55 ans, incarcérés pour certains types de faits, (notamment les AICS) ou ayant reçu des menaces d'autres détenus.

Les couloirs de circulation, coursives et escaliers présentent des signes majeurs de dégradation et comportent également des traces d'infiltration d'eau.



Coursive, étage 1, D2



Plafond escalier, D2



Escalier, D1



Escalier, D2

Tableau : Répartition des cellules utilisées pour la MAH le 9 novembre 2023

	Division 1	Division 2	Division 3
Rez-de-chaussée	32 (dont 1 confinement)	30 (27 le 14 novembre)	0
Etage 1	36	33	0
Etage 2	35	36	10
Etage 3	35	0	0

### 5.1.2. L'occupation des cellules

Au 9 novembre 2023, 17 cellules des rez-de-chaussée de D1 et D2 ont une surface de 10,6 à 10,8 m<sup>2</sup>. La surface des autres cellules oscille entre 11,5 et 13,56 m<sup>2</sup>, rares étant celles ayant exactement les mêmes dimensions.

Selon les modalités de calcul de la DAP qui retient une capacité d'une personne jusqu'à 11 m<sup>2</sup> et de deux personnes de 11 à 14 m<sup>2</sup>, la capacité opérationnelle de la MAH, comprenant le QA est de 493 détenus<sup>45</sup> pour 545 personnes accueillies (528 dans les trois divisions plus 17 au QA), soit une occupation de 110,5 %.

<sup>45</sup> 17 cellules de moins de 11 m<sup>2</sup> correspondant à une capacité de 17 places, 230 cellules en D1 D2 et D3 de 11 à 14 m<sup>2</sup> correspondant à une capacité de 460 places et 8 cellules du QA de 11 à 14 m<sup>2</sup> soit 16 places.

Presque toutes les cellules comptent des lits superposés et un lit simple, quelle que soit la surface de la cellule, et le nombre des occupants n'est pas fonction de la surface disponible, une cellule de 10,75 m<sup>2</sup> pouvant accueillir deux personnes comme une de 12,7 m<sup>2</sup> être réservée à un auxiliaire. Par ailleurs, les 17 cellules de moins de 11 m<sup>2</sup> sont occupées pour 8 d'entre elles par une personne, pour 8 autres par deux personnes et pour la dernière par trois personnes.

51 hommes majeurs sont ainsi hébergés en cellule individuelle, 236 (dont 16 en cellule de moins de 11 m<sup>2</sup>) en cellule double, et 258 (dont 3 en cellule de moins de 11 m<sup>2</sup>) en cellule triple.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « L'occupation des cellules a été revue depuis la visite des contrôleurs. Les cellules offrant une surface inférieure à 11m<sup>2</sup> ont vu leur topographie modifiée dans GENESIS (une place, sans possibilité d'affecter une seconde personne) et les lits superposés être retirés ».*

### 5.1.3. L'espace individuel disponible et l'équipement des cellules

Les cellules sont vétustes et comportent régulièrement des traces d'humidité ou de fuites.

Elles comprennent très majoritairement des lits superposés et un lit simple d'une dimension de 2 par 0,8 m, correspondant à un encombrement au sol de 3,2 m<sup>2</sup>. Les détenus de plus grande taille ou de plus forte corpulence expliquent que la taille du lit est insuffisante et se plaignent de douleurs dorsales récurrentes.

L'espace sanitaire est de surface variable, oscillant dans les 15 cellules mesurées<sup>46</sup> entre 1,28 et 1,73 m<sup>2</sup>. Il est séparé d'une cloison n'atteignant pas le plafond et son accès n'est pas matérialisé par une porte mais par un simple rideau, ne préservant aucunement l'intimité et laissant aisément passer les bruits et les odeurs. S'y trouvent un WC et un lavabo ne distribuant que de l'eau froide. Un miroir n'est pas systématiquement présent et la plupart des détenus, y compris les indigents, doivent faire l'acquisition d'un miroir portatif.



*Cellule occupée par deux personnes*

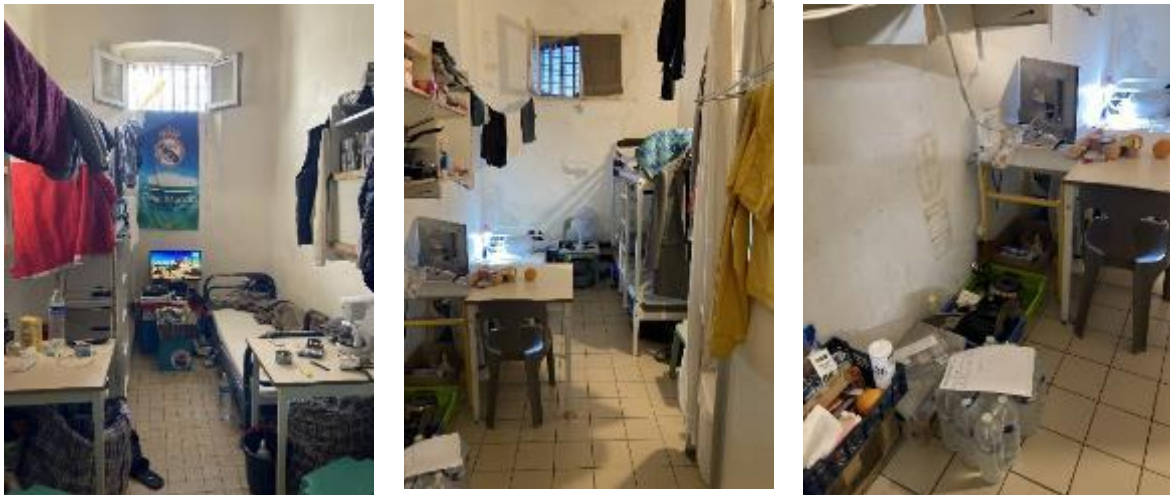


*Cellule occupée par deux personnes*



*Espace sanitaire*

<sup>46</sup> En D1, les cellules 14, 111, 115, 206, 335 et 312 ; en D2, les cellules 32, 35, 37, 110, 125, 212 et 224 ; en D3, les cellules 215 et 223.



*Cellule occupée par trois personnes, encombrement au sol*

Pour disposer d'eau chaude, il faut cantiner une bouilloire (13 euros) ou une plaque de cuisson (45 euros), sans mise à disposition gratuite pour les personnes sans ressources suffisantes.

La luminosité des cellules est insuffisante. Les fenêtres étant situées en hauteur et obstruées par des grillages dans les cellules de D2 et D3, les détenus ne disposent d'aucune vue. L'ouverture des fenêtres impose aux détenus de monter sur les tuyaux du chauffage ou sur une chaise et leur fermeture ne garantit pas l'étanchéité nécessaire à la prévention des courants d'air. L'éclairage électrique résulte généralement d'un néon. Les détenus des couchettes du bas des lits superposés ne peuvent pas lire, faute de veilleuse. Même les indigents doivent acheter leur propre lampe portable au prix de 6 euros dans le catalogue des cantines. Des détenus expliquent perdre en acuité visuelle et avoir du mal à accommoder leur vision lorsqu'ils se trouvent dans un espace élargi tel celui des cours de promenade.

Les rangements sont constitués d'étagères, généralement sans porte et rarement en nombre adapté aux occupants, de sorte que des sacs sont déposés au sol. L'encombrement des rangements varie selon les cellules mesurées entre 0,33 et 1,2 m<sup>2</sup>.

Des tables de taille variable<sup>47</sup> et des chaises de plastique sont habituellement présentes en nombre correspondant aux occupants mais encombrées du matériel de cuisine ne tenant pas dans les espaces de rangements des habits, et ne permettant pas aux occupants de s'asseoir pour manger ensemble. Un détenu revenant de formation avec un grand classeur de cours indique qu'il ne peut pas travailler faute de place disponible.

### Recommandation 8

Chaque cellule doit être équipée d'une douche, d'un miroir et d'un lavabo distribuant de l'eau chaude. L'espace sanitaire doit être intégralement cloisonné jusqu'au plafond, afin de préserver l'intimité. Les fenêtres doivent être étanches, s'ouvrir facilement et offrir une vue directe sur des espaces élargis. Un réfrigérateur doit permettre de conserver les denrées périssables. Le mobilier doit être en nombre suffisant afin que chacun puisse prendre place à

<sup>47</sup> Tables mesurées dans les 15 cellules précitées : 60x40, 60x50, 60x80, 60x90, 60x125, 60x160, 50x70, 80x120 et 85x120.

une table et ranger ses effets personnels. Une veilleuse individuelle doit être gratuitement mise à disposition.

La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « Des études techniques ont été réalisées en 2023 pour vérifier la possibilité d'installer les réfrigérateurs en cellule. Les résultats desdites études indiquent que des travaux d'électricité sont nécessaires préalablement à l'installation de ces appareils (montant 42 000€). Le bon de commande a été passé en avril 2024 et les travaux sont programmés dans les semaines à venir ; pour un déploiement des réfrigérateurs dans le courant du deuxième semestre 2024 ».

Au regard de la jurisprudence européenne<sup>48</sup>, la plupart des détenus de la MAH connaissent des conditions de détention indignes, notamment : les personnes en cellule triple et les personnes doublées dans des cellules de moins de 11 m<sup>2</sup> (265 personnes, soit 48,6 % des détenus), et celles doublées en cellules de 11 à 13 m<sup>2</sup> (notamment à raison de la présence d'un second lit faisant passer l'encombrement au sol de 1,6 m<sup>2</sup> à 3,2 m<sup>2</sup>). Selon les mesures réalisées dans 15 cellules, les personnes doublées et triplées disposent d'un espace effectif pour se mouvoir, chacune de 1,79 à 2,72 m<sup>2</sup>. Seules disposent de plus de 3 m<sup>2</sup> les personnes en cellule individuelle et celles doublées dans des cellules de plus de 13 m<sup>2</sup>.

Les détenus témoignent du temps passé en cellule, de l'ennui qui en résulte ainsi que de la sédentarité imposée par l'absence d'espace qui commande de rester dans son lit.

#### Recommandation 9

La suppression des encellulements à trois et des encellulements à deux dans des cellules de moins de 11 m<sup>2</sup> du quartier des hommes doit être immédiate et constituer le premier objectif de la mise en œuvre d'un hébergement respectueux de la dignité des êtres humains incarcérés.

#### 5.1.4. La vie quotidienne

Aucune cellule de la MAH et du QA n'est équipée d'un système d'interphonie (et celui des cellules du QI dysfonctionne, cf. 6.7). Le système du drapeau ou les coups frappés sur la porte permettent seuls de prévenir d'une situation de danger ou d'appeler à l'aide. Les détenus indiquent se sentir insécurisés par la promiscuité et l'impossibilité de faire appel, notamment la nuit. Certains évoquent des troubles du sommeil en résultant.

Des détenus vivent dans ce cadre défaillant des situations notoirement inhumaines, qui peuvent mettre en jeu leur vie. Deux situations récentes illustrent cette réalité :

- un détenu incarcéré pour la première fois, en exécution de diverses courtes peines, a subi des faits de viol et des actes de torture pendant toute une nuit, au mois de janvier 2023 ;

---

<sup>48</sup> Chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale de 3 m<sup>2</sup> hors installations sanitaires. A défaut, ce manque d'espace personnel donne lieu à une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lorsqu'il est compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, l'espace personnel est considéré comme insuffisant mais d'autres aspects des conditions de détention sont pris en compte – comme le respect des exigences sanitaires et d'hygiène de base, l'aération, le respect de l'intimité dans les toilettes, l'accès à la lumière et à l'air naturels (CEDH, *Mursic c. Croatie*, n°7334/13, 20 octobre 2016, §§ 136 à 140 ; CEDH, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15, 30 janvier 2020, §§ 256 et 257).

- au QA, une nuit du mois de novembre 2023, deux codétenus ont été témoins de scarifications multiples auto infligées au moyen d'un rasoir d'un troisième détenu sans aucune intervention utile du personnel de surveillance dans la nuit. Après sa prise en charge à l'hôpital psychiatrique, le détenu concerné de retour à la MA s'est vu doté d'un nouveau paquetage, contenant des lames de rasoir et orienté dans la même cellule avec les mêmes codétenus, qui n'ont, quant à eux, bénéficié d'aucune prise en charge spécifique de cette situation traumatisante.

#### Recommandation 10

Chaque cellule doit être équipée d'un système d'interphonie fonctionnel afin d'assurer aux personnes détenues la possibilité du signalement d'un besoin d'assistance et la garantie de leur intégrité physique et psychique.

Les détenus dits vulnérables sont accueillis dans 17 cellules, toutes triplées, situées au premier étage de la D1. Un créneau de sport spécifique leur est réservé et ils se rendent dans la cour de promenade avec les travailleurs de 12h15 à 13h30. D'autres détenus présents dans l'ensemble des divisions sont en situation de fragilité et ne sortent pas de leur cellule de crainte de subir des pressions et des violences. Ils sont identifiés par l'AP qui assure leur proposer des activités socioculturelles ou, selon leurs besoins, une scolarisation.

#### 5.1.5. La promenade

Les cours de promenade des trois divisions n'ont connu aucune évolution depuis la visite de 2016<sup>49</sup>. Chaque cour dispose d'un point d'eau sale, de quelques barres de traction, d'un petit abri contre les intempéries et de quelques assises, en nombre insuffisant en considération du nombre des détenus. Les sols bétonnés sont dégradés. Seule la cour de la D3<sup>50</sup> compte un espace vert et une table de ping-pong inutilisée. Aucun jeu de ballon n'est autorisé. Les détenus peuvent sortir en promenade deux fois par jour, à raison d'une heure pour chaque tour, alors que certaines détenues une seule fois (cf. 5.2.3.a).

La vidéosurveillance, qui ne comporte pas d'angles morts, est de mauvaise qualité (cf. 6).



*Cour de promenade, D2*



*Accès à l'eau, cour de promenade, D2*

<sup>49</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, janv. 2016](#), p. 41.

<sup>50</sup> Utilisée pour le QA, l'UH et les détenus du deuxième étage de la D3.

### Recommandation 11

Les cours de promenade doivent être rénovées et disposer de sanitaires, d'assises et d'équipements sportifs, qui répondent aux besoins des personnes détenues. Les femmes doivent également disposer de deux créneaux horaires de promenade quotidiens.

## 5.2. LA DEGRADATION ET L'INSUFFISANCE DE L'ESPACE UTILE DES CELLULES DE LA MAISON D'ARRÊT DES FEMMES NE GARANTISSENT PAS LA DIGNITÉ DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Au premier jour de la visite, 50 femmes sont hébergées à la MAF, dont 23 prévenues (dont 4 pour TIS<sup>51</sup>) et 27 condamnées (dont 1 en semi-liberté). L'une des prévenues était hébergée avec son bébé de six mois (né avant l'incarcération) et une condamnée avec le sien de quatre mois (né pendant l'incarcération).

### 5.2.1. Les locaux

Les locaux communs de la MAF sont similaires à la description établie lors de la visite de 2016<sup>52</sup>. Cependant, l'état général du bâtiment s'est dégradé.

#### a) La répartition des personnes détenues

8 des 36 cellules de la MAF sont hors service à la suite d'infiltrations. Le quartier dispose de deux cellules disciplinaires situées au rez-de-chaussée et équipées d'un sas d'entrée grillagé<sup>53</sup>, d'aucune cellule d'isolement. Une personne était ainsi isolée dans une cellule classique pour une période de trois mois. 4 des 28 cellules utilisables ont une destination spécifique : 2 cellules constituent la nurserie et sont réservées à l'accueil des mères et de leurs bébés et 2 sont destinées à celui des détenues semi-libres (cf. 5.4).

Les deux cellules de la nurserie, équipées de deux lits, sont situées au premier étage, et les deux mères y sont hébergées seules avec leur bébé. Les cellules sont communicantes et l'espace destiné aux bébés, aménagé d'une cuisine équipée, d'une douche et d'un matériel spécifique, est partagé. Ces cellules repeintes sont en très bon état, et si leur superficie correspond à une cellule classique, l'adjonction de la nurserie de chaque côté, de la cuisine équipée et de la salle d'eau, rend l'espace confortable.

<sup>51</sup> TIS : terrorisme islamiste.

<sup>52</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, janv. 2016](#), p. 47.

<sup>53</sup> Les placements en cellule disciplinaire sont très rares selon les propos recueillis.





Cellule mère-enfant



Nurserie



Cuisine attenante

Neuf cellules sont triplées, huit sont doublées (dont l'une des cellules destinées aux arrivantes<sup>54</sup>), et l'encellulement individuel concerne sept personnes (l'auxiliaire d'étage, une personne violente, quatre femmes de retour de Syrie prévenues dans le cadre du TIS et une personne placée à l'isolement au motif de faits graves pour lesquels une enquête judiciaire est en cours). La superficie des cellules, qui sont identiques à l'exception de celles de la nurserie et celles de semi-liberté, est de 12,5 m<sup>2</sup>. Elles disposent d'un espace sanitaire analogue et sont équipées de mobilier adapté à l'occupation par deux personnes.

Selon les modalités de calcul de la DAP<sup>55</sup> qui retient une capacité d'une personne jusqu'à 11 m<sup>2</sup> et de deux personnes de 11 à 14 m<sup>2</sup>, la capacité opérationnelle du quartier des femmes de 36 cellules doubles de 12,5 m<sup>2</sup> devait permettre à l'origine d'offrir des conditions d'hébergement dignes. En excluant les quatre cellules spécifiques (deux cellules nurserie et deux cellules de semi-liberté) il reste 32 cellules soit 64 places opérationnelles.

Au jour de la visite, en raison de la fermeture de 8 cellules hors service, seules 24 cellules (hors nurserie et semi-liberté) pouvaient héberger les femmes détenues soit 48 places opérationnelles pour un effectif de 47 personnes<sup>56</sup>.

Cependant, la répartition des femmes dans les cellules sous forme individuelle, double et triple engendre des conditions de détention hétérogènes. Seules disposent de plus de 3 m<sup>2</sup> d'espace disponible les personnes hébergées en cellule individuelle et celles doublées. Au regard de la jurisprudence européenne<sup>57</sup>, les 27 personnes hébergées dans des cellules triplées connaissent des conditions de détention indignes.

<sup>54</sup> La prise en charge des arrivantes, la procédure d'affectation et la durée d'hébergement en cellule arrivant sont identiques à celles des hommes.

<sup>55</sup> Circulaire du DAP JUSE88400016C du 17 mars 1988.

<sup>56</sup> 50 personnes, moins deux mères et une condamnée en semi-liberté hébergées en cellules spécifiques.

<sup>57</sup> Chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale de 3 m<sup>2</sup> hors installations sanitaires. A défaut, ce manque d'espace personnel donne lieu à une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (CEDH, *Mursic c. Croatie*, n°7334/13, 20 octobre 2016, §§ 136 à 140 ; CEDH, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15, 30 janvier 2020, §§ 256 et 257).

### Recommandation 12

La suppression des encellulements à trois dans des cellules de moins de 14 m<sup>2</sup> au quartier des femmes doit être immédiate et constituer le premier objectif de la mise en œuvre d'un hébergement respectueux de la dignité des êtres humains incarcérés.

#### b) L'état des cellules

L'état général des cellules est dégradé par l'humidité et les infiltrations qui ont conduit à la fermeture de certaines (cf. *supra* § 1.1.a). L'équipement des cellules triplées n'est pas adapté au nombre d'occupantes. Elles ne comportent que deux placards limitant le rangement des vêtements et des objets personnels. L'unique petite table ne permet pas aux détenues de s'asseoir ensemble.

La lumière naturelle insuffisante impose l'utilisation d'un éclairage artificiel en permanence. Les fenêtres situées en hauteur nécessitent d'utiliser des moyens d'accroche, ou de monter sur un tabouret avec des risques de chute, pour les ouvrir ou les fermer. Le robinet du lavabo ne dispense que de l'eau froide. Le WC n'est pas équipé d'abattant et les cloisons, partielles, n'offrent pas l'intimité nécessaire (cf. 5.1.3, Recommandation 8).

Les constats concernant l'entretien des cellules et l'accès à l'hygiène sont majoritairement communs à ceux relevés à la MAH (cf. 5.1.3, Recommandation 8). Le nécessaire d'hygiène corporelle comporte des protections hygiéniques conforme à ce que les femmes souhaitent. Les jours et heures des trois douches autorisées par semaine sont définis en fonction du statut de prévenue ou de condamnée. La durée des douches est limitée à 15 minutes mais certaines surveillantes permettent des prolongations, au motif du temps long nécessaire pour obtenir de l'eau chaude. Une douche est proposée à l'issue des séances de sport ou du travail.

Les femmes détenues rencontrées ont souligné l'absence de coiffeuse à la MAF et l'impossibilité d'acheter des teintures capillaires, alors que les hommes bénéficient d'un auxiliaire coiffeur. Le salon de coiffure leur est accessible une fois par semaine pour la réalisation d'un shampoing ou d'un maquillage.

#### 5.2.2. La surveillance

L'effectif de l'équipe ne garantit pas la couverture de certains postes et ne permet pas la prise en charge individualisée attendue (cf. 3.3.2. a).

L'agent posté au rez-de-chaussée gère les communications téléphoniques, le passage au portique de sécurité, les mouvements vers les parloirs ou les intervenants et les promenades. Celui en poste fixe est responsable du vestiaire, localisé également au rez-de-chaussée, des commandes et peut, si nécessaire, remplacer ses collègues dans les étages.

Des tensions relationnelles impliquant des difficultés de communication entre certains membres du personnel et les détenues, ont été signalées et sont parfois perceptibles.

La sécurité des détenues, qui ne disposent pas d'interphone mais d'un bouton dit SOS qu'il est recommandé de n'actionner qu'en cas d'extrême urgence, est insuffisamment assurée. Le système de drapeau est utilisé au quotidien mais le long temps d'attente des réponses favorise et aggrave les tensions relationnelles (cf. 5.1.4, Recommandation 10).

### 5.2.3. La vie quotidienne et les activités

Les détenues sont systématiquement accompagnées dans leurs déplacements les jours suivant l'arrivée puis peuvent se déplacer seules pour se rendre à l'US, dès lors que les surveillants ont bloqué les mouvements des hommes (cf. 5.5).

Les détenues rencontrées ont évoqué un sentiment d'ennui, au motif de l'insuffisance des activités proposées et de l'absence d'accès au travail, à l'exception limitée des six postes au service général (SG).

#### a) La promenade

Les promenades respectent la séparation des condamnées et des prévenues à l'exception des créneaux spécifiques destinées aux mères et à leurs bébés. La cours de promenade du quartier (778 m<sup>2</sup>), équipée d'un préau, d'un point d'eau et d'une cabine téléphonique rarement utilisée, montre un sol de terre battue parsemé de nids de poule ne permettant ni de courir en l'absence de terrain de sport ni le déplacement d'une poussette. Celle réservée aux personnes punies ou isolées (98 m<sup>2</sup>), qui sortent une heure par jour, ne dispose d'aucun équipement. Les femmes classées au SG ou à la formation professionnelle bénéficient, en semaine, d'un créneau de promenade spécifique de 12h30 à 13h30. Elles revendiquent d'avoir, comme les hommes, un créneau de promenade, le soir, après leur travail.

#### b) L'accès à la bibliothèque

La bibliothèque, de petite dimension, est ouverte du lundi au vendredi selon des créneaux horaires qui respectent la séparation des prévenues et des condamnées et permettent leur répartition nominative. Les détenues mères ou TIS ne disposent que d'un créneau horaire hebdomadaire. La bibliothèque peut accueillir quatre à cinq personnes simultanément. La consultation des ouvrages est possible 1 heure le matin et 1 heure et 15 minutes l'après-midi. Une auxiliaire conseille ses codétenues dans le choix des lectures.

#### c) L'accès à la scolarité

Les femmes ont accès aux programmes scolaires de l'unité locale d'enseignement (ULE). Une salle spécifique de huit places, équipée d'ordinateurs, est aménagée à la MAF. Les cours dispensés concernent l'alphabétisation, le français langue étrangère (FLE), l'anglais, et la proposition de cours d'espagnol à des groupes mixtes a été évoquée. 24 personnes suivaient des cours lors de la visite et 62 en ont bénéficié pendant l'année 2022. Deux étaient inscrites à l'université<sup>58</sup>.

La responsable locale de l'enseignement (RLE) organise également des formations au sein desquelles la mixité est envisageable, l'une en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) commerce, l'autre « microentreprise » qui a fait l'objet d'une seule inscription d'une détenue accompagnée pour se rendre aux cours.

---

<sup>58</sup> L'une en deuxième année de licence de lettres et l'autre en première année de licence de psychologie.

### 5.3. LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS, INDIVIDUALISEE ET DE QUALITE, EST FRAGILISEE PAR LA GESTION DES RESSOURCES DU PERSONNEL EDUCATIF, SOIGNANT ET DE SURVEILLANCE

Au premier jour de la visite, le QM comptait 14 mineurs<sup>59</sup>, exclusivement des garçons<sup>60</sup>, dont un seul de moins de 16 ans. Le taux d'occupation moyen du QM atteignait moins de 50 % de la capacité opérationnelle, soit 12 mineurs en 2022 et 15 en 2021, pour une durée moyenne d'incarcération d'un peu plus de 3 mois.

#### 5.3.1. Les locaux

Le QM compte 27 cellules ordinaires dont 5 identiques aux autres sont réservées aux arrivants et 7 sont condamnées sur décision de la direction, au motif de leur état insalubre (dégradations liées à l'humidité notamment). Le nombre de places effectives est ainsi estimé à 25, en encellulement individuel.

Les locaux sont généralement adaptés, propres et bien entretenus. Les cellules sont toutes équipées d'une douche et d'un point d'eau fonctionnels, de WC dépourvus de lunette et d'abattant, d'un téléphone, d'une télévision et d'un réfrigérateur. Elles n'offrent que peu de lumière naturelle, et aucun visuel permanent sur l'extérieur, au motif de la hauteur des fenêtres. L'interphonie est opérante même si des dysfonctionnements ont pu être relevés en 2023.



*Cellule arrivant*



*Coursive du rez-de-chaussée*

<sup>59</sup> Détenus (et condamnés pour 6 d'entre eux) en lien avec des faits incluant des vols aggravés (avec arme, en récidive, avec violences), des infractions à la législation relative aux stupéfiants, et d'autres procédures criminelles (ex. meurtre ou assassinat) ; et aux parcours personnels marqués par d'importantes ruptures, familiales ou scolaires notamment, des antécédents judiciaires et des addictions.

<sup>60</sup> Une jeune mineure a été accueillie au mois d'août 2023 au sein de la MAF, avec une prise en charge individualisée (et visée par une note de gestion) et une attention particulière de la direction et des équipes en matière de protection et d'inclusion scolaire (avec les garçons).



Cour



Salle de musculation



Salle d'activités



Médiathèque

Le QM compte deux cours extérieures : la « grande » est dotée d'un « city stade » en très bon état depuis l'automne 2020 et des appareils de musculation et la « petite » des buts de handball. Les deux sont équipées d'un préau. Un point d'eau dans la grande cour, une assise dans la petite cour, et des sanitaires font cependant défaut (cf. 5.1.5).

Le QM compte par ailleurs plusieurs locaux mutualisés à destination des activités (une cuisine équipée ; deux salles spacieuses au rez-de-chaussée et au premier étage, avec table de ping-pong, en complément d'une bibliothèque bien achalandée et doublée d'un espace d'activités ; une autre salle au deuxième, équipée notamment pour du *CrossFit*, et une salle de musculation dotée de nombreux équipements. Les coursives en étage intègrent des boîtes vitrées servant pour des entretiens avec divers intervenants (psychologues, éducateurs du milieu ouvert).

L'espace scolaire compte, outre la salle des enseignants, deux salles de classe au rez-de-chaussée, et une à l'étage. Une forte humidité est présente au niveau de la fenêtre de l'une de celles du rez-de-chaussée, et de façon moindre dans la salle polyvalente utilisée pour les projections.



Salle de classe du rez-de-chaussée et mur de la salle polyvalente

### Recommandation 13

La salubrité des locaux de l'espace scolaire du quartier des mineurs doit être garantie.

#### 5.3.2. La vie quotidienne

La porte fermée constitue le seul régime de détention du QM. L'emploi du temps des mineurs est structuré. Chacun d'entre eux se voit remettre un emploi du temps hebdomadaire personnel incluant les temps d'enseignement assurés le matin, et ceux de promenade et d'activités organisés l'après-midi.

L'accès à la promenade a été élargi ces dernières années. Des rotations dans les deux cours sont organisées entre 14h00 et 16h00 avec une répartition des mineurs en trois groupes, chacun bénéficiant ainsi quotidiennement de deux heures de promenade, sinon d'une heure doublée d'une heure d'activité. S'y ajoutent les activités organisées par l'Education nationale, la PJJ et ponctuellement les surveillants (*cf. infra*). L'accès aux ouvrages de la bibliothèque est assuré en continu par les éducateurs PJJ ou les surveillants.

Les horaires de repas, 11h30 le midi et 17h30 le soir restent inhabituels. Aucun temps de repas collectif, sauf occasion exceptionnelle, n'est organisé. Les mineurs détenus disposent de possibilités adaptées de cantine. Des plaques chauffantes peuvent leur être prêtées. Ils ont accès au nécessaire pour l'entretien de leur cellule. Le lavage du linge est pris en charge et le ramassage des déchets assuré quotidiennement.

### Recommandation 14

L'introduction d'un régime « porte ouverte » doit être envisagé au sein du quartier des mineurs. Les horaires de repas doivent être adaptés et des temps de repas collectifs aménagés.

#### 5.3.3. La prise en charge éducative

L'établissement s'appuie sur une équipe relativement stable de 15 surveillants dédiés volontaires, et spécifiquement formés pour l'essentiel d'entre eux. L'effectif de la PJJ est constitué par six éducateurs du STEMO<sup>61</sup> de Rouen (avec la suppression annoncée du septième

<sup>61</sup> Service territorial éducatif de milieu ouvert.

poste<sup>62</sup>), globalement à mi-temps en milieu fermé. Une présence éducative quotidienne est assurée en semaine (entre 9h00 et 17h30) avec une astreinte le week-end pour des interventions auprès des arrivants éventuels, ou en cas de placement d'un mineur au QD. L'Education nationale compte, outre la RLE, une référente mineurs, quatre enseignants permanents et plusieurs contractuels, y compris des professionnels pour l'animation d'ateliers (menuiserie, cuisine, métallerie).

Les mineurs interrogés dans le cadre de la visite confirment la qualité des contacts avec l'ensemble des équipes. Ils évoquent des surveillants, des éducateurs et des enseignants disponibles, à l'écoute, et diligents pour donner suite à des demandes particulières. S'agissant des effectifs et des compétences professionnelles, les principaux facteurs de risques et points d'attention identifiés sont les suivants :

- l'absence de surveillant(s) fixe(s) et formé(s) pour assurer la surveillance de nuit au sein du QM (comme cela est le cas à la MAF). Les rondes sont assurées par l'équipe de nuit de l'établissement, qui ne connaît pas nécessairement les mineurs (et réciproquement) ni leurs éventuelles fragilités. Des incidents sont ainsi intervenus de nuit à l'occasion d'ouvertures de portes ;
- la découverte croissante du troisième poste de surveillant spécifique du QM pour des remplacements ailleurs en détention, qui a un impact sur l'accès à des activités, l'implication des surveillants dans celles-ci, ou encore la possibilité de mouvements pour des entretiens éducatifs les après-midis. Cet impact est ressenti par les équipes et les mineurs ;
- la perspective d'une permanence éducative réduite avec la suppression annoncée de l'un des postes de la PJJ. Une suppression de la présence éducative *in situ* les matins n'était pas exclue lors de la visite. La présence éducative est par ailleurs limitée en période de vacances scolaires et les week-ends ;
- le défaut de psychologue dédié au QM ne garantit pas la prise en charge spécifique des mineurs. Le poste de conseiller d'orientation-psychologue de l'éducation nationale est vacant depuis la rentrée scolaire de l'année 2023, à la suite du départ de la titulaire qui était présente à mi-temps. L'équipe de la PJJ ne compte aucune psychologue. Si des prises en charge sont assurées par les professionnels de l'USP, l'articulation avec les équipes du QM reste limitée (*cf. infra*).

L'établissement ne dispose plus, en l'état, des moyens humains suffisants et adaptés pour mettre en œuvre une prise en charge respectueuse des droits fondamentaux des mineurs incarcérés.

### Recommandation 15

L'affectation de surveillants formés à la prise en charge des mineurs doit être également assurée la nuit. La présence des trois surveillants formés prévus doit être constamment garantie pendant la journée. Le poste de conseiller d'orientation-psychologue de l'Education nationale doit être pourvu. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse doit pourvoir les postes d'éducateurs et renforcer leur présence pendant les week-ends et les périodes de

<sup>62</sup> La suppression sans remplacement d'un poste d'éducateur réduisant à six, toujours à temps partiel, l'effectif en détention, a été rapportée aux contrôleurs. Les magistrats mandants du TJ de Rouen ont signalé parallèlement une forte augmentation de leur demande de prise en charge par les éducateurs du STEM0 rendant impossible le détachement d'un éducateur supplémentaire.

congés scolaires, et créer un poste de psychologue, afin de garantir la dispensation de soins adaptés aux mineurs.

L'individualisation de la prise en charge et le lien avec le milieu ouvert<sup>63</sup> sont assurés. La référence éducative est effective, avec des entretiens réguliers possibles. Le lien avec les représentants légaux est également assuré par la PJJ, avec une vigilance concernant l'appel à l'arrivée. Des informations pratiques sont communiquées aux familles, s'agissant par exemple du fonctionnement des parloirs et des virements. L'impossibilité pour les équipes de la PJJ de se mettre en lien téléphonique avec des parents qui pourraient résider à l'étranger (depuis la détention comme depuis les locaux de la PJJ) est toutefois signalée.

La pluridisciplinarité de la prise en charge est également assurée par des réunions structurées et hebdomadaires, qui associent la direction (directrice adjointe référente), le responsable du QM, un membre de l'équipe surveillante, un représentant de la PJJ et la référente de l'ULE<sup>64</sup>. Les équipes de l'USS et de l'USP n'y participent plus<sup>65</sup>.

### Recommandation 16

Un représentant de chacune des équipes somatique et psychiatrique de l'unité sanitaire doit participer à la commission pluridisciplinaire unique du quartier des mineurs, afin de garantir la pluridisciplinarité, notamment soignante, de l'équipe.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, précise : « Un soignant de l'USP est présent à la CPU bien que cela ne soit pas obligatoire. Une psychologue de l'USP est présente à chaque CPU mineur qui se déroule toutes les deux semaines ».*

L'une de ces CPU, dite « mensuelle », qui associe la responsable locale d'enseignement (RLE) et la cheffe de service de la PJJ, permet d'aborder les questions transversales et de faire un point global sur chaque situation. Des juges des enfants et des représentants du parquet y participaient, mais leur présence, pourtant utile, n'est plus assurée depuis le mois de juin 2023. Cette CPU donne lieu à l'élaboration d'une synthèse individuelle à destination de chacun des mineurs incarcérés. Elle fait l'objet d'une restitution écrite et orale le lendemain, qui réunit chaque mineur avec la directrice adjointe, la RLE et le chef d'antenne de la direction de la PJJ. La qualité des échanges pluridisciplinaires autour du parcours des mineurs en détention, de leur situation personnelle et familiale et des projets de sortie, en lien avec le milieu ouvert, a été constatée lors de la CPU du 7 novembre 2023.

### Bonne pratique 1

Une restitution écrite et orale, pédagogique et structurante, est assurée pour chaque mineur à l'issue d'une réunion pluridisciplinaire mensuelle. Elle synthétise les points positifs et les axes

<sup>63</sup> Cf. article R.124 du code de la justice pénale des mineurs.

<sup>64</sup> ULE : unité locale d'enseignement.

<sup>65</sup> Cf. article R124-4 du code de la justice pénale des mineurs : « Elle comprend au moins, outre son président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'éducation nationale. Elle peut associer, en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus ».



d'amélioration éventuels en matière de comportement et d'investissement proposées en détention.

Aucune commission d'incarcération réunissant au moins deux fois par an l'ensemble des acteurs de la politique locale de prise en charge des mineurs détenus, pourtant prévue par les dispositions légales<sup>66</sup>, n'est mise en œuvre.

### Recommandation 17

La participation mensuelle du juge des enfants et du parquet aux réunions pluridisciplinaires doit être rétablie. La commission d'incarcération prévue par le code de la justice pénale des mineurs doit également se réunir, à l'initiative de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'accès à l'enseignement est effectif et une vigilance particulière assurée concernant la scolarisation. Ainsi, l'ensemble des mineurs présents lors du contrôle sont scolarisés, sauf un arrivant, en phase d'observation. 45 mineurs l'avaient été en 2022, 8 ayant pu obtenir un diplôme (DELF<sup>67</sup>, CFG<sup>68</sup>, DNB Pro<sup>69</sup>, Bac STMG<sup>70</sup>). La détection de l'illettrisme est également assurée à l'arrivée et un bilan pédagogique effectué par la référente de l'ULE. Dans la mesure du possible, les mineurs sont positionnés sur des formations diplômantes (CFG, ASSR<sup>71</sup>, etc.) et l'offre d'enseignement est adaptée. Les cours ont lieu en petits groupes de trois ou quatre. Il ressort des emplois du temps consultés que le volume horaire individuel assuré est de l'ordre de 10 heures, soit généralement inférieur à ce qui est attendu (12 heures minimum)<sup>72</sup>. Aucune continuité n'est assurée pendant les périodes de vacances scolaires mais une présence est assurée jusqu'à la fin du mois de juillet l'été.

Les mineurs détenus ont accès à une offre d'activités structurée par le trinôme Education nationale/PJJ/AP, diversifiée et à des installations adaptées. Un intervenant extérieur de la PJJ est présent les lundis pour un accompagnement sportif et des conseils nutritionnels, et des interventions en sophrologie, socio-esthétique et boxe réflexive sont assurées selon des rotations hebdomadaires. Un temps d'activités est réservé pour les éducateurs de la PJJ les mercredis après-midi. Les surveillants s'impliquent dans les activités (ping-pong, football, etc.). Des activités d'art plastique, de théâtre ou des rencontres avec des artistes (photographe) ont été organisées. L'offre d'activités reste très limitée le week-end, en l'absence d'éducateurs, même si l'accès à la promenade et au sport de ce fait, ainsi qu'à la bibliothèque est assuré. Ce déficit, qui contraste avec l'offre en semaine, relativement dense, avait été déjà relevé lors du précédent contrôle. L'offre est nulle en termes d'activités et de projets extérieurs à la détention, pertinents dans une perspective de réinsertion.

<sup>66</sup> Cf. article D 124-40/41 du code de la justice pénale des mineurs.

<sup>67</sup> DELF : diplôme d'études en langue française.

<sup>68</sup> CFG : certificat de formation générale.

<sup>69</sup> DNB : diplôme national du brevet.

<sup>70</sup> STMG : baccalauréat sciences et technologies du management.

<sup>71</sup> ASSR : attestation scolaire de sécurité routière.

<sup>72</sup> Cf. Circulaire n°2011-239 du 8 décembre 2011.

**Recommandation 18**

L'offre d'activités les week-ends et en période de vacances scolaires doit être renforcée. Des projets socio-éducatifs extérieurs à la détention doivent être envisagés et des permissions de sortir être accessibles en ce sens.

La prise en charge des arrivants prévoit une phase initiale d'observation au QA et des entretiens initiaux avec la direction et/ou le responsable du quartier, l'éducateur PJJ, l'enseignant et le psychologue. Cette phase initiale est susceptible de durer une dizaine de jours car l'affectation en régime ordinaire avec les autres mineurs n'intervient qu'après tenue de la CPU « arrivant » le jeudi<sup>73</sup>. Cette phase peut s'avérer longue pour des mineurs occupant seul le QA. Le début de l'enseignement est également différé (avec des évaluations pouvant s'organiser en amont, mais en cellule).

**Recommandation 19**

La solitude des mineurs à l'arrivée doit être limitée, *a fortiori* lorsque ceux-ci sont seuls à occuper le quartier des arrivants ou y sont maintenus plus de cinq jours. Une prise en charge sans délai, éventuellement individuelle, au sein de l'espace scolaire doit être possible le cas échéant.

**5.4. LE BATIMENT DES SEMI-LIBRES NE GARANTIT PAS LEUR SECURITE ET SON REGLEMENT NE FAVORISE PAS LEUR REINSERTION****5.4.1. Les locaux**

Le QSL est situé dans l'enceinte de la MA à l'extérieur des locaux abritant la détention, dans un bâtiment de trois niveaux, ancien logement de fonction du directeur d'établissement jouxtant le parking du personnel.

Les trois niveaux comptent deux cellules au rez-de-chaussée, six cellules au premier étage et huit au deuxième étage, qui peuvent accueillir 19 personnes dans treize cellules individuelles et trois doubles.

La superficie des cellules est de 10 m<sup>2</sup> dans les cellules des premier et deuxième niveau et de 4 m<sup>2</sup> dans celles sous les combles.

Le rez-de-chaussée présente : trois cabines de douches, trois lavabos, un WC ; une pièce destinée aux entretiens avec les CPIP, transformée en local pour entreposer du matériel, dont les réfrigérateurs servant à conserver les repas livrés ; une cuisine équipée de trois plaques de deux feux à induction, de deux fours à micro-ondes et de deux réfrigérateurs, et un espace équipé d'une machine à laver le linge et d'un sèche-linge. Les lieux sont bien entretenus. Le premier étage présente trois cabines de douches, trois lavabos et deux WC, une pièce équipée de deux agrès et de rayonnages achalandés d'une centaine de livres, scolaires, romans et bandes dessinées.

---

<sup>73</sup> Les situations sont donc évaluées à plus d'une semaine en cas d'arrivée à moins de cinq jours de la CPU.



*Minimalisme de la salle d'activités du QSL des hommes*

Les cellules du deuxième étage ne permettent aucun accès aux douches mais seulement à trois lavabos et deux WC.

L'ensemble des cellules est équipé d'un verrou, d'un lit parfois superposé, d'une table, d'une ou deux chaises, d'une armoire parfois sans porte, d'une étagère fixée au mur, d'une poubelle et d'un poste de télévision. Un état des lieux contradictoire est fait à l'arrivée de la personne, signé et placé dans son dossier, et une clef de sa cellule lui est remise. La peinture murale des cellules montre un état correct mais les locaux sanitaires sont vétustes, mal entretenus, sans miroir, les douches, d'accès libre, ne sont pas équipées de parois ni de rideaux.



*Aperçus des locaux sanitaires au rez-de-chaussée du QSL*

### Recommandation 20

Les locaux du quartier de semi-liberté doivent présenter des cellules disposant d'un espace vital suffisant et de sanitaires respectueux de la dignité, ainsi qu'une salle de sport répondant aux besoins des personnes semi-libres.

Les locaux ne sont pas conformes aux exigences d'une garantie de la sécurité incendie. Seuls quatre extincteurs sont présents sur les trois niveaux de l'immeuble et aucune sortie de secours n'existe (cf. 6.2.2). Les locaux ne sont pas équipés de caméras de vidéosurveillance, ni les cellules d'un système d'interphonie. Un seul interphone, situé dans la cuisine, est relié à la porte d'entrée principale.

### Recommandation 21

Les travaux indispensables à la garantie de la sécurité-incendie des personnes détenues du quartier de semi-liberté doivent être réalisés sans délai.

Un espace bien entretenu de la MAF, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> aménagé pour l'hébergement des détenues faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, est composé de deux cellules équipées d'une cabine téléphonique et de sanitaires (douche et WC) séparés d'une porte, et d'une cuisine attenante.

Les personnes concernées, une lors de la visite, disposent d'un casier pour le dépôt de leurs effets personnels (documents d'identité, carte vitale, valeurs et téléphone) à la porte d'entrée principale de l'établissement lors du retour des sorties tri-hebdomadaires.



*Aperçus de l'espace QSL de la MAF*

#### 5.4.2. La vie quotidienne

L'officier du QSL accueille les arrivants dans son bureau, leur remet un livret d'accueil actualisé au mois de mars 2023, ainsi qu'un formulaire énumérant les obligations, notifiées avec la remise d'une copie.

Les personnes détenues semi-libres disposent dès l'arrivée d'un casier dont elles conservent la clef, permettant le dépôt de leurs valeurs et de leurs pièces d'identité, également équipé d'une prise électrique pour la recharge de la batterie de leur téléphone. Le surveillant les accompagne vers leur casier, afin de veiller à ce que les personnes y déposent notamment leur téléphone, qu'elles n'ont pas le droit de conserver au sein du bâtiment. Le projet d'installation d'une cabine téléphonique, dont le QSL est dépourvu, a été signalé. L'accès aux chambres est libre de jour comme de nuit. Les personnes doivent remettre les clefs de la chambre et du casier au surveillant lors de chaque sortie et renseigner, sur un document, la somme numéraire qu'elle détient au départ du QSL et au retour. Le QSL est accessible de 5h30 à minuit mais peut, si besoin, être ouvert pendant un créneau horaire plus important.

Les personnes peuvent prendre leur repas dans leur chambre seul ou dans la cuisine à plusieurs. Les cantines sont accessibles aux personnes semi-libres selon les mêmes règles qu'en détention.

Les personnes placées dans ce QSL ne disposent d'aucun espace ni créneau de promenade spécifiquement réservé. La cour de promenade de la D3 leur est accessible chaque jour de 9h30 à 10h30 et le samedi de 13h45 à 14h30 et de 15h45 à 16h30.

Deux personnes sont autorisées à sortir chaque jour de 8h30 à 17h30, ainsi que de 14h00 à 18h00 le samedi dimanche et jours fériés. Une personne peut sortir de 7h00 à 19h00 chaque jour de la semaine et de 12h00 à 18h00 le samedi uniquement. Les six autres semi-libres ne sont autorisées à sortir que le lundi, le mercredi et le vendredi de 8h00 à 12h00. Les semi-libres, qui n'ont bénéficié d'aucune permission de sortir ont signalé leur sentiment d'ennui. Ils n'apprécient, par ailleurs, pas toujours de sortir, au motif de l'éloignement de leur famille qu'ils ne peuvent voir et de l'absence de projet professionnel à proximité de la MA lorsqu'ils sont originaires d'une autre région. Les personnes en situation irrégulière ne sont pas accompagnées dans les démarches d'obtention d'un titre de séjour ni dans l'élaboration d'un projet professionnel. Leur court séjour au sein de la détention n'a parfois pas favorisé un commencement de démarche pour la réalisation d'un projet, et leurs premières sorties sont vécues avec un sentiment d'anxiété. Enfin, certaines personnes souffrant d'addictions n'ont, à leur arrivée au QSL, aucune aide immédiate pour s'adresser à un centre adapté et prévenir les épisodes de consommation dont elles ne pourront se prémunir. Leur arrivée au QSL est vécue comme un échec annoncé.

Le SPIP en milieu fermé suit les personnes n'ayant plus que deux mois de semi-liberté à effectuer. Cinq personnes sont concernées par ce dispositif.

Le SPIP a proposé au JAP le principe du prononcé de placement à l'extérieur avec réintégration au QSL le soir. Le SPIP travaille sur ce projet avec l'association Emergences.

### Recommandation 22

Afin de mettre en œuvre une démarche d'autonomisation et d'insertion efficace, les semi-libres doivent bénéficier d'accompagnements à l'extérieur qui répondent à leurs besoins selon des horaires adaptés, et pouvoir conserver leur téléphone portable en cellule permettant notamment l'accès à une boîte mail personnelle. Une salle d'entretien doit être aménagée au sein du quartier.

Neuf personnes, uniquement des hommes, sont hébergées au QSL lors de la visite. En 2023 jusqu'à la date de la visite, 66 hommes ont intégré le QSL et 3 femmes ont fait l'objet de cette mesure à la MAF. 18 mesures de réintégration en régime de détention ordinaire ont été décidées par la direction de l'établissement principalement à la suite de bagarres et de retours alcoolisés. 12 de ces réintégrations ont abouti à la suppression de la mesure d'aménagement de la peine par les juges d'application des peines.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, signale : « Le SPIP a finalisé le projet de prise en charge des personnes en semi-liberté avec l'association Emergences. Cette dernière assure la prise en charge globale des personnes sans activité et éloignées de l'insertion, dans le cadre de la mesure de placement extérieur avec réintégration au quartier de semi-liberté proposée par le SPIP pour les libérations sous contrainte classiques ou de plein droit. Cinq personnes bénéficient à ce jour de ce dispositif ».*

## 5.5. L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST SOURCE D'INSECURITE ET D'ATTENTE

Dans le sas d'attente grillagé situé au niveau de la chapelle, les détenus hommes patientent 10 à 30 minutes, sans surveillance, entassés dans un espace restreint avant de pouvoir regagner leur étage de division : « on attend partout comme des bestiaux ». Ceux dont la station debout est pénible ne disposent d'aucune place pour s'asseoir. Des détenus expriment leur peur de se rendre à l'US, devant les grilles d'accès et dans les salles d'attente de laquelle il leur faudra

également patienter avec d'autres détenus. Certains d'entre eux ont exprimé « *avoir la boule au ventre, éviter à tout prix de sortir de la cellule pour éviter de se faire malmener physiquement, de subir des pressions psychologiques, et de se faire racketter* », renonçant au bénéfice de recevoir des soins ou de participer à des activités. L'espace d'attente des parloirs est également source d'inquiétudes : « *J'ai la boule au ventre pour aller au parloir, on attend dans des petites salles avec dix mecs* ». Les personnes se rendant à l'unité scolaire subissent régulièrement des retards de 30 minutes, raccourcissant d'autant des cours prévus pour durer 2h30.

La gestion des circulations au niveau du rond-point est fastidieuse pour l'agent qui doit s'assurer que les interdictions de contact sont respectées, certains détenus devant circuler via La chapelle, d'autres via le rond-point. L'agent gère également les alarmes ICOM<sup>74</sup>, les alarmes « incendie » (avec les clés de déblocage<sup>75</sup>), tient jour et nuit le registre de l'interphonie pour le QD (et pour le QI lorsque le système fonctionne), renseigne les sorties et les retours des personnes extraites et assure la circulation des semi-libres qui peuvent revenir en détention pour prendre un traitement, rencontrer leur CPIP ou bénéficier d'une promenade.

Un agent installé dans le rond-point oriente les intervenants extérieurs (avocat, policier ou visiteur de prison) et les psychologues de l'USP vers les dix boxes d'entretien disponibles et s'assure que les détenus sont appelés. Le temps d'attente varie de 15 et 45 minutes, ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs. Les professionnels confirment ces délais et indiquent qu'ils s'aggravent sans pouvoir en déterminer la cause.

### Recommandation 23

L'organisation des mouvements doit garantir l'accès aux soins et aux activités, y compris des personnes les plus fragiles. Les temps d'attente doivent être réduits et les espaces d'attente doivent être sécurisés.

## 5.6. LES CONDITIONS D'HYGIENE DES DETENUS, DANS DES LOCAUX AUX SANITAIRES TRES DEGRADES, SONT INDIGNES

### 5.6.1. L'entretien des locaux communs

#### a) Les douches

L'état indigne des douches collectives s'inscrit dans la vétusté générale de l'infrastructure de l'établissement. Leur entretien est assuré par les 20 auxiliaires d'étages. Ils nettoient les coursives au moyen de balais et de serpillières deux fois par semaine et les cabines de douche quotidiennement. Leur mission n'a que peu d'influence sur la propreté des lieux, l'état de ces sanitaires étant très dégradé.

La D1 est dotée, au rez-de-chaussée, d'un local de douches de cinq cabines inutilisables car encombrées de gravas, le sol du local du premier étage s'étant effondré deux ans avant la visite. Aucune intervention, ne serait-ce que de déblaiement, n'a été entreprise. Un unique local de trois cabines de douche pour 70 personnes environ, reste accessible à ce niveau.

<sup>74</sup> ICOM : *Integrated Communication*.

<sup>75</sup> Clés qui permettent d'ouvrir les grilles et de débloquer les secteurs en cas d'incendie.



*Les cabines de douche condamnées de D1*

Cinq des dix cabines de douche du 1<sup>er</sup> étage sont utilisables, ainsi que les dix du 2<sup>ème</sup> étage, et huit des dix du 3<sup>ème</sup> étage. Toutes les cabines de douche de D1 présentent un état de crasse très marqué. Les aérations sont dysfonctionnelles, la condensation de l'eau persiste en suspension l'après-midi. Le plafond du local de douche du 3<sup>ème</sup> étage de D3 est couvert par de la mousse à certains endroits.



*Exemples de cabines de douche de D1*



*Plafond du local de douche au 3<sup>ème</sup> étage de D1*

Les cabines de douche de D2 qui ont bénéficié de travaux de réfection un an avant la visite sont déjà endommagées, notamment au niveau des joints et de la peinture. Un local de cinq cabines et un de trois cabines sont utilisables au rez-de-chaussée et deux locaux de cinq cabines aux deux niveaux supérieurs. Les trois cabines de douche du QD nécessitent également des travaux.



*Les cabines de douche du QD*



*Les cabines de douche de D2*

Les quatre cabines de douche destinées aux détenus en formation, notamment ceux qui suivent les formations des métiers du bâtiment et ont le droit de prendre une douche quotidienne, sont très vétustes, peu engageantes et le système d'aération y ventile un air froid.



*La porte d'entrée et les douches du quartier formation*

Les six cabines de douche de la MAF sont en bon état. Cependant, la température de l'eau est tiède et nécessite que l'eau de toutes les douches coulent en même temps pour en faire augmenter la température<sup>76</sup>.

Les cellules du QM sont équipées de douche dont les totems et les lavabos sont couverts, pour beaucoup d'entre eux de calcaire et de crasse.

<sup>76</sup> La société VERITAS a fait des prélèvements pour la recherche de la légionellose le 1<sup>er</sup> juin 2023. Cinq prélèvements ont été réalisés avec un relevé de la température de l'eau dans les douches qui indique 41,9°C au 3<sup>ème</sup> étage de D1, 44°C au rez-de-chaussée de D2, 36,8°C au rez-de-chaussée de D3, 32,5°C dans la cellule 106 du QM, et 19,6°C à la MAF. La présence d'aucune bactérie n'a été révélée.





*Équipement sanitaire d'une cellule occupée par un mineur*

### Recommandation 24

Les personnes détenues doivent accéder quotidiennement à la douche dans des cabines propres et fonctionnelles avec de l'eau chaude, et garantissant le respect de leur intimité et de leur dignité.

#### *b) La gestion des déchets et l'hygiène des cellules*

Des produits d'entretien pour la cellule associant de l'eau de javel, du détergent pour le sol, du produit pour la vaisselle, deux éponges, des sacs poubelle, et quatre rouleaux de papier toilette sont remis chaque mois à tous les détenus.

Les auxiliaires d'étage sont chargés de collecter les sacs de déchets des détenus chaque matin, qu'ils placent dans des sacs de 150 litres, deux sacs étant quotidiennement nécessaires par coursive. Les monte-charges de D1 et D2 ne fonctionnant pas, l'auxiliaire doit descendre ces sacs par les escaliers qui sont très encrassés et servent également à la distribution des repas dans les étages (cf. 5.7.2). Deux auxiliaires<sup>77</sup> ont pour mission de :

- conduire les containers de métal de chaque rez-de-chaussée de bâtiment vers la zone située à l'arrière de l'établissement, utilisée pour l'approvisionnement par camion de la MA et la collecte de ses ordures ménagères par la ville de Rouen. Les deux auxiliaires, nettoient les containers et les rapportent dans les divisions ;
- nettoyer les abords des bâtiments, en ramassant les débris jetés des fenêtres de D1 tous les matins. Les contrôleurs ont suivi cette activité à 9h00 et remarqué des débris composés de barquettes de repas, de pain, de bouteilles d'eau en plastique, d'emballage de produits laitiers à 16h00 le même jour au même endroit. Une odeur pestilentielle d'excréments, issue de flaques stagnantes de couleur marron, a été constatée dans l'allée contrôlée. L'hypothèse de remontées excrémentielles, issues de l'égout ovoïde obstrué

<sup>77</sup> Les deux auxiliaires, équipés de chaussures de sécurité, d'une cote, de gants et d'un casque, travaillent 26 heures hebdomadaires, de 9h00 à 11h00 et de 13h45 à 16h45, soit 5 heures par jour du lundi au vendredi, une heure le samedi matin entre 10h00 et 11h00 ; ils se reposent le dimanche.

dont le trajet court sous les bâtiments, et pour lesquelles les travaux d'assainissement n'ont pas été engagés, a été évoquée.



*Débris au pied de D1*



*Flaques excrémentielles*

#### Recommandation 25

Les flaques stagnant au pied des bâtiments, dégageant une odeur pestilentielle d'excréments, doivent faire l'objet d'une recherche de cause et d'un traitement curatif de façon urgente, afin de garantir la sécurité sanitaire et la dignité des détenus et du personnel.

La société AVI PUR, choisie par la DISP pour lutter contre les animaux nuisibles, procède tous les deux mois à des opérations et pose à 147 endroits différents de l'établissement des appâts pour lutter contre les rongeurs. Cette société peut intervenir aussi ponctuellement à la demande et lutte également contre les pigeons, les punaises de lit et le frelon asiatique. Un agent de la société DECAPROPRETE intervient cinq jours par semaine pour nettoyer les locaux administratifs. Cette société intervient également trois fois trois heures par semaine pour nettoyer les parloirs, les miradors, la grille et le rond-point.

#### 5.6.2. L'hygiène individuelle

L'eau chaude n'est pas accessible dans les cellules. Les détenus ne peuvent se doucher que trois fois dans la semaine, sauf les travailleurs, qui ont accès à la douche quotidiennement.

Les nécessaires d'hygiène corporelle<sup>78</sup> sont remis à l'arrivée dans l'établissement et renouvelés chaque mois pour les personnes indigentes. Un nécessaire pour les femmes indigentes, également remis chaque mois, contient des protections périodiques, par ailleurs fournies mensuellement et gratuitement sur commande à toutes les détenues. Un auxiliaire coiffeur travaille au service des personnes détenues de D1.

Les 28 personnes qui travaillent comme auxiliaires dans la cuisine de l'établissement ne disposent que d'un lavabo et d'un WC, dont la porte qui n'est pas équipée d'une poignée ni d'un verrou de

<sup>78</sup> Les nécessaires d'hygiène corporelle contiennent six rouleaux de papier toilette, cinq rasoirs, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un déodorant, un gel douche, un savon et des mouchoirs.

confort reste entrouverte. Le local dans lequel ces travailleurs se changent comprend deux douches et deux lavabos qui ne sont pas alimentés par l'eau depuis de nombreuses années.



*WC des auxiliaires de cuisine*

#### Recommandation 26

Les WC, les douches et les lavabos situés dans le local des auxiliaires employés à la cuisine doivent garantir leur intimité et leur permettre d'assurer dignement leur hygiène, après l'accomplissement de leurs missions.

#### 5.6.3. Le linge

Les arrivants se voient remettre un drap housse, un drap plat, un oreiller, une taie d'oreiller, deux couvertures, trois sur demande, un torchon, une serviette et un gant de toilette. Le linge de lit est lavé dans la buanderie du CHU de Rouen, les vêtements de travail des auxiliaires dans celle de l'établissement, les effets personnels de tous les détenus et les vêtements de travail des auxiliaires de la MAF dans celle de la MAF<sup>79</sup>. Les serviettes, les gants et les torchons sont lavés toutes les semaines, les draps tous les quinze jours et les couvertures sont changées tous les six mois.

L'auxiliaire dispose de quatre machines à laver le linge et de quatre sèche-linges. Les détenus cantinent un filet au prix de 8,73 euros, y inscrivent leur nom et y placent leurs vêtements. Ils achètent des bons de lavage au prix de 2,30 euros permettant de laver trois kilos de vêtements. Les personnes indigentes peuvent bénéficier d'un lavage de trois kilos de vêtements gratuitement chaque mois. Les hommes peuvent déposer les sacs de linge à laver par l'entremise d'un auxiliaire d'étage trois fois par semaine et les femmes peuvent solliciter la buanderie tous les jours.

---

<sup>79</sup> Cette buanderie ouverte du lundi au samedi inclus a garanti le lavage de 8010 kg de linge sur une période de 12 mois.

## 5.7. LES LOCAUX DE LA RESTAURATION NECESSITENT DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES REGLES D'HYGIENE

### 5.7.1. La réalisation des menus

La restauration<sup>80</sup> des détenus est confiée à la société DELISAVEURS, dont les sept agents travaillent avec l'aide de 28 auxiliaires de cuisine<sup>81</sup> dont 10 sont classés II et 18 sont classés III. Deux postes sont vacants le jour du contrôle. Un surveillant est présent en permanence.

24 des menus délivrés à la MA sont médicalement prescrits<sup>82</sup>. 248 personnes consomment des menus sans porc, 278 avec porc et 90 des menus végétariens. Les mineurs, les femmes enceintes ou allaitantes reçoivent une collation à 16h00 composée d'un laitage, d'un fruit et d'un biscuit. Des sacs contenant des produits pour les petits-déjeuners<sup>83</sup> sont confectionnés et remis chaque semaine aux personnes détenues. Les menus sont établis sur une période de 13 semaines.

La production est réalisée à J+3. La direction a l'obligation de goûter 22 plats par mois. Cette mission est réalisée et donne lieu à des notes sur une échelle graduée jusqu'à 10.

Les locaux permettent la conservation adaptée des aliments réfrigérés.

Les plats sont placés dans des barquettes. Une douzaine d'auxiliaires, réunis dans une pièce de conditionnement dont la température est de 12°C, prennent dans les chambres froides les produits à placer dans les cagettes. Les grammages du menu mis en barquette sont affichés. Chaque agent utilise une balance pour peser chaque ingrédient. Le personnel de DELISAVEURS fait des contrôles aléatoires. Les auxiliaires ont des gants qui les protègent du froid.

Des menus améliorés<sup>84</sup> sont organisés pour les fêtes de Pâques, de Noël, et du Ramadan. 200 personnes environ sont inscrites pour les repas du Ramadan et bénéficient d'une collation le midi, qu'elles conservent pour la consommer avec le repas du soir.

DELISAVEURS ne dispose d'aucune information concernant les aliments qui ne sont pas consommés.

La conservation des plats témoins est réalisée pour une durée de sept jours dans une chambre froide prévue à cet effet et la traçabilité des ingrédients utilisés pour réaliser les plats est conservée durant quatorze jours.

Les containers d'ordures ménagères sont stockés dans un local climatisé, aéré et propre.

---

<sup>80</sup> La restauration de Rouen produit les menus pour les établissements pénitentiaires de Rouen, Val-de-Reuil et Evreux soit au jour du contrôle 3270 repas par jour pour les trois établissements dont 1700 pour Rouen.

<sup>81</sup> La cadre supérieure de DELISAVEURS sélectionne, après des entretiens, les auxiliaires qui seront embauchés avec un contrat de travail pour une durée d'essai d'un mois. Une liste d'attente est alimentée régulièrement pour pallier le renouvellement nécessaire des effectifs (25 auxiliaires ont cessé leur activité au mois d'octobre 2023). Les auxiliaires sont équipés de combinaison, de chaussures de sécurité anti-dérapantes, d'une charlotte d'un masque et de gants ; travaillent de 8h00 à 11h00 et de 13h45 à 15h45, soit 5 heures par jour du lundi au dimanche, et bénéficient deux jours de congés par semaine qu'ils choisissent selon un planning élaboré par le surveillant.

<sup>82</sup> Dont 17 préventifs de l'allergie au poisson, 1 disposant d'une double ration, 3 diabétiques, 1 sans épice et sans graisse, 1 sans lactose, et 1 sans viande.

<sup>83</sup> Ils contiennent des produits lyophilisés pour les boissons chaudes, des barquettes de confiture, du miel, du sucre et des biscuits.

<sup>84</sup> Du gigot, des pavés de saumon, du boudin blanc et des desserts spécifiques au chocolat sont cuisinés pour les fêtes de fin d'année.

### 5.7.2. La distribution des repas

Les auxiliaires d'étage viennent chercher les chariots chauffants dans lesquels les plats atteignent une température de 68°C, vers 11h00 et vers 17h00.

Les monte-charges de D1 et D2 ne fonctionnent plus depuis de nombreuses années et celui de D3, fragile, conduit les auxiliaires à faire monter les plats à la MAF, dans un container réfrigérant plus léger, à charge pour les auxiliaires de placer les barquettes dans des containers chauffants au sein de ce quartier

Les auxiliaires de D1 et D2 emportent les chariots de chauffe dans les divisions, placent les plats dans des cagettes de plastique au rez-de-chaussée, qu'ils montent ensuite à pied dans les étages desservant les coursives. L'auxiliaire plaçant dans la même cagette 60 à 70 barquettes, le poids à porter par chaque auxiliaire sur chacun des trois niveaux supérieurs de D1 est estimé à 14 Kg. Le risque de blessures et de survenue de maladie musculosquelettique ne fait l'objet d'aucune considération ni d'aucune prévention (cf. 5.8, Recommandation 29). La distribution est effectuée entre 11h45 et 12h00. Les contrôleurs ont pu constater que les barquettes chauffées conservent leur température mais se retrouvent souvent collées les unes aux autres par la chaleur, obligeant l'auxiliaire d'étage à déchirer l'opercule pour les séparer. Les cagettes ne présentent pas la propreté requise et les auxiliaires sont contraints d'utiliser un escalier extrêmement sale lors de la distribution.



*Saleté des cagettes*



*Chargement des barquettes*



*Barquettes collées*



*Etat de saleté d'un palier et d'un escalier desservant une division*

### Recommandation 27

La procédure de distribution des repas doit prévoir le transport des barquettes dans des cagettes qui respectent les normes d'hygiène et prévenir la déchirure de leurs opercules. Les escaliers et les paliers crasseux des divisions 1 et 2, empruntés lors de la distribution, doivent être soigneusement nettoyés et entretenus.

### 5.7.3. Les locaux de préparation de la restauration

Les locaux, sont alimentés par du gaz dont les conduits ont été remplacés pendant le mois d'octobre 2023.

Le laboratoire MERIEUX réalise des prélèvements dans les chambres froides et sur les surfaces de travail mensuellement (les résultats des mois de juillet, août et septembre 2023 ne révèlent aucune anomalie ni présence de bactéries), et un audit d'une heure<sup>85</sup> chaque semestre (les audits des mois de décembre 2022 et de mai 2023 ont noté le site respectivement à 97,2 et 94,3 sur 100). La nécessité d'une réfection des locaux est mentionnée.

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) a réalisé une inspection de la cuisine le 3 octobre 2023, et a relevé des non-conformités :

- mineures : les destructeurs électriques d'insectes volants ne sont pas fonctionnels ; la gestion des conditionnements et des emballages est défectueuse (barquettes mal scellées) ; une température à l'arrivée était manquante lors d'une vérification aléatoire ; les nouilles tombées au sol lors de l'égouttage sont éliminées par les égouts car le personnel enlève la grille au lieu de les ramasser avec une raclette ; certains détenus ouvrent les poubelles avec les mains alors que les commandes non manuelles fonctionnent ;
- moyennes : notamment la ventilation qui n'est pas satisfaisante dans la zone où sont entreposées les cellules de refroidissements induisant des moisissures et de la condensation au pied des équipements ; les grilles d'évacuation disposées près des

<sup>85</sup> Qui évalue sept rubriques parmi lesquelles la manière dont les produits sont stockés, le respect des dates limites de consommation, le respect des règles de décongélation, les locaux et le nettoyage.

sauteuses qui ne sont pas suffisamment grandes lors du déversement, l'eau de cuisson se déversant en partie sur le sol ; des locaux qui sont vieillissants et ne permettent pas un nettoyage efficace de la cuisine, les hauteurs sous plafond ne permettant pas un nettoyage optimal des surfaces ;

- majeures : notamment, à de nombreux endroits, des murs et des portes sont déformés par l'humidité ambiante ; des carrelages sont manquants ; des joints de carrelage au sol sont décollés par endroit ; il y a de l'eau et des traces de moisissures le long du mur dans la zone de stockage du matériel ; certains cache-néons sont cassés ; le rideau en plastique translucide dans la zone d'allotissement est déchiré.

Au vu de ces anomalies, la DDPP a mis en demeure la direction de l'établissement d'entreprendre des mesures correctives dans un délai de six mois. Une réunion<sup>86</sup> s'est tenue à la préfecture le 7 novembre pour mettre en place un plan d'action afin d'effectuer des réparations.



*Les infrastructures défailtantes de la cuisine*

---

<sup>86</sup> En présence de la directrice, de l'attachée d'administration et du directeur départemental de la protection des populations de la préfecture de Seine-Maritime.



*Les anomalies constatées dans la cuisine*

### Recommandation 28

Les travaux de mise en conformité des locaux de réalisation de la restauration doivent être entrepris dans le respect du délai de six mois, imposé par la direction départementale de la protection des populations.

### 5.8. L'ABSENCE DE MONTE-CHARGES FONCTIONNELS COMPLEXIFIE NOTABLEMENT LA DISTRIBUTION DES CANTINES ET CELLE DE REFRIGERATEURS LA CONSERVATION DES ALIMENTS

La gestion des cantines est confiée à la société EUREST. Onze auxiliaires chargés des cantines (six de D1 et cinq de D2), dont deux magasiniers, quatre préparateurs de commandes et quatre distributeurs livrent les produits cantinés lundi au vendredi, dans chaque cellule, avec deux surveillants. Les personnes détenues peuvent facilement vérifier la conformité de leur commande placée dans des sacs de plastique transparent. Le détenu peut contester le contenu d'un sac non-ouvert pendant 48h. Le sac est conservé au service des cantines en cas de placement de la personne concernée au QD, et lui sera remis au moment de son retour en cellule. Les détenus ont droit de cantiner pour un montant de 200 euros par semaine. Environ 350 personnes utilisent le service des cantines pour un montant mensuel total d'environ 86 000 euros<sup>87</sup>. Le tabac représente la dépense la plus importante, dont la moyenne s'élève à 10 000 euros par semaine. L'économat remet une provision de 12 paquets de cigarettes aux chefs de bâtiments chaque semaine, pour le dépannage des indigents.

La société EUREST passe les commandes par Internet. Des catalogues de papier édités chaque année, auxquels sont joints un bon de commande et un bon de blocage pour la comptabilité, sont accessibles à la demande dans les divisions. Les articles commandés sont pris en compte selon le solde disponible et selon un ordre de priorité<sup>88</sup>. 491 références de produits susceptibles

<sup>87</sup> Le montant des dépenses de cantine est de 932 488 euros entre janvier et octobre 2023, et de 872 084 euros pour la même période en 2022. Les dépenses de cantine de l'année 2022 représentent 1 074 922 euros.

<sup>88</sup> Le tabac puis l'épicerie, les boissons, le bazar, les produits frais et, enfin, la presse.



d'être commandés sont réparties dans différentes rubriques<sup>89</sup>. Pour exemples, la table à induction livrée avec un faitout coûte 45 euros, la glacière 72, le ventilateur 22,80, la bouilloire électrique 11,88 et la cafetière électrique 16,20.

Chaque produit est contingenté, notamment les produits frais en l'absence de réfrigérateur dans les cellules. Les tarifs des fruits et légumes sont affichés une fois par mois dans les coursives pour informer les personnes détenues de la fluctuation des prix.

La livraison est réalisée sept jours après la commande qui est traitée le lundi. Les produits frais sont livrés immédiatement après leur réception le lundi, les boissons le mardi, les produits d'épicerie le mercredi, les produits de bazar le jeudi, la presse et le tabac<sup>90</sup> le vendredi. Le dysfonctionnement des monte-charges de D1 et D2, dans lesquels les détenus sont les plus nombreux, contraint les auxiliaires à transporter à bout de bras de vrais fardeaux.

Des informations préoccupantes issues du personnel telles que « *les monte-charges de D1 et D2 ne fonctionnent plus depuis plus d'un an* » ; et, pour les plus anciens d'entre eux, qu'ils « *ne les ont pas vu fonctionner plus de deux ans au total pendant les quinze dernières années* », ont été rapportées. Cette situation impose que les auxiliaires effectuent manuellement la manutention quotidienne de la cantine dans les étages des divisions concernées. Cette manutention qui concerne chaque jour les produits différents de la cantine trouve sa difficulté maximale le mardi, lors de l'acheminement des palettes de 84 packs de 9 kg d'eau chacune et de diverses boissons. Les auxiliaires, organisés en chaîne humaine, acheminent à mains nues 756 kg pour chaque palette dans les étages. En période de forte chaleur, cinq palettes étant distribuées, la manutention hebdomadaire s'élève à 3,78 tonnes. Les agents ont précisé que les auxiliaires n'étaient jamais en arrêt de travail, afin de préserver à tout prix leur emploi. L'un d'entre eux a ajouté : « *je ne sais pas comment on fait pour les garder* ». Cette situation indigne, facteur de risque de blessures aiguës et pourvoyeuse certaine de multiples maladies musculosquelettiques chroniques à terme, ne fait pas plus l'objet d'une considération que celle d'une prévention.

### Recommandation 29

Une réorganisation complète du mode indigne et dangereux de livraison des marchandises cantinées doit être mise en œuvre dans les plus brefs délais, dans l'attente d'une remise en état de fonctionnement efficace des monte-charges, afin de prévenir les blessures et la survenue de maladies musculosquelettiques chez les détenus auxiliaires.

Le bon de cantine des arrivants contient 22 références de tabac, de cigarettes électroniques, de stylo, de sucre, de sel, de thé, de café et un bloc de correspondance avec enveloppes qui seront affranchies par le vaguemestre. Un bon de cantine « arrivants » est disponible au QM avec 16 références de friandises, de sucre, de sel, de chocolat en poudre, de stylo et d'un bloc de

<sup>89</sup> Tabac (35) ; friandises (16) ; petit déjeuner (27) ; goûter et biscuits (21) ; féculents, fruits secs, conserves et soupes (36) ; conserves et assaisonnements (31) ; produits casher (5) dont des falafel et de l'houmous ; produits halal (30) dont 16 produits de viande cuite ; boissons (26) ; produits frais (39) dont des laitages du fromage des charcuteries ; fruits et légumes (27) ; hygiène (46) ; parapharmacie (8) ; produits d'hygiène féminine (14) ; produits d'entretiens (18) ; papeterie(25) ; bazar (74) dont une table à induction, une glacière, un filet de linge, des sous-vêtements masculins, des claquettes de douche d'une pointure du 38 au 46 ; presse (13) dont cinq hebdomadaires, cinq journaux de programme de télévision, deux mensuels et une revue pour adulte avec un DVD.

<sup>90</sup> Le tabac, acheté chez le buraliste le plus proche, est livré en premier, le vendredi suivant la journée de lundi où la commande est reçue.

correspondance. Les mineurs peuvent cantiner tous les produits sauf des rasoirs, du tabac et la presse pour adulte. Le chef de bâtiment peut autoriser la transmission au service des cantines d'un bon de cantine de dépannage contenant des produits de tabac et de cigarettes électroniques, ainsi que de l'eau et des enveloppes qui seront affranchies par le vagemestre. Un bon de cantine spécifique au QD permet d'acheter du tabac, un bloc de correspondance, de l'eau et des enveloppes.

Un catalogue destiné aux fêtes de la fin de l'année 2023 est édité contenant 29 références de chocolats, de légumes en conserves, de plats cuisinés, d'entrées et de produits apéritif festif. Des bons de cantine exceptionnelle permettent d'accéder à des produits de la marque Décathlon pour homme et pour femmes, de parapharmacie et de maquillage mais pas aux consoles de jeux, aux livres ni à la viande et au poisson cru, en l'absence de réfrigérateurs dans les cellules. L'US a expressément relié l'utilisation des glacières à la survenue de nombreuses toxi-infections alimentaires (cf. 9.1.5).

### Recommandation 30

Les détenus doivent disposer de réfrigérateurs dans les cellules, afin de pouvoir commander des produits carnés, garantir la qualité et la quantité des produits cantinés, et prévenir la survenue de toxi-infections alimentaires liées à l'utilisation des glacières qui doit être proscrite.

## 5.9. LES AIDES EN NATURE ALLOUEES AUX PERSONNES SANS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES

L'alimentation du compte de la personne détenue se fait par virement bancaire. Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'établissement est distribué à la demande de la personne détenue, et également disponible à l'entrée de l'établissement, à l'espace d'accueil des familles et au SPIP. Les virements internationaux sont possibles mais pas l'envoi de liquidités via la société Western Union<sup>91</sup> par exemple. L'impossibilité pour les détenus de disposer d'un compte-épargne a été présentée comme une question à l'étude.

Le relevé du compte nominatif est adressé sous pli fermé à la personne détenue lors de chaque mouvement bancaire.

L'établissement verse une aide d'urgence de 20 euros aux arrivants dans le besoin<sup>92</sup> dans l'attente de la CPU « indigence ». Cette situation concerne 54 personnes au mois d'octobre 2023. 143<sup>93</sup> des 649 personnes écrouées disposent de ressources mensuelles inférieures à 60 euros (liste n°2). Les personnes dont la situation est restée inchangée au moment de la CPU « indigence » bénéficient de l'aide numéraire de 30 euros. 192<sup>94</sup> personnes détenues disposent de ressources mensuelles inférieures à 100 euros (liste n°1) et sont éligibles à l'aide en nature prévue par les dispositions légales.

Cette aide en nature correspond au renouvellement mensuel des kits « hygiène » et « correspondance », à la gratuité de la location de la télévision et à l'exonération des timbres

<sup>91</sup> Western Union est une entreprise d'origine américaine du secteur des paiements, spécialisée dans les transferts d'argent internationaux pour les particuliers et les entreprises.

<sup>92</sup> Dont les valeurs détenues à la mise sous écrou sont inférieures à 20 euros.

<sup>93</sup> 22,03 % de la population pénale.

<sup>94</sup> 29,58 % de la population pénale.

fiscaux. Les vêtements du vestiaire prévus à cet effet sont également distribués aux personnes indigentes arrivantes, sortantes et, en fonction des stocks disponibles, à celles qui en font la demande. Un manque de vêtements chauds a été identifié au vestiaire depuis l'année 2021, sans que celui-ci n'ait été comblé.

L'ensemble des aides matérielles octroyées sont insuffisantes. Les personnes indigentes doivent, comme les autres détenus, cantiner un filet de linge et des bons de lavage<sup>95</sup> ; cantiner des plaques chauffantes et des glacières électriques (cf. 5.8, Recommandation 30). Un détenu qui économise pour se procurer ces produits, peut voir le montant mis de côté sur son compte nominatif l'exclure du bénéfice de l'aide numéraire mensuelle.

### Recommandation 31

Les aides en nature, allouées aux personnes sans ressources suffisantes, doivent comprendre la fourniture gracieuse d'un filet de linge, de bons de lavage, d'une plaque chauffante et d'une glacière électrique ou d'un réfrigérateur, afin de leur permettre un accès digne à l'hygiène et à l'alimentation. L'établissement doit disposer d'un stock suffisant de vêtements chauds, afin de pallier leur défaut de façon adaptée pour les détenus qui en sont dénués.

## 5.10. LES PERSONNES DETENUES NE BENEFICIENT PAS D'UN ACCES A INTERNET

Aucune personne détenue ne disposait d'un ordinateur<sup>96</sup> lors de la visite. Une seule procédure d'acquisition de ce matériel était en cours à la MAF, pour une détenue inscrite en licence de lettres.

Une convention a été signée le 6 octobre 2023 entre la DISP et l'entreprise LDLC « pour la fourniture de produits informatiques au profit des personnes placées sous-main de justice »<sup>97</sup>.

La demande doit être formulée par le renseignement d'un bon de commande disponible dans le bureau des chefs de secteurs, transmis à la direction pour la décision d'autorisation.

Les consoles de jeux apportées par les proches lors des parloirs ne sont plus acceptées en détention, au motif de leur capacité de communication et de leur interdiction par une note de la DAP<sup>98</sup>. Les quelques consoles, présentes en détention et parvenues lors des transferts de personnes détenues, ont fait l'objet d'un contrôle et de l'apposition de scellés lors de l'arrivée.

Le numérique en détention (NED) se limite à la réservation des parloirs via l'application et à la présence d'une quarantaine d'ordinateurs dépourvus d'accès à Internet, utilisés par le personnel pénitentiaire en détention et dans les salles d'activités. L'éventualité d'installer des tablettes numériques dans les cellules a été écartée, au motif de l'insuffisance de la configuration du réseau électrique. Une réunion programmée à la fin du mois d'octobre 2023 a pour objet l'utilisation du NED pour la sollicitation des permis de visite et l'alimentation des comptes nominatifs.

<sup>95</sup> Les personnes indigentes ne bénéficient que d'un filet de lavage gratuit et mensuel de 3 kg.

<sup>96</sup> Aucun détenu ne disposant jamais d'un ordinateur, le CLI a indiqué qu'il n'avait jamais pris de décision de suspension ou de retrait de matériel informatique depuis l'année 2019.

<sup>97</sup> Un catalogue propose trois modèles de tour informatique pour un prix variant de 530 à 790 euros TTC, un modèle d'écran, d'imprimante, de souris, de clavier, etc.

<sup>98</sup> Note du 28 juin 2018 relative aux règles de mise à disposition de console de jeux vidéo aux personnes détenues.

### Recommandation 32

Afin de permettre l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, un accès à Internet sécurisé et adapté permettant d'accéder aux services seulement accessibles par voie numérique doit être possible, dans les conditions indiquées dans l'[avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté](#).

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1. LES MODALITES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Dotée de deux portes de fonte hautes et massives, maintenues ouvertes en permanence le long des murs, l'entrée de la MA offre au regard une cour de petite taille pavée et vieillissante, devant laquelle se dresse une grille qui en interdit l'accès libre. Une pancarte de bois indique que les visiteurs doivent utiliser l'interphone pour se présenter.

Le surveillant de la porte d'entrée principale (PEP) qui dispose d'une petite pièce vitrée lui permettant de voir le visiteur sur un écran de contrôle, ouvre la grille électrique pour les piétons et les véhicules, et peut actionner la barrière lumineuse qui bloque les véhicules après l'ouverture de la grille. Des panneaux indicateurs montrent aux piétons le chemin protégé par une balustrade, à emprunter. Le visiteur gravit trois marches puis doit répondre aux interrogations sur les raisons de sa présence et une pièce d'identité lui est demandée. Depuis l'élévation du niveau de sécurité du plan « vigipirate » au niveau « urgence attentat », un surveillant se tient posté devant la porte d'entrée principale en permanence et accueille chaque véhicule banalisé pour en inspecter le coffre.

La PEP s'ouvre après vérification de la pièce d'identité et un badge est remis dont la couleur varie selon les endroits auxquels le visiteur veut accéder. Puis la personne dépose ses effets et sacs dans un tunnel à rayons X et passe sous un portique de détection des masses métalliques. Des chaussons sont accessibles à la demande et une chaise permet de s'asseoir pour se rechauffer. Le personnel qui accueille les visiteurs n'est pas spécifique et assure cette fonction en roulement. Une personne à mobilité réduite peut se présenter à la PEP grâce à une rampe d'accès. Cette personne contournera le portique de détecteur de métaux. Les visiteurs autorisés à pénétrer en détention doivent, après avoir accompli les formalités de sécurité, emprunter un couloir, franchir une porte qui sera ouverte par un surveillant travaillant au sein d'un poste de contrôle nommé la grille. Une fois devant la grille, la porte sera ouverte, de même que celle se trouvant juste avant le rond-point principal donnant accès à la détention.

Les camions de livraisons, les camions-bennes et les pompiers entrent par un portail accessible se trouvant rue aux Anglais, en contournant par la droite la MA. Un surveillant est en poste pour accueillir ces véhicules.

### 6.2. LA VIDEOSURVEILLANCE EST OBSOLETE ET PEU DEPLOYEE

#### 6.2.1. La vidéosurveillance

L'établissement est équipé de 47 caméras de vidéosurveillance, dont aucune ne couvre les coursives. Seules les images renvoyées par les caméras placées sur le parking du personnel de l'établissement sont de bonne qualité. Les autres caméras renvoient des images pixellisées et inexploitable. Certaines caméras de miradors qui ne fonctionnaient plus depuis presque une année ont été réparées au mois de novembre 2023 lors de la visite. Seuls les surveillants assurent la sécurité périmétrique en l'absence de caméras fonctionnelles.

Les images des caméras sont renvoyées sur les écrans des postes de surveillance du rond-point et de la chapelle, de la porte d'entrée principale, de la grille, des guérites des cours de promenades et du sas des parloirs. La très mauvaise qualité des images ne permet pas aux utilisateurs la reconnaissance des détenus qui se présentent, ni leur utilisation lors d'une procédure disciplinaire.

Selon les termes d'une note de service datée du 12 septembre 2023, 12 personnes<sup>99</sup> bénéficient d'une autorisation d'accès au local de vidéosurveillance afin d'effectuer des extractions d'images. Un registre permet de noter les cadres juridiques et les dates auxquelles les extractions ont été faites.

### Recommandation 33

Les coursives doivent bénéficier d'une vidéosurveillance efficace, dont la qualité des images permette leur utilisation notamment lors des procédures disciplinaires.

#### 6.2.2. La sécurité incendie

La sous-commission départementale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation, le 11 octobre 2019. Les vérifications réglementaires concernant la mise en conformité des installations de désenfumage, du système de sécurité incendie (SSI) et des installations électriques des chaufferies requises en 2016 n'avaient pas été effectuées. Cette sous-commission a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation, à la suite d'une visite de l'établissement, le 5 décembre 2022<sup>100</sup>.

Les contrôles réglementaires sont depuis réalisés et suivis<sup>101</sup>. L'officier en charge de l'infrastructure a, quelques semaines avant la visite, mis en place une formation à la sécurité incendie d'une durée de 8 heures, dont le contenu varie selon qu'il s'adresse aux directeurs, aux officiers ou aux surveillants. Des exercices visant à utiliser les appareils respiratoires isolants sont entrepris. Des exercices sous atmosphère enfumée sont programmés à Val-de-Reuil, qui dispose d'un caisson avec un labyrinthe permettant aux surveillants de s'entraîner à intervenir en milieu hostile. Un partenariat avec la caserne de sapeurs-pompiers mitoyenne de l'établissement a été récemment mis en œuvre. Un exercice de simulation d'incendie concernant le QD est programmé avec l'aide des sapeurs-pompiers le 27 novembre 2023.

### 6.3. LE RECOURS AUX FOUILLES INTEGRALES N'EST PAS ABUSIF

#### 6.3.1. La fréquence du recours aux fouilles

Le rapport de visite de 2016 soulignait déjà : « [...] *les fouilles intégrales systématiques ne sont plus pratiquées par les agents* ». Ces avancées sont toujours constatées.

Une note de la direction régit le recours aux fouilles<sup>102</sup>. Elle rappelle en amont les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. Elle prévoit une fouille intégrale systématique

---

<sup>99</sup> La directrice, les directrices adjointes, le directeur technique, des techniciens, les chefs de services pénitentiaires, deux officiers, et trois surveillants.

<sup>100</sup> Des séances d'entraînement à la manœuvre des moyens de secours et au port de l'appareil respiratoire isolant ont été entreprises dans le courant de l'année 2022 et le personnel a été formé à l'exploitation du SSI qui se trouve au rond-point.

<sup>101</sup> Les 250 extincteurs librement accessibles se trouvant dans les coursives sont vérifiés par la société SICLI, la dernière intervention ayant eu lieu au mois de mars 2023. Les 42 robinets d'incendie armés situés à l'entrée et à la sortie des coursives ont été vérifiés par la société CHUBB au mois de juin 2023. Les 46 trappes de désenfumage sont vérifiées chaque année par la société FINSECURE le dernier contrôle ayant été effectué le 14 avril 2023. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ont fait l'objet d'un contrôle au mois de mars 2023.

<sup>102</sup> Note de service n°55 du 24 février 2023 de la cheffe d'établissement, relative aux contrôles et fouilles des personnes détenues.

lors de l'écrou, du retour de permission de sortir et de toute réintégration de l'établissement après un temps sans surveillance, du placement en cellule disciplinaire, du placement en cellule de protection d'urgence (CProU). Toutes les autres situations sont soumises à un contrôle par portique de détection des masses métalliques, voire par palpation en cas de déclenchement du portique, d'incompatibilité avec les moyens de contrôle électronique, avant toute audience, comparution devant la commission d'application des peines (CAP) et devant la commission de discipline (CDD), avant et après une extraction médicale ou judiciaire. Les fouilles de cellule n'associent pas la fouille intégrale de ses occupants, qui doit être expressément ordonnée ; les cellules sont fouillées quotidiennement à raison d'une par étage en bâtiment d'hébergement.

Sauf cas obligatoire, les fouilles intégrales résultent de la décision de l'encadrement et sont motivées. Le 10 novembre 2023, aucune fouille intégrale n'était prévue pour les 89 parloirs programmés. Les surveillants du parloir qui constatent un fait justifiant une fouille en rendent compte au gradé dans l'attente de l'ordre de fouiller à corps : 6 fouilles ont été réalisées du 2 au 8 novembre 2023 ; le total des fouilles réalisées atteint 59<sup>103</sup> du 17 mai au 8 novembre 2023.

Les fouilles de cellule sont tracées dans le logiciel GENESIS. Les fouilles intégrales systématiques ne sont pas tracées : la fouille à l'écrou n'est, par exemple, pas renseignée. Pour cette raison, mais aussi parce qu'au cours de l'année écoulée l'instabilité des logiciels mis successivement à disposition ne permet pas de disposer de données continues et fiables et parce que certaines fouilles individualisées semblent ne pas être tracées dans GENESIS, il ne peut pas être rendu compte avec assurance des pratiques en matière de fouille intégrale. Les informations recueillies résultent de discussions avec différents professionnels, de sondages dans le logiciel GENESIS<sup>104</sup>, de la consultation de cahiers quand ils existent.

Avec pédagogie, un tableau de la note de service expose les cas de mise en œuvre des moyens de contrôle mais des interrogations subsistent, entraînant des pratiques différentes, notamment :

- les femmes revenant en cellule de semi-liberté après une journée passée dehors seraient mises nues à chaque réintégration, alors que les hommes (qui rejoignent le QSL extérieur à la détention) ne le sont pas et que le tableau extrait de la note de service affiché dans le vestiaire de la MAF porte le rajout à la main « *sauf MAF régime exorbitant* »<sup>105</sup> ;
- les hommes transférés ne sont pas censés être fouillés, mais un détenu revenant sous escorte pénitentiaire d'une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) a été mis à nu à l'arrivée avant de rejoindre une cellule du QI ; aucune communication avec l'établissement d'origine n'est jamais à l'œuvre ;

---

<sup>103</sup> Source : Registre (papier) fouilles intégrales aux parloirs. La comparaison du cahier (6 fouilles d'hommes majeurs hébergés en division 1 ou 2) et de GENESIS (1 voire 3 fouilles post-parloir d'hommes en division 1 et 2) démontrent que les agents du parloir ne tracent pas systématiquement la fouille réalisée dans GENESIS.

<sup>104</sup> Du 1<sup>er</sup> au 7 novembre 2023, il a par exemple été procédé dans l'ensemble de la MA à 17 fouilles de cellule et à 8 fouilles intégrales, ces dernières ayant concerné 2 détenus de la division 1 et 6 de la division 2 fouillés pour cinq d'entre eux en remontant de la cour de promenade après le constat de projections et pour l'autre après un parloir.

<sup>105</sup> Article L.225-1 alinéa 3 du code pénitentiaire : « [...] de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois, renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue. »

- les discours relatifs aux personnes extraites pour motif médical par le personnel rouennais tendent à faire croire que la mise à nu est encore pratiquée, alors que les agents du pôle régional d'extraction judiciaire (PREJ) ne pratiquent clairement aucune mise à nu au départ et au retour.

Il s'agit de cas dans lesquels la traçabilité n'est pas assurée, ne permettant pas le contrôle des pratiques. Pour autant, aucun détenu ne s'est plaint aux contrôleurs du recours trop fréquent aux fouilles intégrales.

Les fouilles systématisées au parloir sur une personne en raison de l'application d'un « régime dérogatoire » ou « exorbitant » sont rares. Décidés par la direction, seuls quatre cas sont en vigueur à la date de la visite, concernant trois femmes écrouées pour des motifs de terrorisme islamiste (TIS)<sup>106</sup> et un semi-libre qui a été réintégré en détention. Leur durée d'application est mesurée : une quinzaine de jours en général. Les décisions ne sont pas portées à la connaissance des détenu(e)s concerné(e)s alors que le CGLPL le recommande, s'agissant d'une décision administrative faisant grief.

Des fouilles non individualisées sont organisées depuis quelques mois seulement, en lien avec une actualité : il y en a eu les 2 septembre, 6 août, 1<sup>er</sup> juillet (motivé par des projections estivales), le 2 avril, le 1<sup>er</sup> mars 2023 (au QSL, motivé par l'augmentation du nombre de personnes toxicomanes placées). Le procureur de la République et la DISP reçoivent un compte-rendu.

Des fouilles sectorielles sont menées à raison de trois par an, parfois en recourant aux moyens cynotechniques des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS).

Le parquet dirige des opérations de détection de produits stupéfiants sur les familles se rendant au parloir. Il y a en a eu trois depuis le début de l'année 2023.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « Les femmes placées en semi-liberté ne sont pas fouillées systématiquement lors de leur réintégration, la règle est claire. Elles ne sont fouillées qu'en application d'une décision de fouille individuelle ponctuelle (par exemple en cas de suspicion) ou lors d'un placement en régime exorbitant de fouille pour une période déterminée ».*

### 6.3.2. Les locaux et les pratiques

L'établissement dispose de locaux aménagés de façon homogène pour les fouilles : ils offrent un tabouret, un caillebotis, des patères ainsi que l'affichage du descriptif national de la fouille intégrale. Ces cabines, situées au greffe, au QM, à la MAF (vestiaire, coursive du rez-de-chaussée), à la MAH (vestiaire, rez-de-chaussée de D1, 2 et 3) et aux parloirs, offrent les garanties d'intimité suffisantes, à l'exception de celles de D1 alignées par trois sans rideau ou porte. Le local de D2 présentait des moutons sur le sol.

---

<sup>106</sup> A l'inverse, un TIS et un détenu particulièrement signalé (DPS) chez les hommes ne sont pas soumis à ce régime dérogatoire.





*Un des trois boxes du greffe*



*Vestiaire MAH*



*Vestiaire MAF*



*Rez-de-chaussée des divisions 1 (à gauche) et 2 (au centre) et de la MAF (à droite)*



*Les douze cabines de fouille des parloirs, dont seules quelques-unes sont utilisées*

**Recommandation 34**

Tous les locaux de fouille doivent préserver la personne nue du regard des autres détenus. Des rideaux doivent être installés devant chacune des trois cabines de la division 1 de la maison d'arrêt des hommes.

Le local de fouille du QI-QD, situé face à la salle de la CDD et sur le cheminement des promenades, n'est pas utilisé. Les détenus sont fouillés dans la cellule disciplinaire afin d'éviter de mettre les personnes en danger lors du déplacement du détenu, dans l'éventualité d'un recours à la force. La plupart des fouilles sont réalisées par deux agents, l'un ayant la personne nue en vue et l'autre à proximité récupérant un par un les vêtements, qu'il contrôle. En cas de fouille d'une détenue, des surveillantes s'en chargent, y compris au parloir.

Un seul geste de fouille intégrale nécessite une observation des contrôleurs : le fait de soumettre systématiquement les femmes ayant leurs règles à un changement de serviette hygiénique ou de tampon devant la surveillante constitue une pratique dégradante. L'argument hygiéniste lors de l'écrou ne s'accorde pas avec le systématisme de la pratique.

**Recommandation 35**

Aucune pratique de fouille intégrale ne doit porter d'autre atteinte à la dignité humaine que celle que la mise à nu induit *de facto*. Le fait d'imposer aux femmes détenues de changer de protection hygiénique devant une surveillante constitue une pratique humiliante qui doit immédiatement cesser.

**6.4. L'USAGE DE LA FORCE ET DES MOYENS DE CONTRAINTE, SANS SYSTEMATISME, EST CONSTATE DANS DES CAS D'HOSPITALISATION EN SOINS SANS CONSENTEMENT**

Selon les propos recueillis, « *de nombreux problèmes de cohabitation en cellule qui ne peuvent plus se résoudre se terminent volontairement par un placement au QD sans menottes* ». Cela reste conforme à ce qui avait été relevé par le CGLPL en 2016<sup>107</sup>.

Trois situations amènent à menotter une personne détenue ou à user de la force à son encontre :

- les notes individuelles de gestion, établies par la direction, qui peuvent imposer un menottage systématique à chaque sortie de cellule et la présence d'agents équipés de tenues pare-coup ; aucune des notes en vigueur lors de la visite<sup>108</sup> ne le prévoit ; selon les propos recueillis, la gestion équipée surviendrait « *deux à cinq fois par an* », « *au QI-QD* », « *pendant quelques jours* » ; un détenu ayant violemment agressé un surveillant dans un autre établissement a été systématiquement menotté pendant deux semaines, sans tenues pare-coup pour les surveillants ;
- un comportement violent de sa part, généralement manifesté par une bagarre en cellule ou en cour de promenade ou par des dégradations des biens et des refus d'obtempérer ; pour aller jusqu'au QD, la personne détenue est menottée dans le dos, tête maintenue

<sup>107</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, janv. 2016](#), p. 75.

<sup>108</sup> Elles concernent, lors de la visite, les TIS et les DPS.

baissée par un des trois surveillants qui marche en reculant<sup>109</sup> ; les tenues pare-coup et le bouclier ne sont utilisés que pour des interventions préparées, donc rarement ;

- le concours des surveillants à l'injection médicamenteuse faite par des infirmières de l'USS un quart d'heure avant le transport en hospitalisation en soins sur décision du représentant de l'État (SDRE), après refus de l'absorption orale ; au gré des circonstances, la personne est menottée ou non ; le personnel de surveillance revêt les tenues pare-coup voire se dote d'un bouclier, en sachant qu'« *il faut y aller mollo car le détenu n'est plus à la charge de la MA dès lors que l'arrêté d'HO<sup>110</sup> est tombé* ».

### Recommandation 36

L'administration d'un traitement, y compris par la voie de l'injection, est un acte soignant qui ne doit pas s'effectuer sous le regard des agents de l'administration pénitentiaire et *a fortiori* avec le concours de leur force physique. En cas de soins sur décision du représentant de l'État, les conditions de la prise en charge du patient détenu par le personnel hospitalier doivent être revues afin de mettre fin immédiatement à la pratique illégale de soins forcés en détention.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, indique : « Lorsqu'un arrêté de SRDE est prononcé, le patient est sous la responsabilité de l'hôpital. Dans ce cas uniquement, l'administration du traitement par voie intramusculaire peut être mise en place sur indication médicale lors que le patient refuse le traitement oral pourtant nécessaire. Dans certaines situations limitées et exceptionnelles, la sécurisation par les surveillants a lieu uniquement en cas de refus de traitement chez un patient hétéro-agressif et se mettant en danger afin de protéger les IDE ».*

Un formulaire d'usage de la force et des moyens de contrainte est renseigné. Il a été rempli onze fois du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2023, :

- deux fois en septembre, huit fois en octobre, une fois en novembre ;
- pour des faits survenus une fois à la MAF, une fois en CProU, une fois au greffe, deux fois au QD, trois fois à la D1, trois fois à la D2 ;
- pour un refus de placement en CProU accompagné de menaces et d'insultes, un refus de levée d'écrou à 20h15 au greffe, une bagarre entre trois détenus en cour de promenade à la D1, l'activation d'un bouton d'alarme dans un couloir du QD, la dégradation de la cellule suivie d'une tentative de violence sur le personnel pour obtenir un changement de cellule, un crachat et le jet d'un verre en direction d'un agent, le refus de se rendre à l'USS suivi de tapage et de menaces, deux injections médicamenteuses avant SDRE dont une fois sur une femme, deux bagarres en cellule avec passage en force de la porte ;
- la direction était présente lors du placement en CProU ;
- les personnes détenues ont été menottées dans 90,9 % des cas ; les tenues pare-coup ont été revêtues trois fois, le bouclier sorti deux fois ; un unique cas de plaquage du détenu au sol a fait l'objet d'un compte-rendu.

<sup>109</sup> Tel que cela a été observé lors d'une intervention.

<sup>110</sup> HO : hospitalisation d'office (ancienne terminologie du soin sans consentement, dont le SDRE).

## 6.5. LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENTS EST ALEATOIRE

A défaut d'outil informatique national stable recensant les incidents en 2023, un tableau Excel tenu localement en septembre et octobre 2023 rapporte :

- la découverte quasi quotidienne de téléphones portables et de cannabis (42 et 40 découvertes respectivement en deux mois), en lien avec la fréquence des projections<sup>111</sup>.
- la survenue fréquente d'actes isolés : 44 de type tapage et refus d'obtempérer et 51 dégradations commises en cellule ;
- la prévalence des violences physiques entre détenu(e)s (30 faits) par rapport aux violences physiques commises par des détenu(e)s sur le personnel (17 faits)<sup>112</sup>.

L'introduction de stupéfiants justifie des fouilles des locaux et des personnes (cf. 6.2.2). Les fonctionnaires du commissariat de police de Rouen patrouillent régulièrement autour de l'établissement et interviennent sur signalement pénitentiaire, ce qui permet des interpellations. Mais, alors que les trafics de produits stupéfiants et de médicaments, seraient, selon les propos rapportés, à l'origine de comportements violents et justifieraient que les agents ne circulent pas dans la zone de « la chapelle » menant à l'USS où se rendent environ 200 personnes quotidiennement, rien n'est concerté en vue de les prévenir (cf. 5.5).

Un protocole de traitement des incidents en détention, daté de 2017, lie la MA de Rouen, le SPIP de Seine-Maritime, la direction départementale de sécurité publique de Seine-Maritime et les services du procureur de la République du TJ de Rouen. Classiquement, les faits les plus graves – dits de niveau 1<sup>113</sup> – font l'objet d'un avis téléphonique immédiat à la permanence du parquet et les autres – dits de niveau 2 – d'un avis écrit. Les auditions des détenus et agents pénitentiaires concernés sont réalisées à la MA. La politique pénale du parquet y est décrite : elle systématise la réponse pénale pour les faits de niveau 1 et la priorise pour les introductions d'objets au parloir, les dégradations, les violences légères entre personnes détenues, les menaces ou outrages au personnel.

La direction a multiplié dès 2022 la comparution des auteurs de faits de violence physique et verbale devant la CDD. Des affichages témoignent un peu partout en détention de la volonté de lutter contre les violences – dont les discriminations – en les prévenant. La surveillance du QSL a été renforcée la nuit par un agent posté en permanence à partir du mois de février 2023, au motif de l'augmentation du nombre de semi-libres.

Mais face à l'occurrence des violences entre détenus et à la majorité d'encellulement collectif, les cellules du QA des hommes, de la MAH et de la MAF (sauf nursery et arrivantes) n'offrent aucun dispositif d'appel aux surveillants (cf. Recommandation 10) ; à la MAF, au QI et au QM, leur fonctionnement est aléatoire<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> 78 projections ramassées par le personnel pénitentiaire en 2022, dont 45 (58 %) sur le seul terrain de sport de la MAH (source : rapport d'activité 2022 de la MA de Rouen).

<sup>112</sup> Source : rapport d'activité 2022 de la MA de Rouen.

<sup>113</sup> Agression physique sur un personnel pénitentiaire ou un intervenant, évasion ou tentative d'évasion (dont non-réintégration), violences d'une particulière gravité entre détenus, agressions sexuelles et viols entre détenus, mutinerie ou mouvements collectifs violences, présence d'armes ou d'explosifs, dégradations par incendie, décès d'un détenu.

<sup>114</sup> La vigilance des agents en service de nuit a été renforcée par une note du 28 août 2023 « jusqu'à nouvel ordre » en raison de dysfonctionnements.

Un plan d'action de lutte contre les violences, piloté localement pour les années 2023 et 2024, concerne les milieux fermé et ouvert et associe l'établissement et le SPIP. Une partie du plan d'action vise à une meilleure maîtrise des pratiques professionnelles et des techniques des gestion des conflits mais aussi à harmoniser la prise en charge des agents victimes de violence, à généraliser la pratique et l'analyse des retours d'expérience et à mettre en place des mesures spécifiques (d'information et de signalement par exemple). Entre autres, il oblige à davantage d'audiences aléatoires, tend à valoriser le comportement de personnes détenues contribuant à prévenir des violences (parfois au péril de leur vie en s'interposant entre les détenus agités et les surveillants), envisage de mieux communiquer aux familles les moyens de signaler des violences subies par leurs proches, incite à davantage d'expression et de prise en charge collective des personnes détenues, souhaite améliorer l'intervention de l'US auprès des victimes. Des notes de service traitent, en 2023, des audiences aléatoires, de la traçabilité de l'usage de l'interphonie, des ouvertures de cellule la nuit, de la vigilance en service de nuit et de la remontée d'informations, etc.

L'opportunité d'un tel plan d'action ne fait pas de doute :

- une mise en prévention au QD observée par les contrôleurs ne s'est achevée sans violence du personnel que grâce aux ressources personnelles d'un des encadrants présents, qui a fait se retirer les agents subissant personnellement les propos tenus et a pris sur lui d'être le dernier à se faire insulter avant de partir ;
- une autre situation survenue au début du mois de novembre 2023 témoigne (sous réserve de l'enquête administrative initiée après signalement des contrôleurs) de l'inefficacité de la surveillance de nuit au quartier des arrivants de la MAH, de l'incapacité du personnel à agir efficacement après évaluation de la situation et à prioriser la remontée d'information, l'absence de prise en compte du traumatisme vécu par deux personnes enfermées toute une nuit avec une troisième en crise d'auto-agressivité au moyen de lames de rasoir et qui l'ont vu revenir dans la même cellule, dotée d'un nouveau paquetage contenant de nouveaux rasoirs, après une brève hospitalisation. Les détenus n'ont trouvé aucun secours efficace auprès des surveillants et, enfermés dans une cellule du QA, n'ont eu aucun moyen rassurant de communiquer avec l'extérieur ;
- une personne détenue a subi des violences physiques et sexuelles pendant une nuit en janvier 2023 à la MAH avant que cela soit découvert fortuitement le lendemain matin ; en dehors des investigations judiciaires en cours, les services de détention, du SPIP et judiciaires n'en ont pas tenu compte pour adapter les conditions d'exécution de la peine (cf. 11.1.1.c), Recommandation 10).

### Recommandation 37

Les services de l'établissement, au premier rang desquels le personnel de surveillance, doivent améliorer sans délai leur traitement des incidents impliquant des atteintes aux personnes.

## 6.6. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS EN CELLULE DISCIPLINAIRE SONT INADAPTEES

### 6.6.1. La procédure disciplinaire

Les livrets « arrivant » comportent des informations générales concernant le traitement des incidents, les procédures et les sanctions disciplinaires, et la possibilité d'être assisté d'un avocat dans ce cadre. Les convocations en commission de discipline (CDD) sont notifiées dans les délais en détention par les agents du BGD. L'accès au dossier et une transmission automatique par courriel aux avocats désignés sont assurés. En cas de commission d'office, les avocats de permanence sont destinataires des convocations en CDD dans les quelques jours qui précèdent, via le barreau, mais non des dossiers, dont il leur appartient de solliciter communication, dans des délais parfois très réduits. De fait, il arrive régulièrement que les dossiers soient transmis ou consultés sur place le jour même de la CDD.

Une diligence particulière est constatée concernant les délais de traitement des comptes-rendus d'incident (CRI), avec une priorité accordée depuis l'année 2022 à la réponse aux violences, y compris entre personnes détenues, et aux faits impliquant des mineurs. Le stock de CRI en attente de traitement a été partiellement purgé, même s'il reste important (307 CRI à traiter au 8 novembre 2023, le plus ancien datant du mois de mai 2023). Des classements sans suite interviennent ainsi pour prescription à expiration du délai de six mois, pour des dégradations ou des refus de se soumettre à des mesures de sécurité. Les agents ne bénéficient toujours pas de formation spécifique pour la réalisation des enquêtes, l'effort étant mutualisé entre les officiers. Les écrits professionnels comportent parfois des lacunes ou imprécisions. Des auditions des auteurs ou des témoins et des procès-verbaux de saisie figurent en revanche dans les dossiers consultés. Une difficulté particulièrement signalée et constante tient à l'absence d'images de vidéosurveillance exploitables, à raison de la faible couverture du dispositif en détention et de son dysfonctionnement (cf. 6). Enfin, les contrôleurs ont constaté, que pour des incidents donnés, la personne décisionnaire concernant les poursuites pouvait également présider la CDD.

#### Recommandation 38

Les modalités d'organisation des commissions de discipline, doivent, en lien avec le barreau, garantir l'accès en temps utile des avocats aux dossiers des personnes détenues concernées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter que les décisions concernant des poursuites et des sanctions en commission de discipline ne soient prises par la même personne.

Les contrôleurs ont assisté à la CDD du 6 novembre 2023 (quatre dossiers). La salle de la CDD, situé au sein du QD, est adaptée et bien entretenue. La CDD se réunit 3 fois par semaine, éventuellement plus en cas d'urgence, et le nombre de situations à examiner peut excéder la dizaine. La présidence de la CDD est assurée par l'une des directrices adjointes et les agents du BGD font office d'assesseur pénitentiaire et de secrétaire.

L'établissement mobilise quatre assesseurs extérieurs dont le plus expérimenté intervient depuis cinq ans sur l'établissement, suivant un roulement mensuel bien organisé. Les personnes détenues peuvent s'entretenir en amont avec leur avocat, dans les boxes situés au sein du QD, même si la confidentialité n'est pas pleinement garantie (cf. 8.1.2). Les personnes détenues sont en mesure de s'exprimer et de s'expliquer lors de la CDD.

### 6.6.2. La mise en œuvre des mesures de placement au quartier disciplinaire

Le QD est géré par une équipe dédiée (qui intervient également au QI, QA et à l'US), mais d'autres surveillants peuvent aussi y assurer des remplacements.

Un extrait du règlement intérieur (RI) est remis aux punis arrivant au QD, et un entretien assuré. Des registres d'entrée et de sortie (registres type « 3P ») sont renseignés mais pas de manière lisible et complète, puis visés par la direction. Un registre mensuel de suivi au QD est aussi renseigné et visé par la direction.

Les cellules sont toujours dotées d'équipements scellés au sol (lit, table et siège), comportent un WC avec un point d'eau en surplomb. La lumière naturelle y reste très limitée. Les personnes détenues ont accès à un poste de radio et à des livres, mais l'offre est limitée aux ressources d'une armoire située dans le couloir sans accès effectif au catalogue de la bibliothèque générale. La sécurité des personnes détenues n'est pas pleinement garantie, au motif du dysfonctionnement récurrent de l'interphonie (cf. Recommandation 10). Les examens médicaux sont effectifs et peuvent donner lieu à des levées de mesures, constatées lors de la visite.

L'accès à la promenade est garanti mais elle se déroule dans des conditions inadaptées (cf. 6.7). L'accès à l'une des trois douches situées en bout de coursive et dont les peintures dégradées présentent des traces d'humidité, n'est possible que trois fois par semaine, sauf en cas d'activité sportive. Les repas sont servis à 11h30 et 17h30. L'accès au téléphone est possible et se fait dans la partie de la coursive dédiée au QI, mais sans garantie de confidentialité (cf. Recommandation 47). Les fouilles sont limitées mais peuvent se faire en entrée de cellule, et non dans le local dédié existant (cf. Recommandation 34). L'accès à l'avocat est également garanti.



Coursive du QD



Cellule type du QD

#### Recommandation 39

Les détenus placés au quartier disciplinaire doivent bénéficier d'un accès élargi à la douche, d'horaires adaptés de distribution des repas, et d'un accès au catalogue général de la bibliothèque.

### 6.6.3. Les décisions et les recours

Un effort de pédagogie est fait dans le cadre de la CDD, avec un prononcé et une notification immédiate après le délibéré. En cas de sanction, les voies de recours sont mentionnées dans les décisions. Les personnes détenues sont informées de la saisine du JAP pour le retrait éventuel de réductions de peine. Un formulaire leur est remis à ce titre pour faire éventuellement valoir leurs observations, puis transmis au JAP, avec l'indication du délai.

En 2022, ont été prononcés 41 avertissements, 26 confinements, 508 mesures de placement en cellule disciplinaire, 19 privations d'appareil (télévision par exemple), 16 privations d'activités, et 21 parloirs avec séparation.

#### 6.6.4. Les mineurs

Des mesures de bon ordre sont ponctuellement décidées, en lien notamment avec des défauts d'entretien de la cellule, avec des privations de télévision ou, ponctuellement, d'activité sportive collective. Des recours à des mesures de réparations et à des lettres d'excuses sont également effectués dans certaines situations.

Les mineurs sont systématiquement assistés lors de leur comparution en CDD, et le rapport obligatoire de la PJJ est annexé<sup>115</sup>). Les données relatives aux sanctions prises suggèrent une individualisation et un recours effectif aux alternatives au QD. Ainsi, en 2022, 4 avertissements, 9 confinements et 8 placements en cellule disciplinaire, ainsi que 16 privations d'un appareil ont été décidés. Une fiche d'information spécifique aux mineurs, concernant leurs droits en cas de placement au QD, est mise à disposition. Une des cellules est réservée aux mineurs (cellule sans allume-cigare).

Un régime dit « strict » est en même temps ponctuellement mis en œuvre, après des incidents, et dans l'attente d'une CDD. Il est formalisé par une note d'une page spécifiant les restrictions applicables<sup>116</sup>, où sont aussi renseignées les éventuelles observations du mineur. Sept mineurs ont été concernés depuis le début de l'année 2022, avec un placement sous ce régime pour des durées d'un à sept jours. La raison d'être et la nécessité de ce régime, qui peut s'apparenter à une forme de sanction anticipée, ne sont pas établies, alors que le traitement des incidents impliquant des mineurs est assuré de manière diligente, avec des CDD à bref délai. La prise en compte en CDD des mesures déjà prises au titre de ce régime et l'information de l'ensemble des parties sur ces dernières apparaît de plus incertaine<sup>117</sup>.

#### Recommandation 40

Le recours à un régime dit « strict » à la suite de la survenue d'incidents concernant des mineurs, et préalablement à la tenue d'une éventuelle commission disciplinaire, doit cesser.

### 6.7. LES PLACEMENTS AU QUARTIER D'ISOLEMENT SONT SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA CAPACITE DES PERSONNES DETENUES A SE REINSERER

#### 6.7.1. Les procédures d'isolement

Au premier jour du contrôle, le QI héberge huit personnes placées sur décisions administratives, dont plusieurs à leur demande ou d'office mais avec leur consentement. Ces placements répondent à des motifs de protection (risques liés à la médiatisation des affaires pénales ou à la profession des personnes concernées) ou de sécurité (en lien avec les faits commis, le

<sup>115</sup> A défaut d'une production en temps utile, la CDD serait reprogrammée mais ce point n'a pas pu être directement vérifié.

<sup>116</sup> Retrait de télévision, promenade seul, privation d'activités collective, celles de la PJJ ne pouvant toutefois être restreintes.

<sup>117</sup> La note de placement en régime strict n'est pas automatiquement jointe au dossier de la CDD, même visée par la direction.



comportement en détention, ou des éléments cliniques avec des isollements prolongés au retour d'hospitalisations). Les durées d'isolement sont variables mais peuvent excéder trois à quatre ans. Les notifications préalables aux décisions d'isolement sont réalisées, et le contradictoire respecté, avec la possibilité d'être assisté d'un avocat. Les personnes peuvent être entendues par la direction dans les boxes du QI/QD ou la salle de CDD, et leurs observations sont retranscrites. Les délais et voies de recours sont également bien visés dans les décisions. Ces dernières sont généralement motivées, mais une pratique de renouvellement d'office de l'isolement lors du retour d'hospitalisation, « *en attente de stabilisation du comportement* » a été constatée, sans que des motifs nouveaux soient invoqués pour caractériser un impératif tenant à la protection de ces personnes ou au maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement.

#### Recommandation 41

Les personnes détenues ne peuvent être d'office replacées à l'isolement après une hospitalisation, en l'absence d'éléments objectifs caractérisant la persistance d'un impératif de protection les concernant ou de maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement.

#### 6.7.2. Les conditions de mise en œuvre

L'obligation d'affichage du RI n'est pas respectée<sup>118</sup>. Les classeurs individuels, où figurent des documents mentionnant les motifs d'écrou et la qualité professionnelle des personnes, sont également conservés dans le bureau des surveillants, plutôt qu'uniquement dans celui de l'officier situé en fin de corsive. Ils sont aisément accessibles, y compris à des surveillants remplaçants ne relevant pas du QI/QD.

L'unité sanitaire est informée des personnes placées à l'isolement de manière quotidienne, mais oralement. Les examens médicaux semblent assurés, mais le registre des visites manque de précision dans son renseignement et les conditions matérielles ne garantissent pas la confidentialité des échanges (cf. Recommandation 61). Le CGLPL rappelle que le code pénitentiaire<sup>119</sup> prévoit que « *le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire* ».

#### 6.7.3. Les conditions matérielles et l'accès aux activités

Les cellules disposent d'un bloc sanitaire WC/point d'eau à l'entrée, avec un muret assurant une séparation uniquement visuelle ; d'un ameublement basique mais fonctionnel (des étagères en hauteur, un siège et une table) ; d'un téléphone et de la télévision. Une douche unique, spacieuse et fonctionnelle est accessible en début de corsive, mais seulement à raison de trois fois par semaine le matin (et éventuellement après le sport, y compris le week-end). La lumière naturelle demeure insuffisante du fait de la taille et de la localisation en hauteur des fenêtres, dont l'ouverture suppose de s'élever en prenant appui sur les canalisations, à l'aide d'un tabouret en plastique, au risque d'une chute. Les personnes n'ont aucun visuel extérieur permanent, alors qu'elles peuvent être enfermées jusqu'à 23 heures sur 24. La literie est sommaire, l'une des

<sup>118</sup> Cf. article R.213-20 du code pénitentiaire.

<sup>119</sup> Cf. article R.213-19 du code pénitentiaire.

personnes rencontrées ayant expliqué user de plusieurs vêtements pour en atténuer la dureté, et renforcer l'oreiller. La sécurité quotidienne des personnes détenues n'est pas garantie, en l'absence d'une interphonie fonctionnelle.

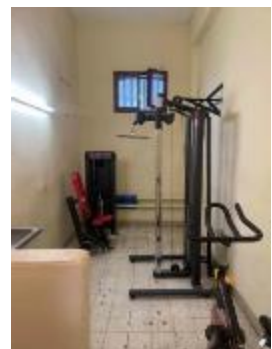
Les appels ne sont pas enregistrés et le registre de papier qui les répertorie est conservé au poste central d'information (PCI) est tenu de manière satisfaisante et régulièrement contre-signé par la directrice de l'établissement. Toutefois, le dispositif d'interphonie étant hors service au QI<sup>120</sup>, le système du drapeau ou les coups frappés sur la porte permettant seuls de prévenir d'une situation de danger ou d'appeler à l'aide, la sécurité physique et psychique des isolés n'est pas garantie (cf. Recommandation 10).

Les « installations sportives<sup>121</sup> » se résument à ce qu'un détenu a pu qualifier de « cellule de sport », dont l'équipement est limité à deux appareils de musculation et un vélo.

Les quatre cours de promenade, mais dont l'une est condamnée au motif d'un mur défectueux, n'offrent pas d'assise, de point d'eau ni de perspective visuelle extérieure, sinon celle d'un ciel obstrué par une double couverture grillagée.

Les accès à l'US, aux parloirs, éventuellement à un visiteur de prison, au nécessaire pour correspondre, et au téléphone (sous réserve d'autorisation) sont possibles.

L'accès à des activités est limité. L'accès à une heure *a minima* de promenade quotidienne est garanti, mais s'effectue seul, alors que l'extrait du règlement du QI indique que « le regroupement entre quelques personnes détenues du quartier d'isolement peut exceptionnellement être autorisé par le chef d'établissement si leur personnalité ou les motifs du placement à l'isolement le permettent ». Des livres peuvent être prêtés, mais les détenus n'ont accès en pratique qu'à ce que contient une armoire située dans la coursive (le « fonds spécifique d'ouvrage réservé au QI », évoqué par l'extrait du RI).



Cellule, cour de promenade et « salle de sport »

#### Recommandation 42

Afin de respecter la dignité des conditions d'hébergement des détenus isolés, les fenêtres des cellules doivent permettre une vue directe sur les espaces extérieurs et un éclairage naturel suffisant, l'aménagement d'une salle de sport doit être mis en œuvre, une restructuration des cours de promenade doit assurer une vue extérieure, une assise et l'utilisation d'un point d'eau, et l'accès quotidien à la douche et au catalogue de la bibliothèque doit être garanti.

<sup>120</sup> Dysfonctionnement confirmé lors de la visite, après les avoir testés en cellule, avec un surveillant utilisant son talkie-walkie pour communiquer avec celui du rond-point.

<sup>121</sup> Cf. article R.213-20 du code pénitentiaire.

Plusieurs détenus ont pu exprimer leur épuisement et leur détresse face à l'isolement extrême auquel ils sont soumis. Cet isolement, initialement accentué par les délais d'attente pour l'obtention des autorisations de téléphoner à des proches, et d'accès au parloir, s'accroît durablement lors d'interdictions en la matière. En l'état, l'atténuation de l'effet désocialisant des mesures de placement au QI, parfois longues de plusieurs années, n'est pas recherchée, en dépit des dispositions légales<sup>122</sup>.

#### Recommandation 43

Les détenus placés au quartier d'isolement doivent bénéficier d'activités communes adaptées à leur situation, conformément aux dispositions légales, afin de préserver leur santé mentale et leurs capacités à se réinsérer.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, signale : « Depuis la visite : le système d'interphonie au QI a été rétabli, les murs de la cour de promenade qui était fermée ont été rénovés permettant sa remise en service, deux créneaux d'accès à la bibliothèque centrale ont été mis en place, des cours de l'Education nationale ont été mis en place avec trois des isolés. Par ailleurs, l'accès aux activités proposées en détention ordinaire est étudié au cas par cas lorsque les personnes détenues isolées en font la demande. A titre d'exemple, l'un des détenus placés au QI participe aux activités collectives proposées par le relais Enfants-Parents. La décision est prise en fonction du profil de la personne détenue, de son comportement et de la compatibilité de sa participation avec la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité des personnes ».*

---

<sup>122</sup> Cf. article R.213-18 du code de pénitentiaire : « (...) le chef de l'établissement pénitentiaire organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement. (...) ».

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1. LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT PRIS EN COMPTE

Les CPIP sont chargés d'informer les personnes détenues de la survenance du décès d'un membre familial. La directrice effectue l'annonce individualisée d'un décès en détention à la famille concernée. Ce fut le cas au mois de juillet 2023 lors du décès d'une jeune femme à la MAF.

L'octroi d'autorisations de sortie est facilité en cas d'événement familial grave, de façon urgente, hors commission d'application des peines. L'autorisation de sortie des prévenus est soumise à l'accord du juge d'instruction. Ce dernier a ainsi accordé une sortie sous escorte au mois d'octobre précédant la visite, afin qu'un prévenu puisse se rendre aux obsèques de sa grand-mère, malgré l'avis défavorable du parquet.

### 7.2. LA DELIVRANCE DES PERMIS DE VISITE ET DES INFORMATIONS NECESSAIRES AUX FAMILLES EST ASSUREE

#### 7.2.1. La délivrance des permis de visite

L'organisation de la délivrance des permis de visite est assurée par deux surveillants en poste fixe sous l'autorité d'un gradé. Les permis de visite sont octroyés par le magistrat saisi du dossier pour les personnes prévenues et par la directrice pour celles condamnées. Les demandes formulées pour ces dernières ne font l'objet d'aucune enquête auprès de la préfecture, quel que soit le statut, familial ou non, du visiteur. La procédure initiale reste la même pour les personnes suivies au titre de la radicalisation ou celles incarcérées dans le cadre du TIS mais après leur condamnation, les demandes sont transmises au délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP) qui procède à une analyse du dossier transmis à la directrice qui prend la décision. La décision judiciaire s'impose aux personnes victimes de violences intrafamiliales en période préventive, mais la directrice évalue l'opportunité d'accorder ou non l'autorisation après la condamnation, pour des motifs de bon ordre et de sécurité. Les enfants mineurs doivent être accompagnés par une personne titulaire d'un permis de visite. Ils peuvent se rendre seuls au parloir au-delà de 16 ans, si la personne visitée est titulaire de l'autorité parentale.

Les délais d'obtention des permis de visite varient de moins d'une semaine pour les proches de personnes condamnées à plusieurs mois selon les magistrats instructeurs pour les personnes prévenues. Pendant cette période d'attente, les proches ont la possibilité d'apporter du linge, sans modalités particulières. 1 445 permis de visite sont actifs lors de la visite.

Les lettres octroyant les permis de visite précisent les jours de visite et la liste des objets interdits durant le parloir ; cette liste est également affichée dans la salle d'attente des visiteurs. Un réel effort est fait par les surveillants pour apporter toutes précisions aux familles soit téléphoniquement, soit sur place. Le renouvellement du permis de visite accordé demeure acquis en cas de transfert.

### 7.2.2. La suspension ou l'annulation du permis

Le permis de visite peut être suspendu pendant une durée déterminée, voire définitivement annulé, en cas d'incident<sup>123</sup> au parloir.

Le permis de visite des prévenus est suspendu provisoirement dès réception d'un CRI et le magistrat instructeur décide de la suite à donner. Une procédure contradictoire est engagée pour les condamnés au cours de laquelle le visiteur peut présenter des observations. La décision de la directrice, de suspension ou d'annulation du permis, peut alors être décidée. Le parquet est avisé immédiatement en cas de découverte de stupéfiants, et le visiteur placé en garde à vue.

Les décisions de suspension ou d'annulation ainsi que la possibilité de former un recours sont notifiées à la personne détenue et au titulaire du permis. Au jour de la visite, 11 permis de visite étaient suspendus et 12 avaient été annulés, dont 5 à la demande de la personne détenue, 2 sur décision du magistrat et 5 sur décision de la directrice. Les suspensions à titre conservatoire et les annulations sont essentiellement motivées par l'introduction de stupéfiants lors des parloirs.

## 7.3. LA DECISION D'OCTROI D'UN PARLOIR PROLONGE EST SUBORDONNEE A LA CONDITION D'UN ELOIGNEMENT GEOGRAPHIQUE EXCESSIF DE LA FAMILLE

### 7.3.1. La prise de rendez-vous

La prise de rendez-vous est possible par Internet (NED<sup>124</sup>), à la borne prévue à cet effet dans le local d'accueil des familles, ou par téléphone du mardi au samedi. Trois visiteurs sont admis par visite, enfants compris. Le surveillant qui réceptionne l'appel vérifie que le parloir est autorisé, consulte le planning informatisé, donne une réponse au demandeur concernant la date et l'heure souhaitée et renseigne le planning. Les contrôleurs ont constaté que les surveillants du service des permis connaissent bien les familles et sont à leur écoute.

Les personnes semi-libres ne bénéficient d'aucun parloir. Un projet de mise en œuvre d'un créneau horaire le samedi a été signalé.

### 7.3.2. Les tours de parloirs

Les parloirs ont lieu du mercredi au samedi. Les personnes prévenues bénéficient des trois visites réglementaires par semaine, tandis que les personnes condamnées, dont le rythme est en principe d'une visite hebdomadaire, en obtiennent deux. Ils sont organisés en trois tours de 45 minutes, le matin entre 8h30 et 11h30, avec un intervalle de quinze minutes entre chaque tour ; l'après-midi le premier tour débute à 13h30. Les créneaux horaires de 10h30 sont réservés aux mineurs, trois fois par semaine mais le projet d'en modifier l'horaire, identique à celui des heures de cours (à l'exception du parloir du samedi) a été évoqué. Les femmes bénéficient également du créneau horaire de 10h30 et des quatre créneaux de 13h30 à 15h15 le samedi.

Des parloirs prolongés d'une durée 90 minutes peuvent être accordés pour tenir compte de l'éventuel éloignement géographique des visiteurs au-delà de 250 km. Cette règle ne bénéficie

---

<sup>123</sup> Situations au cours desquelles le visiteur a introduit un produit interdit, découvert sur la personne détenue lors des contrôles après le parloir, ou en cas de comportement inadéquat (bagarre, insultes).

<sup>124</sup> NED : numérique en détention : expérimenté dans trois prisons (MA de Dijon et de Strasbourg, CD de Melun), le NED permet aux personnes détenues, via des tablettes numériques, de consulter leur compte nominatif, de cantiner ou encore de saisir l'AP de requêtes.

pas aux familles moins éloignées dépourvues de véhicule, ou de moyen de transport direct prévenant de longues heures de déplacement.

L'absence d'information concernant l'annulation du parloir en cas d'indisponibilité du détenu ou de son transfert, a été signalée par les familles, alors que certaines se déplacent de loin et selon des conditions d'accès parfois difficiles.

#### Recommandation 44

Les décisions relatives aux demandes de parloirs prolongés doivent prendre en compte les contraintes que connaissent les familles et ne pas se fonder sur un seul et strict critère d'éloignement géographique.

### 7.3.3. Le parcours des visiteurs

Un abri de bus permet aux visiteurs de se protéger des intempéries dans l'attente de l'ouverture, par une porte latérale de l'établissement, du local de « l'abri famille » aménagé par l'association du même nom. L'association bénéficie pour cette prise en charge de subventions du ministère de la justice et de la caisse d'allocations familiales. Les bénévoles fournissent des goûters et des boissons. Le local comprend également des sanitaires et un espace pour les enfants, agrémenté de livres et de jeux. Cet accueil et ces moments d'échange sont très appréciés des familles. Seul le défaut de garde des jeunes enfants durant les parloirs est déploré. L'intégration de l'association au fonctionnement de l'institution, la fluidité des échanges et la qualité de la relation partenariale avec l'établissement sont soulignées. Une borne de réservation des parloirs et des casiers à code sont à la disposition des visiteurs. Les PMR ne peuvent emprunter le parcours classique en raison des marches qui mènent à la porte d'entrée principale. Un surveillant doit les accompagner en empruntant un circuit réservé en principe au personnel.

Les surveillants délivrent les permis sous forme de papier à l'appel du tour de parloir, en échange d'un document d'identité qui sera restitué à la sortie.

Tandis que la constitution des dossiers, la délivrance des permis de visite et la prise de rendez-vous sont assurées par les deux surveillants en poste fixe, des surveillants de roulement accompagnent les familles<sup>125</sup>, surveillent la zone des parloirs, fouillent le linge, préviennent les incidents et exécutent les contrôles de sécurité (cf. 6.3). L'extraction des agents de leurs postes habituels pour intervenir tour à tour crée une forme d'instabilité des relations avec les visiteurs. Ces derniers patientent le long du mur sans abri avant de pénétrer dans la zone des parloirs, sous la pluie battante lorsqu'elle tombe, ce qui était le cas lors de la visite.

---

<sup>125</sup> L'un d'entre eux invite les familles à passer sous un portique de détection des masses métalliques avant d'accéder, en traversant la cour, à la porte d'entrée principale. Le portique de la porte d'entrée principale est alors utilisé pour le passage du linge. Pénétrant dans l'établissement, les visiteurs sont ensuite conduits dans un espace extérieur, entre deux parties du bâtiment, vers l'accès qui, ouvert par l'intérieur, donne sur la zone des parloirs.



*Accès des visiteurs à l'établissement et abribus*



*Accès sans abri à la zone des parloirs*

#### Recommandation 45

Un abri doit être installé dans le passage d'accès à la zone des parloirs, afin de protéger les visiteurs et les surveillants des intempéries durant l'attente d'ouverture de la porte.

#### 7.3.4. Les locaux

La zone des parloirs est inchangée depuis la visite du CGLPL de l'année 2016. Si l'ensemble des locaux est propre et entretenu, les 24 boxes de parloir sont minimalistes et comportent trois tabourets, sans table ni muret de séparation, équipement qui ne respecte pas la dignité de ses usagers. Un parloir pour PMR est aménagé dans la zone, ainsi qu'un dispositif de séparation avec un hygiaphone jamais utilisé selon les propos recueillis.



*La zone des parloirs*



*Une cabine de parloir*

L'établissement ne dispose d'aucun parloir familial ni d'unité de vie familiale. L'association « Relais enfants parents » (REP) organise l'accompagnement au parloir des enfants dont aucun membre familial n'en a la capacité, dans une salle spécialement aménagée. Elle est également utilisée dans les mêmes circonstances par des professionnels des services de l'aide à l'enfance. Un projet de restructuration de cette zone a été signalé aux contrôleurs<sup>126</sup>.

<sup>126</sup> Consistant à réduire le nombre de boxes à 22, supprimer les cabines de fouille trop nombreuses de manière à agrandir l'espace utile de l'ensemble et de créer deux grands boxes pour l'accueil des enfants.

Des parloirs internes entre hommes et femmes tous deux incarcérés à la MA sont possibles sur autorisation de la direction. Un couple en bénéficiait lors de la visite, mais cette rencontre se tenait sans intimité ni confidentialité, dans l'un des boxes vitrés du rond-point, au milieu du passage permanent du personnel et des personnes détenues et à côté des boxes occupés par des intervenants<sup>127</sup>.

#### Recommandation 46

Le déroulement de tous les parloirs doit respecter l'intimité et la confidentialité des échanges.

### 7.4. LES VISITEURS DE PRISON NE RENCONTRENT AUCUNE DIFFICULTE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR MISSION

Le SPIP repère, à l'arrivée, les personnes isolées qui auraient besoin d'un visiteur de prison (VP). Ce dispositif ne fait toutefois l'objet d'aucun affichage contrairement à l'association « Le courrier de Bovet<sup>128</sup> ». Le SPIP reçoit les personnes qui postulent pour être VP, après que l'enquête administrative a été diligentée par les services de police ou de gendarmerie. La DISP accorde ensuite les agréments. Une formation obligatoire OPTIM est mise en œuvre pour les nouveaux VP, afin de les informer des règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les VP peuvent donner leurs préférences ; une détenue peut recevoir la visite d'un homme VP et inversement. La MA accueille 11 VP dont deux ne sont pas adhérents de l'ANVP<sup>129</sup>. Le SPIP organise régulièrement des réunions avec les VP mais l'un d'entre eux qui n'appartient pas à l'ANVP ne s'y présente pas.

Les VP suivent en moyenne trois personnes dans l'année. Les entretiens ont lieu, la plupart du temps, une fois par semaine, dans les boxes vitrés du rond-point central. Les VP ne rencontrent aucune difficulté pour être mis en contact avec les personnes qu'elles viennent visiter. Les VP peuvent, avec l'accord du chef de détention, acheter des effets demandés par la personne. Les règles en la matière sont souples selon les propos des VP rencontrés. Des livres ou des vêtements peuvent être apportés à la personne qui en fait la demande.

Un VP a témoigné de l'aide apportée à un détenu pour se rendre à la gare et trouver un hôtel le jour de sa sortie. Les courriers envoyés aux personnes détenues par les VP leur sont bien remis. Les deux écrivains publics travaillent en lien avec le Point-justice et sont présents les premiers et troisièmes mardis de chaque mois. La personne qui souhaite bénéficier de ce service doit en faire la demande à son CPIP.

<sup>127</sup> Des enquêteurs de la police pour l'un des boxes.

<sup>128</sup> La mission du Courrier de Bovet est d'organiser une correspondance régulière, sous forme de lettres ou autres actions à venir, entre les personnes détenues et des correspondants extérieurs bénévoles de manière à construire et pérenniser un lien social, dans un respect et une discrétion mutuels.

<sup>129</sup> ANVP : association nationale des visiteurs de prison.



## 7.5. LE TRAITEMENT DU COURRIER EST ORGANISE ET LES APPELS TELEPHONIQUES SONT GARANTIS

### 7.5.1. Le courrier

Le service « vaguemestre » est tenu par deux surveillants. Chaque coursive est équipée d'une boîte à lettres cadenassée pour le courrier interne, externe et l'unité sanitaire (US). L'obligation pour les détenus de déposer leur courrier eux-mêmes dans les boîtes aux lettres, sans remise intermédiaire aux auxiliaires, afin de respecter la confidentialité, est affichée dans les coursives. Le vaguemestre récupère, tous les matins au rond-point, les boîtes à lettres de l'ensemble des divisions, descendues par les auxiliaires d'étage, et se déplace au QI/QD où les boîtes sont accrochées au mur. Il vide les boîtes « interne » et « externe » et emporte le courrier dans son propre réceptacle. Une infirmière diplômée d'Etat (IDE) ou un agent des services hospitaliers (ASH) vient relever le courrier dans les boîtes réservées à l'US.

Le vaguemestre trie ensuite dans son bureau le courrier et regarde s'il émane d'un prévenu ou d'une personne condamnée. Les courriers de 168 détenus prévenus sont envoyés systématiquement aux juges d'instruction. Les autres courriers sont lus par sondage. Les courriers de 14 détenus « sensibles » sont lus systématiquement à l'arrivée comme au départ, photocopiés et conservés dans les dossiers, et adressés au juge d'instruction. Un bordereau est renseigné pour chaque courrier et déposé, lorsqu'il s'agit d'un juge de Rouen, dans sa case courrier, par le vaguemestre qui se déplace au palais de justice. Le détenu faisant l'objet d'une interdiction de contact, mais écrivant quand même à cette personne est convoqué par la direction et son courrier est transmis au juge. Une trace écrite de cet incident est conservée dans le dossier et la décision est notifiée à la personne. Des détenus de la même famille peuvent s'écrire au sein de l'établissement, en l'absence de consigne contraire du juge ou de condamnation avec une interdiction spécifique. Les photos et les journaux pour adultes éventuellement trouvés dans des courriers sont placés dans la fouille de la personne concernée.

La personne doit demander une autorisation préalable à la réception d'un colis, renseigner un bordereau concernant le contenu attendu du colis, qui est ouvert par le vaguemestre pour la réalisation d'un inventaire.

Deux registres sont ouverts concernant les correspondances des détenus avec les avocats (un pour les courriers envoyés et un pour les courriers reçus) et deux autres concernant celles échangées avec les autorités judiciaires, le Défenseur des droits (DDD) et les parlementaires. Les courriers adressés aux avocats de la juridiction rouennaise sont également déposés directement dans les cases « courrier » prévues à cet effet au palais de justice. L'enveloppe sera acheminée par les services de la poste en cas d'affranchissement.

Un dispositif est prévu pour les lettres recommandées, ainsi qu'un deuxième qui permet de le suppléer, impliquant le renseignement d'un bordereau par le vaguemestre, certifiant au détenu que son courrier a bien été adressé à une autorité à la date précisée sur ce document.

Les arrivants et les personnes indigentes peuvent obtenir cinq enveloppes par mois qui seront affranchies par le service du vaguemestre au vu du timbre mentionnant le mot « lettre » sur l'enveloppe.

### 7.5.2. Le téléphone

Le condamné arrivant ne faisant pas l'objet d'une interdiction spécifique reçoit une carte de téléphone à 1 euro<sup>130</sup> au greffe. Le surveillant du vestiaire lui permet alors de relever dans son téléphone et de noter sur un formulaire les numéros de téléphone dont il a besoin. Ces numéros seront envoyés au vaguemestre afin qu'il appelle chaque personne pour s'assurer de son lien avec la personne détenue et de son accord pour être appelée.

Le prévenu arrivant faisant l'objet d'une interdiction et n'ayant pas reçu de carte de téléphone doit évoquer cette situation avec le surveillant du QA et son CPIP. Le vaguemestre est informé de ces cas et pourra envoyer une demande au juge d'instruction, afin de faire valider certains numéros sollicités par le détenu. La possibilité de téléphoner à l'avocat dès les premiers jours demeure, avec une carte restreinte à son seul numéro. Les délais d'obtention des cartes sont très variables et dépendent des réponses des juges. Ils sont brefs en cas de condamnation sans interdiction de téléphoner et plus longs pour les personnes prévenues, ou condamnées avec des interdictions de téléphoner, au motif des vérifications à effectuer<sup>131</sup>.

La société TELIO assure la maintenance de l'ensemble des 400 cabines téléphoniques de l'établissement. 12 cabines ne fonctionnent pas dans les cellules lors de la visite. Des cabines sont également accessibles dans les coursives<sup>132</sup>. Les conversations téléphoniques peuvent être écoutées et enregistrées par les deux vaguemestres, les directeurs et le surveillant chargé du renseignement pénitentiaire. Les 14 détenus sensibles sont écoutés en permanence, la plupart du temps en différé, et les autres détenus par sondage (une dizaine par semaine environ), souvent dans les suites d'un repérage par les chefs de bâtiment. Le QA peut aussi demander l'écoute de conversations dans le cadre de la prévention du suicide. Les enregistrements sont gardés 90 jours. La direction peut demander un traducteur lorsque les conversations sont tenues en langue étrangère.

Deux cabines de visiophonie sont accessibles au rond-point. La personne renseigne un formulaire de demande d'accès à la visiophonie pour choisir un créneau parmi ceux proposés, et un coupon lui est retourné pour l'informer du jour et de l'heure prévu de cette visiophonie. Le registre de la visiophonie révèle une moyenne de deux rendez-vous de visiophonie par mois seulement, au motif notamment de son tarif élevé<sup>133</sup>.

Un service de messagerie vocale est disponible depuis le mois de mars 2020. Les détenus peuvent écouter des messages déposés par des proches au moyen d'un numéro d'identification et des codes d'accès. Les messages déposés, vingt au plus et d'une durée totale maximale de 30 minutes sont conservés 12 mois s'ils n'ont pas été écoutés et 6 mois s'ils l'ont été. Le détenu peut effacer les messages pour libérer de la place. L'AP peut contrôler ces messages vocaux. L'utilisation de cette messagerie est payante<sup>134</sup>.

---

<sup>130</sup> La carte de téléphone à 1 euro est valable cinq jours et permet d'appeler pendant trente minutes un numéro filaire.

<sup>131</sup> Sont nécessaires, en plus de l'autorisation du juge, l'accord écrit de la personne, sa facture de téléphone et la copie de la pièce d'identité.

<sup>132</sup> Au rez-de-chaussée de D1, D2 et D3, de la MAF, au 2<sup>ème</sup> étage de D3, dans les cours de promenades et au QM.

<sup>133</sup> Une carte de 10 euros permet de téléphoner en visiophonie trente-trois minutes, 130 minutes vers un téléphone fixe et 60 minutes vers un portable.

<sup>134</sup> Un forfait de 10 euros permet l'écoute de 125 minutes de messagerie.

Les dépenses de téléphonie, débitées le mois suivant l'utilisation de la carte, s'élèvent à 65 746 euros entre les mois de janvier et de septembre 2023, à 90 487 euros pour la même période en 2022, et à 115 176 euros pour l'ensemble de l'année 2022.

Les modalités de l'accès au téléphone, dans la partie de la coursive dédiée au QI, ne garantissent pas la confidentialité.

#### Recommandation 47

Les modalités d'accès au téléphone situé dans la coursive du quartier d'isolement doivent garantir la confidentialité des échanges.

### 7.6. LES PERSONNES DETENUES PEUVENT PRATIQUER LEUR CULTE

Sept aumôniers catholiques, trois protestants, trois musulmans, un orthodoxe et un témoin de Jéhovah interviennent, mais aucun juif ni aucun bouddhiste. Tous ont effectué une formation pour connaître les obligations et les interdictions au sein de la MA. Chaque aumônerie peut être contactée *via* une boîte à lettres réservée. Les détenus qui sollicitent la rencontre privée d'un aumônier bénéficient d'entretiens dans une salle du rond-point ou dans leur cellule. Les aumôniers peuvent se rendre au QM.

Une messe est célébrée le dimanche dans la chapelle, organisée par division. Des chorales et des groupes de paroles sont organisés. Une salle de prière pour le culte musulman est située dans le QM. Une célébration du culte est organisée chaque vendredi de 13h45 à 14h45. Les aumôniers musulmans peuvent apporter des soupes, des viandes cuites, des fruits secs et du thé pendant le Ramadan, ainsi que des objets religieux comme des tapis de prières et des livres pendant l'année. L'aumônier musulman se rend parfois à la MAF pour des entretiens. Deux aumônières de confession musulmane, actuellement en formation et en attente de leur agrément par l'AP, pourront conduire des prières dans la MAF.

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1. LES AVOCATS ET L'AIDE JURIDIQUE SONT ACCESSIBLES MAIS LES CONDITIONS DE NOTIFICATION DES DECISIONS EN DETENTION SONT INADAPTEES

#### 8.1.1. L'accès à l'information juridique

La bibliothèque de l'établissement dispose de différents codes, guides et autres publications utiles<sup>135</sup>. Toutefois les guides et les codes ne sont pas directement accessibles, au motif d'une nécessité avancée d'en prévenir la dégradation. Des versions à jour sont conservées dans le bureau du surveillant responsable et seraient accessibles sur demande auprès de l'auxiliaire de bibliothèque. Ce dernier dispose aussi de quelques versions datées derrière son propre bureau, en salle. Les personnes isolées ou punies n'ont pas accès à ces ressources. Les différents livrets « arrivant » mentionnent la possibilité de consulter le RI complet dans la bibliothèque et/ou de le demander auprès des surveillants du QA.

#### Recommandation 48

Les personnes détenues, isolées et punies incluses, doivent pouvoir accéder directement à des codes à jour, notamment ceux pénitentiaires et de procédure pénale, et à tout ouvrage de la bibliothèque.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Le SPIP a procédé à l'acquisition d'un code pénal, de trois codes de procédure pénale, de trois codes pénitentiaires, d'un code de la sécurité sociale et d'un code du travail. Les codes sont en bibliothèque centrale, le code de procédure pénale et le code pénitentiaire sont au QSL et au QI/QD ».*

Les livrets « arrivant » comportent des informations utiles concernant les recours possibles en cas de détention provisoire comme de condamnation, la possibilité de formuler des demandes de transfert ou de mise en liberté, les juridictions et les magistrats compétents les règles applicables en matière d'octroi de réductions de peine supplémentaires (RPS) ou de libération sous contrainte (LSC). L'accès au dossier pénal s'effectue sur simple demande de la personne détenue, sans formalisme particulier. Le volume des demandes est variable et aucun suivi statistique n'est tenu en la matière. La présence de l'avocat n'est pas obligatoire. La consultation s'effectue au niveau des boxes du rond-point central de la détention.

Les agents du greffe effectuent la notification des décisions administratives et judiciaires en détention, généralement au niveau de tablettes fixées au mur à l'entrée des coursives. Les conditions de notification (debout, de manière parfois expéditive et sans espace de confidentialité garanti) sont inadaptées. Par ailleurs, aucun recours à l'interprétariat professionnel n'est sollicité dans ce cadre, la traduction étant assurée parfois par des codétenus, alors que l'établissement comptait 121 détenus de nationalité étrangère le 31 décembre 2022 (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

<sup>135</sup> Code pénitentiaire, code de procédure pénale, code civil, guides des personnes sous-main de justice et sortant de prison, guide du prisonnier de l'OIP, rapports d'activité du CGLPL et quelques ouvrages de droit (introduction au droit, droit d'asile).

### Recommandation 49

Les personnes détenues doivent se voir notifier toute décision administrative ou judiciaire dans des conditions adaptées et garantissant notamment la confidentialité. L'assistance d'un interprète professionnel, lorsque cela s'avère nécessaire, doit également être assurée.

Une information concernant la possibilité de former des recours relatifs à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine<sup>136</sup> a pu être observée par voie d'affichage au QD, au QM et à la MAF. Des formulaires ont été rendus disponibles au niveau du greffe en cours de contrôle. Les recours enregistrés restaient exceptionnels (1 seul en 2022, aucun en 2023 à date du contrôle).

#### 8.1.2. L'accès à l'avocat

Des informations relatives à la possibilité de désigner un avocat, d'être assisté au titre de l'aide juridictionnelle, de s'entretenir avec un avocat au sein de la maison d'arrêt, et concernant la confidentialité des communications téléphoniques et écrites, sont assurées. Des affichages du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Rouen sont présents en détention, notamment à la MAF, au QA et QM.

Les demandes de permis de communiquer, qui relèvent du chef d'établissement, sont à date du contrôle, temporairement traités par le greffe et autrement par le secrétariat de direction. Une nouvelle exigence de la direction veut que le détenu doive désormais confirmer au greffe la désignation de l'avocat, en cas d'écrit de ce dernier non assorti d'une telle confirmation. Ainsi le seul courrier de l'avocat ne suffit plus, comme cela pouvait être le cas précédemment. Cette pratique est source de contrainte particulière pour des procédures avec des recours à brefs délais (notamment en droit des étrangers).

De nombreux avocats assurent des permanences, notamment pour les CDD. Un prérequis de 5 heures de formation en matière pénale est en principe posé. Ont toutefois été signalés ou constatés des manquements, des avocats ne se présentant pas pour des procédures pour lesquelles ils ont été pourtant régulièrement convoqués (relativement à la CDD ou à l'isolement).

Les entretiens avec les avocats sont, selon les livrets « arrivants » possibles du lundi au samedi de 8h45 à 12h00 et 13h45 à 18h00, et le dimanche matin, avec une souplesse relative constatée en pratique. Ils ne sont possibles les jours fériés ou chômés qu'en cas d'urgence. Une adresse courriel réservée permet aux avocats de prévenir, mais sans obligation. Les avocats peuvent entrer avec leur ordinateur portable (sans connexion Internet, les téléphones portables ne pouvant être introduits en détention). L'accès au dossier est automatique, par courriel, pour les avocats désignés, dès la convocation signée par le détenu. Des délais peuvent en revanche être constatés en cas de commission d'office pour des CDD, sans que la ou les causes précises n'aient pu en être déterminées avec précision.

#### 8.1.3. L'accès aux dispositifs d'accès au droit

Une information relative aux différents dispositifs utiles en matière d'accès au droit, est assurée par l'intermédiaire des livrets « arrivants ».

---

<sup>136</sup> Cf. article 803-8 du code de procédure pénale.

Les détenus ont accès à des consultations juridiques gratuites<sup>137</sup>, le Point-justice<sup>138</sup> proposant des permanences le mardi, une à deux fois par mois, assurées par des avocats du barreau de Rouen. Ces derniers n'ont toutefois pas nécessairement la connaissance préalable des problématiques de droit en cause, ce qui, en fonction de leurs compétences respectives, peut limiter la pertinence de leur intervention.

Une déléguée du Défenseur des droits (DDD) intervient également de manière hebdomadaire (le mardi ou jeudi matin), sur des problématiques de droit variables, souvent liées au quotidien en détention (comptes nominatifs, parloirs, affectation en cellule, demande de travail, etc.) et pouvant donner lieu à des interventions directes et utiles auprès du chef de détention, ou directement auprès de certains services comme la régie des comptes nominatifs (RCN). La déléguée peut être saisie sur papier libre, ou à l'aide d'un formulaire spécifique. Une information générale concernant le DDD a aussi été faite par l'intermédiaire du canal interne de la détention.

Le rapport d'activité de l'établissement fait état de 131 saisines enregistrées pendant l'année 2022 (dont 19 de femmes détenues et une d'un mineur). La déléguée participe aussi ponctuellement à la CPU du QM. Des séances d'information y ont été organisées en 2022 avec les jeunes ambassadeurs aux droits de l'enfant du DDD. Une nouvelle action de ce type est prévue avant la fin de l'année 2023, concernant les questions d'égalité et de discrimination.

Enfin, un écrivain public qui intervient une fois par mois en détention peut être saisi par une demande écrite auprès du surveillant en charge de la bibliothèque. Un affichage concernant cette possibilité était visible en détention au sein de la MAF.

## 8.2. L'ACCES AU JUGE EST ASSURE MAIS LE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE FREQUENT

### 8.2.1. Les extractions judiciaires

Le volume des extractions judiciaires est important, au motif du nombre de situations pénales non fixées : entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2023, 131 extractions judiciaires ont été réalisées ; seules 8 n'ont pu l'être, concernant des affaires autres que pénales (à Dieppe, Le Havre, La Roche-sur-Yon, Evreux et Argentant). Les juridictions adressent leurs réquisitions à l'ARPEJ<sup>139</sup> de la DISP de Rennes. Les extractions sont gérées par le pôle de rattachement des extractions judiciaires de l'Eure (PREJ 27), qui compte 20 agents et 2 gradés, sinon par le PREJ 14 (Calvados) ou par des équipes mixtes. Les services de police de Rouen peuvent être ponctuellement mobilisés localement. Le greffe veille à la bonne anticipation des extractions, à travers leur renseignement dans le logiciel GENESIS.

Ces extractions mobilisent généralement un chef d'escorte et deux agents. Elles impliquent des fouilles par palpation dans les cabines situées au niveau du greffe (éventuellement par un agent de la MAF pour les femmes détenues, les équipes du PREJ ne comptant pas systématiquement un personnel féminin), et un passage par l'un des portiques de détection des masses métalliques, au départ comme au retour, sans fouille à corps. Les transports se font le plus souvent en véhicule léger, et sans contraintes excessives. Des « casse-croûte » adaptés sont prévus si nécessaire. L'information peut parfois s'avérer insuffisante, tant celle en direction des agents réalisant les

<sup>137</sup> Cf. article L. 312-1 du code pénal.

<sup>138</sup> Anciennement « point d'accès au droit » (PAD).

<sup>139</sup> ARPEJ : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

extractions (pour leur signaler notamment la fragilité physique d'une personne à extraire) que celle des personnes détenues, par le biais du surveillant d'étage, afin qu'elles puissent se préparer au mieux à l'extraction (affaires à prévoir en fonction du climat, perspective d'une éventuelle incarcération ailleurs la nuit en cas d'audience tardive, etc.).

### 8.2.2. La visioconférence

L'établissement compte désormais trois salles de visioconférence situées au niveau du plateau technique, la dernière étant opérationnelle depuis le mois de septembre 2023. Ces salles offrent des conditions adaptées. Les entretiens confidentiels avec les avocats, que ces derniers soient en juridiction ou auprès de la personne, en détention, sont possibles. Le surveillant dispose d'un écran de contrôle vidéo dans son bureau, avec un renvoi d'image des caméras disposées dans chacune des salles. Les refus de comparaître par visioconférence sont rares mais possibles, et sont renseignés par le greffe en cas d'expression au stade de la notification, sinon par via un formulaire spécifique en cas de refus le jour de l'audience.

Le recours à la visioconférence, qui s'est intensifié lors la pandémie de Covid-19 (401 en 2021), reste important. 287 visioconférences ont ainsi eu lieu en 2022 et 270 en 2023 au 9 novembre. Il y est fait recours essentiellement pour les tribunaux judiciaires (208 en 2022), dans une moindre mesure pour les cours d'appel (74), et plus exceptionnellement pour des auditions de police, des expertises ou des procédures internationales. Le dispositif de la MA est également agréé pour les entretiens en matière d'asile. Le rapport d'activité 2022 indique que « *la visioconférence permet de réduire le nombre d'extractions judiciaires* », et est « *utilisée pour des profils particuliers ou lorsque la juridiction devant laquelle le détenu doit comparaître est éloignée géographiquement* ». Les statistiques disponibles indiquent plutôt un usage majoritaire dans le département de Seine-Maritime (55,7 % de l'ensemble, en 2022) ; et particulièrement à Rouen (64,3 % de ces 55,7 %), alors même que l'établissement se situe en centre-ville. Le recours à la visioconférence pour des audiences de « fond », en matière pénale (audiences du JAP relatives aux aménagements de peine) comme civiles (audiences du JAF notamment) est également constaté. La commission d'application des peines (CAP), s'agissant des demandes de LSC, est organisée en visioconférence et les détenus ne comparaissent pas. Les contrôleurs ayant assisté à la CAP « LSC » du 9 novembre 2023 constatent que l'interaction est limitée, l'image est légèrement floue et le son, de qualité inégale, est coupé par intermittence. Les magistrats ne rencontrent plus les détenus en entretiens individuels : « *Les détenus ne sont pas très en demande, mais savent qu'ils peuvent solliciter les juges de l'application des peines par courrier, lesquels leur répondent systématiquement. Certains détenus ont pu être entendus, à leur demande, par le biais de la visioconférence quand le juge de l'application des peines l'a estimé utile* »<sup>140</sup>. Les détenus rencontrés par les contrôleurs ne savent pas qu'ils peuvent solliciter un entretien et pensent parfois qu'ils rencontreront le juge lors de l'examen de la LSC.

Le CGLPL rappelle que, par principe, le droit d'accès au juge doit s'exercer en sa présence, de manière directe et personnelle, sans écran ni dispositif de séparation. L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il

---

<sup>140</sup> Rapport annuel du SAP du TJ de Rouen pour l'année 2022.

constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure<sup>141</sup>.

#### Recommandation 50

Le recours à la visioconférence doit être limité aux situations où il s'avère indispensable, *a fortiori* lorsque les procédures, civiles ou pénales, relèvent de juridictions proches de la maison d'arrêt. La commission d'application des peines, qui réunit les acteurs essentiels de la prise en charge du détenu et leur permet un dialogue, doit être tenue en présence de tous, notamment du détenu, lorsqu'il s'agit de décider de sa libération.

### 8.3. PLUSIEURS PARTENARIATS FACILITENT, DANS UNE CERTAINE MESURE, LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX

#### 8.3.1. La carte nationale d'identité

Les livrets « arrivants » (MAF et MAH) mentionne la possibilité de refaire sa carte nationale d'identité (CNI) pendant l'incarcération, en s'adressant aux CPIP, de même que d'accomplir d'autres démarches (mariage, reconnaissance d'enfant). Le renouvellement et la délivrance de CNI est facilité par le déplacement des agents préfectoraux (*a minima* tous les deux mois selon le SPIP, pour cinq demandes au moins). Une convention entre la préfecture, la direction de l'établissement et le SPIP organise ce fonctionnement depuis le mois de juillet 2020. L'établissement a repris à son compte la gestion des photographies d'identité depuis 2022, et mobilise à ce titre un photographe extérieur. Les détenus doivent désormais cantiner pour ces photographies (15 euros les six). Ce coût s'avère également problématique pour un certain nombre de détenus pouvant également avoir besoin de ces photographies pour d'autres démarches (carte vitale, demande de titre de séjour, etc.). Des délais importants, de plusieurs semaines sinon plusieurs mois ont par ailleurs été signalés pour la réalisation des photos. La bonne pratique identifiée lors du précédent contrôle n'a donc plus cours. Les permissions de sortir pour ce type de démarche sont exceptionnelles. Le SPIP encourage les personnes en bénéficiant pour d'autres motifs, à réaliser par elles-mêmes des photographies à cette occasion.

#### Recommandation 51

Les personnes détenues doivent pouvoir faire faire des photographies d'identité utiles à leurs démarches à un coût et dans des délais raisonnables. Les permissions de sortir doivent être privilégiées pour les détenus qui y sont éligibles.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « La convention de 2010 a fait l'objet d'une actualisation le 22 janvier 2024. Cette convention signée avec les EP et la préfecture porte sur les modalités de recueil des demandes de CNI, la réalisation des photos est organisée entre la MA et un photographe. Les propositions de permission de sortir SPIP et MA sont faites en ce sens dès lors que la situation pénale le permet ».*

<sup>141</sup> CGLPL, Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, 2020 (Recommandation minimale n°171).



### 8.3.2. Les titres de séjour et les demandes d'asile

Un protocole est désormais en place entre l'établissement et la préfecture s'agissant de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour. Les CPIP assurent une vigilance à l'arrivée en détention concernant la situation administrative, avec une orientation possible vers les services de la CIMADE<sup>142</sup>. La possibilité de solliciter un rendez-vous avec la CIMADE est également précisée dans les livrets arrivants. L'association assure une permanence hebdomadaire le vendredi (cinq à huit personnes reçues en moyenne) et est en mesure, depuis peu, de mobiliser des interprètes à distance, avec l'aide du SPIP. La CIMADE assure la constitution des dossiers de demande de titre, adressés ensuite par courrier à la préfecture, via le SPIP. Les éventuels titres délivrés sont alors transmis au vestiaire, une copie portée au dossier de la personne, et son information effectuée. En pratique, et d'après les informations recueillies, les délivrances de titres en cours d'incarcération s'avèrent exceptionnelles.

De nombreuses personnes détenues se voient en revanche délivrer des obligations de quitter le territoire français (OQTF) dès la garde à vue, avec des délais de recours déjà expirés au moment où elles vont pouvoir rencontrer ou solliciter leur CPIP et peuvent être orientées vers la CIMADE. L'absence de recours à l'interprétariat au greffe (cf. 8.1) limite les possibilités d'information et de réaction en temps utile à ce niveau. Les CPIP peuvent autrement introduire des recours relativement à certaines de ces mesures.

Les demandes d'asile sont exceptionnelles et de multiples difficultés sont susceptibles d'intervenir au stade de l'enregistrement, en lien avec la prise des empreintes ou encore pour la réalisation des photographies d'identité à bref délai.

Des réunions régulières entre le greffe et les services de la préfecture, axées sur les situations de personnes placées sous main de justice en situation irrégulière, peuvent conduire à des prises en charge directes, rapportées comme fréquentes, par la police aux frontières (PAF), à la levée d'écrou. Le SPIP, associé à ces réunions, peut également faire remonter dans ce cadre d'éventuels blocages ou demandes d'information relative à des demandes de titre déposées.

#### Recommandation 52

L'information et la possibilité des personnes détenues faisant l'objet de décision portant obligation de quitter le territoire français notifié avant la mise à l'écrou, de pouvoir enregistrer des recours en temps utile, doivent être renforcées.

### 8.3.3. Les droits sociaux

Les livrets « arrivants » comportent des informations utiles concernant l'ouverture ou le maintien des droits sociaux, et des démarches afférentes. Le guide des droits sociaux du détenu n'est *a priori* toutefois pas disponible en détention<sup>143</sup>. Le SPIP s'appuie sur les interventions d'une seule assistante de service sociale (ASS), spécifique du milieu fermé. Les situations des détenus de la file active de suivis sans solutions d'hébergement extérieur, sont traitées en priorité.

Les domiciliations sont possibles, avec l'indication de l'adresse de la MA, et le relais auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'options associatives en anticipation de la levée d'écrou.

<sup>142</sup> CIMADE : comité inter mouvement auprès des évacués.

<sup>143</sup> [www.justice.gouv.fr/guide-droits-sociaux-accessibles-aux-ppsmj](http://www.justice.gouv.fr/guide-droits-sociaux-accessibles-aux-ppsmj).

Les besoins d'affiliation à la sécurité sociale sont en principe réglés à la mise sous écrou, avec une information directe du centre national de gestion de la protection des personnes écrouées (CNPE) par le greffe. Une convention était en cours d'élaboration avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) locale pour la complémentaire santé solidaire (CCS).

Le suivi des situations individuelles relativement aux allocations (revenu de solidarité active et allocations familiales) est facilité par une convention locale de 2023 avec la CAF du département de Seine-Maritime. Toutefois, les permanences *in situ* de la CAF prévues par la convention ne sont plus tenues, à la suite d'une décision de la direction (relative à la question de l'accès à Internet), et les livrets « arrivants » continuent cependant d'en faire mention. Des bilans téléphoniques ou par courriels avec des gestionnaires-conseils de la caisse d'allocation familiale (CAF) peuvent toutefois être organisés pour des dossiers complexes, à la demande de l'ASS.

En matière de handicap, l'ASS travaille en articulation avec les deux de l'USP (l'USS n'en disposant pas), pour constituer les dossiers de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) peut intervenir en détention pour la constitution des dossiers de retraite.

Un accompagnement est aussi possible pour les impôts, l'ASS pouvant notamment faire le point avec le Trésor public<sup>144</sup>, à la demande des détenus.

Des permanences hebdomadaires sont assurées en détention pour l'insertion sociale et professionnelle, par Pôle emploi les lundis et vendredis. La Mission locale intervient également le lundi après-midi et le jeudi. Les livrets « arrivants » comportent également des informations utiles concernant ces possibilités d'accompagnement. L'hébergement lors de la sortie est traité au 11.4.

### Recommandation 53

Les permanences des agents de la caisse d'allocations familiales au sein de l'établissement doivent être rapidement rétablies.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Les interventions de la CAF n'ont pas été interrompues "à la suite d'une décision de la direction", mais sur décision de la CAF après que l'on a rétabli l'application de la réglementation en matière d'accès à Internet. La CAF se connectait sur la box dédiée à Pôle emploi, sans qu'aucune convention nationale ne le permette. Il a donc été demandé à la CAF de ne plus se connecter par ce biais et l'information a été remontée à la DISP afin que le sujet soit étudié pour l'ensemble du territoire ».*

## 8.4. L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST FACILITE

Des initiatives ont été prises par l'établissement, en lien avec le SPIP, pour faciliter la participation des personnes détenues aux derniers scrutins. Des notes de la direction ont ainsi été diffusées à l'attention de la population pénale au mois de mars 2022 s'agissant des modalités de demande d'une permission de sortir en vue de l'élection présidentielle, ainsi qu'au mois d'avril 2022 en vue des élections législatives, informant des possibilités de vote dans le cadre d'une permission

<sup>144</sup> Qui intervient en principe en détention une fois par an.

de sortir, par procuration ou par correspondance, avec un formulaire joint pour l'inscription sur les listes électorales, accompagné d'une notice explicative.

83 demandes d'inscription sur la liste électorale<sup>145</sup> ont été acceptées pour le premier tour de l'élection présidentielle de l'année 2022 et 7 procurations ont été établies (plus celle d'un arrivant l'ayant réalisé depuis un autre établissement avant son transfert). Une demande de permission de sortir, acceptée en CAP, avait fait l'objet d'un appel du parquet. 73 personnes ont été admises à voter par correspondance et 67 ont effectivement voté ainsi. Les données étaient sensiblement les mêmes pour le second tour (83 inscriptions, 7 procurations, 1 permission de sortir, 63 votants par correspondance).

99 personnes ont vu leur demande d'inscription sur les listes électorales acceptée pour les élections législatives de l'année 2022. Cette donnée intègre les inscriptions réalisées dès l'élection présidentielle. 94 ont été admises à voter par correspondance au second tour. 59 ont effectivement voté. 22 ont refusé, et 13 ont été transférées ou libérées préalablement. 5 procurations ont été établies. Une demande de permission de sortir a été rejetée par le JAP (cf. Recommandation 13).

#### 8.5. LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS PERSONNELS EST INSUFFISAMMENT ASSUREE

Les documents personnels des personnes détenues sont conservés au greffe de l'établissement. Une pochette spécifique est prévue pour les documents mentionnant le motif de la mise sous écrou. Les cellules ne sont pas équipées d'un coffre et l'indication que « *les surveillants étaient censés récupérer et rapporter au greffe les documents mentionnant le motif d'écrou retrouvés en cellule* » été signalée aux contrôleurs.

La personne détenue doit formuler une demande sur papier libre à l'attention du greffe pour consulter son dossier, qui transitera par le service du vauquemestre. De nombreuses demandes en ce sens sont formulées chaque jour.

La responsable du greffe fait appeler la personne au rond-point où la consultation s'effectue dans les boxes, dont la configuration ne permet pas la confidentialité des échanges (cf. Recommandation 61). L'un d'eux est équipé d'un ordinateur qui permet la lecture des CD-ROM. Les personnes détenues aux QI, QD, QA, QM et à la MAF effectuent cette consultation dans un des boxes situés au sein même des quartiers spécifiques et de la MAF.

---

<sup>145</sup> Donnée qui ne comprend pas les personnes s'étant déclarées déjà inscrites, et n'ayant donc pas souhaité être accompagnées.



Box de consultation et d'entretien



Box équipé d'un ordinateur

La consultation du dossier est généralement effectuée seul ou en présence d'un codétenu capable de traduire les documents à la personne concernée, sans respect de la confidentialité des informations. Aucun accompagnement à la lecture des pièces ni assistance d'un interprète ne sont mis en œuvre (cf. 4.2, Recommandation 6).

#### 8.6. LES REQUETES ECRITES SONT TRACEES ET DONNENT LIEU A UNE REPOSE DANS UN DELAI SATISFAISANT

L'organisation du circuit du courrier fait l'objet d'un développement au 7.5.1. Aucun accusé de réception n'est distribué à la personne détenue. Une réponse est généralement apportée dans la semaine de la requête<sup>146</sup>, pliée et agrafée selon sa teneur<sup>147</sup>, puis remise à la personne détenue. Un exemplaire est joint à son dossier individuel. Une audience est accordée par le chef de permanence le week-end, en cas d'urgence (détection d'une vulnérabilité, tensions entre codétenus, etc.).

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « Les motifs évoqués pour les audiences accordées par la direction sont loin d'être exhaustifs : des audiences sont faites quasi-quotidiennement en réponse aux demandes des personnes détenues sur des sujets divers (vie en détention, parcours d'exécution de peine, transfert, aménagement de peine, etc.) ».*

Les formulaires distribués à l'arrivée sont rédigés en français, les personnes illettrées, muettes ou non francophones doivent alors compter sur l'aide d'un codétenu pour formuler une demande, sans garantie du respect de la confidentialité (cf. Recommandation 6).

Des audiences peuvent être accordées par la direction lorsqu'une demande de transfert est formulée ou qu'un risque de passage à l'acte suicidaire est signalé.

<sup>146</sup> 53 requêtes ont été enregistrées entre le 23 octobre et le 7 novembre 2023 (17 jours). 50 d'entre elles avaient été traitées et 3 étaient en attente. Le délai moyen de réponse sur cette période est de 5,78 jours.

<sup>147</sup> Les thématiques concernaient le travail (6), une demande d'entretien avec la direction (6), un changement de cellule (6), les comptes nominatifs (6), les activités (4), le transfert (3), les parloirs (3), un don d'objet (3), les cantines (2), les audiences avec les officiers (2), des difficultés avec les surveillants (2), les permis de visite (2), l'équipement des cellules (2), l'entrée et la sortie d'objets (2), la formation (1), un changement de CPIP (1), le téléphone (1), les soins (1), la crainte pour sa sécurité (1), la correspondance (1), et le vestiaire (1).

## 8.7. L'EXPRESSION COLLECTIVE DES PERSONNES DETENUES EST INSUFFISAMMENT INVESTIE

L'extrait du RI remis aux arrivants du QM, de la MAH ou de la MAF ne comporte aucune disposition concernant les consultations relatives aux activités, et leurs modalités. Le RI complet de l'établissement sollicité, qui doit spécifier les modalités d'organisation de ces consultations, n'a pas été communiqué aux contrôleurs.

Une réunion (15<sup>ème</sup> « comité de consultation des personnes détenues ») transversale a été organisée au mois de mars 2022, en présence des directeurs adjoints du SPIP (directrice et référent de l'action culturelle), des surveillants en charge des cantines et du moniteur de sport ainsi que de trois personnes détenues (issues du QM, de D1, et de la MAF). Une quatrième, issue de D2, était absente. Des questions écrites ont pu être soumises en amont et étudiées en cours de consultation. Les actions du SPIP et les actions culturelles au sein de l'établissement ont été présentées, et la pratique sportive a été évoquée (tournoi de football inter-division, tournoi de tennis de table, aménagements au sein du QM, etc.).

Un questionnaire à destination des personnes détenues est en cours d'élaboration, afin de leur permettre de « proposer des actions qu'elles souhaiteraient voir mises en place » et de partager leur évaluation des actions existantes. Des attentes formulées, concernant des ateliers de cuisine, de peinture et de dessin (D1), l'installation d'équipements sportifs à la MAF (tapis de course en cours de promenade, écran dans la salle de sport), devaient être étudiées et leur budget évalué. Outre les activités, ont pu être abordées lors de cette réunion des questions relatives à l'offre des cantines, à la téléphonie, ou au fonctionnement des douches. Toutes les demandes des personnes détenues n'avaient pas, à date du contrôle connu de suites utiles, notamment celles concernant l'aménagement des cours de promenade (installation de poubelles et de bancs<sup>148</sup>). La création d'un deuxième poste d'auxiliaire chez les mineurs n'a pas été retenue. Un effort pour diversifier la participation à ce type de consultations, et pour faire émerger des « candidatures » a pu être évoqué par la direction sans précisions complémentaires concernant les modalités d'organisation concrètes. En l'état, aucune consultation générale propres aux différents quartiers de l'établissement n'a été organisée. A simplement été évoqué un projet de consultation au sein de la MAF, pour la création d'un jardin.

Le code pénitentiaire prévoit *a minima* l'organisation de deux consultations par an des personnes détenues, centrées sur les activités<sup>149</sup> ; l'information des personnes détenues et du personnel pénitentiaire sur les résultats des consultations et les décisions prises ; et l'établissement d'un rapport annuel, devant être transmis au conseil d'évaluation<sup>150</sup>. Ce dernier n'existait pas lors de la visite.

### Recommandation 54

Les personnes détenues doivent être régulièrement consultées, concernant notamment l'organisation des activités, et suivant des modalités facilitant la participation de tous, y compris des mineurs. Ces consultations doivent faire l'objet d'une communication active

<sup>148</sup> Le procès-verbal indiquant que des études étaient en cours sur ce point.

<sup>149</sup> Cf. article R.411-2 du code pénitentiaire.

<sup>150</sup> Cf. article R.411-4 du code pénitentiaire.

auprès des personnes détenues et du personnel pénitentiaire, concernant notamment leurs résultats. Un rapport annuel doit être élaboré et transmis au conseil d'évaluation.

## 9. LA SANTE

### 9.1. L'OFFRE DE SOINS SOMATIQUES REpond AUX BESOINS DES PATIENTS DANS DES CONDITIONS QUI RESPECTENT INSUFFISAMMENT LE SECRET MEDICAL

L'USS est rattachée au CHU de Rouen. Un protocole cadre, signé le 7 juillet 2022 par le directeur général de l'ARS, la directrice générale du CHU, le directeur du centre hospitalier du Rouvray (CHR) la directrice de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes et la directrice de la MA de Rouen, décrit les modalités de soins dispensés aux patients détenus incarcérés à la MA<sup>151</sup>.

#### 9.1.1. Les locaux et le personnel

Les locaux<sup>152</sup> propres et fonctionnels et l'effectif<sup>153</sup> du personnel sont adaptés à l'exercice des missions de l'USS. Les locaux ne sont pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance. Un sentiment d'insécurité des soignants, relatif au maintien ouvert des portes des deux salles d'attente<sup>154</sup> situées dans l'USS et à une présence estimée insuffisante des surveillants dans le couloir a été rapporté.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, précise : « La vidéosurveillance a été demandée en 2021 par les équipes des unités de soin mais n'a pas abouti ».*

L'absence d'accessibilité PMR du site concerne également le cheminement vers l'US.

Les locaux sont insuffisamment insonorisés, les voix sont perceptibles à travers les murs des bureaux de consultation et les propos distincts à travers les portes. Le respect de la confidentialité des échanges et celui du secret médical sont insuffisants. (cf. Recommandation 61).

Les IDE participent à la CPU et, à défaut, adressent par mail à son président des éléments respectant le secret professionnel. Ils ne participent pas à la CPU « mineurs » par manque de temps.

---

<sup>151</sup> Cf. [CGLPL, Rapport de visite relatif à la prise en charge des patients détenus au CHU de Rouen, nov. 2023](#).

<sup>152</sup> Les locaux se composent, de l'accueil ouvrant vers l'USS et l'USP, du bureau des surveillants de l'US qui assurent une présence continue pendant les horaires d'ouverture, de deux salles d'attente et d'un portique de détection des masses métalliques ; puis disposés de part et d'autre du long couloir de l'USS, de deux autres salles d'attente, de deux bureaux de consultation, d'une salle de rééducation, d'un cabinet dentaire, d'un de radiologie, d'une salle d'ophtalmologie, d'une salle de soins infirmiers ; puis en suivant, derrière une grille barrant le couloir, du bureau infirmier qui abrite l'ensemble des dossiers médicaux, du local de la pharmacie, du secrétariat, d'une salle d'archive et d'une tisanerie. Des WC distincts sont accessibles au personnel pénitentiaire, de santé, et aux détenus dans la salle de douche thérapeutique.

<sup>153</sup> L'effectif comprend 2,2 ETP de médecins généralistes pourvus par quatre praticiens, 0,8 ETP de cadre de santé, 7,8 ETP d'IDE pourvu par 8 IDE, dont une absente pour congé longue maladie depuis un mois, 2 ETP d'assistante médico-administrative (AMA), d'1 ETP d'ASH remplacé en cas d'absence et qui entretient les locaux de l'USS et de l'USP.

<sup>154</sup> L'USS dispose de quatre salles d'attente, deux situées à l'accueil de l'US (dont une pour les détenues ou les mineurs, et une pour les consultations médicales), et deux situées dans l'USS (dont une pour les consultations de dentiste, de kinésithérapeute, de radiologie, et une pour les consultations IDE et d'ophtalmologie). La cinquième salle d'attente est située dans l'USP et lui est réservée.

### 9.1.2. L'accueil des arrivants

L'US assure l'accueil quotidien de 200 détenus patients en moyenne. L'USS est ouverte de 7h30 à 18h00 en semaine, de 8h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00 le samedi, de 8h00 à 12h00 le dimanche.

Les surveillants communiquent au secrétariat la liste des arrivants du jour, quotidiennement en semaine et jusqu'au lundi le vendredi, les arrivants sont quotidiennement ajoutés par les IDE à la liste des patients prévus pour la journée. Tous les arrivants sont reçus par un IDE et bénéficient d'un examen médical systématique, sauf refus. La réalisation d'une radiographie pulmonaire et du dépistage des infections sexuellement transmissibles et des hépatites leur est proposée. La question d'une contraception est posée aux détenues. Une consultation est systématique pour le rendu des résultats de tout examen paraclinique pratiqué.

### 9.1.3. L'accès aux consultations

L'USS et l'USP communiquent la liste des patients attendus le lendemain à l'agent d'accueil, qui établit la liste globale des détenus patients attendus le matin pour l'après-midi et l'après-midi pour le matin, et gère les ajouts urgents, les annulations, et les refus de la journée.

Les détenus sont reçus en consultation à leur demande au moyen d'un courrier déposé à l'intention de l'US dans les boîtes aux lettres spécifiques disposées dans tous les quartiers, ou dans les suites de signalements, des surveillants notamment. Le courrier est relevé par les auxiliaires d'étage en semaine et sur appel des surveillants le week-end, puis transmis à l'ASH au rond-point à 8h30, qui le remet aux IDE de l'USS pour tri et distribution à chaque interlocuteur concerné. Les rendez-vous programmés sont transmis aux surveillants de l'USS qui informent leurs collègues dans les divisions. Des convocations sont établies pour les rendez-vous relatifs à la pratique d'un examen paraclinique, du rendu de son résultat, ou d'une consultation spécialisée, les patients détenus étant simplement avertis par le surveillant d'étage pour les autres situations. Un délai de 24h est nécessaire pour rencontrer un IDE et de 24 à 48h pour un médecin généraliste. Le délai pour rencontrer un intervenant spécialisé dépend de sa présence (*cf. infra*).

Les mouvements de la détention vers l'US sont bloqués quotidiennement par les surveillants de l'accueil à partir de 17h15, et seules les personnes présentant une urgence sont autorisées, au motif d'éviter de dépasser l'horaire de la fermeture de l'US à 18h00.

L'ouverture de l'USS le week-end est destinée à la prise en charge des arrivants, des urgences et des soins quotidiens programmés.

Une estimation de 20 à 30 % de rendez-vous non honorés pour des motifs dus aux détenus, tels un refus ou la priorisation d'une promenade ou d'un parloir. Les soignants fonctionnent de façon souple s'agissant des horaires, sachant l'importance de la promenade pour les détenus, qu'ils accueillent quand ils se présentent. Des motifs de non-présentation dus aux surveillants (blocage en division, perte de courrier en cas de conflit) ont également été signalés. L'expression « *c'est surveillant dépendant* » a été employée.

#### Recommandation 55

Les détenus qui en font la demande doivent avoir accès à l'unité sanitaire, sans entrave du personnel de surveillance.



La prise en charge des urgences est priorisée la journée, et certains rendez-vous sont annulés et reprogrammés en cas de besoin. L'équipe de l'USS intervient en détention en cas de besoin pour l'évaluation et les premiers soins. Le SAMU est sollicité en cas de risque vital. Les médecins généralistes de l'association urgences médicales rouennaises (UMR), qui assurent une garde pour toute l'agglomération rouennaise entre 20h00 et 8h00, sont contactés en cas de situation d'urgence relative survenant pendant la nuit.

Les patients détenus peuvent choisir leur médecin parmi quatre intervenants. Le consentement des détenus est recueilli, et tracé pour les mineurs, les parents recevant un courrier type qu'ils renseignent et retournent au médecin, avec une copie pour le greffe. Le dossier patient ne fait pas l'objet d'une informatisation excepté la prescription. Des étagères sans porte, situées sur toute la surface du mur de gauche du bureau infirmier, accueillent l'ensemble des dossiers patients sous forme de papier. La direction possède la clef de l'USS, l'UMR et le SAMU y ont accès lorsqu'ils interviennent.

#### Recommandation 56

Le dossier patient doit faire l'objet d'une informatisation, sa forme de papier être conservée dans une armoire fermable, dont seuls les soignants impliqués dans les soins des patients concernés conservent la clef, afin de garantir la protection des données personnelles de santé et le secret médical.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, précise : « Pour la partie USP, le dossier patient est bien informatisé et les parties papier du dossier sont entreposées dans les armoires fermables uniquement accessibles aux professionnels de l'USP ».*

#### 9.1.4. La prise en charge des soins de spécialité, du handicap et des besoins spécifiques

L'USS dispose de l'intervention diversifiée de professionnels de santé :

- un dentiste (1,2 ETP) et une assistante dentaire (1,2 ETP) sont présents quotidiennement en semaine ; le délai pour un premier bilan varie entre quatre et six semaines ; les urgences sont traitées rapidement ; les prothèses dentaires, pour lesquelles le dentiste établit une demande préalable de prise en charge à 100 %, sont accessibles ;
- une gynécologue et une sage-femme interviennent en binôme mensuellement auprès d'une dizaine de patiente détenue chaque fois ; le délai de rendez-vous n'excède pas 1 à 2 mois ; les femmes enceintes se voient proposer un suivi spécifique systématique ; les nourrissons sont suivis par la protection maternelle et infantile (PMI) ; les mères peuvent se présenter pour des soins à l'US avec leur enfant ;
- un pneumologue une demi-journée bimensuelle ;
- un ORL une demi-journée mensuelle ;
- un kinésithérapeute les mardis l'après-midi et les jeudis le matin ;
- un optométriste présent trois matinées par mois (0,05 ETP) permet l'évaluation et l'obtention de paires de lunettes dans un délai d'une semaine ; l'accès aux verres progressifs est possible, pour un montant de 90 euros pris en charge par le tiers payant intégral du détenu ;

- un dermatologue accessible *via* des consultations de télé-médecine qui permettent l'envoi de photos, et une convocation pour un examen physique ultérieur en cas de besoin ;
- les appareils auditifs sont accessibles *via* une convention avec l'entreprise « écouter/voir » avec les intervenants de laquelle un rendez-vous est programmé, la prise en charge totale des appareils est totale si le détenu dispose de la complémentaire santé solidaire, partielle dans le cas contraire, et l'ASS fait une demande de prise en charge complémentaire si la personne concernée ne peut pas honorer la facture ;
- concernant la réalisation d'examen paracliniques, le chef de service réalise des échographies<sup>155</sup> ; les radiographies pulmonaires réalisées par un manipulateur (0,3 ETP) sont systématiquement contrôlées par le pneumologue du comité de lutte contre la tuberculose (CLAT), un diagnostic de tuberculose impliquant un isolement au QA au motif de l'existence d'une douche en cellule, et parfois un transfert à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) ;
- 18 consultations ont eu lieu en visioconférence (16 de pré-anesthésie, 1 de dermatologie et 1 d'ORL) et 13 avis ont été sollicités en télé-expertise en 2022, évitant ainsi 31 extractions ;
- concernant les personnes transgenres, l'USS a été sollicitée une seule fois par un mineur et la clinique Saint-Hilaire contactée a expliqué ne prendre en charge que des majeurs ; les soignants ne se souvenaient par ailleurs que d'un seul cas de personne transgenre hébergée au QI.

Les soins et hospitalisations externes spécialisés, urgents ou programmés, très majoritairement mis en œuvre au CHU de Rouen font l'objet d'un rapport du CGLPL distinct<sup>156</sup>. Ils font l'objet d'un courrier médical spécifique adressé au médecin qui accueille le patient détenu. Les transferts pour une hospitalisation vers l'UHSI de Lille ou l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF) sont organisés après l'information du patient concernant les modalités de prise en charge et le recueil de son consentement, et nécessitent un changement du numéro d'écrou. Les CPIP initient les dossiers MDPH<sup>157</sup> et ceux relatifs aux droits à la santé du patient et les transmettent au secrétariat de l'unité sanitaire pour le renseignement des éléments médicaux. Les dossiers retournés au SPIP sont adressés au centre national de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) du pôle du département du Lot. De rares demandes sont effectuées pour l'obtention d'interventions d'aide à la personne (un détenu en 2023, une détenue en 2022). Les expertises nécessaires sont réalisées sur place ; le secrétariat informe le détenu concerné de la venue de l'expert et de son accès possible au dossier médical avec son accord. Des certificats d'aménagement des conditions matérielles d'hébergement sont établis par les médecins de l'US en tant que de besoin (existence d'une douche thérapeutique à l'US, de prescription de double matelas par exemple). L'unité sanitaire dispose de béquilles et d'un fauteuil roulant, et peut commander les appareils paramédicaux nécessaires à l'état de santé.

---

<sup>155</sup> Le chef de service de l'USS est titulaire d'un diplôme d'aide au diagnostic.

<sup>156</sup> Cf. [CGLPL, Rapport de visite relatif à la prise en charge des patients détenus au CHU de Rouen, nov. 2023.](#)

<sup>157</sup> MDPH : maison départementale des personnes handicapées.

### 9.1.5. La prise en charge addictologique et des maladies chroniques

Les IDE utilisent une échelle spécifique d'évaluation<sup>158</sup> du risque de sevrage éthylique avec les patients concernés et le médecin de l'unité de soins somatiques prescrit un protocole de prévention du sevrage pour huit jours. Les IDE assurent une évaluation quotidienne pendant cette période et assurent un relais de soins avec le médecin alcoologue du CSAPA.

L'évaluation de l'addiction au tabac est réalisée par un médecin de l'USS, et les IDE de l'équipe assurent le suivi et la distribution de produits substitutifs (patch, Nicorette®). Les addictions aux produits toxiques sont prises en charge par le CSAPA<sup>159</sup> (cf. 9.1.2), les soignants de l'USS ne gérant que les effets indésirables éventuels du mésusage.

La prévention des infections sexuellement transmissibles est insuffisante, la mise à disposition des préservatifs masculins s'effectuant uniquement sur demande et aucun préservatif féminin n'étant proposé.

#### Recommandation 57

L'accès aux préservatifs masculins et féminins doit être large et garantir l'anonymat, dans le cadre d'une politique efficace de prévention des infections sexuellement transmissibles.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, indique : « Des préservatifs masculins et féminins sont à disposition des patients au CSAPA de l'USP et distribués lors d'ateliers réalisés auprès des usagers. L'association AIDES en a fourni au CSAPA depuis la dernière visite du CGLPL ».*

Le suivi des maladies chroniques est coordonné entre les praticiens de l'USS et ceux du CHU.

L'utilisation de glacières, qui ne garantissent pas une conservation adaptée des aliments, a été mentionnée comme contribuant à l'émergence de gastro-entérites (cf. 5.8, Recommandation 30).

### 9.1.6. La dispensation des médicaments

La distribution des médicaments a fait l'objet de dissensions entre les équipes de l'USS et de l'USP, et nécessité un arbitrage des directions du CHU et du CHR, appuyé sur le protocole cadre.

Le circuit du médicament est organisé et sécurisé, sous la responsabilité du pharmacien chef du CHU. Les préparatrices en pharmacie<sup>160</sup> effectuent sur place la commande des médicaments qui sont acheminés dans des caisses scellées par un livreur quotidiennement en semaine, et la préparation de l'ensemble des piluliers pour trois, quatre ou sept jours, et des sachets pour les traitements pris pendant un mois. Cette manipulation permet la première vérification par les préparatrices qui apposent leurs initiales lors du remplissage, après le contrôle nominatif du nom de la personne concernée. La deuxième vérification est assurée par les IDE de l'USS qui contrôlent systématiquement tous les piluliers avant chaque distribution les mardis et les vendredis. Les

<sup>158</sup> Score de Cushman.

<sup>159</sup> CSAPA : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

<sup>160</sup> L'effectif de l'USS dispose d'1,8 ETP de préparatrice en pharmacie, pourvu par quatre personnes qui se remplacent, deux sont présentes du lundi au jeudi de 8h à 16h et une le vendredi de 8h à 16h.

médicaments sont conservés dans la salle de pharmacie dans des armoires, réfrigérées ou non, ou des coffres réservés aux stupéfiants.

La distribution quotidienne des médicaments est partagée entre les deux unités. L'USS distribue les traitements dans les cellules de tous les quartiers exceptés le QM, le QI et le QD. Les piluliers remplis sont donnés en mains propres ou déposés dans une boîte spécifique dans la cellule, en échange des piluliers vides. Les piluliers comportent sous leur film de plastique la liste des médicaments qu'ils contiennent, lisibles sans respect du secret médical s'agissant des surveillants et des codétenus. Le détenu doit venir chercher son pilulier à l'USS, en cas d'absence de la cellule lors de la distribution et de pilulier vide non visible pour l'échange. La vérification uniquement faite en contrôlant le nom du détenu cible de la distribution, inscrit sur un carton positionné sur la porte de la cellule, interroge les contrôleurs en termes de risque d'erreur.

Les IDE de l'USP distribuent les traitements dans ses trois secteurs. Les patients détenus concernés annoncent aux surveillants à l'entrée de l'US venir chercher un traitement « porte verte » (SMPR) ou « bleue » (CSAPA). Les IDE de l'UH récupèrent les traitements préparés pour sept jours à la pharmacie et assurent leur distribution. Les IDE de l'USP assurent également la distribution des traitements au QD (un sachet quotidien remis en mains propres), au QI (un pilulier remis en mains propres), au QM (un pilulier pour un traitement somatique, le mineur doit se rendre à la porte verte de l'USP pour un traitement psychiatrique). L'USP assure la distribution des traitements mixtes psychiatriques et somatiques en semaine. Les traitements substitutifs des opiacés, prescrits par les psychiatres, sont quotidiennement distribués à l'USP. La distribution des médicaments est effectuée par 2 IDE de l'USP et 1 IDE de l'USS, le week-end à l'USS.

#### Recommandation 58

Afin de préserver le secret médical, les patients détenus qui se présentent à l'unité sanitaire ne doivent pas être contraints de révéler aux surveillants qu'ils viennent chercher un traitement, et les piluliers ne doivent pas présenter la liste visible des médicaments qu'ils contiennent, ni être distribués en détention autrement qu'en mains propres.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, explique : « L'USP fournit aux surveillants de l'infirmerie la liste des patients qui ont des soins planifiés sans indiquer le motif de leur venue afin de garantir le respect de la confidentialité au sujet des soins dispensés. La prescription médicale est systématiquement fournie au patient avec son pilulier afin de garantir une bonne information de ce dernier au sujet de son traitement. Dorénavant, les IDE disposeront la feuille de prescription pour faire en sorte que le traitement ne soit pas apparent et lisible (en la pliant). Sur l'USP, le traitement est toujours distribué en main propre au patient ».*

*Le directeur général par intérim du CHU de Rouen, dans sa réponse contradictoire précise : « L'USS distribue les traitements somatiques, mixtes et exclusivement psychiatriques, dans les cellules de tous les quartiers. Les IDE de l'USP assurent la distribution des traitements si le traitement et la distribution sont pris en charge par l'USP, sinon ce sont les IDE de l'USS. ».*

Des informations générales concernant le traitement et la prévention du mésusage sont données au patient détenu lors de la distribution. Le mésusage et le trafic de certains médicaments, indirectement observé, ne bénéficie d'aucune évaluation objective.

### Recommandation 59

Le mésusage et le trafic de médicament, indirectement observés en détention malgré les informations données concernant les risques inhérents, doivent faire l'objet d'une évaluation objective, afin de mettre en œuvre une politique de prévention efficace.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, informe : « Tous les patients sous traitement psychiatrique ont un suivi en entretien sur l'USP avec réévaluation et éducation aux traitements. L'USP est organisée comme une structure de soin ambulatoire (type CMP), le contrôle systématique de la prise du traitement n'est donc pas possible. En cas de nécessité objective médicale ou de mésusage connu et identifié, certains patients bénéficient d'une dispensation quotidienne des médicaments devant les soignants ».*

Les produits de parapharmacie, pour lesquels les demandes sont très rares, sont accessibles sur prescription médicale et autorisation du pharmacien.

#### 9.1.7. Les quartiers spécifiques

Les détenus du QI et du QD sont pris en charge par les soignants de l'USS, à leur demande, sur signalement de l'agent gradé du quartier, lors de leur visite systématique dans ces quartiers les mardis et vendredis. L'UMR est contactée entre 18h00 et 8h00. Les détenus semi-libres sont systématiquement vus par les soignants lors de leur transfert vers le QSL, conservent un accès à l'USS (qui contacte le QSL pour savoir s'ils sont disponibles), se voient prescrire toute ordonnance utile et achètent leurs médicaments à l'extérieur.

*Le directeur général par intérim du CHU de Rouen, dans sa réponse contradictoire, informe : « Le SAMU est contacté entre 18h00 et 08h00, en cas de mise en prévention au QD et si besoin le médecin de l'UMR sera envoyé entre 20h00 et 8h00 ».*

#### 9.1.8. Les extractions médicales

La MA ne dispose pas d'une équipe spécifique d'extraction. Une extraction est programmée en tant que de besoin le matin et l'après-midi en semaine, ou mise en œuvre pour répondre à une situation urgente quotidiennement. Le service de sécurité du CHU est prévenu en amont par le chef de détention. Trois des quatre agents de l'accueil de l'US participent aux extractions organisées selon quatre tours horaires<sup>161</sup>. Deux à trois agents en fonction du niveau d'escorte retenu assurent l'accompagnement, dont un à deux de l'accueil de l'US, l'agent gradé de quart prévenu devant prélever dans les équipes de surveillance de la détention les agents manquants<sup>162</sup>. L'agent gradé de quart dispose de la clef de l'infirmerie et gère les extractions de nuit demandées par le médecin de l'UMR ; l'appui de la police est sollicité pour les escortes de niveau 3. Les transferts sont plus souvent effectués en véhicule sanitaire léger (VSL) sollicité par les IDE qu'avec un véhicule pénitentiaire quand il s'agit d'une hospitalisation programmée. Un

<sup>161</sup> Tour 1 : de 7h30 à 12h30 puis de 14h00 à 16h10, tour 2 : de 9h30 à 12h10 puis de 13h30 à 18h00, tour 3 : extractions urgentes de 8h30 à 12h00 puis de 14h00 à 17h40, et tour 4 : extractions urgentes de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h10.

<sup>162</sup> Les deux extractions programmées sont réalisées par les surveillants de l'US s'ils sont en nombre suffisant. Une extraction programmée est annulée et remplacée par une plus urgente ; le gardé de quart doit prélever un ou plusieurs agents en détention chaque fois qu'une extraction urgente s'ajoute à une extraction déjà en cours de réalisation, ou qu'un des quatre agents manque à l'US quelle qu'en soit la raison (congé, maladie, formation).

relais de surveillance avec une garde statique de la police est mis en œuvre en cas d'hospitalisation, sans difficulté rapportée.

La fiche d'escorte renseignée par un officier concernant les modalités de transport est complétée par le chef d'escorte s'agissant des modalités de la surveillance pendant les soins, puis remise au chef de détention au retour. L'analyse des 20 dernières fiches communiquées à la date de la visite, fait état de 11 annulations (soit 55 %), au motif précisé :

- de deux reports, concernant une consultation en service d'ORL et une d'orthopédie ;
- de deux situations de manque d'agent, concernant un rendez-vous de scanner et une consultation de physiologie respiratoire ;
- de deux transferts, concernant une infiltration articulaire sous arthroscopie et une fibroscopie gastrique ;
- d'un refus de détenu, concernant une consultation de neurologie ;
- de deux situations d'urgence prioritaires, concernant un examen de radiologie suivi d'une consultation de neurologie, et une consultation d'ophtalmologie ;
- mais également deux annulations sans motif précisé, concernant une consultation de gastro-entérologie et une d'ophtalmologie.

Les données statistiques concernant les extractions médicales, issues des rapports d'activité de l'USS pour les années 2020 et 2021 fait l'objet d'un développement dans le rapport de la visite du CGLPL relative à la prise en charge des patients détenus au CHU<sup>163</sup>. Le nombre croissant d'annulation du fait d'une aggravation du sous-effectif en 2023 a été signalé.

L'utilisation des moyens de contrainte et la présence des surveillants pendant la réalisation des soins sont excessives. 551 détenus sont placés en niveau 2 d'escorte, qui implique l'utilisation des menottes et d'entraves aux pieds, complétés le cas échéant d'une ceinture abdominale et d'une chaîne de conduite, ainsi que la surveillance de trois agents.

Le maintien systématique d'au moins un moyen de contrainte lors des déplacements et des soins, la présence continue d'un agent pendant chaque consultation, chaque soin, et chaque intervention chirurgicale ne sont pas de nature à respecter l'intimité, la confidentialité ni la dignité des soins dispensés aux personnes détenues.

#### Recommandation 60

La présence des surveillants et l'emploi des moyens de contrainte pendant les soins doivent être justifiés, proportionnés, tracés, et respectueux de la dignité et du secret médical de la personne concernée.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, précise : « Les surveillants restent bien à l'extérieur de la pièce dans laquelle se déroulent les soins. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une hospitalisation en SDREC, en cas de refus de traitement, mise en danger de lui-même et/ou hétéro-agressivité, ils peuvent être présents exceptionnellement afin d'assurer la sécurité de tous ».*

L'insuffisance de l'information des proches par le SPIP, lors d'une hospitalisation au CHU de Rouen, à l'unité Badinter ou à l'UHSA, lorsque la personne détenue en fait la demande ou n'a pas

<sup>163</sup> Cf. [CGLPL, Rapport de visite relatif à la prise en charge des patients détenus au CHU de Rouen, nov. 2023](#), p. 7.

la capacité de s'exprimer, a été rapportée. Des situations de transferts d'appel des familles vers les médecins de l'USS par le SPIP ont été signalées.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, précise : « Le SPIP est systématiquement informé par l'USP en cas de mise en SDRE d'un patient afin de leur permettre de prévenir les proches de l'hospitalisation. L'USS reçoit la liste des sortants deux mois avant, dans le cadre du processus spécifique, puis convoque tous les patients détenus qui ont un traitement ou un suivi, pour une consultation visant la mise en œuvre d'un relais de soins (remettre les ordonnances, les rendez-vous programmés, les photocopies des observations et des résultats d'examens complémentaires, un traitement pour trois jours en cas de sortie le vendredi). 80 % des rendez-vous pris à l'extérieur sont honorés par les sortants, lorsqu'une convocation est remise lors de la préparation de la sortie. Aucun courrier n'est établi pour le médecin traitant. Les sorties sèches ont été qualifiées de rares et ne bénéficient pas de préparation ni d'organisation d'un relais de soins. Par ailleurs, dans le cadre d'une sortie de détention ou de transfert, une ordonnance et une fiche de liaison sont transmises à la structure de soin qui assurera le suivi du patient. Un rendez-vous chez un médecin généraliste ou sur un CMP est systématiquement planifié afin d'assurer un relais de soin à la sortie du patient. Les sorties sèches ne sont pas rares ».*

Les patients détenus bénéficient de permission de sortir pour raison médicale<sup>164</sup>. Le responsable de l'USS sollicite le JAP pour ce faire, et aide les détenus à renseigner la demande de permission, adressée ensuite au greffe pour l'information du JAP. La personne concernée peut ainsi se rendre seule en ambulance vers le service de soin approprié. Très peu de demandes font l'objet d'un refus et seules deux accordées ont donné suite à une évasion.

#### 9.1.9. Les transferts et la sortie de l'établissement

Les patients détenus transférés se voient remettre leur traitement du jour, ou en disposent déjà dans leur pilulier (qui indique la liste de leur médicaments). Aucune ordonnance, aucun courrier de synthèse ou de liaison ne sont systématiquement remis. Le secrétariat remet des photocopies des observations médicales, et des résultats d'examens paracliniques, en cas de demande expresse du détenu. Aucune US d'un autre centre pénitentiaire ne contacte jamais l'USS dans les suites d'un transfert depuis la MA.

*Le directeur général par intérim du CHU de Rouen, dans sa réponse contradictoire, indique : « Le courrier de synthèse ou de liaison peut être remis lors du transfert pour les patients ayant un suivi médical très régulier pendant leur séjour. Les résultats des examens réalisés pendant le séjour (examens biologiques et radiologiques) ainsi que les observations médicales et dentaires sont toujours mis dans le dossier de transfert. Les résultats des examens biologiques, radiologiques ou de consultations spécialisées peuvent également être donnés au détenu en plus du dossier de transfert en cas de demande expresse de celui-ci. Un courrier est transmis directement au médecin traitant ou remis au patient pour son médecin traitant lors de la sortie si celui-ci a bénéficié d'un suivi très régulier ou particulier pendant son incarcération ».*

L'USS reçoit la liste des sortants deux mois avant, dans le cadre du processus spécifique, puis convoque tous les patients détenus qui ont un traitement ou un suivi, pour une consultation visant la mise en œuvre d'un relais de soins (remettre les ordonnances, les rendez-vous

---

<sup>164</sup> 25 accordées en 2018 ; 20 en 2019, 5 en 2020 et 2021, 11 en 2022.

programmés, les photocopies des observations et des résultats d'examens complémentaires, un traitement pour trois jours en cas de sortie le vendredi). 80 % des rendez-vous pris à l'extérieur sont honorés par les sortants, lorsqu'une convocation est remise lors de la préparation de la sortie. Aucun courrier n'est établi pour le médecin traitant. Les sorties sèches ont été qualifiées de rares et ne bénéficient pas de préparation ni d'organisation d'un relais de soins.

Deux suspensions de peine pour raison médicale ont été accordées en 2020, aucune en 2021 ni en 2022.

## 9.2. DES CONTRAINTES DE RESSOURCES HUMAINES ET D'ORGANISATION COMPLEXIFIENT L'ACCES A DES SOINS PSYCHIATRIQUES DIVERSIFIES

### 9.2.1. L'organisation générale des soins

L'unité de soins psychiatriques (USP) de la MA est rattachée à l'un des pôles du centre hospitalier du Rouvray (CHR) de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), qui comprend également l'USP du CD de Val-de-Reuil, l'unité Badinter du CHR<sup>165</sup>, le CRIAVS<sup>166</sup>, le centre thérapeutique destiné aux AICS<sup>167</sup>, l'unité pour les AICS adolescents et l'unité de prise en charge des violences conjugales. L'USP associe un service médico-psychologique régional (SMPR), un CSAPA et une unité d'hospitalisation. L'USP est en lien avec l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lille-Seclin (Nord) en cas d'indication spécifique de prise en charge.

Les postes de l'effectif théorique<sup>168</sup> de l'USP ne sont pas pourvus. Seuls quatre des huit postes de psychiatre du pôle sus-décrit étant pourvus, l'effectif médical réel a été décrit comme insuffisant pour proposer des soins psychiatriques autres qu'urgents, notamment l'organisation sereine de suivis répondant à la prise en charge des maladies psychiatriques chroniques. Le rapport annuel d'activité de l'USP pour l'année 2021<sup>169</sup> fait état d'une file active de 1 120 patients détenus. L'accueil de 1 190 des 1 200 détenus incarcérés pour un entretien au moins, indépendamment de celui réalisé systématiquement à l'arrivée, a été précisé. Ont été estimées une file active de 80 à 100 patients par médecin (incluant les psychiatres et l'alcoologue), un total cumulé pour l'ensemble des intervenants de 450 à 500 patients détenus vus selon des suivis dont la régularité n'est pas assurée. Une augmentation de l'activité, de 10 % par an depuis 2016, a été indiquée.

La visite des locaux<sup>170</sup> de l'USP révèle un manque notable de bureaux pour garantir la réalisation quotidienne des entretiens médicaux, psychologiques et infirmiers programmés comme urgents.

---

<sup>165</sup> L'unité Badinter du CHR est réservée à l'accueil hospitalier de patients détenus.

<sup>166</sup> CRIAVS : centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles.

<sup>167</sup> AICS : auteur d'infraction à caractère sexuel.

<sup>168</sup> L'effectif théorique du personnel de l'USP se compose d'1,5 ETP de psychiatre (le PH chef de service à 0,5, un PH à 0,6 et un PH recruté à la date de la visite à 0,4) ; 0,8 ETP d'interne ; 0,8 ETP de cadre de santé ; 11 ETP d'IDE (4 pour le SMPR, 4 pour le CSAPA et 3 pour l'UH) ; 5,5 ETP de psychologue pourvus par six professionnels ; 1,5 ETP d'ASS (1 pour le CSAPA et 0,5 pour le SMPR) ; 3 ETP d'assistante médico-administrative (AMA) ; 1 ETP d'ASH partagé à 50 % par le CHR et à 50 % par le CHU.

<sup>169</sup> Cf. Rapport d'activité 2021 PIRAMIG (pilotage des rapports d'activité des missions d'intérêt général), « USMP psychiatrique : maison d'arrêt de Rouen ». Le rapport d'activité finalisé pour l'année 2022 n'a pas été communiqué.

<sup>170</sup> Les locaux de l'USP associent un secrétariat, deux bureaux de consultation médicale mutualisés, deux bureaux de distribution des médicaments dits « portes bleue ou verte », 1 salle de réunion ; 2 salles d'attente distincte homme-



La confidentialité des échanges n'est pas davantage assurée, les voix étant perceptibles à travers les murs d'un bureau à l'autre, et le sens des propos à travers les portes, dans le couloir de l'unité. Dans ce contexte, les psychologues et les ASS de façon quasi exclusive et les IDE fréquemment, sont contraints de recevoir les patients détenus dans les boxes vitrés situés au « rond-point », sans aucune garantie de l'intimité émotionnelle ni de la confidentialité des échanges. Cette situation limite l'accès aux entretiens avec les psychologues, dont les délais de consultations sont proches de six mois, empêchant la prise en charge pour des personnes condamnées à des peines de durée égale ou inférieure.

Les patients du QI et du QD sont reçus en entretien à leur demande, ou sur signalement des agents, par l'équipe de l'USP. Les entretiens se déroulent dans les boxes vitrés du QD, qui ne garantissent pas plus la confidentialité des échanges que la sécurité des soignants, en l'absence de poignée intérieure permettant d'ouvrir la porte en cas de situation à risque, et d'une surveillance continue des agents devant les boxes. Certains soignants ont évoqué explicitement « *le sentiment de peur dans des boxes dans lesquels nous sommes coincés avec les détenus sans savoir ce qui peut arriver* ».

Les entretiens obligatoires sont pratiqués au QD dans des conditions très inadéquates, le patient dans la cellule et le soignant debout derrière la grille, la porte ouverte et le surveillant à proximité. Aucune de ces modalités d'entretien ne permet le respect de la confidentialité des échanges ni celui du secret professionnel<sup>171</sup>. Par ailleurs la durée des examens médicaux interroge. Le registre des visites du QD/QI mentionne ainsi un passage du médecin le 3 novembre de 16h05 à 16h25 pour six personnes du QD et les huit du QI, soit l'équivalent de moins de deux minutes en moyenne par détenu. Le CGLPL rappelle que le code pénitentiaire prévoit que le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire<sup>172</sup>.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, précise : « Cette remarque concerne l'USS et non l'USP. Des efforts de la détention ont été constatés dans le respect des horaires de médiation ».*

*Le directeur général par intérim du CHU de Rouen, dans sa réponse contradictoire, informe : « Concernant la durée de la visite QI/QD deux fois par semaine, la plupart des détenus ne demandent rien ou refusent cette visite. Si une demande médicale a été formulée, le détenu est alors conduit à l'USS pour une consultation en bureau médical respectant ainsi la confidentialité ».*

Les médecins de l'USP et de l'USS établissent les certificats d'incompatibilité en cas de besoin pour les patients détenus du QD et du QI.

Des prises en charge groupales d'expression et de médiation sont également mises en œuvre, notamment un groupe « photolangage » tous les quinze jours et un groupe « réduction des risques » tous les deux mois. Un groupe « sensibilisation aux consommations d'alcool et de toxiques » a été suspendu en raison d'une insuffisance de l'effectif des IDE.

---

femme, une salle de pause exiguë, un secrétariat, 1 bureau pour les ASS, 1 bureau pour les psychologues, et une salle d'archive.

<sup>171</sup> Un psychiatre a par ailleurs été agressé physiquement par un détenu en 2022 lors d'un entretien à l'USP, ce qui ne favorise pas l'organisation des évaluations des détenus du QI/QD à l'USP.

<sup>172</sup> Cf. article R.213-19 du code pénitentiaire.

### Recommandation 61

L'équipe de l'unité sanitaire psychiatrique doit disposer d'un effectif adéquat de médecins et d'infirmiers, et d'un nombre suffisant de bureaux qui garantissent le déroulement des entretiens programmés, la confidentialité et la sécurité des échanges, notamment pour les personnes isolées et punies, afin de répondre aux besoins de soins de santé mentale de la population pénale dans le respect du secret professionnel.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, indique : « L'effectif médical associe 1.6 ETP psychiatre+0.5 ETP alcoologue soit 2.1 ETP médicaux réels pour 3 théoriques ; l'effectif IDE associe 11 ETP théoriques pour 9 réels au 27/05/24 qui seront comblés après un recrutement et un retour de congé maternité. Des difficultés ponctuelles d'effectif peuvent apparaître en cas d'absentéisme non programmé. La possibilité de recourir à la rémunération en heures supplémentaires uniquement pour l'équipe de la MA permet de pallier une partie de ces difficultés ponctuelles. De plus, la suppression du groupe "sensibilisation aux consommations d'alcool et de toxiques" à laquelle il est fait mention est un épisode qui date de 2022 : la situation s'est améliorée depuis au niveau des effectifs. Ceci a permis de maintenir l'ouverture de l'UH en 2023 et 2024. Par ailleurs, l'architecture ne permet pas de disposer d'un nombre suffisant de bureaux et ce malgré une relocalisation d'une partie des entretiens au rond-point. Il n'y a pas de bureau dédié à la distribution au QI et au QD. De ce fait, les traitements sont distribués en cellule à travers la grille. Un entretien avec un patient du QI ou QD peut avoir lieu en cellule à travers la grille avec la porte rabattue pour garantir la confidentialité ou bien dans un box ».*

Une estimation de 50 % de non-présentation aux rendez-vous des patients détenus programmés au rond-point a été signalée. Trois causes identifiées complexifient l'accès aux soins psychiatriques, et se trouvent responsables de l'annulation et du report de nombreux rendez-vous programmés, renforçant la dispensation de soins sur le mode très majoritaire de l'urgence :

- le sous-effectif précédemment décrit des surveillants (cf. 3.3) ;
- l'inadéquation de l'organisation des mouvements (cf. 5.5) ;
- une certaine forme de déconsidération ou d'absence de considération pour les soins psychiatriques en détention de la part de certains surveillants, qui a été rapportée et interroge la qualité de leur formation concernant ce sujet. L'expression « *la psychiatrie ne sert à rien en détention, c'est une pleurnicherie pour obtenir des remises de peine supplémentaires* » a été rapportée<sup>173</sup>.

Une difficulté de déterminer un horaire convenant à l'AP et permettant de réunir tous les détenus concernés par une prise en charge groupale dans l'espace réservé à l'heure exacte a également été signalée. En pratique les soignants ne prennent ainsi en charge que deux à quatre des six à huit patients détenus prévus.

---

<sup>173</sup> La liste des détenus patients faisant l'objet d'un rendez-vous programmé au « rond-point » avec un soignant de l'USP est communiquée tous les jours au surveillant posté au « rond-point », qui appelle ses collègues dans les divisions pour l'acheminement des patients concernés, qui sont prévenus et orientés ou pas, en fonction des surveillants d'étage, selon les propos rapportés.

### Recommandation 62

La présence effective des surveillants dans les divisions, leur formation spécifique concernant la santé mentale en prison et l'organisation des mouvements en détention doivent contribuer à garantir l'accès des patients détenus aux soins individuels et de groupe, dispensés par l'unité sanitaire psychiatrique.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, précise : « Un groupe de travail actuel est constitué sur l'USP afin de mettre en place une sensibilisation aux soins psychiques pour les surveillants. Cette formation a déjà eu lieu dans le passé. Aucune relation partenariale n'est mise en œuvre entre les soignants de l'USP et le SPIP, au motif du respect du secret professionnel, à l'exception d'échange entre les ASS respectives des deux services. Des réunions entre les deux services vont être planifiées de manière plus régulière entre les deux services et l'USP sera représentée lors du forum insertion organisé par les SPIP à la mi 2024 ».*

L'USP est ouverte en semaine de 8h30 à 18h, de 8h30 à 12h30 le week-end et les jours fériés.

Les psychiatres sont présents quotidiennement en semaine, et celui d'astreinte le samedi matin dans l'unité Badinter du CHR est téléphoniquement joignable pour un avis en cas de besoin. Les IDE sont présents quotidiennement en semaine et deux d'entre elles le sont le week-end et les jours fériés pendant les horaires d'ouverture.

Les modalités de repérage initial sont assurées pendant l'entretien « arrivant », systématique et réalisé avec un psychologue en semaine ou un IDE le week-end, qui permet notamment le dépistage systématique d'un risque suicidaire. Les détenus mineurs bénéficient de même d'un entretien « arrivant » puis d'un entretien médical, systématiques. Le signalement initial d'une situation préoccupante est parfois adressé à l'USP par le SPIP, au moyen d'un courriel ou d'un appel téléphonique. Les psychologues et les IDE sollicitent directement le psychiatre, après l'entretien « arrivant », ou après plusieurs évaluations selon l'état clinique de la personne concernée. Un patient détenu faisant l'objet d'un traitement antérieur bénéficie d'un entretien médical systématique.

Les prises de rendez-vous ultérieures s'effectuent pendant l'incarcération au moyen d'un courrier simple, adressé à l'USP *via* un courrier déposé dans l'une des boîtes aux lettres spécifiques présentes dans chaque quartier. Le courrier est relevé quotidiennement le matin en semaine par l'ASH qui le transmet aux IDE de l'USS qui l'ouvrent et le remettent au destinataire. Les signalements émanant des surveillants ou de l'USS restent possibles par courriel ou appel téléphonique.

L'UMR est contactée en cas de situation d'urgence relative survenant pendant la nuit. Le SAMU est sollicité pour la prise en charge des urgences vitales, et un accompagnement éventuel au CHU en cas de nécessité d'hospitalisation<sup>174</sup>, dans l'unité Badinter du CHR, ou dans la chambre d'isolement d'un service du CHR en l'absence de place disponible.

*Le directeur général par intérim du CHU de Rouen, dans sa réponse contradictoire, précise : « L'UMR peut être envoyée après appel du SAMU en cas de situation d'urgence psychiatrique relative et un accompagnement éventuel au CHU en cas de nécessité*

<sup>174</sup> Les dispositions des articles L. 3214-1 et 3 du code de la santé publique encadrent les modalités de ces hospitalisations.

*d'hospitalisation. Le transfert vers l'unité Badinter ne se fera qu'après avis d'un psychiatre aux urgences et la demande de SDRE ».*

L'effectif de l'équipe du CSAPA<sup>175</sup>, dont les intervenants sont communs avec le CD de Val-de-Reuil, répond aux besoins des détenus patients nécessitant des soins d'addictologie.

Des consultations spécifiques sont proposées aux AICS lors de l'arrivée, mais les prévenus, décrits comme ne reconnaissant pas les faits, ne s'y inscrivent pas. Les suivis spécifiques sont généralement mis en œuvre auprès des condamnés.

Les modalités du circuit et de la distribution des médicaments font l'objet d'un développement au 9.1.1.

Aucun lien n'est mis en œuvre avec les proches, au motif évoqué de patients souvent désinsérés socialement ou ne souhaitant pas l'établissement d'un contact.

Lors de la sortie, le relais des soins est assuré. Les psychiatres établissent une ordonnance et les IDE remettent à la personne concernée un carton de rendez-vous au CMP ou au centre de suivi pour les AICS. La prise de rendez-vous au CMP est systématique en cas d'indication de suivi, et la personne est orientée initialement vers un soignant plus accessible du centre AICS, en cas de rendez-vous lointain. Les patients détenus suivis par le CSAPA de l'USP peuvent, selon les nécessités de l'état clinique, bénéficier d'un relais de soins avec le CSAPA ambulatoire, d'une hospitalisation dans l'unité d'addictologie « Jean-Pierre Pot » du CHR, ou d'un contact avec les intervenants de l'équipe mobile « toxicomanie » qui se déplacent en détention pour rencontrer des patients connus et orientés. Les ASS adressent un courrier à tous les détenus deux mois avant la sortie, pour la mise à jour de leurs droits d'accès à la santé, en collaboration avec les ASS du SPIP qui assurent celle des autres droits ; un taux de réponse inférieur à 10 % des détenus a été rapporté. Des projets concernant la réduction des risques addictologiques<sup>176</sup> et la mise en œuvre d'une équipe mobile transitionnelle (EMOT)<sup>177</sup> ont été mentionnés.

Les relations partenariales avec l'USS ont été qualifiées de complexes et essentiellement limitées à la procédure de distribution des médicaments (cf. 9.1.6), au motif notamment de la répartition de la charge de travail concernant cette dernière.

Aucune relation partenariale n'est mise en œuvre entre les soignants de l'USP et le SPIP, au motif du respect du secret professionnel, à l'exception d'échange entre les ASS respectives des deux services.

Les relations avec les juges d'application des peines sont inexistantes. Les médecins de l'USP ont cessé la production des attestations de suivi spécialisé depuis le 23 août 2023, après un mois de préavis, au motif d'un renseignement chronophage de documents dont il n'était tenu aucun compte par le juge de l'application des peines (JAP) lors de l'attribution des remises de peine supplémentaire (RPS), selon les propos que leur ont rapportés les détenus concernés (cf. 11.2.4.d). Une pratique de sollicitation des ordonnances des détenus par le SPIP a été rapportée.

---

<sup>175</sup> L'effectif du CSAPA se compose de 0,15 ETP de psychiatre, 4 ETP d'IDE, 1 ETP d'ASS, 0,5 ETP d'alcoologue, et 1 ETP fléché de secrétaire.

<sup>176</sup> L'USP a le projet de pouvoir mettre en œuvre la distribution d'un kit « naloxone intranasale » aux patients faisant l'objet d'un traitement substitutif des opiacés, le jour de la sortie.

<sup>177</sup> EMOT : équipe mobile transitionnelle, destinée à l'accompagnement des sortants de prison, notamment concernant les options de leur hébergement dans le cadre de la précarité du parc de logement rouennais, qui pourrait bénéficier d'une coordination par un infirmier de pratique avancée, et se voir rattachée à l'UHSA dont la construction est évoquée au CHR.

Par ailleurs, les patients détenus ne bénéficient d'aucune permission de sortir thérapeutique accordée par les JAP, pour lesquelles l'effectif de l'USP ne permettrait par ailleurs pas d'accompagnement. Aucune suspension de peine pour raison psychiatrique n'est accordée, les demandes étant majoritairement demandées par l'équipe médicale depuis le CD de Val-de-Reuil.

### 9.2.2. Les hospitalisations

L'organisation de l'hospitalisation répond à l'intensité de l'état clinique des patients détenus. Les prises en charge sont effectuées dans ce cadre de façon progressive à l'UH, à l'unité Badinter du CHR, à l'UHSA<sup>178</sup> de Lille-Seclin, et à l'unité pour malades difficiles (UMD). Les patients détenus concernés font l'objet d'une information systématique concernant les conditions d'hospitalisation dans ces unités.

#### a) L'unité d'hospitalisation de l'USP

L'UH dispose d'une présence des soignants (cf. 9.1.1) entre 8h30 et 18h00 en semaine, et fait l'objet d'une surveillance pénitentiaire continue.

Ses locaux<sup>179</sup>, accessibles depuis le couloir de l'USP et de l'USS pour les détenus et le personnel, et par une porte donnant sur l'escalier conduisant au QD-QI pour les surveillants, lui permettent de répondre à ses projets de soins actuels. Les sept cellules individuelles sont équipées d'un lit, d'un bloc lavabo-WC d'acier inoxydable, d'une douche, et d'une télévision systématiquement éteinte entre 01h00 et 06h00, afin de favoriser le rythme du sommeil. La salle de réfectoire et d'activités médiatisées est équipée d'une grande table munie d'un nombre suffisant de chaises, d'une cuisine, d'un four, d'un lave-linge, d'un sèche-linge dysfonctionnel dans l'attente d'une réparation, d'un tancarville, de quelques livres, d'une télévision, d'un lecteur de DVD, et d'un aquarium.

L'indication d'hospitalisation à l'UH est établie par le médecin, pour la prise en charge d'un état clinique dont le traitement est intermédiaire entre un suivi simple au SMPR et une hospitalisation dans l'unité Badinter du CHR. L'hospitalisation est alors effectuée dans un délai rapide, parfois dans la journée. Les détenus patients, du CD de Val-de-Reuil et de la MA principalement (environ 95 %), de la MA de Caen et du centre pénitentiaire du Havre rarement (environ 5 %), sont accueillis exclusivement en soins libres, pour une période de 10 à 15 jours, renouvelable autant de fois que leur état clinique le nécessite, dans le cadre d'un contrat de soin signé.

Les femmes ne sont accueillies que dans le cadre d'une prise en charge en activités de soins médiatisés. Les patients du QI ne peuvent bénéficier d'activités de soins médiatisés à l'UH que seuls, sans aucun accès autorisé aux prises en charge groupales.

Plusieurs types de médiations proposées<sup>180</sup> constituent les soins dispensés. Le redéploiement préférentiel des effectifs de l'UH pour pallier le manque éventuel de ceux du SMPR, privant ainsi les patients concernés de prise en charge médiatisées, a été rapporté.

---

<sup>178</sup> UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée.

<sup>179</sup> Les locaux disposés autour d'une grande coursive commune se composent du bureau des deux surveillants, de celui des IDE, d'une grande salle qui fait office de réfectoire et de salle d'activités médiatisées, et de sept cellules.

<sup>180</sup> Les activités médiatisées ont lieu dans la salle d'activité (entretien du linge, cuisine, hygiène, écriture, dessin, peinture), ou dans la coursive commune (séance d'étirements, de sophrologie, de yoga sur des tapis de sol, de médiation animale avec le chien d'une IDE plusieurs jours par semaine ; des séances de médiation animale ont eu lieu au QI).

### Recommandation 63

Les privations d'accès aux soins à l'unité d'hospitalisation, concernant certaines personnes détenues, doivent cesser. Les femmes détenues concernées doivent y avoir accès, afin de prévenir le risque de perte de chance au titre d'une discrimination de genre. Les détenus isolés faisant l'objet d'une indication de prise en charge doivent également en bénéficier. Enfin, la privation d'activités de soins médiatisés des patients détenus pris en charge à l'unité d'hospitalisation, au motif du redéploiement des soignants de cette unité, doit cesser.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « L'unité d'hospitalisation (UH) de l'USP est située en détention "hommes". A ce titre, les femmes détenues ne sont pas autorisées à y être hébergées et c'est pour cette raison qu'elles ne sont admises qu'en journée, pour les activités de soins. S'agissant d'une unité d'hospitalisation de jour, les soins ne sont assurés qu'en journée et les femmes ne sont donc pas privées, en retournant en détention "femme" la nuit, de la prise en charge spécifique offerte dans cette unité. S'agissant des détenus isolés, il n'y a pas d'interdiction de principe, sauf celle découlant de l'article R.213-18 du code pénitentiaire. Les demandes sont traitées au cas par cas, en fonction de la situation, du profil et, notamment, de la dangerosité de la personne détenue à l'instant considéré. Dans le cas où la situation de la personne détenue ne permet pas une admission à l'unité d'hospitalisation de l'USP, toute autre modalité de prise en charge est étudiée afin que la personne détenue puisse accéder aux soins ».*

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, signale : « Les femmes détenues ont accès aux médiations de l'UH mais ne peuvent pas y être hébergées. Les patients du QI ne peuvent bénéficier que de médiations individuelles : cela constitue un frein dans l'offre de soins proposés aux patients. Le redéploiement de soignants de l'UH n'a été employé qu'en ultime recours sur une unité qui n'a pas accès aux possibilités de pool de remplacement en cas d'absentéisme non programmé. Par ailleurs, l'UH n'a pas fait l'objet de fermeture pour raison d'effectif en 2023 ni en 2024. La possibilité d'avoir recours à la rémunération en heures supplémentaires des IDE en cas de gestion de l'absentéisme offre plus de possibilités de maintenir l'offre de soin complète. Des problématiques d'effectifs de surveillant peuvent aussi empêcher la présence d'un surveillant attribué à l'UH : ce qui ne permet pas la tenue de médiations de groupe dans ces circonstances pour des raisons de sécurité nécessaires aux agents ».*

Le taux d'occupation, croissant, fut de 50 % pendant l'année 2022, de 75 % pendant 2023, et la liste d'attente éventuelle n'excède jamais quatre personnes.

Un délai d'une semaine pour l'accès à leur pécule des patients détenus adressés par le CD de Val-de-Reuil a été rapporté. Le projet de création d'une UH au CD de Val-de-Reuil a été évoqué.

#### *b) Les autres modalités d'hospitalisation*

Les locaux et l'organisation des soins dans l'unité Badinter font l'objet d'un développement spécifique dans le rapport de la visite du CGLPL au CHR du mois d'octobre 2019, consultable sur Internet<sup>181</sup>. Une forme de « catalogage » des patients détenus au retour d'une hospitalisation dans l'unité Badinter, par les autres personnes incarcérées, a été signalée.

<sup>181</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre hospitalier du Rouvray, oct. 2019, chapitre 9.3, p. 103.

Les demandes d'hospitalisation à l'UHSA, entre 10 et 12 en moyenne annuelle, sont toutes acceptées mais les patients sont accueillis, en soins libres (SL) comme en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE), en l'occurrence le préfet, après un long délai d'attente de deux mois en moyenne. Le changement du numéro d'érou est systématique lors d'une hospitalisation à l'UHSA, située sur le territoire d'une DISP différente de celle de référence de la MA. Les locaux et l'organisation des soins à l'UHSA font l'objet d'un développement spécifique dans le rapport de la visite du CGLPL dans cette unité du mois de mars 2016, consultable sur Internet<sup>182</sup>.

Les projets d'hospitalisation à l'UMD sont rares (un par an en moyenne) et élaborés depuis l'unité Badinter ou l'UHSA, de façon adaptée à l'état clinique du patient détenu concerné.

### 9.3. LES MODALITES DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DU SUICIDE DOIVENT ETRE RENFORCEES

Le risque de passage à l'acte suicidaire d'une personne détenue est évalué lors des entretiens arrivants réalisés par les médecins, les officiers et le personnel du SPIP. Les intervenants questionnent l'existence éventuelle d'idées suicidaires, de tentatives de suicide antérieures, ainsi que les prises en charge dont elles ont fait l'objet. L'état psychologique global de la personne est évalué.

Un signalement est rédigé par courriel en cas de suspicion d'un risque de passage à l'acte, à l'attention des gradés, de la direction et de l'USP. Une notice individuelle éventuellement rédigée par le magistrat est systématiquement communiquée aux personnes qui réalisent ces entretiens et conservée dans le dossier personnel du détenu au niveau du greffe. Ce document mentionne si des facteurs de risque suicidaire ont été identifiés par le juge et peut faire état de la nécessité de procéder à une consultation médicale et ou psychiatrique urgente à l'arrivée au sein de l'établissement.

Le comité de pilotage de prévention du suicide en milieu carcéral s'est tenu le 3 février 2023<sup>183</sup>, afin de présenter la mise en place du PPI<sup>184</sup> et le trinôme chargé de coordonner et de mettre en œuvre la politique de prévention du risque suicidaire, composé d'un officier, d'une éducatrice de la PJJ et d'une CPIP. Les contrôleurs n'ont pas réussi à identifier l'interlocuteur en charge d'assurer la circulation des informations transmises par les magistrats au sein de la détention, l'évaluation de l'utilisation correcte ou non de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire<sup>185</sup>, et l'organisation d'un entretien systématique entre le directeur d'établissement et le codétenu de

---

<sup>182</sup> CGLPL, Rapport de visite de l'UHSA de Lille-Seclin, mars 2016.

<sup>183</sup> En présence de la directrice adjointe de l'établissement, la DPIIP, la CPIP référente en prévention du suicide, la cheffe de la D3, la cheffe de la MAF, le chef de la D2, le chef du QM, la responsable des parloirs, un élève directeur, un élève DPIIP, le chef de service de l'USP, le chef de service de l'USS, la cadre de santé et la secrétaire de direction.

<sup>184</sup> PPI : le plan de protection individuel, récemment mis en place (cf. note de service du 25 septembre 2023), consiste à proposer un suivi renforcé à une personne présentant un risque suicidaire. Ce suivi associe des entretiens plus fréquents avec l'ensemble des services de la détention et une traçabilité commune des observations et des actions décidées (doublage en cellule, classement rapide au travail, parloirs prolongés, soutien matériel, préparation d'un projet de sortie, consultation avec un psychologue ou un psychiatre, modification des modalités de distribution des médicaments, etc.).

<sup>185</sup> Avant et après un jugement, lors d'un renouvellement d'un mandat de dépôt, après un refus d'aménagement de peine, avant tout placement au QI ou QD, après le deuil d'un proche.

la personne qui se suicide<sup>186</sup>. La mise en œuvre d'un PPI est décidée en CPU, en cas d'urgence par la direction, à titre préventif lorsque les services se rendent compte d'une fragilité, ou à la suite d'un passage à l'acte auto-agressif. Une boîte aux lettres et une adresse de messagerie électronique ont été créées<sup>187</sup> au mois de mai 2023, afin de permettre aux visiteurs de signaler une fragilité qu'ils auraient pu détecter chez leur proche incarcéré. Une note explicative à ce sujet a été affichée aux parloirs. La mise en œuvre des PPI reste toutefois très insuffisante, un seul étant déclenché alors que les contrôleurs ont constaté de très nombreuses vulnérabilités spécifiques lors de leurs échanges avec les détenus.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise, concernant la note de bas de page 189 : « Elle évoque le suicide d'une femme détenue survenu en juillet 2023. Cette affirmation est erronée puisque le décès n'a pas été identifié comme tel et qu'une enquête judiciaire est toujours en cours. S'agissant de cette situation, les deux codétenues ont été vues à plusieurs reprises après la survenue du décès : au plus tôt, alors que la police était encore présente sur les lieux et alors qu'elles avaient toutes deux été mises en attente dans une cellule - dans la journée ensuite - et dans les jours suivant le décès ».*

Le déroulement de la CPU « prévention du suicide » implique l'invitation des équipes de l'USS et de l'USP, dont la présence n'est pas systématique.

#### Recommandation 64

Les équipes psychiatrique et somatique de l'unité sanitaire doivent être systématiquement représentées lors des commissions pluridisciplinaires uniques « prévention du suicide ».

Les affectations en cellule sont discutées, les situations des personnes vulnérables analysées et le régime de surveillance spécifique maintenu en cas de besoin. Les contrôleurs ont pu constater l'attention particulière des chefs de division, portée aux situations individuelles qu'ils connaissent. 81 personnes détenues étaient placées sous surveillance adaptée le 14 novembre 2023.

*La cheffe d'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Le nombre de détenus placés en surveillance adaptée a été revu au cours du premier trimestre 2024 afin de ne correspondre qu'aux personnes en situation de fragilité à titre individuel (étaient auparavant placés en surveillance adaptée tous les occupants des quartiers spécifiques, de façon automatique). Cette réduction de la liste permet une plus grande vigilance du personnel et une meilleure identification des personnes en situation de risque ».*

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, précise : « L'USP est déjà présente à la CPU le jeudi et la CPU mineurs. L'évaluation du risque suicidaire est abordée systématiquement en réunion pluridisciplinaire hebdomadaire sur l'USP : la liste des surveillances de patients est réactualisée et transmise par l'USP tous les jeudis à la CPU est associée aux retours d'expérience organisés par la détention dans le cadre d'un suicide ».*

Les agents ronds du service de nuit sont destinataires de la liste des personnes placées sous surveillance spécifique, pour la réalisation des contrôles à l'œilleton lors des rondes de feu (19h00 et 05h00) et des rondes d'écoute (22h15 et 01h40). Des rondes supplémentaires peuvent

<sup>186</sup> Il a par exemple été rapporté aux contrôleurs que la femme détenue décédée par suicide au mois de juillet 2023 s'était seulement vu proposer la rencontre d'un psychologue.

<sup>187</sup> [signalement.ma-rouen@justice.fr](mailto:signalement.ma-rouen@justice.fr)



être ajoutées sur décision de la direction. Les surveillants tentent de voir la respiration de la personne concernée, sollicite une réaction en cas de doute, sans éclairer systématiquement.

Le dispositif du codétenu de soutien n'est pas déployé. Une aile réservée aux personnes vulnérables en raison de leur état de santé, de leur fragilité psychologique ou de leur motif d'écrou est réservée à D1 et D2. Cette affectation permet de bénéficier d'un créneau horaire de promenade distinct de celui des autres détenus.

Le personnel pénitentiaire sollicite le SAMU en cas de passage à l'acte auto-agressif qui déterminera l'envoi des soignants des urgences médicales rouennaises (UMR) ou du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) si nécessaire, qui se déplacent notamment la nuit, en cas de passage à l'acte auto-agressif.

La cellule de protection d'urgence (CProU), située au deuxième étage de D3 est utilisée en cas de crise suicidaire aiguë avec un risque auto agressif. Elle est équipée d'un lit, d'une table, d'un tabouret, d'un bloc sanitaire d'inox et d'une télévision protégée d'une protection de plastique. Le déclenchement de l'éclairage électrique et de la télévision sont effectués à distance depuis le rond-point.

La réalisation d'une fouille intégrale et l'utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU) sont systématiques lors du placement en CProU. Les décisions de placement sont tracées dans un cahier dans le bureau du chef de détention ou dans un classeur dans le bureau des gradés de quart, au rond-point. Les documents communiqués aux contrôleurs font état de cinq décisions de placement en CProU entre le 6 août et le 2 novembre 2023, alors que les contrôleurs ont relevé dix décisions de placement, pendant la même période, dont la traçabilité ne permet pas systématiquement de connaître l'issue de cette affectation. Quatre personnes détenues ont été réaffectées en détention ordinaire. Les modalités de surveillance de la personne placée en CProU sont mises en œuvre par la direction et varient d'un à quatre contrôles horaires.

#### Recommandation 65

La traçabilité des mesures de placement dans la cellule de protection d'urgence doit s'effectuer sur un document unique, permettant la cohérence du suivi de son utilisation.

Le conseil d'évaluation du mois d'avril 2023 fait état de 21 tentatives de suicide pendant l'année 2022, mais seuls cinq comptes-rendus de ces événements ont été communiqués aux contrôleurs. Trois suicides ont eu lieu en 2020, quatre en 2021, mais aucun en 2022 et 2023. Une enquête est en cours concernant un décès survenu dans la nuit du 4 au 5 juillet à la MAF. Ce décès est le seul ayant fait l'objet d'un retour d'expérience (RETEX).

#### Recommandation 66

Toute tentative de suicide doit faire l'objet d'un compte-rendu détaillé et tout suicide, d'une procédure de retour d'expérience systématique.

Seuls 77 agents ont suivi la formation « *sécurité incendie et secourisme* », 12 celle concernant « *la prévention des suicides, prévention de la crise suicidaire* », et 6 celle concernant « *la santé mentale et les troubles psychiatriques* » en 2023 (17, 9 et 3 respectivement en 2022<sup>188</sup>), au motif

<sup>188</sup> Source : document « *Suivi des agents formés* », communiqué par la direction.

de la pénurie d'agents, de la réquisition de ceux disponibles pour nécessité de service, et du manque de formateurs.

Le guide des pratiques professionnelles de l'année 2023, indique que le numéro national de prévention du suicide (3114) devait être accessible aux personnes détenues en cours d'année 2023, conformément aux objectifs fixés par la DAP. La DISP s'est portée volontaire pour expérimenter le déploiement de ce dispositif mais l'expérimentation n'a pas abouti, faute de décision nationale<sup>189</sup>.

### Recommandation 1

Les personnes détenues doivent pouvoir s'adresser, en tant que de besoin, à un personnel spécifiquement formé à la question de la prévention du suicide, notamment dans les quartiers spécifiques, et bénéficier d'un accès continu aux dispositifs nationaux proposant un soutien psychologique par téléphone, notamment le numéro 3114.

*Le directeur du CH du Rouvray, dans sa réponse contradictoire, indique : « L'USP reçoit toute personne signalée comme suicidaire quels que soient la division ou le quartier dans laquelle elle est détenue. Le dispositif 3114 sera déployé à l'avenir car la maison d'arrêt de Rouen a été identifiée par la DISP de Rennes comme un des établissements pilotes. C'est Poitiers qui est concerné dans un premier temps ».*

---

<sup>189</sup> La DISP de la région Grand-Ouest s'est proposée pour expérimenter l'ouverture du numéro 3114 aux personnes détenues, lors d'une rencontre avec la DAP et les chefs de structures en 2023, proposition restée sans réponse de la DAP.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1. L'OFFRE DE TRAVAIL ET DE FORMATION NE CONCERNE QUE 23 % DES PERSONNES DETENUES

#### 10.1.1. L'accès au travail

Les personnes détenues sont informées de la possibilité de solliciter un travail ou une formation professionnelle dès l'arrivée, et sont appelées à renseigner un premier formulaire (uniquement en français) de demande d'évaluation en CPU à cet effet. Le courrier est traité directement par le service « atelier, travail, formation » (ATF). Les critères du classement<sup>190</sup> décidé lors de la CPU bimensuelle priorisent les personnes sans ressources suffisantes et l'ancienneté de la demande. Cependant, des refus de classement, principalement fondés sur l'existence de comptes-rendus d'incident relatifs à des violences, sont prononcés, sans motivation du risque pour la sécurité de l'établissement. Une nouvelle demande ne peut être présentée qu'après un délai de deux mois. Les personnes classées dans leur établissement d'origine en conservent le bénéfice lors de leur transfèrement à la MA.

Après l'accord de classement par la CPU, une liste d'attente nommée « vivier d'emploi » est constituée. Les personnes détenues doivent renseigner un second formulaire pour y préciser le type d'emploi souhaité. La prise de fonction s'effectue selon la nouvelle réglementation relative au travail pénitentiaire, quel que soit le poste choisi. Les postulants aux ateliers sont directement reçus par le concessionnaire. Ceux à un poste au service général (SG) sont reçus par les chefs de secteur, qui choisissent une personne détenue parmi la liste, dès qu'un poste se libère au SG, sans que les motifs de leur choix ne soient indiqués aux personnes qui attendent. Cette opacité est source de sentiment d'arbitraire pour les personnes détenues.

#### Recommandation 2

Les détenus candidats à un poste de travail au service général doivent être informés de l'existence d'une liste d'attente, afin de connaître la place qu'ils y occupent et de prévenir un vécu d'affectation arbitraire.

Le gradé ATF établit les contrats et les fait signer. Le concessionnaire gère les entretiens et choisit les travailleurs. L'accès au travail et les rémunérations sont conformes aux dispositions légales<sup>191</sup> du code pénitentiaire. Lors de la visite, 100 personnes détenues travaillent au SG, 21 personnes aux ateliers et 29 étaient inscrits en formation professionnelle, soit un total de 150 personnes occupées pour 649 personnes hébergées, soit 23 %, un résultat faible et éloigné de la cible de 50 % prônée par le ministère de la justice.

#### a) Le travail en atelier

L'insuffisance de l'offre de travail aux ateliers, auquel les femmes n'ont pas accès, constitue une réalité péjorative de l'établissement.

<sup>190</sup> Depuis la réforme du travail pénitentiaire, le « classement » correspond uniquement à l'autorisation de travailler accordée par l'AP et non plus à l'octroi d'un emploi.

<sup>191</sup> Réforme du travail pénitentiaire issue du décret du 25 février 2022. Les contrôleurs ont analysé les bulletins de salaires de chacune des catégories de travailleurs et de classes pour le SG.

### Recommandation 3

Un accès au travail aux ateliers, doit être garanti à tous les détenus demandeurs, aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes, sans discrimination.

Les personnes détenues qui travaillent pour le concessionnaire sont regroupées dans D1 et D2, de manière à optimiser les mouvements vers les ateliers (cf. 5.1.1).

Comme constaté lors de la visite de l'année 2016, *Manucraft* est l'unique concessionnaire. Il développe deux activités, l'une de tuyauterie, l'autre de câblage électrique et emploie 21 personnes détenues (40 en 2016). Selon les propos rapportés, cette dernière production serait amenée à disparaître, le concessionnaire ayant perdu le contrat au profit d'une délocalisation à l'étranger.

Le contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) spécifie la période d'essai de trente jours calendaires, indique les jours et horaires de travail et les temps de pause et de repos. Pour établir la rémunération, malgré un montant horaire fixe, le contremaître, un surveillant et une personne détenue ont effectué un test de cadence dont la moyenne a déterminé la nécessaire productivité à l'heure. Les deux critères de productivité et de nombre d'heures sont considérés pour établir le salaire. Le travail en atelier bénéficie du rythme de journée continue, de 7h00 à 13h00 entrecoupé d'une pause de 15 minutes, du lundi au vendredi. La rémunération vérifiée par l'analyse des fiches de paie est fixée à 5,18 euros de l'heure. Toutefois, sont décomptées des heures de travail, les absences pour les visites au parloir (à l'exception des deux premières semaines de travail), les séances de sport et, de façon inappropriée, les absences pour un entretien avec un avocat, comme pour une extraction médicale ou judiciaire.

### Recommandation 4

Les heures d'absence au travail en ateliers, au motif d'un entretien avocat ou d'une extraction, ne doivent pas minorer la rémunération de la personne concernée.

#### *b) Le travail au service général*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 novembre 2023, 328 personnes ont été employées au service général (SG) de la MA pour un effectif constant de 100 postes<sup>192</sup>. Cet important renouvellement des effectifs a été expliqué par les libérations anticipées que provoque la libération sous contrainte de plein droit (LSC-D). Tout le personnel des cuisines aurait été renouvelé en un mois pour cette raison. Un poste d'auxiliaire est ouvert pour un mineur de plus de 16 ans au QM. Les personnes étrangères, y compris en situation irrégulière, peuvent accéder à un emploi au SG, à l'exception du mess et du QSL qui impliquent la sortie de la détention. Toutes les personnes détenues sont payées à l'heure<sup>193</sup>.

<sup>192</sup> Postes : travaux, cantine, sport, peinture, mess, bibliothèques hommes et femmes, vestiaire, entretien dans tous les quartiers, zone des ateliers et centre de semi-liberté. Deux auxiliaires polyvalents permettent des remplacements lors d'absences inopinées.

<sup>193</sup> Selon trois barèmes, en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire et du niveau de qualification. En classe 1, correspondant à un emploi qualifié : 3,80 euros de l'heure ; en classe 2 d'appui aux emplois qualifiés : 2,88 euros de l'heure ; en classe 3 : 2,30 euros de l'heure. Seuls trois postes étaient en classe 1 au jour de la visite : plombier, magasinier et buandier.

Les personnes classées au SG travaillent de 5 à 7 heures par jour dans les créneaux horaires de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Tous les auxiliaires ont deux jours de repos hebdomadaires. Les heures mensuelles varient selon l'emploi entre 40 heures pour l'auxiliaire mineur et 120 heures pour des auxiliaires de cuisine, du magasin, de la buanderie ou assurant l'entretien des locaux.

La situation des auxiliaires de la MAH a particulièrement alerté les contrôleurs sur les conditions de travail. A la suite des pannes récurrentes des monte-charges qui desservent D1 et D2, dont la dernière date depuis plus d'un an, les auxiliaires effectuent manuellement la manutention quotidienne des repas et la distribution des produits achetés en cantine dans les trois étages des divisions concernées. Disposés en chaîne humaine, ils acheminent à mains nues tous les produits dans les étages y compris les palettes de packs d'eau et de diverses boissons. Malgré la fatigue ces auxiliaires ne sont jamais en arrêt de travail craignant, dans un contexte de pénurie d'emploi, de perdre leur travail (cf. 5.8, Recommandation 29).

### *c) Les désaffectations et les déclassements*

Les travailleurs aux ateliers peuvent se voir retirer leur affectation après trois avertissements pour insuffisance professionnelle, après une convocation par le concessionnaire pour les en informer. L'AP maintient le classement lorsque le concessionnaire rompt le contrat de travail, notamment en fin de période d'essai. Les démissions sont enregistrées par l'AP et la personne concernée est réintégrée au vivier. En application de la réforme du travail pénitentiaire, le déclassement n'a lieu que sur décision de la CDD, que la faute ait été commise en lien ou non avec l'exercice professionnel. Le déclassement interrompt alors tout le processus et le dossier de la personne détenue devra éventuellement être représenté en CPU.

#### 10.1.2. La formation professionnelle

Des affiches, listant les caractéristiques de chaque formation, leur durée ainsi que leurs prérequis, sont apposées en détention. Les personnes détenues qui souhaitent en bénéficier s'adressent directement par courrier à la responsable du GRETA<sup>194</sup> qui les reçoit et établit une liste en fonction des profils et des niveaux requis. Les personnes prévenues comme les condamnées sont susceptibles d'être admises en formation. En revanche, ne peuvent pas y être incluses les personnes étrangères qui ne disposent pas d'un titre de séjour. Les candidatures sont transmises pour leur évaluation devant la CPU. La rémunération s'élève à 2,50 euros de l'heure. 29 personnes suivaient une formation lors de la visite. Des salles de cours et des ateliers, entièrement équipés, sont prévus pour la formation professionnelle. Les espaces réservés aux formations « métiers du bâtiment » et « commerce » sont situés au sein de la MAH ceux utilisés pour les formations « cuisine » et « hygiène professionnelle » sont localisés à la MAF. La DISP a notamment financé la réalisation d'une cuisine professionnelle entièrement équipée, pour un montant de 80 000 euros.

---

<sup>194</sup> GRETA : groupements d'établissements publics locaux d'enseignement, constitués des structures de l'Education nationale qui organisent des formations pour adultes dans pratiquement tous les domaines professionnels.



*Salle de formation au métier de cuisinier*

La formation « hygiène professionnelle », d'une durée de 680 heures, est qualifiante et octroie le titre d'« agent de propreté et d'hygiène », délivré par le ministère du travail. Seules cinq femmes y sont inscrites bien qu'elle soit mixte. La formation « cuisine », de 850 heures, est suivie par huit personnes dont quatre femmes. La formation « métiers du bâtiment », de 400 heures, n'est pas qualifiante, et constitue une découverte des métiers du bâtiment, sept hommes y sont inscrits. La formation de découverte des métiers du commerce, d'une durée de 400 heures, est suivie par neuf personnes.

## **10.2. L'OFFRE SCOLAIRE S'ADAPTE AUX BESOINS DES DETENUS MAIS L'IMPOSSIBILITE D'ACCEDER AUX OUTILS NUMERIQUES ENTRAINE LES APPRENTISSAGES**

L'équipe pédagogique est composée de trois professeurs des écoles, dont le responsable local d'enseignement (RLE), d'un professeur de lycée professionnel, de dix-sept vacataires ainsi qu'une assistante de formation relevant de l'AP et présente selon 0,8 ETP. Un psychologue de l'Education nationale, dont le poste est vacant depuis la fin du mois de septembre 2023, est en cours de recrutement. Le volume des heures supplémentaires autorise le recrutement des vacataires en fonction des besoins des détenus. Le budget de 8700 euros pour l'année 2023 permet l'achat de matériel et de supports pédagogiques. Des bureaux et salles de cours sont à disposition au niveau du QM et sont réservées le matin à la scolarisation des enfants. Trois salles de D2 sont utilisées l'après-midi afin, notamment, de scolariser des travailleurs. Une salle est également à disposition en D1.

L'assistante de formation réalise les entretiens avec les arrivants et propose à tous un test de lecture et d'écriture. Les personnes nécessitant des cours d'alphabétisation, de français langue étrangère (FLE), et les jeunes majeurs jusqu'à 25 ans sont prioritaires pour accéder à l'enseignement. Afin de mobiliser les jeunes majeurs, l'unité d'enseignement a créé une mini-entreprise en partenariat avec l'association « Entreprendre pour apprendre » et un mentor issu de la société d'assurance « Matmut ». Dix jeunes majeurs découvrent ainsi les mécanismes de la création d'entreprise et réfléchissent collectivement à la création d'un produit qu'ils fabriquent puis vendent<sup>195</sup>. Les mineurs ont été associés au projet et ont réalisé la partie métallique de l'objet dont le design a été conçu par les jeunes majeurs. La mixité est favorisée et une femme a

---

<sup>195</sup> En 2022-2023, des supports de téléphone portable en bois avec un logo de métal ont été créés puis vendus lors du forum de la mini-entreprise au parc des expositions de Rouen, ainsi qu'au mess de la MA. Le bénéfice a permis la réalisation d'un goûter ainsi qu'un don auprès de l'UNICEF. En 2023-2024, le choix se porte sur la création d'un jeu d'échec.

participé à l'activité. La mixité est également possible pour le passage du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), les cours d'espagnol et de FLE.

Chaque cours dure 2h30 et reçoit de 8 à 12 personnes selon la capacité des salles.

Le classement en scolarité des majeurs est directement réalisé par la RLE qui positionne immédiatement les publics prioritaires sur la liste d'attente. Pour les autres, un coupon leur est remis lors du processus arrivant afin qu'ils formulent une demande. Le délai maximum d'attente est évalué à deux mois<sup>196</sup>.

L'unité scolaire offre de multiples possibilités d'enseignement jusqu'à la préparation du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) pour sept personnes au moment du contrôle et accompagne les personnes souhaitant poursuivre des études universitaires<sup>197</sup>.

Sept personnes ont réussi l'examen du CAP « équipier polyvalent du commerce » préparé pendant une année, en 2022-2023. Quatre mineurs et vingt-huit majeurs ont validé le certificat de formation générale (CFG) lors de l'année scolaire 2021-2022. L'obtention des diplômes est valorisée et une cérémonie est organisée en présence de la direction de l'établissement.

L'absentéisme touche 20 à 25 % des personnes inscrites qui se voient radiées au bout de trois absences. Elles peuvent être convoquées afin de comprendre les motifs de leur démobilisation.

Les personnes vulnérables peuvent être scolarisées, les incidents sont rares, et les témoignages reçus indiquent que les personnes se sentent en sécurité à l'école.

L'unité d'enseignement coopère avec la coordonnatrice des activités socioculturelles, fait intervenir divers partenaires (pour exemple, des artistes, une équipe de gestion des ressources humaines afin de familiariser les détenus avec les entretiens d'embauche), participe au concours d'écriture « Au-delà des lignes » de la fondation M6.

Le dynamisme de l'équipe est toutefois entravé par les retards dans les mouvements (cf. 5.5) et par l'impossibilité d'accès à Internet (cf. 5.10, Recommandation 32). Ainsi, les détenus ne peuvent effectuer aucune recherche ni finaliser une inscription universitaire ou accéder aux contenus de leurs cours de manière autonome. En outre, un projet de poésie-slam a été abandonné faute d'obtenir l'autorisation de l'AP d'utiliser des tablettes informatiques.

### 10.3. LES DETENUS SOUFFRENT DE SEDENTARITE QUE L'ORGANISATION RESTREINTE DES ACTIVITES SPORTIVES NE PERMET PAS DE LIMITER

A l'exception des mineurs (cf. 5.3.1), l'accès aux activités sportives est limité.

Les détenues peuvent participer à une séance de sport d'1h30 à la MAF chaque semaine, animée par des intervenants du comité départemental olympique et sportif. Les détenues ne disposent d'aucun terrain extérieur. La superficie et l'équipement de la salle de sport<sup>198</sup> sont limités. Elle est accessible avec un intervenant lors de séances encadrées et peut être utilisée en libre accès par cinq détenues à raison de deux séances d'1h30 chaque semaine. Les personnes identifiées

---

<sup>196</sup> Au moment du contrôle, les délais d'attente sont nuls pour le CAP, de deux à trois semaines pour les remises à niveau, d'un mois pour le FLE et de deux mois pour les cours d'anglais débutant.

<sup>197</sup> Au moment du contrôle : trois personnes sont inscrites en post-baccalauréat, une en L2 Lettres, une en L1 psychologie et une personne en première année de capacité en droit, ainsi que deux personnes en formation CNAM assistant PME-PMI.

<sup>198</sup> Une table de ping-pong, un sac de frappe et quelques appareils de musculation.

TIS (quatre personnes lors du contrôle) devant être séparées, chacune ne bénéficie que d'une séance en accès libre tous les 15 jours.



*Salle de sport de la MAF*

Les cours de promenade des hommes comportent quelques barres de traction et aucun jeu de ballon n'y est autorisé (cf. 5.1.5, Recommandation 11). Aucune salle de sport n'est à disposition des détenus en division ce qui empêche toute pratique sportive non encadrée.

Un terrain de sport extérieur (comprenant un terrain de football synthétique, quelques barres de traction et un panneau de basket), une salle de musculation et un hall avec une table de ping-pong sont accessibles lors de l'unique créneau de sport hebdomadairement proposé. Trois douches situées sur le terrain de sport ne dispensent que de l'eau froide et vingt douches collectives intérieures sont à disposition.



*Terrain de sport extérieur, MAH*



*Salle de musculation, MAH*



*Hall, espace sport, MAH*



*Douches collectives, MAH*

Trois moniteurs de sport encadrent les activités et sont assistés d'un auxiliaire. Un emploi civique est présent en matinée depuis le mois de septembre 2023, afin de favoriser la mise en œuvre d'événements tels le défi « aviron » lors du Téléthon.



Le budget utilisé pour l'achat du matériel a été réduit à 13 000 euros en 2023 (18 000 euros en 2022), sans qu'une explication particulière ait été donnée aux contrôleurs. Un financement supplémentaire est obtenu lorsqu'un projet spécifique est proposé (pour exemple, 2 000 euros pour la semaine « jeux olympiques » organisée au mois de novembre 2023).

Des créneaux de matinée ou d'après-midi sont organisés du lundi au vendredi, par division ou sous-division. Trente personnes au maximum peuvent être appelées pour une durée de deux heures, mouvements et douches compris. Le moniteur de sport se rend en division pour chercher les détenus et les raccompagne après la prise de la douche. Toute personne demandeuse est inscrite sur simple demande écrite, avec une vigilance particulière pour les personnes vulnérables ou celles ayant des interdictions judiciaires de contact avec d'autres détenus. Des personnes sont placées en liste d'attente notamment en été lorsque la demande est plus forte (du fait de l'arrêt des activités scolaires) ou encore pour le créneau du mercredi matin qui concerne toute la D2 (dix personnes sur liste d'attente au moment du contrôle). Les moniteurs sont attentifs à « *faire vivre la liste d'attente* » en effectuant un roulement entre les personnes appelées. Un créneau est réservé aux personnes vulnérables le vendredi matin. Les personnes qui travaillent, notamment les auxiliaires, peuvent quitter leur poste pour se rendre aux activités sportives mais elles perdent alors des heures de travail.

Bien que des actions ponctuelles soient organisées avec des intervenants extérieurs, aucune permission de sortir individuelle ou collective n'est proposée, alors que la situation au cœur du centre-ville offre de multiples possibilités. Les plus vulnérables et les plus âgés ne quittent plus leur cellule et présentent des difficultés très marquées lors d'une marche simple.

Les détenus témoignent qu'une seule séance de sport hebdomadaire est très insuffisante : « *ce n'est pas assez, on ne peut pas se défouler* », considérant notamment le caractère extrêmement restreint de l'espace disponible en cellule (cf. 5.1.3). Les possibilités de mettre son corps en mouvement sont particulièrement limitées, ce qui conduit à une sédentarité et à des troubles du sommeil largement signalés aux contrôleurs, alors que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une pratique sportive adaptée<sup>199</sup>.

### Recommandation 5

Les détenus doivent se voir proposer des activités sportives encadrées et libres d'accès, au sein de l'établissement ainsi qu'à l'occasion de permissions de sortir, adaptées à des profils variés selon les capacités physiques et l'état de santé, avec une régularité permettant de limiter les effets de la sédentarité. Les femmes doivent disposer d'un terrain de sport extérieur, au même titre que les hommes.

<sup>199</sup> Avis et rapport relatifs à l'actualisation des repères du programme national nutrition santé, révisions des repères relatifs à l'activité physique et à la sédentarité, février 2016 : pour les adultes, il est recommandé de pratiquer 30 minutes d'activité physique développant l'aptitude cardio-respiratoire, d'intensité modérée à élevée, au moins 5 jours par semaine, en évitant de rester 2 jours consécutifs sans pratiquer. Concernant la sédentarité, il est recommandé de réduire le temps total quotidien passé en position assise et d'interrompre les périodes prolongées passées en position assise ou allongée, au moins toutes les 90 à 120 minutes, par une activité physique de type marche de quelques minutes.

#### 10.4. LES DONNEES TRANSMISES NE PERMETTENT PAS DE S'ASSURER QUE LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES S'ADRESSENT A TOUS LES DETENUS

Les activités sont organisées par une coordonnatrice culturelle de la ligue de l'enseignement présente à 80 %. Peu disponible lors du contrôle, elle n'a pu être rencontrée que brièvement et n'a pas transmis les éléments d'informations sollicités concernant le budget et les locaux mis à sa disposition, ainsi que les actions menées et le public touché pendant l'année 2023.

Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2022 indique que 14 projets ont été menés, soit 263 heures d'ateliers réunissant 173 participants. Les documents de présentation élaborés par la coordonnatrice sont remis aux responsables des quartiers chargés de les distribuer. Les détenus hébergés au second étage de la D3, dont l'auxiliaire en charge du QA, ne reçoivent pas l'offre socioculturelle et ne peuvent donc pas demander leur inscription.

En 2022, des activités ont été proposées dans un contexte de mixité de genre comme le projet de musique et écriture « Ucelli », le projet « bande dessinée », l'activité jeux de société et l'activité arts plastiques orientée vers les stéréotypes de genre<sup>200</sup>.

Les femmes ont été associées à un atelier d'écriture, à un cycle de projections de films et de documentaires, à un atelier concernant les contes et à la création d'un spectacle théâtral. Elles ont également participé au Goncourt des détenus.

Des hommes ont investi le projet « Foot-théâtre » questionnant l'histoire et les valeurs de ce sport et se terminant par un match théâtralisé. Le projet « Boxe-théâtre » autour de la pièce Œdipe-Roi de Sophocle a proposé l'écriture du procès fictif d'Œdipe mis en scène et joué par les participants. Dans le cadre de la promotion de la langue française et en partenariat avec l'unité scolaire, des textes ont été lus à voix haute et une chorale littéraire a été créée. Enfin, un court-métrage collectif a été écrit et réalisé concernant la thématique du vraisemblable.

##### Recommandation 6

Tous les détenus, dont ceux classés en formation ou travaillant comme auxiliaires à la division 3, doivent se voir proposer des activités socioculturelles.

#### 10.5. LES BIBLIOTHEQUES SONT ACCUEILLANTES MAIS AUCUN ACCES A LA PRESSE ECRITE N'EST PREVU

La bibliothèque de la MAH est tenue par un auxiliaire et un surveillant. Elle est ouverte tous les jours, sauf le vendredi après-midi, le samedi et le dimanche, de 9h00 à 10h00, de 10h15 à 11h15, de 14h00 à 15h00, et de 15h15 à 16h15 pour permettre l'emprunt de livres à chaque personne détenue. 160 personnes sont inscrites et peuvent emprunter trois livres durant quinze jours, les délais pouvant être prolongés facilement. La bibliothèque est lumineuse, propre et vaste. Le fonds est constitué de 4 365 livres en français, en anglais, en russe, en allemand, en italien, en espagnol, en roumain et en polonais. Des codes de l'année 2023 (cf. 8.1, Recommandation 48), des rapports du CGLPL et des dictionnaires français, bulgare, allemand, espagnol, anglais et russe sont à consulter sur place. 20 lecteurs peuvent simultanément rester une heure. Les personnes punies ou isolées peuvent solliciter des livres en renseignant un document prévu à cet effet, qui permet l'emprunt de trois livres et l'établissement d'une liste de sept livres en cas

<sup>200</sup> Vers l'identification et la déconstruction des stéréotypes de genre notamment.

d'indisponibilité des ouvrages souhaités. Les livres sont remis au surveillant de l'unité où le lecteur est hébergé. Aucun accès à des jeux de société ou à des journaux n'est possible. Les seuls périodiques sont des journaux gratuits de la ville ou du département. Depuis deux ans précédant la visite, l'abonnement au quotidien « Paris Normandie » n'est plus renouvelé. Le département de la Seine-Maritime fournit des livres « facile à lire », des livres en grands caractères d'imprimerie et des bandes dessinées sans texte. La responsable en charge des activités culturelles du SPIP alimente le fonds de cette bibliothèque, et de celle de la MAF, au moyen d'un budget annuel d'environ 4 500 euros. Elle est également en lien avec l'association des librairies indépendantes qui effectue des dons.

La MAF est dotée d'une bibliothèque tenue par une auxiliaire. Le local bien entretenu et lumineux est ouvert du lundi au vendredi mais seulement à la demande en fonction des personnes qui veulent y accéder. La personne détenue fait une demande et propose deux dates et créneaux horaires, pour solliciter l'ouverture de la bibliothèque par l'auxiliaire. La règle de séparation des prévenues et des condamnées est respectée. 25 détenues sont inscrites et peuvent emprunter des livres pour une durée de deux semaines, les règles étant souples. Le fonds, alimenté par la responsable des activités culturelles du SPIP, contient 724 ouvrages dont des romans, des dictionnaires en anglais, espagnol, russe, des ouvrages sur la maternité, des livres de cuisine, des bandes dessinées et des codes. Le code pénal et le code civil datent de 2013. Les rapports du CGLPL sont accessibles. Aucun journal ni périodique n'est accessible. Les détenues qui cantinent des journaux peuvent en laisser quelques-uns. Quelques crayons de couleur, et des cahiers permettent de dessiner. Des ateliers d'écriture bimensuels sont tenus avec la participation d'un libraire partenaire, et des cours de catéchisme chaque samedi matin.

Le QM dispose d'une petite bibliothèque organisée par la PJJ. Le lieu, aux murs colorés, est agréable et dispose d'une table basse avec des fauteuils en bois, d'une grande table et de chaises. Aucune inscription n'est nécessaire, les jeunes peuvent la fréquenter tous les jours, y trouver des mangas, des bandes dessinées, des livres scolaires, ainsi qu'une console de jeux. Les éducateurs de la PJJ font des demandes adaptées pour les jeunes publics, au département dans le cadre du dispositif « Passerelles Normandie ». Des romans destinés aux adolescents et la suite des mangas déjà proposés dans la bibliothèque ont ainsi été sollicités.

### Recommandation 7

Les bibliothèques des adultes doivent proposer des journaux de presse écrite quotidiens et périodiques, afin de garantir le droit à l'information.

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1. BIEN QUE REGULIEREMENT RENCONTRES, LES DETENUS NE SONT PAS SOUTENUS DANS LEUR PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE

#### 11.1.1. Le SPIP

##### a) Les moyens

Chaque CPIP a la charge de 70 à 80 situations, hommes et femmes confondus, dont un tiers de prévenus, ainsi que des détenus du QSL dont le reliquat de peine est inférieur à deux mois (les reliquats supérieurs étant accompagnés par le SPIP de milieu ouvert). La description des locaux réalisée à la suite de la précédente visite demeure d'actualité<sup>201</sup>. Lors du contrôle, des travaux de remise en peinture sont en cours de réalisation.

Les détenus sont reçus dans des bureaux situés en détention. Ceux de la D3 ne sont pas équipés de poste informatique. A défaut de bureau au QSL, les semi-libres doivent réintégrer la détention et sont reçus dans les boxes d'entretien du rond-point, sans que le SPIP ne dispose de poste informatique et dans des conditions ne garantissant pas la confidentialité des échanges. Le SPIP n'est plus autorisé par la direction de l'établissement à se rendre en entretien avec un ordinateur portable professionnel, depuis plusieurs mois avant la visite. Le représentant de la CAF s'est également vu refuser la possibilité d'entrer avec son matériel de connexion à Internet. Son travail étant privé d'efficacité, il ne se déplace plus.

#### Recommandation 8

Les bureaux d'entretien du SPIP en détention doivent être en nombre suffisant et organisés de manière à garantir la confidentialité et la sérénité des échanges. Le SPIP et ses partenaires institutionnels doivent disposer de matériel informatique permettant une connexion à Internet et garantissant l'efficacité de leur intervention.

##### b) La méthodologie de travail

L'équipe est composée de professionnels investis et la fréquence minimum de quatre entretiens annuels recommandée dans les règles pénitentiaires européennes est généralement respectée. Certaines personnes sont toutefois délaissées. Pour exemple, un détenu de plus de 70 ans condamné à une longue peine a été rencontré lors du processus arrivant au mois de novembre 2020, puis la seconde fois en mai 2023. Il a pourtant été examiné chaque année au titre des réductions de peine, sans jamais rencontrer le SPIP<sup>202</sup>.

Le référentiel des pratiques opérationnelles numéro 1 (RPO1) est connu et des outils de motivation au changement sont utilisés.

Des CPIP indiquent que les détenus ne s'autorisent pas à formuler des demandes ou s'en désistent de crainte de les voir rejetées. Les contrôleurs observent que le SPIP intègre la jurisprudence restrictive des magistrats (cf. 11.2), émettant majoritairement des avis défavorables aux demandes présentées. La direction de l'antenne et l'équipe de direction de

<sup>201</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt de Rouen, janv. 2016](#), p. 124-133.

<sup>202</sup> Le rapport du SPIP du 20 septembre 2021 pour l'examen des réductions de peine indique : « n'a pas répondu au formulaire du SPIP... ces informations se basent principalement sur les informations GENESIS ».

l'établissement encouragent ce positionnement et émettent également des avis défavorables. Les rapports adressés à l'autorité judiciaire, s'ils sont étayés, ne prennent pas en considération les études criminologiques concernant la désistance<sup>203</sup> pourtant mises en avant dans le RPO1 et ne soutiennent pas l'efficacité de l'aménagement de peine pour prévenir la récidive. Le rapport annuel d'activité du SPIP de Seine-Maritime pour l'année 2022 déplore que « *la LSC, dont l'instruction constitue une charge non négligeable pour le SPIP, est insuffisamment utilisée* »<sup>204</sup>. En effet, les rapports concernant de la LSC comprennent trois à quatre pages et sont rédigés à la manière d'un aménagement de peine, avec des exigences qui excèdent ce que prescrit la loi. En annexe du rapport annuel du SPIP de Seine-Maritime, s'agissant de l'action ADERES<sup>205</sup>, orientée vers les compétences psycho sociales, non encore déployée au sein de la MA, il est rappelé que « *la LSC est faite pour éviter les sorties sèches et pour les personnes ne disposant pas de projet de sortie. Or, un projet est souvent requis...* ». La lecture des rapports du SPIP de l'antenne de la MA de Rouen montre que le SPIP exige un projet dans le cadre de la LSC, en contradiction avec la loi et avec la méthodologie de travail nationalement déployée. Les rapports accompagnant les demandes de permission de sortir reflètent également la jurisprudence des magistrats de l'application des peines et soutiennent rarement l'importance de bénéficiaire de sorties de plusieurs jours, à un rythme régulier, afin de maintenir un lien avec l'extérieur et d'ajuster les objectifs de retour à la vie libre. De même, les incidents commis en détention sont largement mis en avant, alors que les conditions matérielles indignes dans lesquelles vivent les détenus ne sont jamais exposées et que les efforts réalisés sont peu valorisés.

### Recommandation 9

Le pilotage du SPIP doit être assuré, afin que chaque détenu bénéficie d'un accompagnement garantissant ses droits, adapté à ses besoins et favorisant les aménagements de peine.

#### c) La prise en considération des situations spécifiques

Dans certaines situations spécifiques, aucun intervenant de la détention ne prend d'initiative. Lors de l'entretien arrivant, lorsque la personne dispose d'un logement et peut être d'un travail qu'elle risque de perdre, nul ne propose au JAP une procédure rapide d'aménagement de peine en « hors débat ». Les JAP indiquent pourtant ne pas y être opposés, de même que le procureur de la République. Au contraire, une personne a récemment exécuté une peine de deux mois d'emprisonnement résultant d'une condamnation prononcée en 2019 pour une date des faits non connue des contrôleurs mais nécessairement ancienne. Aucune orientation particulière n'a été proposée lors de l'entretien arrivant. Au contraire, quelques semaines après l'écrou, le rapport du SPIP pour l'examen de la LSC indique que toute mesure est « impossible » puisque la première date de pose d'un dispositif de surveillance électronique est postérieure à la date de libération, omettant la possibilité d'une libération conditionnelle. Lors de l'examen de la situation en commission d'application des peines, les magistrats et la direction ont d'ailleurs adopté cette position et la LSC a été rejetée.

<sup>203</sup> Processus par lequel l'auteur d'une infraction sort de la délinquance ou de la criminalité.

<sup>204</sup> Rapport d'activité 2022 du SPIP de Seine-Maritime, p. 32.

<sup>205</sup> Le programme ADERES est destiné à l'accompagnement structuré des personnes condamnées à de courtes peines en milieu libre. Il est composé : d'un parcours général prenant la forme de 8 séances de 3h, le programme REPERES, et d'un parcours spécifique prenant la forme de 8 séances de 2h, le programme ADAPT.

Une situation particulièrement marquante a été évoquée avec la direction, le SPIP et les magistrats, s'agissant d'un homme incarcéré pour la première fois en exécution de diverses courtes peines d'un quantum maximum de six mois, et ayant subi des faits de viol et des actes de torture : le SPIP (à noter que l'intéressé a demandé et obtenu le changement de CPIP), la direction et les magistrats n'ont pas proposé d'accompagner une demande d'aménagement de peine. La possibilité de bénéficier du soutien d'une association d'aide aux victimes n'a pas été discutée. La situation devant être examinée au titre de la LSC au mois de mai 2023, le SPIP n'a pas soutenu la demande de libération du fait que la personne détenue « *ne mentionne pas la victime* », n'a pas de « *projet professionnel certain* », et qu'il existe des incidents qui interrogent sur « *sa capacité à respecter le cadre* ». Lors du second examen de la demande au mois de novembre 2023, la DPIP a émis un avis négatif (s'opposant alors à l'avis favorable de la CPIP), au motif d'une absence de projet professionnel et d'incidents minimes commis en détention. Le JAP a finalement décidé d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

### Recommandation 10

Les magistrats de l'exécution et de l'application des peines, la direction de l'établissement et le SPIP doivent coordonner leur intervention lorsque l'incarcération conduit à la détérioration manifeste de la situation physique, psychique et sociale de la personne détenue.

#### 11.1.2. Le lien avec les partenaires et les programmes proposés

Pôle emploi et la Mission locale interviennent au sein de l'établissement. Les détenus sont orientés vers le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) sur demande du SPIP, et 160 personnes en ont bénéficié pendant 2022. Le SPIP a animé un programme collectif de prévention de la récidive à destination des auteurs de violences conjugales (12 séances pour 7 participants), la même année. Les semi-libres ne sont pas réellement accompagnés dans leurs démarches et aucun programme collectif adapté à la courte durée de leur aménagement de peine n'est proposé (cf. 5.4).

#### 11.1.3. Le dispositif « Parcours d'exécution de peine »

La vision pluriprofessionnelle d'un parcours d'exécution de la peine (PEP) fait défaut. L'effectif de la MA ne compte pas de psychologue PEP et aucune CPU « PEP » n'est organisée depuis environ une année, alors que des détenus peuvent rester plusieurs années en attente d'une orientation en établissement pour peine (cf. 11.3). La loi prévoit que la CPU « PEP » doit être réunie au moins une fois par mois, et chaque détenu a le droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an, afin que des objectifs soient fixés et que le détenu et l'administration<sup>206</sup> s'y engagent. La synthèse « PEP » alors rédigée doit être adressée au JAP.

<sup>206</sup> Article D. 211-32 du code pénitentiaire : « *Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. (...) Il est défini et, le cas échéant, actualisé, à partir des éléments recueillis lors de la période d'observation pluridisciplinaire puis, tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle. Ces éléments sont consignés par écrit. Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an* » ; article D 211-35 du code pénitentiaire : « *La commission pluridisciplinaire unique se réunit au moins une fois par mois pour examiner les parcours d'exécution de la peine* ».

### Recommandation 11

Les commissions pluridisciplinaires uniques de parcours d'exécution de peine doivent être organisées à un rythme et en nombre permettant à chaque détenu de bénéficier du droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an et de voir fixés des objectifs et des actions de réinsertion. Afin de permettre au magistrat de disposer d'éléments régulièrement actualisés, mettant en valeur l'évolution de la personne au-delà de son passage à l'acte, des synthèses doivent être rédigées dans le cadre du parcours d'exécution de peine et lui être systématiquement adressées, pour être intégrées au dossier du détenu et entrer dans le champ d'une discussion contradictoire.

## 11.2. LES DETENUS MAL INFORMES ET DECOURAGES PAR LA POLITIQUE RESTRICTIVE DES MAGISTRATS FORMULENT PEU DE DEMANDES

### 11.2.1. L'organisation du service de l'application et de l'exécution des peines

Le service de l'application des peines (SAP) du TJ de Rouen compte quatre JAP dont deux ont particulièrement la charge des détenus de la MA. L'exécution des peines est assurée par un parquetier, relayé par ses collègues lorsqu'il s'absente.

Les magistrats organisent au moins annuellement une réunion avec le SPIP et communiquent aisément avec l'ensemble des intervenants de la détention. Deux commissions d'application des peines (CAP) et deux débats contradictoires (DC) sont organisés chaque mois (dossiers audiencés en DC dans un délai de deux à trois mois). Le SPIP et la direction ne sont pas représentés en DC et l'avis de l'AP est rédigé alternativement par la direction et par la DPIP. S'agissant de l'organisation de la CAP, pour les demandes de LSC, se reporter au § 8.2.2.

### 11.2.2. L'information des détenus

Les détenus condamnés sont maintenus dans la méconnaissance de leurs droits, les livrets « arrivants » remis ne comportant aucune mention des conversions de peine, des LSC de plein droit, de la réforme des réductions de peine ou de la possibilité de demander un relèvement de la période de sûreté<sup>207</sup>. Le canal vidéo interne n'est pas utilisé de manière à éclairer les détenus sur les droits qui sont les leurs.

Les contrôleurs ont constaté, avec une préoccupation marquée, que les formulaires des requêtes en aménagement de peine utilisés par les JAP et distribués à la demande par le greffe pénitentiaire dataient d'environ 15 ans et n'avaient jamais été actualisés par les magistrats. Le détenu qui souhaite formuler différentes demandes doit renseigner plusieurs formulaires mais seuls les formulaires de libération conditionnelle (LC), semi-liberté (SL) et de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) sont disponibles. Le détenu ne peut pas visualiser, sur un seul document, toutes les demandes auxquelles il peut prétendre et aucun formulaire ne propose des conversions de peine, un relèvement de période de sûreté ou encore une LC avec une période probatoire en SL, DDSE ou placement extérieur (PE). De ce fait, les magistrats ne sont saisis d'aucune demande de ce type. Enfin, le formulaire distribué propose au détenu de choisir entre plusieurs options, « se présenter seul lors du débat », « être assisté d'un avocat », ou « ne

---

<sup>207</sup> La 8<sup>ème</sup> édition de juillet 2020 du « guide du détenu arrivant » est distribuée ainsi que le « livret arrivant hommes » de la MA, version du 14 juin 2022.

souhaite que présenter les observations écrites jointes », ce dernier choix étant contraire au principe du débat contradictoire.

### Recommandation 12

Les détenus doivent recevoir une information complète s'agissant des demandes qui peuvent être formulées auprès des juges de l'application des peines. Le formulaire des requêtes, incomplet et comportant des mentions contraires au principe du contradictoire, doit être revu sans délai. Le canal vidéo interne doit être utilisé pour permettre la diffusion d'une information générale sûre et actualisée au sein de la détention.

#### 11.2.3. Les recours sur les conditions de détention

Les contrôleurs observent que les détenus n'ont pas connaissance de la possibilité de recourir aux juridictions administratives. Certains détenus informés des dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale, ne souhaitent pas être transférés et imposer à leurs proches un éloignement. Des détenus expriment également leur crainte de subir des représailles : « *Je voulais [faire un recours] mais j'ai peur des représailles. J'ai peur qu'on me donne moins d'activités, que le procureur se dise que je me plains. On ne peut que subir* ».

Dans ce contexte, aucun recours n'a été soumis à l'appréciation des juridictions administratives et deux recours judiciaires ont été rejetés pendant l'année 2021<sup>208</sup>.

Aucune décision des magistrats de l'application des peines ne fait référence aux conditions d'encellulement indignes des détenus de la MA, alors que l'article 707 du code de procédure pénale<sup>209</sup> commande un retour progressif à la liberté en tenant notamment compte des conditions de détention.

#### 11.2.4. La commission d'application des peines

##### a) Les données chiffrées

Les données statistiques transmises par le greffe pénitentiaire pour l'année 2022 diffèrent de quelques unités des données résultant du rapport du SAP. A défaut de disposer des données du SAP pour le début de l'année 2023, les données du greffe pénitentiaire sont retenues dans les tableaux suivants :

Décisions CAP 2022	Proposés	Accordés	Appels
Permission de sortir (PS)	405	185	41

<sup>208</sup> Un recours présenté à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen en septembre 2021, un recours devant le juge des libertés et de la détention de Caen en mars 2021 ; les décisions, non conservées par l'établissement, n'ont pu être consultées.

<sup>209</sup> 707 III du Code de procédure pénale : « Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Le droit de cette personne d'être incarcérée dans des conditions respectant sa dignité est garanti par l'article 803-8 ».



Retrait de crédit de réduction de peine (CRP)	211	210	10
Réduction supplémentaire de peine (RSP)	1155	824	90
Autorisation de sortie sous escorte (ASSE)	6	5	NC
RSP exceptionnelle	2	1	NC
LSC	169	13	16

Décisions CAP 2023 Janvier à octobre inclus	Proposés	Accordés
PS	269	113
Retrait CRP	123	113
RSP	576	419
ASSE	10	9
LSC	152	16
LSC-D	182	90
Réduction de peine	601	423

Le greffe pénitentiaire précise que les 13 LSC accordées pendant 2022 correspondent à 10 DDSE, 2 SL et 1 LC, pour taux d'accord de 7,7 %<sup>210</sup>.

En 2023, mois d'octobre inclus, le taux octroi de LSC est de 10,5 % et celui de LSC-D de 49,5 %.

#### b) Les permissions de sortir

Le rapport d'activité du SAP pour l'année 2022 indique que « les JAP milieu fermé constatent que les détenus de la MA de Rouen ne sont pas très demandeurs de permissions de sortir, sans vraiment parvenir à expliquer cette situation ». Les détenus rencontrés par les contrôleurs expriment leur découragement au regard de la jurisprudence restrictive des juges.

Les chiffres sont particulièrement faibles puisque, rapportés au nombre moyen des condamnés présents en 2022, moins d'un condamné sur deux aurait bénéficié d'une unique permission de sortir (PS) dans l'année<sup>211</sup>. Le nombre total des PS, qui comprend 11 permissions de journée afin de se rendre à une consultation médicale, réduit d'autant le nombre des permissions au motif de la réinsertion et du maintien des liens familiaux. Les PS culturelles collectives sont rares, les PS individuelles ou collectives pour pratiquer un sport sont inexistantes. Aucune permission ne permet de suivre des cours du code de la route, de prendre des cours de conduite puis de passer les épreuves du permis de conduire.

S'agissant du maintien des liens familiaux, un délai entre deux PS de six semaines est exigé. La première permission est généralement d'une journée puis très rarement de deux jours, alors que la loi prévoit trois jours en MA. La pratique, bien que non systématique, consistant à refuser

<sup>210</sup> Le rapport du SAP pour l'année 2022 livre des chiffres de LSC sensiblement différents : 152 situations examinées, 134 rejets et ajournements, 18 octrois (dont 15 DDSE, 2 SL et 1 LC) ; le taux d'octroi en libération sous contrainte est donc de 11,84 % (contre 13,30 % en 2021).

<sup>211</sup> En 2022, 580 détenus majeurs sont en moyenne présents soit 390 condamnés puisqu'un tiers sont des prévenus.

l'octroi d'une PS pour maintien des liens familiaux, au motif qu'une PS pour réinsertion devrait d'abord être obtenue, n'est pas compréhensible et ne correspond pas aux exigences légales. Pour ce motif, un père n'a pu être accompagné par une éducatrice pour aller rencontrer son enfant placé en famille d'accueil. De même, l'argument parfois utilisé de la fin de peine lointaine n'est pas opérant. La demande étant recevable, la personne est en droit, notamment en cas d'incarcération longue, de maintenir un lien avec ses proches, en dehors des seuls parloirs.

Les PS revêtent une importance particulière dans la temporalité du PEP et constituent une évaluation efficace et concrète de la capacité de la personne à s'insérer. Cet outil n'est pas utilisé avec la souplesse requise pour s'adapter à différentes personnes.

### Recommandation 13

Les permissions de sortir, outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie doivent être développées dans leur nombre, leur volume et leur diversité. Il ne doit pas être imposé aux détenus de choisir entre une permission de sortir pour maintien des liens familiaux et une permission pour se réinsérer.

#### *c) La libération sous contrainte et la libération sous contrainte de plein droit*

La loi du 15 août 2014 a créé la LSC afin de favoriser la systématisation des sorties de détention accompagnées. La LSC a été conçue comme « *une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte et moyenne peine sortant de détention* »<sup>212</sup>.

La version issue de la loi de programmation de la justice entrée en application le 1<sup>er</sup> juin 2019 confirme la volonté du législateur d'organiser les sorties de détention de manière encadrée en évitant les sorties sèches. Il appartient désormais au juge, non pas de motiver l'absence d'un projet mais de démontrer une impossibilité de faire concrètement : absence de logement ou de possibilité en SL, impossibilité de travailler en lien avec la personne détenue qui refuserait de se fixer des objectifs. La circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 27 mai 2019<sup>213</sup>, accompagnant la réforme, précise : « *Il est ainsi attendu une politique volontariste des parquets, ainsi qu'une mobilisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de permettre le développement de cette mesure. La LSC ne doit pas, en effet, être considérée comme un aménagement de peine soumis à la construction d'un projet de sortie mais comme une étape normale du PEP. Dans cette optique, le comportement en détention, le rejet ou le retrait d'une précédente demande d'aménagement de peine, l'absence d'emploi à la sortie ou encore l'existence d'antécédents judiciaires ne doivent constituer un motif d'opposition à la mesure que s'ils témoignent d'une impossibilité de mettre en place des modalités de LSC au regard des principes édictés par l'article 707 du code de procédure pénale en caractérisant, dans le cas d'espèce, des risques avérés pour la sûreté des victimes* ».

<sup>212</sup> Circulaire du 26 décembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>213</sup> DACG Crim N°2019-00319 : Présentation des dispositions relatives à la libération sous contrainte de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019.

Malgré les évolutions législatives, la LSC n'est pas investie et le taux d'accord se situe autour de 10 %.

L'analyse des rapports du SPIP, des avis de la DPIP, de ceux de la direction de l'établissement et des décisions des magistrats montrent que le risque de récidive résultant du passé pénal est constamment mis en avant. Par ailleurs, les magistrats ajoutent à la loi l'exigence d'un projet<sup>214</sup>. La persistance d'une addiction est perçue comme aggravant le risque de récidive et, lorsque la personne suit des soins depuis plusieurs mois, cela est estimé insuffisant, le magistrat évaluant leur efficacité : « *ceux-ci n'ont permis aucune évolution de sa personnalité* ». Une décision argumente le rejet par l'absence de soins en détention, précisant pourtant « *même si l'intéressé n'en est pas responsable* », faisant peser sur l'individu les délais d'attente pour accéder aux soins. Des décisions rejettent la LSC comme impossible à mettre en œuvre au regard de la date de pose d'un dispositif de DDSE, omettant l'existence de la LC (qui est de fait très peu prononcée). Une décision fait état d'une convocation à venir devant la juridiction pénale alors que la personne est présumée innocente.

La LSC-D est accordée dans la moitié des situations proposées, les magistrats s'estimant contraints de la prononcer, conduisant à des situations étonnantes : des personnes demandeuses voient leur demande de LSC rejetée alors que d'autres, opposées à une sortie anticipée, sont obligées de rejoindre le QSL. Des personnes voient leur demande de LSC rejetée mais celle de LSC-D acceptée le mois suivant, ce qui, compte tenu de la durée des peines, réduit la possibilité d'être accompagné en milieu ouvert.

#### Recommandation 14

La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. L'appréhension des critères légaux qui en font un mode normal de sortie de détention doit être revue.

#### d) Les réductions de peine et les retraits de crédits de réduction de peine

Toutes les décisions de sanction disciplinaire ne conduisent pas à une saisine de la CAP pour retrait de crédit de réduction de peine (CRP). Celles qui le sont font l'objet d'une information au détenu afin qu'il puisse faire valoir ses observations, directement ou par le biais d'un avocat. Le quantum du retrait est individualisé et n'appelle pas d'observation.

Les réductions de peine sont traditionnellement accordées en fonction des efforts réalisés en détention (travail, formation, scolarité, activités socioculturelles, versements volontaires aux victimes, suivi médical, comportement en détention, etc.). L'article 721 du code de procédure pénale propose comme un critère parmi d'autres le « *suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive* », formulation ne correspondant pas aux thérapies proposées par l'US. Pourtant, l'obligation de suivre des soins est quasi systématiquement exigée par les magistrats de sorte que les détenus demandent des rendez-vous sans même ressentir le besoin de se soigner. L'US est ainsi submergée de demandes inutiles. Dans ce contexte et alors que des détenus se plaignent de la prise en compte inadéquate par les JAP de leur investissement dans les soins lors de l'attribution des RSP, les psychiatres ont suspendu la rédaction et la délivrance

<sup>214</sup> Extraits de décisions de rejet rendues courant 2023 : « fragilité du projet professionnel présenté », « aucun projet de sortie », « ne justifie pas d'un projet de sortie clairement défini », « fragilité du projet d'insertion » (alors que la personne dispose d'un logement, d'un accompagnement par la Mission locale et d'une promesse d'embauche).

des attestations de suivi depuis le 9 août 2023. Cette situation pénalise les détenus condamnés à une mesure de suivi socio-judiciaire pour lesquels l'accomplissement de soins est légalement obligatoire.

### Recommandation 15

Les détenus doivent bénéficier de réductions de peine supplémentaires en considération de leurs besoins et des possibilités mises à leur disposition, notamment s'agissant des soins, alors que ceux proposés par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ne correspondent pas à la thérapie évoquée dans l'article 721 du code de procédure pénale.

#### 11.2.5. Le débat contradictoire

Pour l'année 2022<sup>215</sup>, 157 jugements ont été rendus dans le cadre du DC à la suite d'une demande d'aménagement de peine (161 en 2021), dont 36 décisions d'octroi (53 en 2021), 94 décisions de rejet (86 en 2021), 21 jugements constatant un désistement (16 en 2021), 3 décisions d'ajournement (6 en 2021) et 3 décisions d'incompétence ou d'irrecevabilité. Un seul jugement a été rendu par le tribunal de l'application des peines, une décision constatant un désistement. Ainsi, près de 60 % des décisions sont des rejets et 53 appels ont été enregistrés (34 en 2021), soit 56 % des jugements de rejet faisant l'objet d'un appel, taux conséquent rarement observé par le CGLPL. Les demandes sont rares, rapportées à l'effectif des détenus, ces derniers l'expliquant par leur découragement.

La LC étant perçue comme la moins « *cadrante* » des mesures, les mesures sous écrou sont surreprésentées (75 % des octrois<sup>216</sup>). Aucune décision de conversion de peine n'a été rendue car les formulaires à disposition des détenus ne proposent pas de conversion de peine et que le SPIP n'encourage pas ce type de demande. S'agissant des mesures sous écrou, lorsque la personne ne dispose pas d'une activité professionnelle, les horaires de sortie décidés sont particulièrement restreints, sans adaptation à une vie de famille ou à un objectif de réinsertion. La situation des SL en recherche d'insertion est aggravée du fait qu'ils ne disposent pas d'activité à la MA et que leur prise en charge se trouve vide de contenu (cf. 5.4). Ils sont en outre maintenus enfermés quatre jours sur sept, et les horaires de sortie ne leur permettent aucune démarche sérieuse les jours restants<sup>217</sup>.

Les refus d'aménagement de peine sont principalement argumentés au motif de risques de récidive qui tiendraient à un passé pénal<sup>218</sup>, à l'absence de soins, au positionnement sur les faits, à une fin de peine lointaine ou à un projet de sortie « *insuffisamment cadrant* ». Il est fréquemment attendu que la personne reconnaisse les faits, ce qui est pourtant sans impact démontré en termes de prévention de la récidive mais encore qu'elle effectue une « *réflexion sur les faits* », régulièrement jugée « *parcellaire et insuffisante* », selon des critères indéfinis et sans considération des conditions de détention qui rendent pourtant toute démarche d'introspection

<sup>215</sup> Données extraites du rapport annuel du SAP.

<sup>216</sup> Aménagements de peine accordés en 2022 : 22 DDSE (33 en 2021), 4 SL (6 en 2021), 1 PE (4 en 2021), 8 LC (8 en 2021), 1 suspension de peine (0 en 2021).

<sup>217</sup> Les décisions prévoient habituellement des sorties les lundis, mercredis et vendredis de 8h00 à 12h00.

<sup>218</sup> Il ne peut qu'être constaté sur ce point que le risque de récidive ne sera pas moindre lorsque la personne sera libérée, sans accompagnement et sans contrôle.

difficile. La possibilité d'être accompagné de manière soutenue par Pôle emploi est jugée insuffisante et les rapports du SPIP intègrent que l'exigence des magistrats est la signature d'un contrat de travail.

Les contrôleurs constatent qu'il n'existe aucune politique volontariste d'aménagement de peine perçu comme mode normal de poursuite de la peine au sein de la communauté, avec des mécanismes de contrôle et des exigences adaptées. La préparation à la sortie n'est ainsi aucunement planifiée dès l'entrée en détention.

La commission d'exécution des peines du TJ de Rouen n'a pas été réunie pendant 2022 et 2023. La cour d'appel organise annuellement une conférence sur les aménagements de peine.

### 11.3. LES DETENUS SONT PRIVES DE LA POSSIBILITE D'EFFECTUER LEUR PEINE DANS UN ETABLISSEMENT ADAPTE A LA DUREE D'INCARCERATION

Le dossier d'orientation et de transfert (DOT) est ouvert lorsqu'un condamné à un reliquat de peine d'au moins 15 mois d'emprisonnement sans remise de peine et d'au moins 9 mois après déduction des remises de peine, « afin que l'affectation garde tout son sens et que la politique de réinsertion et de lutte contre la récidive puisse conserver une efficacité »<sup>219</sup>.

Le document comprenant le choix des trois établissements est remis par le chef de division et renseigné par le détenu sans intervention du SPIP. La DISP ne donne pas l'information, pourtant demandée par l'établissement, des délais d'attente pour accéder aux différents centres de détention de la région : personne ne peut donc renseigner utilement les détenus.

En application des dispositions de l'article D 211-12 du code pénitentiaire<sup>220</sup>, le ministère public transmet, dans les plus brefs délais possibles, les pièces de la procédure constituant le dossier pénal du détenu. Malgré ses relances, l'établissement n'a pas reçu les pièces d'exécution concernant dix détenus condamnés, ce qui a pour conséquence d'empêcher l'instruction de leur DOT par la DISP, privant les détenus de la possibilité d'exécuter leur peine dans des conditions adaptées au quantum prononcé<sup>221</sup>.

#### Recommandation 16

Le service de l'exécution des peines doit, conformément à la loi, transmettre au greffe de l'établissement pénitentiaire les pièces visées à l'article D 211-12 du code pénitentiaire, afin de permettre au détenu et à l'ensemble des services travaillant en détention de programmer un parcours d'exécution de la peine.

<sup>219</sup> Extrait de la note numéro 356-2023 de la DISP de Rennes, transcrite par la directrice de la MA dans la note de service numéro 190 du 18 juillet 2023.

<sup>220</sup> « Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine privative de liberté adresse à l'établissement pénitentiaire où la personne condamnée est détenue ou doit être détenue l'extrait de jugement ou d'arrêt (...) Ces pièces doivent être envoyées dans les plus brefs délais possibles, en privilégiant la transmission par voie électronique. L'absence de réception de l'intégralité des pièces précitées à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du caractère définitif de la décision pénale, ne fait pas obstacle à la constitution du dossier d'orientation et à la décision d'affectation des personnes condamnées dont le temps de détention restant à exécuter est inférieur à cinq ans ».

<sup>221</sup> Le plus ancien DOT a été ouvert au mois de décembre 2022. Il n'est pas traité faute des pièces d'exécution résultant d'un jugement rendu le 23 novembre 2022 par le TJ de Rouen.

Selon les données chiffrées du rapport d'activité de l'établissement, 212 transferts ont été réalisés en 2022.

Au 9 novembre 2023, 73 dossiers de transfert sont ouverts. Le greffe pénitentiaire veille à relancer ses interlocuteurs, afin que les avis soient intégrés au dossier. Toutefois, les délais moyens de traitement des demandes sont en augmentation et les demandes de l'établissement au titre des mesures d'ordre bénéficient de délais plus favorables que les demandes des détenus<sup>222</sup> :

	Nombres des demandes en 2022	Délai moyen de traitement en jours en 2022	Délai moyen en 2023 au 9 novembre
Dossier ouvert par la MA	97	142	160
Dossier ouvert sur initiative du détenu	22	103	138
Dossier ouvert sur initiative de la direction	40	24	38

Le dossier est transmis après le recueil des avis à la DISP qui rend une décision d'affectation en quelques jours. Ensuite, les personnes peuvent attendre de nombreux mois avant leur départ effectif. Au moment de la visite, la plus ancienne décision d'affectation pour le centre de détention de Val-de-Reuil (Eure) date du 13 septembre 2022 et 22 détenus de la MA sont également en attente pour intégrer cet établissement. Enfin, un détenu de plus de 70 ans, condamné définitivement en 2020 à une peine de 20 ans de réclusion criminelle est toujours en attente de son passage au centre national d'évaluation, préalable à son affectation en établissement pour peine.

#### Recommandation 17

La direction de l'administration pénitentiaire doit fournir aux établissements pénitentiaires et aux détenus des informations harmonisées et actualisées concernant les établissements pénitentiaires de destination et les délais moyens d'attente pour y être effectivement transféré. Les condamnés doivent être orientés vers un lieu dont le régime est adapté à leur situation, à leur état de santé, aux objectifs fixés dans le cadre du parcours d'exécution de peine et à leurs perspectives de sortie. Leur demande de changement d'établissement doit être traitée avec diligence. Le CGLPL rappelle son [avis du 12 septembre 2022, relatif au centre national d'évaluation](#).

Les conditions matérielles du transfert et de l'acheminement des effets des personnes détenues n'appellent pas d'observations.

#### 11.4. LES SOLUTIONS D'HEBERGEMENT FONT MAJORITAIREMENT DEFAUT LORS DE LA SORTIE DES DETENUS SANS DOMICILE

1 360 personnes ont quitté l'établissement selon plusieurs modalités en 2022 : 1 115 libérations, 212 transferts, 19 suspensions de peine, 9 évasions et 5 décès.

<sup>222</sup> Données chiffrées résultant du rapport d'activité de l'année 2022 et des tableaux tenus par le greffe pénitentiaire.

Une vigilance particulière est accordée à l'hébergement ; le nombre de places disponibles reste très insuffisant au regard des besoins de la population pénale et ne permet pas d'assurer un hébergement à toutes les personnes sortantes sans domicile. Lors de l'entretien arrivant, le SPIP se renseigne concernant l'accès de la personne détenue à un logement, et son dossier est transmis à l'assistance de service social (ASS) pour être traité prioritairement, en cas de réponse négative. Un lien avec les ASS de secteur est effectué pour veiller notamment au maintien des demandes au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)<sup>223</sup> faites en détention, et à la recherche de solutions, éventuellement au travers de ressources spécifiques (« Un chez soi d'abord », pour des personnes détenues ayant eu un parcours d'errance et dont l'état de santé les rend *a priori* éligibles). Même s'ils ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins, différents dispositifs conventionnés avec des associations (L'œuvre normande des mères, Emergence-s) offrent des accès réservés à des hébergements en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) notamment, sur le secteur d'Elbeuf (3 places), ou pour des placements extérieurs dans les secteurs de Rouen (20 places en CHRS et appartements) et de Dieppe (3 places). Des visioconférences sont organisées entre les centres d'hébergement et les personnes détenues pour préparer leurs dossiers et leurs venues. Aucune convention n'est signée entre l'établissement et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou les centres d'hébergements médicalisés.

Un correspondant local de Pôle emploi intervient en détention chaque mois, reçoit les personnes détenues en entretiens individuels et les accompagne dans l'élaboration d'un projet professionnel. Le GRETA intervient pour la réalisation des parcours personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) (160 réalisés en 2022) et encadre l'accompagnement à la rédaction des *curriculum vitae*.

Un mois avant la date de sortie, la CPU spécifique analyse les situations et statue sur l'attribution des aides : le kit « sortant », les tickets de transports, les tickets repas et le financement éventuel de trois nuits d'hôtels au maximum. Les kits « sortants » sont systématiquement remis aux personnes sans ressources suffisantes.

Le protocole relatif aux éloignements signé par le préfet et les directions de la MA et du SPIP 76 en 2019, est appliqué. Un tableau présentant la liste des personnes sortantes est tenu par le greffe et communiqué chaque semaine aux services préfectoraux. La police aux frontières se rend au sein de l'établissement avec un traducteur pour notifier les obligations de quitter le territoire français (OQTF).

La copie de l'inventaire réalisé au vestiaire lors de la sortie n'étant pas remis à la personne sortante, aucune possibilité de former un recours indemnitaire n'est possible en cas de constat, *a posteriori*, d'une détérioration ou de la disparition d'un ou plusieurs de ses biens (cf. 4.1, Recommandation 5).

---

<sup>223</sup> Les délais pour accéder aux dispositifs d'hébergement proposés par le SIAO sont d'environ 10 mois avec de longues listes d'attente.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)